3 1761 03520 9725

JUSTICE

CRIMINELLE

JUSTICE CRIMINELLE

DES DUCHÉS

DE LORRAINE ET DE BAR

DU BASSIGNY

ET

DES TROIS ÉVÊCHÉS

(*MEURTHE, MEUSE, MOSELLE, VOSGES, HAUTE-MARNE*)

PAR

DUMONT

SUBSTITUT A ÉPINAL

Ce livre plein de sang et de larmes
est aussi plein d'enseignements pour les peuples
LAMARTINE

TOME SECOND

NANCY
IMPRIMERIE DE DARD, RUE DES CARMES, 22
1848

HV
8532
F8D8
t.2

LIBRARY
SEP 1 1966
UNIVERSITY OF TORONTO

1118439

TABLE DES MATIÈRES

COMPRISES DANS CE VOLUME.

CRIMES.

Vagabonds et mendiants. 2
Blasphêmes. 11
Sacrilège. 19
Sorcellerie 23
Sorciers. 69
Hérésie, apostasie, schisme 97
Juifs 97
Luthéranisme. 104
Suicide. 110
Lèse-majesté humaine. 113
Duel 118
Vol. 129
Faux 136

Fausse monnaie. 139
Meurtre, assassinat, parricide. 143
Empoisonnement. 147
Infanticide 149
Mariage. 154
Adultère 157
Polygamie 162
Outrages aux mœurs. 165
Rapt 173
Inceste 178
Crimes contre nature 183
Bêtes criminelles. 198

CHATIMENTS.

Exécution. 203
Exécuteur 214
Bourreaux 233
Prisons. 237
Amendes. 247
Confiscation 258
Blâme 262
Amende honorable. 264
Exposition 273
Xippe ou eschappe. 277
Fardeau 279
Fouet. 281
Marque. 284
Bannissement 286
Galères. 293
Strangulation. 298

Mutilation 311
Décollation. 315
Roue. 318
Asphyxie par immersion. 321
Écartellement. 325
Feu. 327
Castration, étripement. 333
Asphyxie sous terre. 334
Grâce. 335

DOCUMENTS.

Procédure en sorcellerie. I
Remontrances des habitants de Saint-Hippolyte contre les Juifs. XXVIII

FIN DE LA TABLE.

JUSTICE CRIMINELLE.

CRIMES.

Après avoir rapporté la législation la plus digne d'être observée concernant les délits, nous allons essayer de remplir la même tâche relativement aux crimes, en nous restreignant, autant que possible, aux points qui diffèrent le plus des mœurs et des lois actuelles. Nous commencerons par le vagabondage, qui était la source de tous les autres; après quoi viendront les crimes de lèse-majesté divine, ceux de lèse-majesté humaine, et enfin les attentats contre les personnes, sans néanmoins astreindre le lecteur à une classification rigoureuse.

VAGABONDS ET MENDIANTS.

Il n'est pas un Lorrain érudit qui ne sache l'histoire de Callot pris par une troupe de Bohémiens, et qui n'ait appris, par les chefs-d'œuvre de cet immortel compatriote, à connaître les mœurs de ces bandes indisciplinées auxquelles notre pays était jadis en proie. Ces caravanes grotesques, dont le noyau était formé d'étrangers, se grossissaient de tous les mauvais sujets réduits aux derniers expédients, des fils de famille déshonorés, des voleurs et des assassins pendus en effigie ou poursuivis par la justice, tous accouplés à des femmes de mauvaise vie, chez lesquelles la laideur des vices le disputait à celle de leur personne. La mendicité, le pillage, le vol qualifié, souvent l'assassinat, étaient les moyens mis en œuvre par ces bandes pour se procurer la subsistance, et il était difficile de les mettre dans l'impossibilité absolue de faire le mal.

Déjà avant Callot, les mêmes causes avaient produit les mêmes effets ; à la suite de chaque guerre ou des troubles de la France, les soldats sans emploi tombaient sur nos provinces par bandes, comme des animaux féroces, impatients de se livrer à leurs plus mauvais instincts. Les débris des archives des époques reculées attestent les passages

de ces hordes malfaisantes, ainsi que la funeste influence qu'elles exerçaient sur les mœurs de la population. Les vols et surtout les violences, coups de javelines, rixes, injures, outrages aux officiers publics, étaient l'accompagnement ordinaire de la perturbation qu'elles apportaient avec elles. Ces brigands, disposés à tout entreprendre contre la chose publique, se chargeaient, dans l'occasion, de satisfaire des vengeances privées; moyennant quelques sous, ils donnaient une *volée* à un rival ou à un concurrent; pour quelques francs de plus, ils le tuaient. La plus grande rigueur fut partout proclamée, mais sa mise à exécution était plus difficile; les gibets, néanmoins, purgèrent d'un grand nombre. C'était plutôt la force que la bonne volonté qui manquait; on allait même à leur égard jusqu'à l'injustice : En 1497, des hommes de Rancourt ayant violé une femme qui se trouvait à la suite de ces bandes, en furent quittes pour 50 fr. d'amende, tandis qu'à l'égard de toute autre femme, ils eussent payé ce crime de leur vie.

Le duc Antoine, en 1534 et 1541, ordonna de dépouiller les Égyptiens et d'arrêter ceux soupçonnés de crime.

Charles III, par des édits publiés en 1566 et 1568, menaça de son indignation les prévôts et mayeurs qui admettraient ces étrangers dans leur résidence. En 1572, il ordonna de les chasser; en 1592, il prescrivit de les emprisonner. En 1599, ils étaient si nombreux, que les bois en étaient remplis; ils n'en sortaient que pour piller et voler à main armée, à tel point, que les communes furent autorisées à leur courir sus et à les faire juger sommairement.

Le 6 novembre 1612, il fut commandé à d'autres bandes, survenues depuis, de sortir de la province dans les vingt-quatre heures, sous peine de prison et de punition corporelle. Le 23 mars 1616, la mendicité fut interdite à Nancy; ceux qui y étaient pris étaient rasés et expulsés; la seconde fois, ils recevaient le fouet sous la custode; les religieux et les ermites en étaient seuls exceptés.

Vingt ans plus tard, la guerre causa un débordement de vagabonds qui surpassa tous ceux précédents. La Lorraine, vaincue encore par la famine et la peste les plus affreuses, réduite au quart de ses habitants, *fut inondée de toutes les bêtes dont parle l'Apocalypse, savoir: de l'écume des nations polonaise, hongroise, bohémienne, allemande, suédoise, lorraine, française, italienne et espagnole, à qui le duc la laissa à l'abandon* [1]. Ces soi-disant soldats, qui se désignaient tous sous le nom de *Cravates*, se chargèrent de piller et de détruire tout ce que l'ennemi ne trouvait pas. Les Français, devenus les maîtres, ayant seuls en main la police, firent de vains efforts pour les détruire. Pour les Trois-Évêchés, le roi avait prononcé contre eux la peine des galères; pour la Lorraine, il ordonna de pendre et de rouer tout ce qu'on pourrait appréhender. Mais, plus forts que lui, ils trouvèrent moyen de résister pendant trente ans sur les ruines du pays.

Semblables bandes ayant reparu sous le règne de Léopold, commandement leur fut fait, le 5 septembre 1698, de sortir

[1] Mémoires de Bauveau.

dans la huitaine, sous peine du carcan et du fouet. Les bailliages et autres tribunaux furent autorisés à les juger en dernier ressort, sur le simple procès-verbal de capture. Les mendiants indigènes qui ne rentraient pas chez eux encouraient une peine arbitraire, et afin de diminuer le danger de la présence de ces hordes aux abords des chemins, il fut ordonné d'essarter ceux-ci à 30 toises de chaque côté, précaution qu'il fut nécessaire de renouveler en 1702, et dont les bons effets se sont fait sentir jusqu'à nos jours.

Le 14 février 1700, la même expulsion fut ordonnée, sous peine, après quinzaine, du fouet par le bourreau. La sentence devait être prononcée par sept gradués. Cette dernière garantie semblant enhardir les délinquants qui s'étaient répandus jusque dans Nancy, ordre leur fut donné d'en sortir dans les vingt-quatre heures, et de la province dans les quatre jours, à peine de fustigation pour la première fois, de la marque pour la deuxième, et de la mort pour la troisième, avec cette différence que le tout devait être jugé et exécuté prévôtalement. En 1713, la Cour, remettant en vigueur l'ordonnance du 14 février, prescrivit de l'appliquer rigoureusement, mais de rendre les décisions au nombre de sept gradués, toutefois *sans figure de procès*.

De 1713 à 1730, la Lorraine fut ainsi constamment parcourue et dévastée par ces troupes de soi-disant Égyptiens et Bohémiens, l'écume des brigands de tous les pays limitrophes. Ils rançonnaient les fermes isolées et les villages, en usant de toutes sortes d'hypocrisies, de ruses, de

menaces, de tortures et de crimes, intimidant les populations par leur nombre et leur audace, et les poussant au désespoir. Il fallut prodiguer les peines, les amendes et les récompenses, intéresser les communautés à leur prise, jusqu'à faire payer, par celles qui avaient négligé des captures, partie des contributions des communes qui avaient opéré l'arrestation. Ce fut l'objet des ordonnances des 8 mai 1717, 17 mars 1720, 12 avril 1721, 23 juillet et 11 octobre 1722, 28 décembre 1723, 25 octobre 1725. En 1727, la grâce fut promise à ceux qui viendraient se déclarer, et en outre 300 fr. à ceux qui procureraient l'arrestation de leurs complices. Mais ces mesures étaient le plus souvent paralysées; des maires craintifs, au lieu de les faire incarcérer, leur donnaient des certificats de bonne conduite, dans l'espoir que, sans dommage pour leur commune, ils iraient se faire pendre ailleurs; de sorte que d'autres, trop crédules, leur laissaient toute latitude de mal faire. Ce fut enfin une véritable plaie sous le règne de Léopold, occasionnée par celui si désastreux de l'imprévoyant Charles IV.

Le dernier moyen employé pour mettre un obstacle salutaire à cette lutte ouverte contre l'ordre public, fut d'enlever aux régnicoles tout prétexte de mendier, afin de priver les contrevenants de la facilité de dissimuler leur qualité d'étrangers. A cet effet, par ordonnance du 4 juin 1727, une maison de force fut créée à Nancy. Il fut prescrit d'y conduire tous les Lorrains mendiants et de les y faire travailler; ceux étrangers furent déclarés devoir rester sous le coup des anciens édits, à appliquer dans toute leur

rigueur. Soit que le fléau fût arrivé à son terme, soit que ce moyen fût le seul efficace, le pays recouvra bientôt sa tranquillité. Toutefois, malgré l'intérêt que ce dernier avait à cette amélioration, l'exécution de l'ordonnance fut accompagnée de démonstrations qui pourraient paraître assez étonnantes : Quand un mendiant était saisi et conduit dans la maison de force, il ne manquait pas de jeter des cris de détresse inspirés par les rigueurs redoutables qu'il entrevoyait; il espérait aussi intéresser en sa faveur et les sbires qui l'emmenaient et le peuple qui le regardait. Celui-ci, renfermant toujours quelques amateurs de troubles, ne demandait que l'occasion de se distraire; les écoliers surtout mettaient beaucoup de zèle à participer aux émotions de ce genre, et avaient grand plaisir à ravir une proie aux gens de la police. La cause de cette conduite avait son principe dans un esprit de justice qui ne doit pas être passé sous silence, quoique les masses aient la réputation méritée d'être aveugles et d'agir de même : Cette mendicité, défendue aux pauvres dénués de toutes ressources, écrasés par une impuissance héréditaire, était permise à des religieux qui n'avaient aucune excuse pour recourir à cette honteuse extrémité; devant les uns se baissaient avec empressement les hallebardes, s'inclinaient respectueusement les chasse-pauvres; derrière les autres se fermaient rudement les portes de tristes cachots, pour ne plus s'ouvrir jamais. De là l'excitation de la jeunesse généreuse à aider à la justice populaire, nonobstant les menaces du duc François d'être expulsée du collége, et de la rigueur des lois, tant il est vrai que celles-ci sont incompatibles avec les exceptions.

Parmi les ordres religieux qui alors s'étaient insinués dans le privilége de frapper à toutes les portes et de contraindre la charité au nom du Dieu de l'égalité, il ne faut pas oublier les ermites, rêveurs fainéants qui avaient trouvé le moyen de sanctifier le vagabondage. Sans doute quelques-uns méritaient le respect et la protection dus aux mœurs chrétiennes qu'ils pratiquaient dans leur vie d'anachorètes; mais il s'y était faufilé de singuliers cénobites, bien capables d'augmenter l'animadversion des étudiants et l'indignation populaire. La Cour souveraine, en 1701, à la demande des supérieurs de cette institution, autorisa la visite des ermitages, en promettant main-forte en cas de résistance. Ce n'était pas inutilement qu'elle avait eu tant de prévoyance, car beaucoup refusèrent. Un de ceux-ci, Étienne-Philippe Couturier, retiré près d'Archettes, prétendit qu'il ne relevait que de Rome. Ses supérieurs, tenant à le soumettre, s'emparèrent de lui par la force et parvinrent ainsi à visiter sa demeure, d'où résulta trop clairement la nécessité de le défroquer. Ses plaintes et ses accusations, qui allèrent jusqu'à imputer à ses confrères de lui avoir volé dix louis, cachés dans son capuchon, donnèrent à la Cour l'occasion de repousser ses prétentions en faveur de l'autorité ultramontaine, de maintenir au contraire les ermites sous la dépendance de l'évêque et de consacrer la sage doctrine de ce dernier, que la vie d'anachorète ne pouvait être celle du vagabondage et de la mendicité.

C'est que l'habit ne faisait pas le moine. Sous les dehors de la sainteté, dans ces cabanes de mousse élevées en des

lieux retirés, se jouaient de petits vaudevilles plus ou moins grossiers selon les pénitentes qui se chargeaient des rôles; heureux le pays quand, sous le froc du solitaire, usurpé par un assassinat, quelque adroit brigand n'y faisait pas des répétitions de drame ou de tragédie! Les environs de Nancy n'étaient pas favorisés en ce genre. En 1544, Katin, *femme* du frère Jean, ermite de Saint-Jean-les-Frouard, était brûlée comme sorcière. En 1587, le successeur de ce dernier, François Rouyer, banni lui-même comme sorcier, n'échappait au même sort que par la fuite. Son repaire, successivement occupé jusqu'en 1787, fut fermé, à la demande du pasteur local, épouvanté comme le public des scènes criminelles qui s'y passaient, et dont le pays n'a pas encore, dit-on, perdu le souvenir. En 1604, celui de Notre-Dame-de-Bonsecours, René de la Rocq, était pendu pour ses méfaits; il avait, entre autres, épousé une femme mariée. En 1657, celui de Sainte-Valdrée, Guy Saulxotte, autrement dit frère Antoine-François de Mirebaut, était brûlé pour sodomie. A Pont-à-Mousson, en 1424, le bourreau de Nancy pendait frère Nicole, ermite de Ruel, convaincu de vols. Si ceux placés près des grandes villes, aussi en évidence, étaient si peu retenus, que ne devaient pas faire ceux qui habitaient les environs des bois et autres lieux isolés de la campagne!

Les vagabonds et mendiants infestaient encore la Lorraine et les autres provinces réunies à la France en 1764. Le roi, par édit du 3 août, convertit les peines portées contre eux dans les anciennes ordonnances, en celle des

galères à temps ; ces peines étant en général celle du bannissement, il dit avec raison que c'était les rendre à la vie ambulante qu'ils avaient volontairement choisie, et que dès lors ils n'étaient pas suffisamment punis.

BLASPHÊMES.

Le blasphême incriminé avait lieu en prenant le nom de Dieu en vain ; en s'en servant pour appuyer un mensonge ; en niant l'existence de la divinité, sa providence, sa prééminence, sa toute puissance, sa bonté, sa justice, l'unité de son culte ; en lui attribuant ce qui ne lui convenait pas, comme de l'accuser de méchanceté, de cruauté, d'injustice, etc. ; en jurant par la tête du Christ ou quelque autre de ses membres. Ainsi, les exclamations *sacré Dieu, sacré nom de Dieu, par le sang Dieu, par la tête Dieu,* étaient des blasphêmes punissables. Aux occasions naturelles, qui se rencontraient déjà trop fréquemment, les mœurs du temps y avaient encore ajouté tous les maugréements contre les gens d'église, qui n'étaient pas fâchés que l'on égalât leurs injures personnelles à celles qui ne regardaient que la divinité.

La peine la plus ancienne en Lorraine contre les blasphêmateurs, était de les jeter à la rivière, ce qui se pratiquait sous Simon II au XIIe siècle. Au XIIIe, le duc Ferry III ordonna qu'ils seraient marqués d'un fer au front, ou qu'ils auraient la langue percée d'un fer ardent.

En 1429, sous Charles II, la peine fut singulièrement

adoucie, du moins pour la première fois ; elle ne fut plus que de 10 livres d'amende ; mais, pour la seconde fois, le coupable devait avoir les deux joues percées avec un fer brûlant.

Pour se soustraire à une peine aussi rigoureuse, les localités régies par des chartes, ou jouissant de priviléges particuliers, avaient soin de les invoquer. Les habitants d'Épinal, dans le même but, s'adressèrent à Charles VII, qui défendit à ses officiers d'exiger d'eux, pour *jurements et serments indécents,* autre chose que 5 sous pour la première fois, 10 pour la deuxième, et 40 pour la troisième, *ainsi que d'ancienneté* [1].

On trouve à Metz, en 1458, un blasphêmateur mis au carcan, banni pour six mois et condamné à payer 100 sous. En 1481, la défense de blasphêmer portait la peine de 40 sous ; en 1485, seulement celle de 10 sous. Les insolvables sautaient la xippe [2]. En 1494, une femme dont la fille était enceinte, ayant répondu, pour l'excuser, qu'elle *était aussi bonne d'avoir un enfant que la vierge Marie,* fut bannie pour cinq ans [3].

A Marsal, la peine était de 10 fr., du double pour la deuxième fois, du triple pour la troisième, de la confiscation et du bannissement pour la quatrième.

A Saint-Dié, en 1357, un chanoine, qui avait juré dans l'église même le jour de l'Ascension, fut condamné à faire, pieds nus et en chemise, un pélerinage à Saint-Nicolas.

[1] *Arch. de Lorraine,* Épinal, 51. — [2] Voir plus loin la peine de la Xippe. — [3] Huguenin.

Cette incontinence de langage devint tellement fréquente, que les mêmes chanoines décidèrent, en 1365, que celui d'entre eux qui blasphêmerait à l'église serait seulement privé de sa prébende du jour.

A l'exemple peut-être de ce qui se passait dans les localités régies par des lois particulières, le duc René introduisit, en 1459, une gradation déjà plus plausible : Pour la première fois, amende arbitraire; pour la deuxième, une amende double de celle prononcée la première fois ; pour la troisième, langue percée d'un fer chaud ; pour les fois suivantes, des peines corporelles à l'arbitrage du juge.

Le duc Antoine apporta d'autres modifications. Par ordonnance du 10 avril 1510, il étendit les amendes jusqu'à la quatrième fois, sauf prison, à la volonté du juge, en cas d'insolvabilité ; pour la cinquième fois, c'était le carcan, un jour de fête ou de marché, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi ; pour la sixième fois, le pilori, où le coupable devait avoir la lèvre supérieure coupée, de manière à mettre ses dents à découvert ; pour la septième fois, on lui retranchait la lèvre inférieure, et pour la huitième fois, la langue. Les témoins non révélateurs encouraient 3 fr. d'amende. Le juge négligent était passible d'amende pour la première fois, de suspension pour la deuxième, et de destitution pour la troisième. Quant aux ecclésiastiques, ils devaient être remis à leur évêque, qui assurément n'était pas si sévère.

Charles III voulant, mieux que ses devanciers, augmenter

l'honneur du saint nom de Dieu et de la sacrée et glorieuse vierge Marie et des saints et saintes du paradis, publia, le 7 mai 1576, une ordonnance par laquelle il prescrivit : Pour la première fois, 20 fr. d'amende, et, en cas d'insolvabilité, 20 jours de prison ; pour la deuxième, 100 fr., ou un mois de prison ; la troisième, l'exposition en public, tête nue et les mains liées, à toutes les injures et opprobres des spectateurs ; la quatrième, le bannissement pendant deux ans ; la cinquième, la langue percée et le bannissement pendant quatre ans ; la sixième, la langue coupée.

Quant aux ecclésiastiques, il voulut que, nonobstant leurs priviléges, ils fussent saisis et jugés par la justice séculière, à moins que leur évêque ne les réclamât dans les dix jours; au cas contraire, ils encouraient une forte amende. Cette indulgence ne se comprend pas, puisque leur profession et leur éducation les rendaient moins excusables, mais telle était la manière de procéder envers les personnes privilégiées. C'est ainsi qu'à cette époque, on voit le curé de Teudling, messire Théodore Sandt, poursuivi pour avoir blasphêmé contre la sainte Trinité. Il s'était enivré chez le ministre du lieu et l'avait non moins scandalisé que l'assistance. Poursuivi à Sarrebruck, lieu du délit, il fut condamné à l'amende; mais, ayant fait appel à la justice de Lorraine, l'affaire fut évoquée au conseil ducal, qui acquitta le prévenu.

A côté d'une législation cruelle qui permettait aux inimitiés les plus obscures de se satisfaire par des dénonciations faciles et trop favorablement accueillies, existait une insti-

tution qui la rendait encore plus dangereuse et assurait l'abus dans son exécution : Les amendes que produisaient les infractions étaient mises en ferme; le seigneur justicier, ne voulant et ne pouvant descendre à la recherche de coupables qui ne hantaient d'ordinaire que les lieux les plus inaccessibles, adjugeait ce produit de sa justice au plus haut metteur. Ce mode était d'un usage presque général dans le Barrois. La concurrence était d'autant plus grande et plus fructueuse, que le fermier participait ainsi à l'exercice de la police et qu'il avait à peu près sur ce point l'impunité pour son propre compte.

En 1504, dans ce dernier espoir, le maréchal ferrant de Maxey-sur-Vaise, Pierrot Mourot, très-coutumier du fait, était allé se faire adjuger la *ferme des serments détestables* de Gondrecourt. Mais le prévôt de cette ville ne l'en tint pas quitte à si bon marché. Ce malotru, faisant par exemple une simple promesse à sa femme, lui jurait à grand fracas, par le *ventre Dieu, qu'il en b... et f... et Dieu et la vierge Marie, s'ils y venaient.* On conçoit que cette poésie infernale était peu tolérable, surtout chez celui qui faisait condamner les autres. C'est que, dans ce temps, que quelques personnes présentent comme le règne de la foi et de la piété, il y avait des blasphêmes d'une grossièreté dont à présent les êtres les plus incrédules et les plus grossiers rougiraient. En 1569, on condamnait Guy de la Court, couturier à Toul, pour avoir appelé Dieu poltron, bougre, et la vierge Marie p... Il fut mulcté de l'amende honorable, de 100 fr. d'amende, et banni pour dix ans.

Avec un peu d'adresse et la mauvaise foi de la cupidité, le fermier pouvait augmenter ses bénéfices en provoquant les délinquants par des excès de cabaret, ce qui ne manquait guère d'arriver. Quand il en prenait personnellement un sur le fait, il était sûr d'avoir une transaction avantageuse, car il lui suffisait de faire entrevoir la rigueur de la loi pour que l'on voulût à tout prix se ménager contre les dangers de la récidive. Outre cela, il prenait des abonnés, c'est-à-dire que, moyennant un prix convenu, des ivrognes de profession se donnaient la licence de jurer à leur aise. Nous en avons rapporté un exemple dans l'histoire de Commercy, qui par hasard ne resta pas sans punition [1].

L'existence de plusieurs justices dans la même localité permettait encore des récriminations non moins dangereuses. Il n'était pas rare, dans certaines communes assez nombreuses, où deux rues voisines n'étaient pas de la même justice, que des habitants fussent poursuivis pour blasphêmes par la justice de la rue voisine, tandis que celle de leur rue gardait le silence. A Saint-Mange [2], on vit un jour le mayeur de l'une des justices poursuivi lui-même par le mayeur de l'autre rue, pour avoir blasphêmé le jour de la fête, jour néanmoins à peu près exceptionnel, en raison des libations officielles.

Un autre abus d'affermer les blasphêmes, était de laisser le fermier à peu près maître de diriger des poursuites quand il lui convenait, le juge, en présence de la rigueur des

[1] 2e vol., p. 47. — [2] *Arch. de Lorraine,* Mirecourt, 2, 21 *ter.*

peines, se reposant sur lui du soin de l'intérêt public qu'il savait lié à son intérêt privé. Mais les témoins qu'une haine violente ou une noire méchanceté ne guidait pas, faisant de même la sourde oreille, le fermier n'apprenait souvent que très-tardivement les infractions, ou en faisait le semblant; de sorte que les délinquants se trouvaient poursuivis lorsqu'ils avaient oublié le crime et ses circonstances, et perdu de vue tous leurs moyens de justification. Dans des cas semblables, la transaction était plus que jamais acceptable; on préférait les plus grands sacrifices à des procès entourés de tant de péril. Le duc Charles III, pour couper court à un si grave danger, prescrivit, le 2 décembre 1585, de commencer les poursuites dans le mois de l'infraction, à peine de déchéance.

Mais la sévérité des peines était toujours un obstacle qui, en la plupart des cas, assurait l'impunité. Ce prince sentit bien qu'il fallait donner plus de latitude au juge; aussi, tout en grondant bien fort, il diminua la rigueur. Par une ordonnance en date du 4 septembre 1596, signée des plus notables gentilshommes de son conseil, qui, avec lui, ne craignent pas d'attribuer les guerres, la peste, la famine et la stérilité, aux jurements aussi impuissants qu'insensés de quelques ivrognes, il étendit la simple amende aux six premières fois. Il en laissa le taux à l'arbitrage du juge, en lui fixant pour minimum 10, 20, 50, 60 et 100 fr., dont un tiers aux pauvres, un tiers à la fabrique et l'autre aux travaux publics. C'était pour les cas peu graves. Mais si le blasphême était si *exécrable, méchant et tellement indigne*

d'un chrétien qu'il ne pût être assez puni d'une amende, il ordonnait au juge de lui infliger une peine corporelle arbitraire. Pour la septième fois, néanmoins, il prescrivait le carcan; pour la huitième, la même peine ou la section de la lèvre supérieure; enfin, pour la neuvième, le percement de la langue.

Ainsi, la section de la lèvre inférieure et l'avulsion entière de la langue étaient supprimées. Quinze ans après, le duc Henri rétablit la législation rigoureuse que l'expérience avait déclarée impuissante. Son fils, Charles IV, en fit de même, et, à son tour aussi, la Cour souveraine sous Léopold; mais la rareté d'application de leurs mesures rigoureuses donne à penser qu'en cette matière ils tenaient plus à maintenir en menaçant qu'en frappant. La dernière langue percée qui m'ait apparu, le fut en 1725; il s'agissait d'un habitant de Rambervillers, qui, étant ivre, était allé communier sans s'être confessé, et qui, pour toute prière, avait fait d'énormes jurements. La Cour le bannit en outre à perpétuité.

SACRILÈGE.

Le sacrilège s'entendait de toute profanation des choses saintes. Ainsi, le vol d'objets sacrés, avec ou sans profanation; la violation des tombeaux, des églises, des cimetières; les outrages aux personnes religieuses, étaient autant d'actes sacrilèges punis de mort par le feu, la corde et la roue, selon les circonstances aggravantes. En ce qui concernait les vols, il y avait trop de rigueur; car c'était une provocation sans excuse que l'étalage de trop grandes richesses dans les églises; il était impossible que des hommes réduits à la plus affreuse misère par des institutions qui ne leur laissaient guère d'autre ressource que de se faire moines, ne succombassent pas à une tentation incessante.

A Metz, le simple vol sacrilège n'était pas toujours puni de mort. En 1499, un voleur ayant pris un calice, en fut quitte pour avoir les oreilles coupées. En revanche, un autre, qui en avait pris vingt-deux, fut pendu; il avait contre lui, outre le nombre des vols et son aisance personnelle, la circonstance que deux prêtres innocents avaient été poursuivis comme coupables. En 1493, un autre, se déguisant en prêtre et célébrant l'office divin pour mieux atteindre son but, eut les deux mains coupées et fut brûlé ensuite.

En présence d'une telle rigueur pour tout ce qui touchait au culte, on croirait que nos aïeux avaient une piété des plus ferventes; mais elle est bien douteuse quand on envisage toutes les prescriptions sévères qu'il fallait déployer. Le maintien décent et réservé qui s'observe de nos jours dans les églises n'était pas si parfait autrefois : bien des villages donnaient l'exemple des habitants d'Ancerville, signalés en 1500 pour avoir fort peu de révérence[1] : à vêpres, ils allaient jusqu'à s'appuyer contre l'autel et y déposer leurs chapeaux; dans les processions, les femmes élevaient la prétention d'y précéder les hommes; elles se mêlaient au clergé, qui, de son côté, voyait ses places au chœur envahies par les magistrats.

Ce laisser-aller dégénérait facilement en impiétés. En 1515, des particuliers d'Auzécourt éteignaient les cierges sur l'autel quand leur en prenait fantaisie, sans que le curé, qu'ils avaient menacé, osât les en empêcher. En 1529, les habitants de Baudignécourt firent un dieu de bois qu'ils placèrent sur un tonneau, et se rendirent en procession près de lui, chacun le questionnant à son tour avec dérision. A Châtel, un nommé Mengin Grandmaire fut condamné à 6 fr. d'amende pour avoir excité un domestique, moyennant 5 sous, à se présenter à l'offrande vêtu d'un costume ridicule[2]. En 1575, les habitants de Morizécourt, au bailliage de La Marche, allèrent en procession au-devant d'un nommé Blaisot, sous prétexte que c'était un prophète.

[1] *Arch. de Lorraine,* Ancerville, 9. — [2] *Id.,* Châtel, 5!.

L'ignorance et la superstition exigent quelque pitié; l'intention réfléchie d'attaquer la religion pouvait ne pas trouver grâce; mais l'ivresse eût dû faire exception. En 1490, à Metz, un homme ivre, qui avait perdu au jeu, s'étant mis, pour passer sa colère, à frapper avec son couteau une image de la vierge collée à la porte du cabaret, fut décapité quelques jours après. En 1525, trois autres ivrognes, passant dans un cimetière et y voyant des statues, s'enhardirent à mettre en pratique les opinions de Luther contre les idoles, et, d'estoc et de taille, ils firent voler en éclats quelques têtes les plus saillantes. Deux d'entre eux, pris le lundi, n'avaient déjà plus le jeudi que le temps de recommander leur âme à Dieu. L'un était Jean Leclerc, originaire de Maux, simple cardeur de laine; l'autre se nommait Jacques, et était libraire. Le troisième, plus habile ou plus heureux, avait disparu. Jean Leclerc, avec tout le zèle d'un converti, n'eut pas recours au mensonge ou à son état d'ébriété pour s'excuser; peut-être en connaissait-il l'inutilité. Plein de courage et de générosité, il assuma sur lui seul la responsabilité de son action, et, repoussant les apparences d'un malfaiteur ordinaire, il s'éleva mal à propos jusqu'au sublime de l'abnégation et du martyre [1]. Après qu'il fut exécuté, le pauvre Jacques, son complice, qui s'attendait à une mort non moins cruelle, en fut quitte pour y laisser les deux oreilles.

Un genre de sacrilège dont nous avons à peine l'idée

[1] V. Feu.

aujourd'hui, était celui de violation de sépulture, excité par les objets précieux que l'on y renfermait avec les morts et dont on les ornait extérieurement. Mais un autre, bien plus inouï, était le recèlement des cadavres : Quand un prêtre ou autre individu jouissant d'un bénéfice ecclésiastique venait à mourir, il n'était pas rare que l'aspirant à sa succession, pour avoir le temps de mettre ses pièces en règle et de prendre l'avance, cachât la mort au collateur jusqu'à ce qu'il se fût assuré près de lui de la réussite. Pour consommer cette spoliation, il salait le cadavre, comme il eût fait d'un porc. Il fallut, pour remédier à cet indigne abus, prescrire que le corps des bénéficiers défunts serait représenté aux parties intéressées.

La Simonie, qui consiste à faire trafic des choses saintes, ainsi appelée de Simon le Magicien, qui voulait acheter de saint Pierre le don des miracles, était aussi un sacrilège. Donner de l'argent pour obtenir une place de chanoine, pour être élu abbé, pour être promu à un évêché, constituait le crime de simonie entraînant l'excommunication et l'exclusion du bénéfice, peines sans doute insuffisantes, puisqu'elles n'ont pas empêché ce trafic de grandir et d'atteindre les proportions les plus gigantesques.

SORCELLERIE.

Parmi les idées folles qui traversèrent le cerveau des hommes, il n'en fut probablement pas de plus singulière que celle de se donner au diable dans l'espoir de partager sa puissance extraordinaire. Celle-ci étant une croyance autorisée dans l'Église catholique, les fidèles nos aïeux ne pouvaient douter de son influence; témoins d'exorcismes réels et ne se rappelant l'histoire que remplie de devins et de magiciens, ils ont facilement confondu les fables de leurs veillées avec les articles de foi. La Lorraine du XIVe siècle avait moins que les autres peuples la facilité de s'en préserver, son clergé ne l'y aidant pas, ses savants ne s'en étant jamais occupés. Délaissée imprudemment en proie aux rêveries populaires, personne n'avait prévu que tout entière elle allait se trouver possédée d'un vertige inouï, frappant petits et grands, et plongeant la magistrature dans les plus tristes égarements de l'ignorance.

Des hommes et des femmes, en apparence sains d'esprit, se dirent tout à coup avoir des relations suivies avec Satan, le reconnaître pour maître et se complaire à utiliser, aux dépens de leurs voisins et de leurs amis, la puissance occulte qu'ils en avaient reçue en retour d'une complaisance

impie. Ces gens en délire furent nommés *sorciers*, de *sortiarius*, mauvais latin signifiant faiseur de sorts. On les appelait aussi *genoches*, *genox*, tiré de *gyronosco*, divination par la baguette. Ils avaient tous à peu près la même théorie, ne différant entre eux que par un peu plus ou un peu moins de malice. Le diable les avait toujours tentés en leur offrant un sort meilleur, de l'argent à discrétion, des plaisirs sans nombre et tous les moyens d'assouvir leurs vengeances particulières, promesses bien séduisantes pour des malheureux privés d'instruction et de pain, sur lesquels la guerre passait annuellement, escortée de ses plus déplorables excès.

Cependant il était reconnu que le tentateur n'améliorait pas leur sort; son argent n'était que vaine poussière ou scories impures; ses voluptés, froides et imaginaires: restait donc son pouvoir de faire le mal, représenté par une poudre vénéneuse dont la justice voulait avoir raison; de sorte que ses séductions n'avaient d'autre issue que la perte, en ce monde et dans l'autre, des mortels qui avaient la faiblesse de succomber à la tentation. Cependant, malgré les rigoureux châtiments de leur corps, malgré la damnation de leur âme, des masses innombrables d'adeptes se rangeaient sous ses noires bannières, et la croyance qui avait gagné les chaumières monta jusqu'aux couvents et aux châteaux. L'Église s'émut, la justice sévit, et le chef de l'État sanctionna des punitions dont la rigueur et la multiplicité devinrent elles-mêmes une monstruosité non moins incompréhensible que la sorcellerie.

L'époque de l'apparition de ce fléau en Lorraine n'est valablement précisée, que je sache, par aucun auteur, et les monuments judiciaires nous manquent pour le faire avec sûreté. Dom Calmet rapporte bien qu'on l'attribuait au passage des troupes indisciplinées d'Albert de Brandebourg, qui eut lieu en 1552; mais on trouve des sorciers poursuivis en justice plus d'un siècle auparavant; d'où il faut conclure que ces troupes y sont étrangères, au moins pour en avoir apporté les germes, car il peut être vrai que, par les ravages qu'elles ont faits et la misère qu'elles ont engendrée, elles aient augmenté, pour nos pauvres aïeux, les occasions de douter de la vigilance de Dieu sur leur destinée.

Les chroniques de Metz signalent l'intervention de la justice dans ce genre de crime dès 1372. On y lit, à cette date, qu'un nommé Simon, de Halfedanges, Bietris, sa femme, et deux autres furent brûlés pour *user de certains charmes défendus par l'Église*. Le cadavre d'un nommé Willaume, leur complice, qui s'était étranglé en prison, fut brûlé avec eux.

En 1437, un fameux bombardier de cette ville, appelé Commoufle, tellement fameux qu'il donna son nom à une des tours, ayant été suspecté de sortilége à cause de son adresse au tir, fut envoyé à Rome pour demander l'absolution de son péché. Cet exemple d'impunité paraît unique; aussi est-il douteux que plus tard cet homme utile eût obtenu tant d'indulgence.

En 1448, on trouve encore une femme à qui l'on fait,

à Gorze, la grâce de n'être que marquée en trois places au visage avec un fer chaud, et un homme banni à dix lieues; mais, après ce moment, le dernier supplice par le feu semble être devenu le seul remède applicable.

En 1456, les vignes ayant été gelées au mois d'avril, on l'imputa aux sorciers. Un jeune homme de Pont-à-Mousson vint déclarer qu'il les avait vus pendant cette opération; ayant nommé plusieurs coupables, on saisit quatre hommes dudit Pont-à-Mousson, un autre et trois femmes à Nomeny, trois femmes à Toul et un homme à Vic, surnommé le *Vieux-Saint;* le tout fut jeté au feu. Ce dernier avoua que la gelée s'était opérée au moyen d'une mixtion diabolique jetée dans une fontaine près du village de Delme.

En 1457, la servante d'un notaire ayant été battue par des sorciers à Metz, trois femmes et un homme soupçonnés furent conduits à la cour de l'évêque, où il fut reconnu qu'ils avaient « renié Jésus-Christ, la vierge, chrême et » baptême, et pris le diable pour seigneur. » Délivrés aux Treize, ils furent brûlés.

En 1488, ne pouvant expliquer pourquoi l'année était si pluvieuse, on en accusa les sorciers; des recherches furent faites, et, l'on tira de Metz, Rouzerieulles, Vantout, Mairanges, Maixières près Semelcourt, Châtel-sous-Saint-Germain, Saulney, Pierreviller, Briey, Thionville, Wappy et Jussey, vingt-cinq femmes et trois hommes, qui eurent le même sort que leurs devanciers.

En Lorraine, les poursuites avaient lieu de même et avaient déjà pris de grands développements sous le règne

du duc Antoine, qui se crut obligé, en 1520, de recommander de n'y procéder qu'avec circonspection et lorsqu'il y aurait partie formelle; néanmoins elles ne paraissent très-nombreuses qu'au milieu de ce siècle, mais alors elles y deviennent d'une importance majeure. L'obligation pour les justices inférieures de demander avis aux Échevins de Nancy n'est d'aucun secours; ces magistrats semblent n'user de leurs lumières et de leur influence que pour encourager à frapper en aveugles des malheureux dont ils ne veulent pas comprendre les égarements. Il n'est peut-être pas un exemple à citer qu'ils aient détourné d'incriminer leurs actes de folie; l'avis qu'ils donnèrent ne fut jamais que la sanction des sentences impitoyables qui leur furent soumises, excepté pourtant lorsqu'ils trouvèrent moyen d'en aggraver la dureté.

La liste, quoique incomplète, que nous donnons à la suite de ce chapitre, indiquera les époques où les poursuites contre la sorcellerie furent le plus actives. On peut à coup sûr considérer que ce fut à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle, lorsque les esprits prévenus ne voyant partout que des coupables, le duc donna ordre à son procureur général de leur faire courir sus : « S. A. étant avertie qu'en quelques lieux du bailliage de » Nancy, se trouvent aucunes personnes, tant hommes que » femmes, qui s'adonnent et appliquent aux charmes, » sorcelleries, enchantements et arts diaboliques, a trouvé » expédient de donner commission au sieur Remy, procu- » reur général de Lorraine, pour aussitôt faire saisir et

» appréhender au corps les personnes qui se trouvent
» atteintes et chargées de ces crimes, et nommément
» aucunes d'icelles qui ont été accusées et décelées par
» Victorine Voiriat, fille possédée du malin esprit que l'on
» exorcise à Épinal, pour icelles personnes faire conduire
» incontinent audit Épinal, afin d'y être confrontées, etc. »

Nicolas Remy se rendit en effet à Épinal, et en même temps transmit de pareils ordres à ses substituts. Jean de Louppy, prévôt de Rosières, lui conduisit lui-même en cette ville Catherine, veuve de Dieudonné Friquet, de Borville, pour être confrontée. L'année suivante, 1598, il se trouvait pour pareille mission à Bertrimoutier au Val de Saint-Dié, où il passa six jours. On ignore s'il y fit faire de nombreuses captures, mais ces démonstrations donnaient un élan qui entraînait facilement les justiciers inférieurs.

Dans la majeure partie de ces procès, il y avait deux chefs d'accusation, la sorcellerie et l'empoisonnement que l'on appelait *vénéfice*. Ce second chef résultait ordinairement d'actes aussi imaginaires que le premier. Ainsi, l'accusé avouait avoir reçu du diable une poudre à l'aide de laquelle il avait rendu malade ou fait périr, rarement des hommes, mais souvent des animaux. Effectivement, quelques bergers méchants, ayant à tirer vengeance contre la société de l'abandon et de la misère où elle les laissait, avaient satisfait leur mauvais vouloir en faisant manger à quelques-uns des bestiaux confiés à leur garde des plantes qu'ils savaient être malfaisantes. Et ils choisissaient d'ordinaire les animaux des personnes à qui ils en voulaient particulièrement. A

côté de ces faits réels s'en trouvaient une foule d'analogues, mais entièrement l'effet du hasard. C'étaient des bêtes devenues étiques, des hommes réduits à l'état de langueur, tantôt à l'aide de sorts jetés, de simples paroles proférées, d'un regard de travers, tantôt à l'aide de la fatale poudre, avec cette différence que son administration aux empoisonnés n'était qu'imaginaire.

Quelques exemples puisés dans des informations authentiques justifieront ce que nos assertions pourraient avoir d'invraisemblable.

Une procédure devant la justice de Saint-Dié, en 1629, contre Jeannon, femme de Marcel du Four, dit Clément, pâtre, demeurant à Concourt, établit les charges suivantes [1] :

« *Chrétien Sarrasin*, témoin : Ayant réclamé son dû à la prévenue, celle-ci le paya en colère ; huit jours après, son cheval, à lui témoin, devint enragé. Plus tard, un autre faillit se noyer dans une mare si petite que chacun s'en étonnait.

» *Didier Tandon :* Un sien poulain ayant renversé du linge de la prévenue, devint enflé trois jours après. Il la menaça long-temps pour la forcer à le guérir; enfin, le poulain recouvra la santé.

» Sa mère eut aussi une dispute avec la prévenue ; *deux ans après*, elle mourut.

» *Jean Toussaint :* A eu un procès avec un parent de la prévenue ; peu après, une de ses vaches creva.

[1] Bibliothèque de M. Gillet, juge à Nancy.

» *Jean Berton :* Ayant tardé de payer à la prévenue la garde de ses chevaux, un de ceux-ci devint étique d'un côté. Un autre jour, ne retrouvant plus ses chevaux en pâture, il menaça la prévenue de la faire brûler : alors il les retrouva dans l'endroit où il avait cependant déjà cherché ; d'où il était, selon lui, facile de conclure que c'était elle qui les avait fait *évanouir*.

» *Demange Barbelon :* Son chien ayant mordu une truie de la prévenue, il fut obligé de la payer. Peu après, ayant envoyé un porc aux champs, la prévenue dit en le voyant passer : Puisse-t-il n'en jamais revenir ! Deux jours après, il mourut au bois. Une autre fois, un de ses bœufs tomba mort en revenant de pâture.

» *Claude Cugnin :* Ayant refusé de charroyer du foin pour la prévenue, ses chevaux ne voulurent avancer ; lorsqu'on vint le lui annoncer, la prévenue présente dit : Si vous aviez été chercher mon foin, vous ne seriez pas où vous êtes. Il réfléchit et y envoya : ses chevaux marchèrent.

» *Abraham L'Épinte :* Sa femme ayant eu dispute avec la prévenue, un de ses chevaux tomba malade ; chaque fois qu'il allait le voir, il apercevait plusieurs chats noirs et gris qui criaient et faisaient un bruit épouvantable : le cheval mourut quinze jours après.

» *Antoine Regnault :* Ayant eu discussion avec la prévenue, il devint languissant ; ce qui dura plus d'un an : après quoi l'ayant menacée, il fut guéri. Dans le même temps, se trouvant à cheval dans la prairie, deux poulains accoururent près de lui, le harcelèrent en le mordant, puis

ils disparurent, sans qu'il ait pu voir comment ils étaient venus ni partis. »

Suivent d'autres dépositions de même force, après lesquelles Jeannon est ouïe de bouche pour lui *extorquer*, est-il dit, la vérité. La torture fit probablement le reste. La sentence n'est pas jointe, mais l'intitulé des pièces portant *convaincue* de sortilége et vénéfice, il ne peut pas y avoir de doute sur la condamnation de cette malheureuse.

Un fragment de procédure de la justice d'Épinal en 1564 [1], contre un nommé Morel, contient des dépositions dans le même genre :

« Un homme tombe malade *cinq mois après* que sa femme eut une querelle avec le prévenu, et il ne fait que languir jusqu'à sa mort. Un autre ayant eu Morel en rencontre, celui-ci lui dit : Tu n'auras pas encore de sitôt les écus de ton beau-père, à qui tu viens de faire visite ; il faut auparavant que tu passes sous mon bras. Et, joignant le geste à la plaisanterie, il passe son bras au-dessus de la tête du témoin. Subitement ce dernier est saisi d'une maladie qui, huit jours après, l'emporte.

» On l'a vu battant l'eau avec un homme de grande stature, mais le témoin de cette scène ayant fait le signe de la croix, le géant disparut.

» Un témoin ayant rencontré un petit chien noir, frappa contre terre pour le faire sauver : aussitôt un tourbillon de vent et de poussière s'éleva ; il fit de même le signe

[1] Bibliothèque d'Épinal, manuscrit n° 153.

de la croix, et ne vit plus ni chien, ni vent, ni poussière. »

Dans le procès de Catherine, femme de Demange Noel, de Barbonville, on trouve la déposition suivante de la part d'un nommé Claude Baguignon, dudit Barbonville [1] :

« Revenant une fois des champs à deux heures de nuit, ce fut une nuée avec de grands éclairs et étoiles. Approchés qu'ils furent de la maison du nommé Guillaume, ils aperçurent au devant une femme hideuse, noire, de grande et grosse stature, appuyée contre la porte, sans mouvement, dont il fut grandement effrayé; ce qui l'occasionna de demander audit Guillaume ce que ce pouvait être. Il lui répondit que c'était le taureau, d'autant qu'il était rouge. Ledit Guillaume s'absenta et disparut sans dire mot, et survint un autre grand éclair qui lui donna à voir son chemin.

» Un autre, en battant à la grange, a vu un chat noir qui est venu se jeter entre les fléaux, sans que l'on ait pu toucher dessus, et se sauva. »

Ce jeu de la malice contre la crédulité avait pour conséquence une mort cruelle, le déshonneur du condamné, la confiscation de ses biens, sa damnation aux yeux du monde, la ruine de ses enfants et quelquefois leur mort; car malheur à la famille d'un sorcier, chacun de ses rejetons semblait voué au bûcher. Et ce sort funeste ne lui était pas préparé par les seules stupides allégations de sottes gens,

[1] Arch. de la Meurthe.

il se l'attirait surtout par ses propres aveux, trop souvent accordés aux efforts du tourmenteur, mais quelquefois spontanément déclarés avec l'indifférence ou la fierté d'une conviction fanatique. On peut juger de ces aveux par Claudon Hardier, pâtre à Hesse, qui fut poursuivi en 1608 par le maire de ce lieu, exerçant la justice pour l'abbé de Hauteseille. Son plus grand crime était d'employer pour la guérison des animaux des prières rimées; quoique placées sous l'invocation de la sainte Trinité, elles furent jugées diaboliques et entraînèrent sa condamnation. Il avoua que l'un de ses chiens, plus ardent que les autres, était le diable déguisé; que plusieurs fois, sous la forme d'un loup, l'ancien maire de Neuting et un nommé Chausel étaient allés harceler les troupeaux, et lui avaient parlé, étant ainsi métamorphosés!

La procédure prenait naissance dans la bouche du premier venu assez osé ou assez haineux pour imputer un fait de sorcellerie ou d'empoisonnement. Le plus souvent, qui disait l'un disait l'autre, car de suite il donnait lieu à cette double recherche; et il n'était pas difficile de baser des accusations, quand des contes de l'espèce rapportée ci-dessus et ceux que l'on verra suffisaient pour armer la justice: En 1618, Nicolas de l'Estang, laboureur à Vomécourt, nouveau marié, rencontre Pierron Humbert du même lieu, qui lui fait quelques plaisanteries en lui frappant sur l'épaule; aussitôt, lui qui se portait bien, tombe en langueur, se croyant sous le charme d'un sort. Il ne lui en faut pas davantage pour accuser Humbert, qui subit, ainsi

que sa femme, toutes les rigueurs des tortures avec un courage égal à leur innocence.

Les dénonciations les plus nombreuses et qui portèrent le plus de fruits, furent celles des sorciers mourants. A cette heure suprême, leur cœur, dévoré d'amertume et de dégoût, se soulevant contre une société tyrannique, n'avait plus qu'un sentiment, celui de la vengeance, et il se plaisait à l'assouvir en la précipitant plus avant dans l'erreur et les cruautés. Il n'a pas été rare de voir jusqu'à des sœurs dénoncer leurs frères et des fils dénoncer leurs mères. A Toul, en 1621, Claudon, femme de Demange de Bar, accusa SA FILLE, qui fut suppliciée [1].

Après les premières dépositions, l'accusé, appréhendé, était jeté en prison et traité, comme on traitait alors, à vingt pieds en terre, au pain et à l'eau, de manière à démoraliser le caractère le plus énergique. La présomption de son innocence ne le protégeait pas contre la souillure des mains du bourreau; il fallait qu'il subît la torture, et, pour comble d'atrocité, l'être le plus méprisé du pays déshonorait son corps dans ses parties les plus secrètes : ni âge, ni sexe n'était respecté; la *personne vile* de la localité, c'est-à-dire le tondeur de chiens, l'écureur d'égouts, autorisé par brevet à violer la pudeur, le rasait, homme ou femme, jusqu'au dernier poil, sous l'imbécille prétexte

[1] La crédulité, sinon l'acharnement, était encore grande à ce point en 1629, qu'une nommée Benitte, femme de Demenge Olim, de Lubine, offrit, à l'appui de son accusation contre Marie, femme de Nicolas Arnoulf, du même village, de se constituer prisonnière pendant tout le temps de la procédure. Elle courut grand risque, car l'accusée subit la question sans rien avouer; mais, par grâce spéciale, la dénonciatrice ne paya pas même les frais.

d'enlever tout refuge au malin esprit! Traînée ainsi dégradée aux pieds de la justice, la créature humaine n'avait plus, en cet état, que la mort à solliciter.

Voyons une procédure entière, dans sa partie la plus substantielle, qui se recommande au plus haut point à l'attention des lecteurs d'élite.

« Ce jourd'hui, troisième jour du mois de juillet 1602 [1], pour satisfaire par nous mayeur et gens de justice de MM. les vénérables doyen et chapitre de Saint-Dié, à ce que par le procureur d'office desdits seigneurs nous a été requis et que MM. les maître échevin et échevins de Nancy ont trouvé par avis sur la procédure criminelle par nous instruite contre Jehennon, veuve Hidoulf le Regnard, de Robach, pour fait de sorcerie dont elle est prévenue;

» Nous avons icelle Jehennon fait tirer des prisons criminelles esquelles elle est détenue, fait amener par-devant nous en la tour dite communément la Tour-Mathiatte, en laquelle on a accoutumé de questionner les criminels, et, après avoir reçu d'elle le serment en tel cas requis et accoutumé,

» Lui avons fait plusieurs belles et salutaires remontrances pour l'induire à confesser ses maléfices et moyens de sa tentation, auxquelles ayant bien légèrement répondu et à son accoutumée, nous disant que nous-même avisions à notre conscience et ne faire tort aux personnes innocentes, ainsi que nous sommes en devoir et en voie de faire à elle qui est femme de bien et jamais ne commit les actes sur lesquels nous l'interrogeons.

» Lui avons demandé si c'est pas la vérité qu'elle est sorcière, comme nous le croyons quant à nous, et si, lorsqu'elle fut enfermée par son feu mari devant la porte, et qu'elle était quasi hors de son bon sens, même dit que ses père et mère (qui étaient morts de long-temps), l'avaient

[1] Bibliothèque de M. Marchal, curé de Saint-Pierre, à Nancy.

été voir, selon que nous lui avons ci-devant déjà proposé, elle fut pas tentée par le diable qui ne fait qu'épier les occasions, et la trouva fort propre à cette heure-là, elle y étant aussi disposée par l'extrême colère ou furie en laquelle elle était alors?

» Dit qu'elle est femme de bien et n'est sorcière, et que fassions ce que voudrons, elle se maintiendra telle, et telle se trouvera à la fin.

» Et après que nous avons, par plusieurs propos, tâché de tirer d'elle la vérité que nous désirons, et que nous avons prévu et considéré que c'est pour néant et sans fruit, et que si elle n'essaie la rigueur de la justice, elle viendra bien difficilement à confession, l'avons menacée de la faire raser par tous les endroits de son corps où poil se trouvera, par la vile personne de ce lieu, et que la honte qu'elle recevra en cette rasure la doit émouvoir de changer son mauvais courage et confesser les causes et moyens de sa tentation et les vénéfices.

» De cette menace n'étant beaucoup étonnée, nous l'avons fait raser de fait. Et depuis, étant représentée par-devant nous, comme nous avons continué nos remontrances premières et que l'avons trouvée ahurtée et obstinée en ses opinions, lui avons fait entendre les requises du procureur d'office prises contre elle et l'avis de MM. les maître échevin et échevins de Nancy, et menacé de les adjuger et conséquemment les ensuivre; ainsi elle sera alors vaincue par tourments à dire et confesser ce que nous demandons, et si elle ne nons donnera aucune occasion d'user de miséricorde envers elle.

» Toutes nos remontrances étant apparemment sans espérance d'aucun fruit, si elle n'est pressée par la rigueur de la justice, nous lui avons fait voir l'échelle, les cordes et autres instruments déstinés à questionner les criminels, et l'exécuteur de justice auprès, disposé et prêt à faire son devoir; et lui avons dit que si elle ne nous dit le nom de son maître et les moyens de sa tentation, que nous ferons passer outre contre elle.

» A toutes lesquelles choses ayant répondu à son accoutumée, et maintenu opiniâtrément contre nous qu'elle est femme de bien et n'a et n'eut oncques autres maîtres que le bon Dieu, l'aide duquel elle implore à son

aide, à cette nécessité, nous lui avons fait renoncer au diable et à toute sa puissance, prendre le bon Dieu pour son maître et la benoite vierge Marie pour son avocate et intercesseresse, ce qu'elle ayant fait enfin, après quelques refus, parce qu'elle a dit pourquoi elle le renoncerait, puisqu'elle n'a rien à faire à lui. Et les choses étant en telles façons disposées, nous avons, suivant lesdites requises, commandé à maître Poirson, exécuteur de justice au duché de Lorraine, de lui faire sentir la question suivant l'ordre de justice.

» A ce commandement, il s'est approché de ladite Jehennon, s'a saisi de sa personne, l'a fait asseoir sur l'échelle et a commencé *à user de grandes menaces* contre elle de la bien détirer, si elle ne confesse la vérité.

» Elle, cependant, lui a dit : Qu'elle a ouï dire à plusieurs qu'il connaît bien les sorciers et sorcières, et s'il a quelque personne en main, qu'il sait bien si elle est sorcière ou non, et qu'il avise d'elle ce qui en est, parce qu'elle est femme de bien et telle se trouvera.

» Il lui a répliqué : Que c'est vrai qu'il les connaît et que selon la connaissance qu'il a, elle est une des plus fines ; par ainsi, avant que d'être tourmentée, elle fera bien de le confesser, parce qu'aussi bien sera-t-elle contrainte de le confesser après.

» Ces propos ne lui étant agréables, elle a dit qu'elle est femme de bien et non sorcière. Et après plusieurs telles devises enfin, il lui a appliqué les grésillons ès deux orteilles ; mais, pour iceux, n'y ayant apparence qu'elle endure grandes douleurs, il l'a étendue sur l'échelle, l'a liée de cordes ès pieds et mains, pour la détirer selon l'ordre de la question. Ce que faisant, elle a commencé à crier que Dieu lui soit en aide !

» Et pour notre égard, lui ayant fait plusieurs belles remontrances de ne se laisser tourmenter, et que quand son intention sera de venir à déclarer le nom de son maître, le diable qui l'a tentée, et les causes pourquoi qu'elle dit qu'on la lâche, on la lâchera.

» A maintenu qu'elle est femme de bien et n'a point d'autre maître que Dieu.

» Toutefois, étant détirée une bonne fois, a prié qu'on la lâche, qu'elle dira tout ce qu'elle sait.

» Enfin, après plusieurs variations et qu'elle a regretté la honte du monde qu'elle recevra, et que de notre part lui avons remontré que ce n'est rien de la honte du monde au prix des peines éternelles qu'elle eût souffertes au cas où elle eût été morte obstinée en la dénégation qu'elle a faite de Dieu, son créateur et rédempteur, et en la puissance du diable auquel elle s'avait donné, délaissant Dieu et la voie de son salut, elle a dit :

» Que sous 17 ou 18 ans, ou environ, comme elle était au lieu de Chapan, coupant bois en grande colère, par les querelles qu'elle avait contre ses voisins, il s'apparut à elle un homme habillé de rouge, qui l'arraisonna bien amiablement, lui remontra sa pauvreté et les mauvais voisins qu'elle avait, et lui donna espérance que si elle le voulait croire, le prendre pour son maître et renier Dieu, il la ferait riche et bien heureuse, et lui donnerait moyen de se venger de ses voisins. Elle, étant pauvre, et oyant parler de devenir riche, fut facilement persuadée d'incliner à cette tentation. Et de fait, tout sur-le-champ, sans prendre autre conseil, elle fit tout ce que cet homme lui suada, le prit pour son maître et renia Dieu. Et lors il la pinça au front, lui dit qu'il s'appelait Persin, eut sa compagnie, et lui donna beaucoup d'argent, qu'elle mit dedans son giron, estimant que c'était vraiment argent; mais elle fut trompée, parce qu'elle trouva après que ce n'étaient que feuilles de chêne.

» Si ayant sa compagnie, comme elle a dit qu'il eut, il était naturel, comme son mari ?

» A dit que non, qu'il était froid et non naturel comme un homme.

» Quest-ce qu'il lui donna, outre l'argent ?

» Qu'il lui donna de la poudre de deux sortes, savoir : de la noire et de la blanche.

» A quel usage il lui dit qu'elle était propre ?

» La noire, selon que ledit maître Persin, son maître, lui dit, était bonne pour faire mourir gens et bêtes, et la blanche pour guérir.

» L'avons enquis sur qui elle a essayé la vertu de telles poudres

parce que nous savons bien que par curiosité elle les aura voulu essayer.

» Après quelque légère excuse, elle a dit qu'elle essaya la vertu de la noire sur une vache des siennes et qu'elle lui donna avec de l'herbe qu'elle lui donnait à manger, et au bout de bien peu de jours, elle en mourut.

» Depuis, elle en donna encore à un sien porc, qui en mourut semblablement. Ce qu'elle ayant vu et considéré le grand danger qu'il y avait d'en user, elle ne voulut plus en user, comme elle n'a fait aussi.

» Toutefois, vaincue de nos remontrances, elle a convenu qu'elle en donna encore à une des vaches de Claudon Pierron, à l'environ des noces des fils Étienne, de Robache, et ce en dédain qu'il l'avait appelée sorcière.

» Et encore qu'avons tâché, par les voies les plus expédientes qu'avons jugées nous pouvoir profiter, de tirer d'elle quelques autres maléfices qu'elle ait exécutés, soit sur des personnes ou sur du bétail, elle n'a voulu convenir d'en avoir commis aucuns autres que ceux ci-dessus déclarés.

» Lui avons demandé au bout de combien de temps son maître Persin la vint retrouver, après l'avoir ainsi abusée.

» A dit qu'au bout de quelques cinq journées, il la vint trouver et eut de rechef sa compagnie, n'étant alors, ni toutes les autres fois qu'il a eu sa compagnie, naturel non plus que la première fois à laquelle elle le sentit fort froid.

» Si alors il la mena ou transporta en quelque lieu au sabbat?

» A dit qu'il la mena, ou, pour plus vraiment dire, qu'il la porta sur son cou au sabbat, au lieu dit à la Goutte-du-Rupt, là où il y avait un grand feu et une grande préparation pour faire grande chère.

» Si elle mangea des viandes y préparées et si elles étaient bonnes et bien assaisonnées de sel?

» A dit qu'elle en mangea, mais elles n'étaient bonnes et n'étaient salées.

» S'il y avait de belles nappes et des tables proprement mises?

» A dit qu'il n'y avait ni tables ni nappes et qu'à son avis on mangeait sur terre.

» Qui départait les viandes?

» A dit que chacun s'en mêlait.

» S'il y avait plus d'un diable en cette assemblée?

» A dit que oui, qu'ils étaient deux, mais ne sait comment l'autre s'appelait, ni qui était le plus grand des deux.

» Qu'est-ce que faisaient les personnes assemblées en ce sabbat, et s'il y en avait un grand nombre?

» A dit qu'il y en avait un grand nombre qui dansaient et y avait pour ménétriers des joueurs de violon; mais elle ne les connaît.

» Si elle connaît aucuns de ceux qui y étaient? mais qu'elle avise, à peine de la damnation de son âme, de n'en accuser aucun à tort, par haine ou malveillance, et n'en céler aussi aucun, à peine de la même damnation.

» A dit, après s'être un peu excusée, qu'encore il y avait plusieurs personnes, qu'elle n'en avait connu aucun; qu'à son arrivée, il y avait à l'entour du feu, et étaient bien empêchés à la cuisine, Claudatte, femme Claudon Pierron, de Robache; Benitte, la femme de Thomas Wanier; le vieux Dicz dit Schenal et Colin Georges, tous de Robache.

» Lui avons remontré qu'elle avise bien de n'accuser aucuns à tort et n'en céler aussi aucuns, autrement elle damnera misérablement son âme, et si les confessions qu'elle fait de ses autres maléfices ne lui profiteraient de rien..

» A dit qu'elle n'accuse personne à tort; que c'est la vérité qu'elle dit et qu'elle a vu au sabbat, à ladite Goutte-du-Rupt, tous ceux qu'elle vient de nous dénommer quasi toutes les fois qu'elle y a été; sur quoi elle veut vivre et mourir.

» L'avons enquis si elle n'en a point connu d'autres des villages à l'environ dudit Robache ou bien de ce lieu de Saint-Dié.

» A dit qu'elle y connut encore la femme Pierre le Bourguignon, de ce lieu de Saint-Dié, appelée Margo ou Marguitte.

» Si elle y en a reconnu quelques autres, parce qu'il y en a eu des exécutés qui l'ont accusée et maintenu l'y avoir vu; ainsi il faut qu'elle les y ait aussi reconnus?

» A dit n'en y avoir reconnu autres que ceux et celles qu'elle nous a dénommés.

» Si elle y a quelquefois aidé à faire de la grêle?

» A dit que oui.

» Comment ils faisaient et quelles cérémonies ils observaient?

» A dit qu'ils battaient l'eau avec des petites baguettes que leur maître leur donnait, d'où s'engendrait la grêle.

» Si elle sait à quelle fin cette grêle se faisait?

» A dit que oui, que c'était pour faire perdre les biens du Val-Saint-Dié.

» S'ils ont pas causé tant de chenilles et de vermines, qui des quelques années gâtent les arbres et les fruits?

» A dit que non.

» Si elle a pas été transportée de plein jour dedans les nuées pour y tenir le sabbat et faire tomber la grêle en quelque contrée à laquelle ils voulaient mal?

» A dit que oui; qu'elle y a été transportée par deux ou trois fois et y allait aussi promptement comme un vent d'oiseau, et que sont quelques douze ans ou environ, elle y fut et assista quand la grosse grêle tomba qui fit tant de mal par-deçà.

» A quel jour le plus souvent ils allaient audit sabbat?

» A dit que c'était toujours par jour du jeudi qu'ils y allaient.

» Si, étant ès nuées de plein jour comme elle a dit, elle y reconnut aucunes personnes?

» A dit qu'elle y reconnut toutes celles qu'elle nous a dénommées pour ses complices et lesquelles en cet endroit lui étant enjoint de notre part de ce faire, elle a de rechef nommé de leurs noms et surnoms.

» Si ledit maître Persin, son maître, lui a pas eu défendu d'aller à l'église, de prendre du pain bénit et de l'eau bénite?

» A dit qu'il est vrai qu'il lui a plusieurs fois défendu, mais il n'y avait moyen de l'obéir en cela, parce qu'elle eût été facilement découverte.

» Si, le désobéissant ainsi et en telles choses, il l'a pas châtiée et bien battue?

» A dit que si ; qu'elle a été battue par plusieurs fois et bien rudement. Cependant elle a reconnu que ledit maître Persin, son maître, a des grandes griffes aux mains.

» Si, en prenant de l'eau bénite, elle n'usait pas de quelque imprécation ?

» A dit que, selon l'instruction en commandement que lui avait donné ledit maître Persin, son maître, elle disait en prenant de l'eau bénite : Je te prends au nom et à l'honneur de qui je sers.

» S'il ne lui était pas défendu aussi de se confesser et communier à Pâques ?

» A dit que si ; toutefois elle ne lui obéissait pas et se confessait tous les ans de tous les maux et péchés qu'elle faisait.

» Si, entre ses maux et péchés, elle confessait d'avoir quitté Dieu et adhéré au diable et le pris pour son maître et en faisait déclaration au curé?

» A dit que non ; qu'elle subticeoit cette dénégation et abusion.

» Si ledit maître Persin, son maître, lui a pas eu suadé de cacher la sacrée hostie sous laquelle lui était présenté et donné le vrai et saint corps de notre Seigneur et la lui porter?

» A dit que oui ; qu'il lui a suadé plusieurs fois.

» Si elle l'a cachée et lui porté ?

» A dit que par trois fois qu'elle se souvient bien assurément elle l'a cachée et lui a portée au sabbat.

» Dedans quoi elle la portait ?

» A dit qu'elle la portait et lui donnait dedans des feuilles.

» Comment elle la pouvait tirer de sa bouche et la cacher qu'on ne s'en aperçoive?

» A dit que quand le curé la lui avait mise dedans la bouche, elle feindait de s'essuyer et la recevait en sa main, et ainsi on ne pouvait s'en apercevoir.

» Si elle sait qu'est-ce que ledit maître Persin, son maître, en faisait?

» A dit que non, qu'elle ne le sait.

» Si elle donnait quelque reconnaissance ou offrande tous les ans audit son maître.

» A dit que non ; qu'il ne lui en a point demandé à cause de sa pauvreté, comme elle estime.

» Comme nous voulions poursuivre à l'interroger sur les indices résultant contre elle par la déposition des témoins, elle a prié qu'on la laisse un peu en repos et que si, par ci-après, elle se ressouvient de quelques autres faits, elle nous le dira sans faillir.

» Si donc tout ce qu'elle nous a dit jusques ici est la pure et vraie vérité, et si elle veut vivre et mourir là-dessus quand il plaira à Dieu lui envoyer la mort, et signamment si ceux qu'elle a dénommés pour ses complices sont tels quels ?

» A dit que c'est la vérité, qu'ils sont tels quels et que tout le reste qu'elle nous a dit est la vérité, sur quoi elle veut vivre et mourir quand il plaira à Dieu ; et des maux qu'elle nous a confessés, elle en requiert humblement pardon à Dieu, à MM. du chapitre, ses seigneurs, et à justice.

» Sur quoi l'avons fait mettre auprès du feu et nous sommes retirés, attendant de la venir retrouver au bout de quelques heures, pour voir sa persévérance.

» A ce ont été présents Demange Bessat et Nicolas Menuisier, tous deux bourgeois à Saint-Dié, appelés pour témoins.

» *Signé* DE GUERRE et G. LE BRECQ. »

Le même jour, après midi, l'interrogatoire est recommencé de la même manière, avec menace de la damnation de son âme, si elle ne dit la vérité. Elle persiste dans toutes ses allégations, y ajoute quelques tentatives d'empoisonnement sur des animaux et des personnes, quelques actes de vengeance, et dénonce encore d'autres individus qu'elle aurait vus au sabbat, notamment des exécutés pour sorcellerie.

Il lui est conseillé de recommander son âme à Dieu, et les juges se retirent.

Suit la décision des Échevins de Nancy :

« Le maître échevin et échevins de Nancy, qui ont de rechef vu la présente procédure extraordinairement faite contre Jehennon, veuve de feu Hidoulf Regnard, de Robache, prévenue de sortilége, notamment l'acte de la question à elle donnée, ses confessions faites tant au détroit d'icelle que dehors, Disent qu'il y a matière de la répéter de nouveau en sudites confessions, attendu qu'il est nécessaire de laisser écouler un jour pour le moins après la question donnée, ce qui n'a été observé en cette procédure, comme en appert par icelles et où elle persistera;

» La condamner à être exposée au carcan à la vue du peuple par l'exécuteur de haute justice;

» De là, conduite au lieu accoutumé à supplicier les délinquants, et illec attachée à un poteau dressé à cet effet et étranglée après qu'elle aura vivement senti l'ardeur du feu, son corps ars et redigé en cendres et ses biens déclarés acquis et confisqués à qui il appartiendra; les frais raisonnablement de justice sur iceux préalablement pris.

» Fait à Nancy, le 5 juillet 1602.

» *Signé* N. Bourgeois, Guichard, de Bernecourt, J. Gondrecourt. »

Le 16 juillet, pour satisfaire à cet avis, l'accusée, enfermée dans la tour Bonan, fut de nouveau interrogée; elle persista, à l'exception des dénonciations qu'elle avait faites contre les prétendus complices qu'elle aurait vus au sabbat, disant ne les avoir accusés qu'en haine et dédain de leurs dépositions comme témoins.

Une procédure de la même justice de Saint-Dié, en 1630 [1], contre François Lhermite, établit qu'un témoin qui trouva ce prévenu commettant un délit forestier et lui

[1] Bibliothèque de M. le président Beaupré, à Nancy.

en fit reproche, vit mourir son chien subitement et une autre fois son âne. Sa sœur, Georgette Lhermite, l'avait elle-même accusé d'aller au sabbat, qu'elle fréquentait aussi.

Ayant refusé de prêter serment avant son interrogatoire, il lui est commandé de le faire, par ordre du procureur d'office, à peine de 5 fr. pour la première fois, de 10 pour la deuxième, de 30 pour la troisième et d'être déclaré convaincu.

Persistant dans ses dénégations, il est rasé, après quoi il est visité par maître Pierre, chirurgien à Saint-Dié, qui reconnut entre ses deux épaules une marque noire, de la grosseur d'une tête d'épingle, *laquelle il a sondé fort profondément*, sans que ledit prévenu ait fait aucun semblant de douleur, ni qu'il soit sorti aucune goutte de sang.

« Le prévenu, interrogé d'où lui provient cette marque, a répondu qu'il ne sait s'il en a une, qu'il n'est pas sorcier et n'a fait chose mal à propos, ne voulant prêter l'oreille aux remontrances à lui faites, non plus renoncer absolument au diable, malin esprit qui l'a tenté.

» Les grésillons appliqués aux doigts des mains et, pendant les douleurs, interrogé, a dénié tout ce qui lui était demandé.

» Étant aux orteils, il a commencé à crier : Je ne suis pas sorcier, mon Dieu; brûlez-moi, je le veux être; jamais je ne suis genox ni sorcier, et n'est ce que je veux dire ce que je ne sais.

» Étendu en chemise sur l'échelle, lié de cordes aux pieds et mains, n'a voulu prier Dieu ni la Vierge, disant être fils de bien et non sorcier.

» Tiré d'un quart de tour, a dit : Pour l'honneur de Dieu, brûlez-moi; je ne veux pas dire ce que je n'ai pas fait.

» Enquis à quel sujet il supplie qu'on le fasse brûler, a dit qu'il dit ce qui lui vient à la bouche.

» Tiré d'un demi-tour, n'a voulu répondre sur tous les interrogats à lui faits.

» *Huisché* [1] et plus tiré d'un tour, a dit qu'il ne sait ce que c'est d'être sorcier, que Dieu est son maître.

» Admonesté de dire : Sainte Vierge Marie, faites-moi la grâce de confesser mes maléfices et offenses. Ce qu'il n'a voulu faire ni proférer le nom de la sainte Vierge Marie, non plus dire l'*Ave Maria*.

»Étant disposé à lui faire sentir le tourment des tourtillons, il a commencé à parler et déclaré qu'un jour il s'en allait au bois sur le Pas-l'Ane, il rencontra un ours noir, lequel ours lui dit qu'il soit toujours homme de bien, qu'il ne fasse point de mal, et enfin qu'il n'a jamais été tenté que cette fois-là.

» Enquis s'il est pas sorcier.

» A confessé être sorcier, et qu'il a été tenté sur le Champ-du-Corbon, que ce fût un homme non habillé.

» Après quoi il avoue toutes les sottises imaginables, même que le diable l'assistait pendant la torture qu'il vient de subir et *le regardait par la toiture de la tour*, etc. [2].

Conclusions du procureur d'office : Qu'il soit étranglé, ensuite brûlé.

Les Échevins de Nancy sont du même avis.

La sentence est prononcée à la *Pierre-Hardie de St.-Dié, suivant l'usage ancien. Il y est conduit par assistance et force congrue, par le prévôt et le greffier, et remis tout nu avec son procès sur la pierre établie en rue pour cet usage, par les maire et gens de justice.*

[1] C'est-à-dire soulevé par le bois en triangle passé sous ses reins. V. tome 1er, page 81.

[2] Il n'était pas rare que les sorcières, en proie à toutes les appréhensions qui peuvent s'emparer d'esprits hallucinés, demandassent des gardes dans leur prison pour les protéger contre les entreprises du diable ; et les magistrats ne manquaient pas d'y déférer, tant ils craignaient eux-mêmes d'être dupes des mauvais tours qu'il devait être tenté de jouer à une justice si crédule.

Jean-Grégoire Mathis, en 1609 [1], est également poursuivi pour plusieurs malversations, au nombre desquelles sont énumérés les sortiléges et vénéfices. Mis à la torture, il est interrogé sur le reproche de n'avoir pas communié à Pâques précédent. On lui demande à ce sujet :

« S'il est pas vrai que sur la remontrance qu'on lui fit d'aller crier merci à Révérend M. le grand-prévôt, de ce qu'il n'avait fait son devoir de bon chrétien à Pâques dernier, il ne repondit pas que le diable l'emporte, s'il y allait, ou propos semblable?

» A répondu qu'il n'en a usé et qu'il est homme de bien, ou que Dieu le veuille faillir.

» Interrogé s'il est donc pas vrai qu'il n'a été confessé ni communié à Pâques dernier?

» A dit que oui; mais que ce fut bien malgré lui et pour ce qu'il ne put être mis hors du *saonne* et de quoi il crie merci à Dieu et audit sieur Révérend.

» Enquis s'il n'a pas dit que plutôt d'aller demander pardon à MM. les vénérables, ses seigneurs, on le traînerait plutôt par sa cheminée?

» Dit qu'il n'en a usé, ou que Dieu le faille.

» S'il sait pas par qui il entendait être traîné hors de sa cheminée?

» A répondu qu'il est homme de bien et que on ne le trouvera pas autrement.

» N'ayant icelui rien voulu dire autre chose, lesdits grésillons lui ont été ôtés, et là ledit étendu sur l'échelle, lié de cordes aux pieds et aux mains, et comme il a commencé à le tirer d'un demi-tour, l'avons enquis s'il est pas vrai que, par ses maléfices, il causa pas la chute que feu son frère Claude eut sous un char, lorsqu'il le servait, si qu'il pensa être tué?

» A répondu qu'il n'est de ces gens-là pour lui avoir fait mal et que tout cela n'est pas vrai.

[1] Cabinet de M. Beaupré.

» Enquis si ce ne fut pas donc le diable, son maître, par son consentement qu'il lui aurait pu donner de ce faire?

» A dit qu'il n'a point autre maître que le bon Dieu, qui sait la vérité de tout.

» Interrogé s'il est bien net du fait de sortilége, et comme quoi?

» A répondu qu'il en est aussi net que le bon Jésus, qui est là-haut, son bon Seigneur.

» Détiré un peu davantage, lui avons demandé si, par ses maléfices, il a pas causé la perte d'un cheval arrivée à Colas Maimbourg, de Gehinfosse, à l'occasion qu'il ne voulut lui payer la somme de 200 fr. qu'il lui répétait?

» A dit qu'il ne l'a fait mourir et que ceux qui l'ont fait puissent être brûlés.

» Interrogé comment s'appelle le maître qui l'a tenté et en quelle guise il était?

» A dit qu'il n'a jamais été tenté et qu'il n'a autre maître que le bon Dieu.

» Lui avons commandé de renier à tous les diables d'enfer et à ses adhérents.

» Auquel commandement il n'a voulu obéir que par force, et n'a voulu outrer la renonciation à lui enjointe contre maître Persin, Nanel et autres. Le voyant opiniâtre, nous nous sommes arrêté à lui répéter les interrogats précédents, concernant principalement ses désobéissances et rébellions, et surtout s'il n'a pas dit qu'il se souciait autant de la justice de MM. les échevins que d'une bête ?

» A dit enfin qu'il en a usé, mais que c'était par colère, et dont il leur en crie merci.

» S'il n'a pas dit que M. le Révérend grand-prévôt serait bien heureux de lui donner rentrée à l'église, après qu'on lui en eut défendu l'entrée ?

» A dit que c'est la vérité, et qu'il l'en crie merci et nous prie lui en demander pardon de sa part.

» Sur ce lui a été dit, à bon escient, que là où il ne confessera volontairement tous et chacuns les forfaits dont il est chargé, nous lui ferons

donner les tortillons. Et en ayant fait quelques refus, lui sont été appliqués, et dit que ayant senti la rigueur, a supplié d'être mis à délivre sous promesse qu'il a faite de déclarer la vérité, suivant nos requises et admonitions, ce qu'a été fait.

» Et assis auprès du feu, a commencé à dire, etc.

» Il avoue que son père fut reconnu sorcier et exécuté. On lui demande s'il n'a pas cherché à lui faire suivre son exemple.

» Ayant sur ce songé quelque temps, après toutes douces et amiables remontrances, avec une grandissime difficulté de parler, et en apparence causée par quelque chose qui allait haut et bas en la gorge, a dit et déclaré : Que le maître qui l'a tenté s'appelle maître Persin, et le fut trouver s'en allant par les champs, en un lieu dit à Faot, fâché et mutiné, lequel s'apparut à lui en habit de vert ou de noir, n'a pas bien retenu lequel, puis lui dit qu'il ne se fallait desconforter et lui donna quelque chose dans un drapeau, disant que c'était pour les aider; et ayant regardé ce que pouvait être dans ledit drapeau, trouva que c'était du fumier de cheval.

» De plus, a confessé qu'il le pinça sur une épaule et le fit renoncer à Dieu, chrême et baptême; et de quoi ayant fait refus et battu d'icelui, fut contraint de le faire, et de quoi il crie merci à Dieu. »

« Il avoue ensuite avoir reçu de la poudre, être allé au sabbat, et désigne plusieurs autres sorciers.

» Les réquisitions tendent à ce qu'il soit étranglé après avoir *quelquement* senti l'ardeur du feu. Un avis conforme est donné par les Échevins de Nancy, Bourgeois, Guichard, Bernecourt et Regnauldin. »

Bastien-Jean Viney [1], poursuivi en 1611 devant la justice de Saint-Dié, n'est pas plus tôt présenté à la question par maître Poirson, qu'il demande d'être mis à délivre et avoue

[1] Bibl. de M. Noël.

« qu'il a été tenté par un homme petit, sans barbe, habillé de noir, qui lui a fait renier Dieu, l'a pincé sur l'épaule et lui a donné de l'argent qui s'est trouvé n'être que poussière et poudre jaune.

» S'il a nié jusqu'à présent, c'est que le diable, nommé Napnel, est venu le trouver en prison et l'y a engagé ; il est parti de son corps par sa bouche, sous la forme d'une fumée. Il avoue avoir empoisonné des animaux, s'être rendu au sabbat, où il a mangé de la viande non salée ; la cuisine y était faite par Catherine, femme de Didier Barthelemy, *la même qui dernièrement l'a dénoncé.* Son premier tentateur a été maître Persin, démon beaucoup plus contrefait que Napnel. Un jour, pour lui prêter aide dans une vengeance, il a eu la complaisance de se transformer en loup, étrangla le cheval d'un voisin et le *détripa.*

» Au sabbat, il a banqueté et dansé au rond, chantant à qui mieux, mais dos contre dos. Quand il y allait, c'était sous la forme d'un gros rat.

» Il a aidé à faire de la grêle, et enfin a obtenu trève avec Napnel, au moyen d'une poule noire. »

L'avis des échevins N. Bourgeois, de Bernecourt, Noirel, Regnauldin et Maimbourg, fut que ce grand coupable méritait le feu. Inutile de dire que cet avis fut ponctuellement suivi.

En 1611, Jean-Jacques Gérardin, de la Bœurelle [1], déclare, sous l'empire des grésillons, « que maître Persin lui a

[1] Bibl. de M. le président Beaupré, à Nancy.

apparu en fantôme, l'a touché à l'épaule et pincé au front, puis lui a donné des poudres : de la noire pour faire mourir les bêtes, de la grise pour donner des maladies, de la blanche pour guérir.

» Quand il était au sabbat, le son des cloches suffisait pour faire sauver tout le monde. »

Le procureur fiscal *Clément* requit le carcan, le bûcher, mais l'étranglement dès qu'il aurait un peu senti l'ardeur du feu, sans plus, pour *obvier à un désespoir,* et ensuite le corps ars et brûlé. Ce fut aussi l'avis des échevins et de MM. de la justice.

En 1629 [1], Barbon, veuve de Gérard-Didier Gérard, de Neuviller, poursuivie, pour sortilége et vénéfice, devant la justice de ce village, demande d'être ouïe, *parce qu'ayant été battue la nuit par maître Persin,* son maître, elle craint, s'il recommençait, de ne plus être assez forte pour répondre aux questions. Il est fait droit à sa demande, et elle avoue tout ce que l'on peut imaginer.

En 1603, Catherine, veuve de Didier Martin, de Bayon [2], pauvre vieille octogénaire ayant déjà plus d'un pied dans la tombe, ne trouve pas grâce devant le préjugé. Son crime était grand en effet : appelée à soigner une vache, elle s'était contentée de se signer et de faire quelques grimaces, promettant la guérison, qui n'eut pas lieu. On l'avait vue un jour se rouler à terre et se démener comme une possédée. Une autre fois, son fils, qui voulait lui faire abandonner une

[1] Bibl. de M. le président Beaupré. — [2] *Id.*

pièce de terre, avait été entendu la menaçant de la faire brûler comme sorcière. Pour découvrir la cause de la maladie d'un de ses voisins, elle avait, à l'aide d'une chandelle, fait une expérience évidemment diabolique.

Interrogée avec sévérité, la bonne vieille, stupéfaite de s'entendre encore imputer de ne pas verser une seule larme malgré cette accusation si grave, quoiqu'elle expliquât qu'elle était trop serrée au cœur pour pleurer, demande naïvement au digne prévôt de Bayon si l'aveu qu'elle ferait d'être sorcière la ferait condamner, voulant exprimer qu'elle tenait à se soustraire à la torture.

Peut-être eût-elle échappé, mais son non étant sorti de la bouche de la femme Colliot, de Bayon, autre sorcière, au moment de son supplice, la justice confisqua le peu de jours qui lui restaient.

En 1613, Jeannon, femme de Claude Houat, de Moyemont, se hâte, aux premières douleurs de la question, d'avouer tous les actes de vénéfice et sortilége qui lui sont énumérés, ne dénonçant que celle qui l'avait accusée et deux époux, s'excusant du surplus sur ce que les assistants au sabbat avaient le visage couvert d'un masque noir qui empêchait de les reconnaître.

Le lendemain, on lui fait lecture de son interrogatoire, toujours avertie spécialement de ne pas mentir, l'ayant au préalable *bien sérieusement remontrée à foi réitérée* de n'accuser personne à tort, sous peine de damnation éternelle. A quoi elle répond : « Être vrai qu'elle a été séduite et tentée au lieu avant dit, et en la forme prénommée,

dont elle se repent et crie merci à Dieu ; qu'elle a de même commis les maléfices dont elle s'est accusée, au moyen de la poudre noire qu'elle a reçue de maître Persin, et à l'occasion de quoi, elle reconnaît avoir mérité la mort qu'elle endurera patiemment, quand elle lui sera présentée.

» Laissée encore et reprise à deux heures, elle persiste et ajoute qu'elle est prête à endurer la mort pour l'expiation de ses fautes, quand elle lui sera présentée, et laquelle elle a bien mérité d'endurer et pâtir. »

Et il fut fait comme elle le demandait, pour en finir plus vite, d'après l'avis de MM. N. Bourgeois, de Bernecourt, Regnauldin, Claude Bourgeois et Maimbourg.

Claude Tendon, demeurant à Chasnoy-de-Sauley, accusé de sortilége et de bestialité, en 1619 [1], devant la justice de Saint-Dié, avoua le dernier crime, et refusa de s'expliquer sur le premier, disant qu'il y en avait assez pour mourir, demandant d'être dépêché. Néanmoins, on ne l'en tint pas quitte, et il se reconnut coupable de toutes les turpitudes des sorciers, ayant bien soin de dénommer sa femme parmi les individus par lui rencontrés au sabbat.

On a vu que le diable le plus en vogue s'appelait *Persin;* dans les Trois-Évêchés, on le nommait plus communément *Persil.* Il y avait encore *Napnel,* principalement dans les Vosges, ainsi que *Joli-Bois, Saute-Buisson et Verdelet.* Un vigneron de Toul, Nicolas-Jean de Vie, exécuté en 1616,

[1] Bibl. de M. le curé Marchal.

en fit connaître un autre, nommé *Bonnot*, avec lequel il avait fait pacte ; il avoua l'avoir *baisé au derrière, en forme de taureau, s'être souillé et couplé avec lui, contre l'ordre ordinaire, et ce par diverses fois.*

Les douleurs intolérables de la torture furent pour beaucoup dans ces aveux extraordinaires, comme on peut bien le croire. Claudon Hardier, le pâtre de Hesse, cité plus haut, en fut un exemple frappant : aussitôt que les douleurs lui devenaient insupportables, il s'accusait ; dès qu'on le mettait à délivre, il se rétractait ; on le reprit si fort et si ferme le lendemain, notamment en lui attachant aux orteils un poids de 50 livres, qu'il avoua tout ce qu'on voulut, et finit par accuser tous ses ennemis, dont plusieurs, par suite de cette dénonciation, subirent le même sort que lui.

La rétractation n'était pas aussi facile qu'on pourrait le croire ; elle avait ses dangers, au nombre desquels il faut compter pour beaucoup la mauvaise humeur du juge : En 1604, à Vézelise, quatre sorcières d'Ollecourt, marchant au supplice, chargées de l'aveu de leur crime imaginaire, une d'elles s'avisa de se rétracter : il fallut la ramener. Peu de jours après, non-seulement elle eut le même sort que ses compagnes, mais elle eut en outre la langue percée avec un fer rouge, pour avoir, par une rétractation mensongère, tenté de tromper la justice.

Ce qui paraîtra plus extraordinaire, c'est que quelques accusés résistèrent aux interrogatoires insidieux, aux menaces et aux coups des tourmenteurs ; les femmes eurent l'honneur de cette rare fermeté, et même en grand

nombre. On peut citer, entre autres, Claudette, fille de Jehennon Marchal, de Moyemont, qui, en 1613, supporta jusqu'à l'échelle sans rien avouer. La veuve de Nicolas Paticier, de Saint-Dié, accusée en 1630, dit en subissant les tortillons, car elle avait déjà passé à tous les degrés, qu'elle n'avouerait rien, dût-on la mettre en pièces. La même année, Marguerite Picard, veuve de Pierre Bourlier, bourgeois de la Côte-les-Fontenoy en Vosges, subit de même la question extraordinaire, sans rien déclarer. Condamnée au bannissement, elle fut forcée de s'arrêter à peu de distance des portes pour panser ses blessures; on en prit prétexte pour la reprendre et la jeter en prison. Lyonnais rapporte le procès-verbal de question infligée à Claudon Vuillaume, d'Amerey, qui fit encore refus de rien avouer.

En 1599, la femme de Claudon Georges, de Saint-Margare, accusée d'avoir ensorcelé des animaux et mis la main sur l'épaule d'une femme en lui parlant, ce qui ne pouvait être que dans le but de lui jeter un sort, fut également appliquée à la question sans aucun succès. Elle fut relâchée jusqu'à rappel, qui ne se fit guère attendre; deux ans après, dénoncée par un nommé Didier Perrin, brûlé comme sorcier, pour l'avoir rencontrée au sabbat, elle succomba.

Ces dénonciations, faites par des individus aux abois, n'agissant que d'après l'inspiration que nous avons dite, et dans la classe peu élevée, ne laissaient pas de jeter l'alarme dans les familles qui paraissaient le plus à l'abri.

Personne ne pouvait assurer qu'un méchant ou un visionaire ne le signalerait pas comme une proie à la justice, et il n'en fallait pas plus à celle-ci pour déployer ses premières rigueurs, déjà trop avilissantes, et dont l'issue n'était rien moins que douteuse. En 1512, des sorciers du village de Luppey, se voyant perdus, dénoncèrent leur curé comme complice, espérant se sauver à l'aide de cette imposante solidarité; mais le prudent pasteur n'attendit pas l'épreuve de leur combinaison, il se hâta de prendre la fuite.

L'écrivain Augustin Nicolas nous apprend qu'à Besançon, deux sorciers eurent l'esprit de dénoncer l'inquisiteur lui-même, pour l'avoir vu en personne au sabbat. En 1608, en la prévôté de La Marche, le sorcier Thomas Gaudel, n'ayant d'autre moyen de salut, se mit à accuser tous ses juges, depuis le procureur général du Bassigny jusqu'au greffier. Le cas parut si embarrassant, que l'on fut à deux reprises à Langres, avec ordre *d'en conférer avec les plus fameux avocats de cette ville*. Combien il est à regretter que ces habiles hommes n'aient pas eu plus d'imitateurs, les juges se fussent bientôt lassés du danger d'aider au bourreau.

Les poursuites les plus nombreuses eurent lieu contre des malheureux, toujours en majorité partout, mais elles atteignirent aussi des hommes placés dans les meilleures positions : ainsi, des prêtres, des moines, des docteurs, des seigneurs. Le médecin qui mit le diable au corps à la jolie femme de François Dubois, prévôt d'Arches, si célèbre

sous le nom d'Élisabeth de Ranfaing, fut brûlé le 16 avril 1622. L'auteur de la vie de cette dame quasi-canonisée a caché le nom de ce docteur, ce que Dom Calmet et les autres écrivains ont imité, sous prétexte de le vouer à un éternel oubli. Il s'appelait Charles Poirot; son procès coûta la somme énorme de 7,241 livres, ce qui témoigne de grandes difficultés à surmonter dans l'échafaudage de cette procédure monstrueuse. Sa servante, nommée Anne Bouley, fut sacrifiée avec lui et peut-être le perdit par l'aveu qu'elle fit qu'il l'avait conduite au sabbat.

Le curé de Vomécourt, Dominique Cordet, ayant eu la curiosité de chercher à étudier la sorcellerie, dans l'intérêt de la religion, acquit la conviction que ce crime, d'ailleurs très-manifeste à ses yeux, ne méritait pas la sévère punition du feu. Cet avocat de l'humanité, feignant de reconnaître les sorciers à la seule inspection de leur physionomie, exorcisait ceux de ses paroissiens qui lui paraissaient en proie au démon, et expulsait les incorrigibles. Évidemment, ce brave homme n'avait en vue que d'épargner à ses ouailles une fin tragique. Mais, accusé lui-même par une nommée Cathelinotte, femme perdue de réputation, qui lui imputait encore des relations criminelles avec Isabeau, sa tante, il subit, comme ces deux femmes, le dernier supplice en 1632, chargé principalement du crime énorme d'avoir soustrait au bûcher, par ses exorcisations philanthropiques, des sorciers demeurés, par cette raison, impunis.

Un gentilhomme qui avait d'autres passe-temps que ceux

du curé Cordet, ne fut pas mieux traité [1]. « En l'an que » fut 1408, fut grande déconfiture de femmes qui, disait- » on, avaient privautés et blandities avec certain gentil- » homme qu'avait châtel en Vosges, et qu'avait nom » Romaric Bertrand..... Par quoi fut le susdit Bertrand » accusé d'avoir science de négromancie et sorcellerie, si » fut onc qu'en eût. Et advint qu'icelui avoua que, par » mal engin et sorcellerie du diable, avait mis à mal » maintes filles et femmes, en tant que naguères en certain » jour, en la mi-nuit et la deuxième heure, avait eu joyeuses » amours et accointances de femmes, que furent *dix-huit* » de bon nombre *en même jour*. Lequel méfait les susdites » dames disaient et confessaient avoir enduré à leur con- » tentement et saoulement de plaisir, que n'avaient eu onc » de leur vie en tel pourchas..... » Ce valeureux chevalier périt comme les autres sorciers ses devanciers, si ce n'est qu'il eut un confesseur et en amena l'usage. Quant à ses *nocturnes* étourdissants, bien capables de troubler les imaginations, ils firent, dit-on, plus d'une prosélyte [2].

La noblesse peut compter encore deux autres victimes non moins célèbres : Abraham Racinot, surnommé *André Desbordes*, seigneur de Gibaumeix, gouverneur de Sierck, valet de chambre du duc Henri, et Melchior de la Vallée, chantre de la collégiale Saint-Georges, aumônier du même

[1] Florentin Thiriat.

[2] M. Gravier prétend que son nom figura maintes fois dans la légende des sorcières vosgiennes à côté de celui de maître Persin, dont il eût pu, en effet, faire pâlir l'étoile; mais nous ne l'avons pas rencontré. On remarquera, si l'on veut, qu'il y eut bien plus de sorcières que de sorciers.

duc et seigneur en partie de Laxou. Ces deux personnages, qui avaient joui de la confiance de leur maître, avaient nécessairement soulevé contre eux des jalousies nombreuses et de grands ressentiments. M. Desbordes faisait quelques tours de prestidigitation et de fantasmagorie pour amuser sa société : ils servirent de prétexte. Quelques sorciers, plus ou moins inspirés, dirent qu'ils l'avaient vu au sabbat; il fut pris et enfermé au château de Condé, vu sa qualité. On justifia qu'il avait fait avancer les personnages d'une tapisserie, pour saluer la compagnie; qu'il avait fait sortir un grand repas d'une petite boîte à compartiments; qu'il avait pris son vol dans les airs à cheval sur un tonneau; qu'il avait d'un seul saut, à l'aide d'un coup de pied au derrière, fait passer un homme, qui en avait du reste témoigné le désir, de l'extérieur de la porte Notre-Dame dans son lit; enfin, qu'il avait contribué par des charmes secrets au refroidissement conjugal du duc Charles IV, *régnant,* au point qu'un révérend père jésuite, commis *ad hoc,* n'avait pu découvrir de quoi ces charmes étaient composés.

Jugé le 28 janvier 1625, par les conseillers de Saint-Mihiel, *députés à ce commis par S. A.*, sentence fut rendue, le déclarant atteint et convaincu d'avoir, « par actes et » œuvres magiques et diaboliques, donné plusieurs sortes » de maléfices; en conséquence de quoi, condamné à » être attaché et étranglé, par l'exécuteur de la haute justice, à une potence, et son corps mort, ars, brûlé et » réduit en cendres, ses biens confisqués; et, préalablement » à son supplice, à être appliqué à la question ordinaire et » extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices. »

Melchior de la Vallée ne fut arrêté qu'en juin 1631, dans sa maison de Sainte-Anne, entre Laxou et Nancy; il fut conduit de même au château de Condé. A la différence du seigneur de Gibaumeix, qui passe pour avoir fait l'aveu de son crime, quoique sa sentence n'en dise mot, M. de la Vallée persista jusqu'à la fin à soutenir son innocence sur le fait de sorcellerie, ne s'avouant coupable que d'irrégularités dans son ministère, comme d'avoir dit la messe sans être à jeun. Mais le duc, qui se trouvait mal marié, avait besoin de prétexte pour répudier une épouse qu'il détestait. M. de la Vallée étant aumônier, l'avait baptisée : or, le baptême conféré par un sorcier, ne pouvait être valable; donc, le mariage d'un chrétien avec une femme non chrétienne était nul; donc, il pouvait la répudier. Et cependant, malgré cette superbe logique des courtisans, personne ne proposa de rebaptiser la duchesse. En attendant, l'accusé, condamné en juillet par les mêmes juges que M. Desbordes, sauf l'assistance d'ecclésiastiques, vu sa qualité, subit, pour magie, sortilége et libertinage, le même sort que lui. Ses biens, confisqués, servirent au duc à commencer la Chartreuse de Bosserville, expiation insuffisante, peu propre à en sanctifier l'origine.

La jeunesse n'était pas un titre pour échapper aux poursuites. La justice était bien un peu embarrassée, mais elle ne croyait pas moins à la possibilité de la sorcellerie. En 1610, un enfant de Gondreville, nommé Claude Lorrain, avoua avoir été au sabbat; personne n'en douta, son jeune âge put à peine le sauver. En 1617, deux

petits enfants, l'un garçon, l'autre fille, dans le même cas, furent enfermés au château de Bitzemberg, où ils demeurèrent plusieurs années, pendant lesquelles la justice de Saint-Dié ne cessa de les faire catéchiser. En 1622, la justice de Vézelise, après avoir fait brûler la femme Martin, n'eut pas honte de se déclarer *fort perplexe* sur la question de savoir si elle en ferait autant de sa fille. Cette grande coupable avait treize ans !

Tels furent les actes des sorciers, les procédures suivies et les jugements rendus contre eux. Le lecteur sérieux qui aura pris la peine de lire attentivement ce qu'il nous a été possible d'en rapporter, s'en sera fait une juste opinion à laquelle nos réflexions n'ajouteraient rien. Cet état de choses dura plus de deux siècles, sans avoir été blâmé ni empêché, sous les yeux de l'église, du prince et du peuple [1], tous muets entre eux, applaudissant au dehors et tremblant chez eux, selon l'éternelle tactique de l'incertitude et du lâche égoïsme.

Un magistrat supérieur, après avoir trempé indirectement dans ces forfaits judiciaires, s'en est rendu involontairement responsable devant la postérité. Nicolas Remy, procureur général de Lorraine et conseiller du duc, dans

[1] Le 27e jour d'avril 1576, une poure femme, demeurant au Wa-de-Bollon, fut appréhendée de justice, accusée d'être sorcière et mise en prison. Après quelques jours, en fut mise hors comme innocente. Lors le peuple s'en émut, *de telle façon qu'elle fut tuée*, oyant ce bruit qu'elle avait fait engeler les vignes.

Ce nonobstant, au bout de cinq ou six jours, les vignes furent engelées.

Mémoire des choses advenues à Metz. Manuscrit, bibl. de M. Noel.

En 1622, des enfants assemblés poursuivirent tellement une femme estimée sorcière, qu'ils la lapidèrent. *Id.* *Id.*

un traité de la *Démonolâtrie*, écrit en un latin inconnu à Cicéron, a retracé les croyances, les actes et les châtiments des sorciers que son inflexible rigueur à tous enveloppés dans sa puissante malédiction. Ce délassement d'inquisiteur lui a valu d'éclatants reproches de la part de nos historiens, à la tête desquels doit être placé Bexon, pour l'énergie de son blâme éloquent. Mais c'est un devoir de dire qu'ici la renommée du procureur général est victime de la renommée de l'écrivain. Nicolas Remy, auteur consciencieux, aveuglé par un préjugé du temps, n'a fait que partager l'erreur commune ; l'énonciation, mal interprétée, que pendant quinze ans plus de 900 sorciers ont été suppliciés en Lorraine, a soulevé contre lui cette émeute de l'histoire. Faute d'examen, chacun a cru que ce défenseur inopportun de l'ordre social était devenu le juge général et unique de ces 900 procès et de tant d'autres ; les pourvoyeurs de l'inquisition n'ont plus semblé que des agneaux près du *Torquemada lorrain*, et le jugement précipité de quelques âmes d'élite a trouvé une sympathie dans tous les cœurs.

Cette décision de la postérité peut-elle subsister en présence des faits? Ces procès, préparés, pour la plus grande partie, loin de la capitale de la province, y sont arrivés parfaits, c'est-à-dire prêts à recevoir la sanction de la justice. Soumis au premier tribunal du pays pour avoir son avis, les échevins n'étaient pas contraints d'adopter l'opinion du parquet, qui, dans ce cas, n'en avait pas à donner, et dès lors n'était nullement responsable de la

sentence qui devait suivre. Quelle était donc la part de ce procureur général sur qui pèsent tant de supplices immérités, de martyres d'innocents? Les sentences? Non. — Les avis? Non. — Les conclusions? Non; car sa haute dignité ne descendait pas à la lutte journalière, aux réquisitoires incessants, ces salutaires et modestes rouages de l'action publique. Planant de plus haut sur la justice, il en avait la surveillance active et la direction suprême, mais de participation directe à ses décisions, il n'en avait aucune, la loi les ayant faites avant lui indépendantes et sans recours. Qu'il réponde donc tout seul, devant les hommes et devant Dieu, des résultats sanglants d'une ignorance honteuse pour son siècle et pour la magistrature, déshonorante pour l'État qui la toléra, qui en protégea les erreurs et la tourna contre ses sujets, ce serait rigoureux et ce ne serait pas justice. Les hauts fonctionnaires, il est bien vrai, ne sont grands que par leurs efforts et leurs services; s'ils abandonnent à son impulsion vers le précipice le char confié à leurs soins, ils tombent au rang des officiers vulgaires que la postérité se réserve d'ensevelir dans le plus méprisant oubli. Mais à combien d'hommes est-il donné d'arrêter l'essor général? Combien de magistrats sont maîtres de la loi et libres de l'entraver par une résistance héroïque?

Nicolas Remy, zélé criminaliste, ne pouvait concilier l'impunité des sorciers avec les turpitudes contenues en leurs aveux. Simple juge, il en avait sans doute condamné lui-même. Procureur général, il en a fait poursuivre, il en

a laissé persécuter, croyant obéir à la loi et assurer l'ordre public menacé. Écrivain mal inspiré, son livre imprudent, grossi des visions de son siècle, a peut-être été d'une puissante influence sur les décisions intervenues; mais, en définitive, ce n'est pas lui qui les dicta; il ne violenta aucun de ses inférieurs pour en arracher des sentences toujours librement rendues par ces derniers, qui en répondaient, car l'histoire n'a consigné la résistance d'aucun des juges de cette époque de ténèbres.

Telle nous semble être la vérité sur cet homme que, par une autre erreur, on s'obstine à ranger au nombre des grands magistrats; tant il est vrai que la dureté impose plus que l'indulgence à la foule, toujours peureuse et inconséquente dans ses jugements. Le magistrat qui inventait, avec satisfaction de lui-même, le fouet envers les enfants des sorciers autour du bûcher de leurs pères, qui cultivait dans son cœur d'acier cette pensée que ceux-ci méritaient les plus affreux tourments, que la modération à leur égard était insensée, pouvait-il avoir les précieuses vertus de sa mission sacrée? Ah! que du moins la férocité, qui en est exclue, ne le grandisse pas devant la postérité devenue son juge [1].

[1] Nous ajouterons ici, à la biographie de Nicolas Remy, quelques notes inconnues. On sait qu'il était Échevin de Nancy depuis quelque temps, lorsqu'il fut promu, le 24 août 1591, aux fonctions de procureur général, pour succéder à Georges Maimbourg. Les lettres patentes de sa nomination ayant échappé à nos recherches les plus actives, nous ne pouvons dire à quoi il dut cette distinction. Rogéville, dans sa liste des procureurs généraux, lui donne pour successeur, son fils, Claude Marcel, à la date du 26 août 1599, tandis qu'il est certain qu'il resta en fonction jusqu'en 1606. La cause de cette erreur est expliquée par les lettres patentes datées en effet du 26 août 1599, qui confèrent en ces termes la même

Des noms protégés jusqu'ici par leur obscurité nous paraissent bien plus mériter d'assumer la responsabilité des monstrueux holocaustes offerts à l'ignorance. Ce sont ceux des Échevins de Nancy, qui occupèrent ce poste pendant les quinze ans que N. Remy et son fils furent Procureurs Généraux. Ces Échevins, pour Nancy, où ils jugeaient, ordonnèrent des bûchers; pour le reste de la Lorraine soumise seulement à leur avis, ils les conseillèrent et y applaudirent, tandis que la plus légère résistance de leur part eût arrêté incontinent le fléau. Ces noms sont :

1591. Nicolas Olry, maître échevin jusqu'en 1593.
Chrétien Philbert.
Nicolas Bourgeois, nommé maître échevin en 1593.
Aubry Tarrat.

charge au fils : « Sur la requête présentée à S. A. par N. Remy, que son fils est reçu » avocat à Paris, en intention de le rendre idoine et capable pour être employé à son service, » la suppliant, *suivant le pouvoir porté en ses lettres d'institution de Procureur Général,* » *d'y pourvoir son fils*, etc. Et afin de donner audit Remy fils tant plus de moyen et com- » modité de continuer, poursuivre ses études et se façonner à la pratique en la cour de Parle- » ment de Paris, pour le rendre toujours tant plus idoine et capable à exercer ledit état.... » Nous avons octroyé et permis audit Nicolas Remy d'exercer ledit état et office de Procureur » Général de Lorraine et d'en continuer les charge et fonctions *tant et si longuement qu'il* » *voudra, soit en l'absence ou en la présence d'icelui Remy, son fils,* etc. »

A partir de 1606, N. Remy, resté simple conseiller d'état, occupa ses loisirs à quelques ouvrages, de mince importance aujourd'hui, mais qui alors étaient grandement goûtés. En 1609, le duc lui donna 1,000 fr. « en considération des peines et travaux qu'il a employés au livre » par lui fait et mis en lumière des vie et gestes du feu duc René, trisaïeul à S. A., et pour » l'encourager de tant plus à mettre à chef le recueil auquel il travaille des ordonnances tant de » feu S. A. que de la régnante. »

En 1611, il lui en donna autant « en déduction de 3,000 qu'il lui accorda en trois années » consécutives en considération de ses bons services, notamment pour les grands et laborieux » travaux qu'il a employés, du commandement de feue S. A., à compiler et rédiger par escript, » en un seul volume, toutes les ordonnances des feus ducs de Lorraine, et lequel volume il a mis » ès mains de S. A. pour être tenu au trésor de ses chartes, n'ayant voulu, *pour bonnes rai-* » *sons,* qu'il passe sous la presse comme était l'intention dudit sieur Remy. »

1593. Nicolas Habillon.
Claude Guichard.
1600. Claude Nicolas de Bernécourt.
1603. Jean de Gondrecourt.
1605. Charles Regnaudin.
1612. Claude Bourgeois, nommé maître échevin en 1613.
Jean Noirel.
Érard Maimbourg.
1613. Thiéry Maucervel.
1617. Nicolas Petit Got.

Il faut encore y ajouter ces conseillers de la Cour de Saint-Mihiel :

Charles Sarrazin,
Rutan,
Barrois,
de Bloize-Amblemont,
de Mussey,
de Harcoul,

qui jugèrent les seigneurs de Laxou et Gibaumeix. Magistrats d'un ordre supérieur, ils devaient, non moins que N. Remy, être exempts de tels préjugés. Non-seulement ils agirent en vrais commissaires dans ces deux affaires, mais ils ne montrèrent pas moins d'aveuglement dans la mission qu'ils reçurent, en 1629, d'aller à Mattaincourt et Hymont, qu'ils couvrirent de bûchers après soixante-onze jours d'instructions et de tortures. Un avocat de Nancy, nommé Le Clere, leur servit de procureur général, pour remplacer celui des Vosges ; il y vaqua cent quinze jours.

Les justiciers de la ville de Toul qui sacrifièrent à la même erreur ne doivent pas non plus être oubliés :

Maîtres Échevins : Nicolas de la Fosse, écuyer.
Étienne Baillivy, *id.*
Bernard Rodel, *id.*, sieur de Jubainville.
Claude Odam.
Échevins : François Belprey.
Claude Noirel.
Albert Guyot.
Jean Daulnoy.
Sébastien de Bayon.
Bernard Odam.
Jacques Jossenin.
Jean Louviot.
Simon Saint-Martel.

On ne dira pas que sur eux, pas plus que sur les collègues de Ch. Sarrazin, l'influence du procureur général de Lorraine pouvait être de quelque poids, puisque ni les uns ni les autres ne faisaient partie de son ressort.

Les sentiments de Nicolas Remy, qui nous effraient si justement, eurent long-temps de l'écho. Dom Calmet, homme si pieux et si modéré dans ses opinions, après avoir dit ce qu'il sut des sorciers, a porté son jugement sur eux et la justice qui en fut faite : Il croit bien que le diable ne les possédait pas au point de leur donner un pouvoir surnaturel et de les transporter au sabbat, mais il est d'avis que le diable pouvait leur inspirer toutes les visions qu'ils rapportaient. Après cette explication gênée, qui sent son odeur de couvent, il ajoute : « On ne peut nier que les princes,

» les évêques et les juges n'aient tenu, en les poursuivant,
» une conduite *très-sage et très-louable,* puisqu'il était
» question d'arrêter le cours d'une impiété dangereuse et
» d'un culte sacrilège, ridicule, abominable, rendu au
» démon qui séduisait et perdait une infinité de per-
» sonnes et causait dans l'état mille désordres très-réels. »

Que l'on s'étonne qu'il y ait eu des sorciers, qu'ils aient trouvé des juges et l'impitoyable censure de *la Démonolâtrie,* lorsque, cent ans après eux, un tel langage est tenu par un homme réputé sage et savant parmi les plus savants et les plus raisonnables! Cette opinion d'un religieux laisse également le clergé sous le poids d'une imposante solidarité. Endormi sur de vieux textes rouillés, devait-il comprendre ainsi sa haute mission d'instruire les hommes? Les esprits les plus prévenus avoueront que les efforts des philosophes pour éclairer les masses ont été couronnés, en cette matière, de succès plus dignes et surtout plus méritoires devant Dieu.

Voyons la différence des temps : En 1736, Gaspard Charpentier, de Saint-Max, Luc Boré et Jean Poirot, de Bayon, sont poursuivis pour avoir consulté un devin; la procédure établit qu'ils se sont donnés au diable et ont souscrit l'acte suivant : « Nous soussignés et marqués,
» certifions avoir fait commandement au grand Hausemant,
» maître des enfers, de nous servir en tout ce que nous
» lui commanderons ; nous promettons tous conjointement
» de le récompenser dans toutes les occasions qu'il sera
» commandé et en tout temps, si faire se peut, etc. Fait

» double à Nancy, le 6 décembre 1736. » Un siècle plus tôt, le sort de ces trois pactiseurs n'était pas douteux : ils en sont quittes pour être blâmés; le nommé Omer Homausse, qui avait joué le rôle du diable, n'est lui-même qu'admonesté, quoiqu'il leur eût soutiré deux écus. Ainsi auraient fini en quelques mois les visions des sorciers, sans la persécution qui les fit pulluler.

Le nombre des victimes frappées de mort est inconnu ; il a dû être considérable. Indépendamment des sorciers signalés plus haut, et de ceux renvoyés après avoir subi la torture, voici les noms que nous avons pu rassembler après les plus pénibles recherches ; nous en garantissons l'authenticité.

1358. La femme de Villaume, *de*[1] Roches, près Gondrecourt.
1372. Simon, de Halfedanges.
Bietris, sa femme.
1445. Femme Jeannette, *à* Verdun.
1456. N., dit le Vieux-Saint, à Vic.
1477. Alix, femme de Didier Holler, à Bar.
1481. Marguerite, femme de J. Willemin, de Sciey.
1482. François Poinsotte, tabellion à Monthureux-sur-Saône.
Noel Rousselot, *id.*
Étienne Bol, son beau-père, *id.*
Idatte, femme de Colin Paternostre, à Senones.
1506. Alix, femme de Huguenin, de Colre, à Foug.
1532. Ruffinette, femme du grand Bastien Rouyer, de Foug.
Collette, sa sœur, femme de Michelet Lorrain, de St.-Germain.
1543. Claudotte Ramoynette, femme de Didier Petitgeorges, d'Esseigny, à Charmes.

[1] La préposition *de* indique le lieu du domicile du sorcier; celle *à* indique le lieu où il fut exécuté, ordinairement chef-lieu de la justice.

1544. La grande Odile Morel, de Remiremont.
1550. La dame Jeanne Mesgnien, de Bellefontaine, à Arches.
La dame Nicolle Parmentier, *id.* *id.*
Denys Sarrey, *id.* *id.*
Nicolas Grivel, *id.* *id.*
1553. Germain Burtel, de Rynel.
1567. Martin Parisot, de Graffigny, à La Mothe.
1571. Catherine, femme de Claude Rayel, de Mangonville.
1572. La dame Barbe Champagne, à Saint-Mihiel.
Dame Marguerite Masson, d'Alaménil, à Arches.
1574. Jeanne, femme de Maurice Bourgeois, de Rone, à Longuyon.
Erric Carmouche, de Pange.
1575. Ysabeau, veuve de Martin Mercier, de Mazereuille, à Amance.
1577. Jean Hetarde, à Séchamp.
A., sa femme, *id.*
1578. Claudin Houchelot, de Ludres.
Jean Teuxin, d'Alamesnil, à Arches.
Nicolas Teuxin, son fils, *id.*
Jacques Jacquemot, son cousin, *id.*
1580. Jeannon, veuve de Colas Collotte, de Domèvre, à Épinal.
1581. Marguerite Mourel, de Haudonville, à Lunéville.
Lienard Hardier, *id.* *id.*
Annon Mourel, *id.* *id.*
Claudon, femme de Nicolas Blaize, d'Einville.
Jean Charme, de Gerbéviller.
Jeanne Aubert, de Saint-Pierremont.
Didier Finance, de Saint-Dié.
Denis Guerard, de Vennezey.
Françoise Hacquart, de Ville-sur-Yon.
1582. La veuve Jeannon Poirel, de Couture-les-Châtel-Salins, à Amance.
Isabey, de Pont-à-Mousson.
Mengeotte, femme de J. Micuel, de Senones.

Collette le Tixerant, à Conflans-en-Jarnisy.
Isabelle Bouteille, de Pierrepont, à Sancy.
Jeanne, femme de Michel Adam, de Bezonvaux, *id.*
Mariatte, veuve de Jean Bustine, à Nancy.
Claudon la Croisette, *id.*
Mariette Hardière, de Champigneulles, *id.*
Marguerite Laisnière.
Didière Champel, de Remiremont.
Marguerite, femme de Claudot Hostin, *id.*
Bastien Chapelle, *id.*
Étienne Jean, d'Arches.
Demenge Jean, son fils, *id.*
Jeanne Grandsaint, de Condé.
Jean Montena, *id.*
Didier Malloy, de Bouconville.
La femme Nicole la Petite, *id.*
Catin Périn, de l'Avant-Garde.
Marguerite Vincent, *id.*
Barbe Robin, *id.*
1583. Alix Marchal, femme de Nic. Bienaimé, de Landrecourt, à Souilly.
Dominique Zabel, de Rogéville.
La femme Ponsette Esselin, de Leyr.
La femme Pétronne Laboureur, de Delme.
Alexis Violle, de Teintrux.
Thomas Humblot, dit *Hardillon*, de Mécrin, à Saint-Mihiel.
Marguerite, sa femme, *id.* *id.*
Didon, veuve de Richier Humbert, *id.* *id.*
Lucie, veuve de Richier Braye, *id.* *id.*
Didotte, veuve de Gérard Malherbe, *id.* *id.*
Jeanne Boudart, *id.* *id.*
Antoine Gaspart, de Girauvoisin, *id.*
Cunisse, sa femme, *id.* *id.*

Barbe Juhault, dite la Blanche-Dame, de Fremeréville, à St.-Mihiel.
Claudine Lesorlot, *id.*
Jeannette, femme de Christophe Voirin, de Jouys-sous-les-Côtes, à Foug.
Mengeotte, veuve de Colas Gennevrie, de Diarville.
1584. Dame Blaise Durand, de Bellefontaine, à Arches.
Didier Galère, de Pange.
François Fellée, de Mazeley.
Françoise Fellée, sa sœur, *id.*
Mathiatte Guillerée, de Pange.
Rose Gérardin, d'Étival.
Claudette Fellée, de Mazeley.
Alexis Gallée, de Bettoncourt, à Mirecourt.
Catherine Balandre, de Hardémont.
Jeanne Gérardin, de Pange.
Catherine Ruffe, *id.*
Dominique Eurée, de Charmes.
François Mazilien, de Pange.
Jacobée Vehier, de Duzey.
1585. Lucie, femme de François Floriotte, de Laye, à Foug.
Jeanne, veuve de Jean Fourey ou Pourrey, de Remiremont.
Ugnette dite Dugatte, femme de Nicolas Richard, *id.*
Isabelle, veuve de Bastien Hauix, de Mangonville.
Antoine Colin, *id.*
Mathie, femme de Nicolas Huchier, de Remiremont.
Collette, femme de Delot Aubry, *id.*
Ugnette, femme de Nicolas Clément, de Vergoute, ban d'Azol.
Nicolas Rouverois dit Sayon, de Longuet.
Collette, femme de Jean-Jacquot Michiel, de Seux.
Nicole Pécheur, de Gerbéviller.
Jean Pécheur, *id.*
Collette, sa femme, *id.*

Dominique Pétronne, de Gironcourt.
Beatrix de Banne, de Gerbéviller.
Jeanne de Banne, de Mandres.
Marguerite Varin, de Roucey.
Nicolle Ganat, de Mandres (Vosges.)
Ève Hesolet, de Saint-Èvre-les-Toul.
Cunin Cugnot, d'Ochey.
Jacobée Cavalier, de Sexey.
Mengeot Bochet, écorcheur à Toul.
1586. Jeanne Gallée, de Saint-Dié.
Sennel Laboureur, de Dieuze.
Catherine de Metz, *id.*
Benoite Drigée, d'Haraucourt.
Alexis Drigée, *id.*
Femme de Dominique Pétronin, de Pange.
Nicole Morel, de Serre.
Sibille Morel, *id.*
Catherine Haffner, de Vergaville.
Erric Hennezel, *id.*
Salomé Hennezel, *id.*
Adèle, femme Clément, *id.*
La dame Claude Morel, de Serre.
Jean Tourneur, de Houécourt.
Étienne Noach, de Châtenois.
N. Hennezelin, de Vergaville.
François Fellée, *id.*
Mathieu-Amand Rosière, de Houécourt.
Sibille Chapellier, de Vergaville.
Marguerite Dolière, *id.*
Sinchen May, de Speirchem, à Amance.
La femme de Georges-Diez Miatte, *id.*
Françoise Miatte, sa fille, *id.*

Le Peu Bonnat, à Amance.
Claude Le Prêtre, *id.*
Nicole, femme de Demenge Peltreman, de Remiremont.
Catherine, femme du maire Jean-Claude André, *id.*
Jeannon, femme du maire Jean Vosgien, *id.*
1587. Marguerite Luodman, de Vergaville.
Gaspard Haffner, de Morhange.
Marguerite Jénin, de Vergaville.
Balial Bazole, de Dombasle-les-Saint-Nicolas.
Quirine Xallée, de Blainville.
Anne Xallée, *id.*
Barbe Gilet, de Houécourt.
Catherine Latome, de Haraucourt.
Odile Boncourt, *id.*
Sennel Laboureur, de Dieuze.
Jean Denys, d'Amance.
Marguerite Janin, de Morhange.
Nicole Étienne, de Dommartin.
Dominique Fallue, de Ruppes.
La femme Jacobée Chevalier, de Sexey.
Pierron Chevalier, son fils, *id.*
La femme Alexis Belheure, de Blainville-aux-Eaux.
Marguerite Luodman, de Vergaville.
Quirine Challe, de Blainville-aux-Eaux.
Barbeline Rayel, *id.*
La femme Èvre Hosselot, de Saint-Èvre-les-Toul.
Bertrande Tonstrix, de Forbach.
Eller, femme Doyen, d'Ottingen, *id.*
La femme Alexis Grandjean, de Blainville-aux-Eaux.
Brice Merg, de Forbach.
1588. Blaisotte, veuve de Claude Richard dit Bourguignon, de Toul.
Didière Fossière, veuve de Fiacre Seilet, *id.*

Jeanne, femme de Jean Guérin, de Pannes.
Isabelle Colson ou Collesson, de Beney.
Simon dit le *Malfait* [1], à Metz.
Jeanne Gérardin, de Velle-sur-Moselle.
Odile Gaillard, d'Épinal.
Jácob Agathe, de Leyr.
Jeanne Lenoir Armacourt, de Leyr.
Sébastienne Maxence, *id.*
Marthe Mathelotte de Brinde, d'Épinal.
Isabelle Pardieu, *id.*
Isabelle Barde, *id.*
Jacqueline Xalvète, de Bouxières-aux-Chênes.
Barbe Marchal, veuve de J. Jacquemin, de Crion, prévôté d'Einville.
Didier Gandon, de Saulxures.
Françoise Elvite, de Millery.
Albert Maugendre, d'Ugny.
Jeanne Ulderic, de Lanfroicourt.
Marthe Mergelat, de Brin.
Claudette Simonnet, du Châtelet.
Jean Maulry, de Sexey-aux-Bois.
Didatte Miremont de Prény.
Françoise Perrin, de Bayon.
Anthoine Denys, de Foug.
1589. Lucie la Tisserande, de Nancy.
Didière de Paris, d'Étival.
Blaise Bainville, de Valfroicourt.
Apollonie, de Fresse.
Marie Albert, *id.*
Catherine Prevost, *id.*

[1] Il fut brûlé à petit feu dans une cage de fer. *De son aveu,* il avait ensorcelé au moins 70 personnes.

Barbeline Gaxet, de Saint-Dié.
Cathelonne Vincent, de Fresse.
Antoine Welch, de Guermange.
1590. Kelversotille, de Fresse.
La femme Alexis Bernhard, de Guermange.
Anne Richemont, de Puttelange.
Jeanne Michel, d'Étival.
Marie, femme de Jean Sarteur, de Hombourg.
Femme Claude Bogart, de Brin.
Jean de Ville, de Lorquin.
Agathine, femme de François Sarteur, de Puttelange.
Agnès Thiébaut, *id.*
Hugnette, veuve d'Amé Toussaint, de Remiremont.
Collatte, femme de Jean Grandjean, *id.*
Eysartz Anguel, de Dieuze.
Marie Bouch, femme de Peth Bouch, de Obanges, à Longwy.
Marguerite Bouch, *id.* *id.*
1591. ¶ Jean Bulney, d'Amance.
N., sa femme, *id.*
Barbé, la Grosse-Gorge, de Jarville.
Mongin Lours, de Domjevin.
Simon Chapelier, de Sarrebourg.
A. Nicolas, sa femme, *id.*
Barbelie, femme de Jean Latome, de Dieuze.
Mayette Laurent, *id.*
Jean Michel, *id.*
Denise Muget, d'Essey-les-Nancy.
Étiennette Mercier, d'Imeling.
Laurent Arselin, de Serres.
Jean Boursier, de Dombrot.
Decker Maygeth, de Morhange.
Cathin Gilot, de Houécourt.

La femme de Didier TAILLEVI, de Valdevrange.
La femme de Schiff CLESGIEN, *id.*
La femme de Didier SCHNEIDER, *id.*
CHRÉTIENNE, femme de Jean DIEZ, de Domjevin.
JEANNON, femme de Gérardin FRIOT, *id.*
DEDIÈRE, veuve Demange POURLOT, de Blâmont.
URSULE, veuve de Hanus CHAMPS, d'Assenoncourt.
1592. ALISON, femme de Henri MASSON, d'Autrepierre.
La PARISOTTE, *id.*
Claudon TASSELIN, veuve de J. PARMENTIER, de Champigneulles.
MÉLINE, veuve de Jean AUBERT, de Villotte.
Jeanne AUBERT, femme de Claudon MONDART, *id.*
CLAUDETTE, femme de Michel DEMENGE ANTHOINE, dit HAUTE-ROBE, de Saint-Dié.
Catherine BADESTUBERS, de Valdevrange.
Barbe BOULANGER, *id.*
Catherine COUTURIER, *id.*
Clara SCHIFF, *id.*
La Marchande du MARESCHAL, *id.*
URSEL, veuve d'Oster MILLER, d'Altroff.
1593. Nicolas FONTAINE, pâtre à Einville.
Simon SERRURIER, de Valdevrange.
Jean BADER, *id.*
Jacob STURB, de Roden.
N., sa femme, *id.*
MARGUERITE, veuve de THIÉBAUT, de Belleau.
Nicolas NOEL, dit le BRAGARD, de Petincourt-les-Montignon.
HUMBERTE, veuve de Jean GUYOT, de Châtillon-sur-Saône.
Annon GUYOT, sa fille, *id.*
Anne FRESSARD, veuve de Pierre PIERROT, *id.*
Nicolos ALNOT, *id.*
François GOLLET, maçon, *id.*

Demoiselle Barbe Drouot, de Châtillon-sur-Saône.
La veuve de Sulpice Olivier, *id.*
Didière Vizères, veuve de François Rabourg, de Boussermont.
Michel Voigner, *id.*
Julienne, sa femme, *id.*
Julienne, sa fille, *id.*
Simonne, veuve de François Philippe, *id.*
Idatte, femme de Dieudonné Charpentier, de Loudrefing.
Bleisatte, veuve de Jean Bouvard, à Dieuze.
La veuve Royne, *id.*
La veuve Didiatte, *id.*
1594. Isabeau, femme de Didier de la Garde, de Gondreville.
Chrétienne Pitou, de Faulx-Saint-Étienne.
Claudon Piernot, dite de la Maisonnette, de Condé.
Didière, meunière à Aultrepierre.
Engel, femme de Waltz Clasen, de Weytten.
Jacquotte, femme de Demongeon Romary Petitcolin, de Beuch.
Marie Gallot, de Marzeville.
Marguerite de Lay, *id.*
Catherine Gros Jean, *id.*
Vaultrin Thiébault, *id.*
Nicole, *id.*
Claude Thiryet. *id.*
Clémence la Godarde, de Sincéry-le-Petit.
N., fille de la Gentille Femme, *id.*
Anne Lagelée, d'Estalle, à Longuyon.
Jeanne Lagelée, *id.*
Jean le Warcolier, *id.*
Henri-Pierre Gérard, *id.*
Anne, femme de Thiéri Brusquin, *id.*
Colas Altanus, de Sierck.
Mathis le Noir, *id.*

Mariotte Dedier, veuve de Mansuy Boiveron, de Toul.
Catherine, veuve de Fix Florentin, *id.*
Barbe Thiébaut, dite la Chanvure, veuve de J. Goujet, *id.*
Catherine, veuve d'Adam Terrillon, de Bisping.
Zenelle, veuve de Vis Peter, *id.*
Annon, veuve de Didier Bloustein, de Bassing.
Catherine, veuve de Jean Lhollier, de Domnom.
Zenelle, veuve d'André, de Guinzelin.
Zabillon Parmentier, de Merci-le-Haut.
Agnès Gérard, *id.*
1595. Georgine, femme de Didier Moitrier, de Mazerulles.
Hannis Claudel, de Battigny.
Claudin Nicodemus, *id.*
Nicole Nicodemus, *id.*
Marie Marcaire, *id.*
Jeannette, veuve de Jean le Gantois, de Noyers-en-Barrois.
Claudon la Crottée, veuve de Mengin Collotte, de Pagny-s^s-Prény.
Gérarde, femme de Claudin Burthemin, de Vendières.
1596. Isabelle, femme de Jean le Menuisier, de Fermont, à Longuyon.
Jeanne la Troquelette, de Revemont, *id.*
Fanchon Larchier, de Mont, ban de Viviers, *id.*
Isabelle, veuve de Damien Bezard, à La Marche.
Catherine Joliet, de Champigneulles.
François Perrin, dit *le Diable*, de Sexey-aux-Bois.
Hannix Martin, *id.*
Didier Jaspard, de Sexey-aux-Forges.
La femme de Thiéry Mathieu, de Marsal.
1597. Anne Weillard, veuve de Jérémie-Jean Pion, à Épinal.
Victorine Wiriot ou Woiriat, *id.* [1].

[1] Après avoir été vainement remise aux mains de messire Maurice Willemin, bachelier en théologie, chargé d'expulser son diable. Ce fut cette visionnaire qui, par ses nombreuses dénonciations, motiva la mission spéciale du procureur général Remy. V. p. 28.

Jeanne Paté ou Pettelée, veuve de Claudin Simonin, de Lupcourt.
Barbe, veuve de J. Pellegret, de Laxou.
Sibille, veuve de Claude Vannier, de Mangonville.
Claudon, veuve de Pierre Mathis, de Bouxières.
Catherine, sa fille, femme de Demange la Caine, de Bouxières.
Barbe Philippot, d'Étain.

1598. Jacotte, femme de Nicolas-François Raon, de Xennevois.
Claudon Parisot, de Lupcourt.
Mengeotte, la vieille Mailleresse, de Sirpurg.
Barbe, femme de Nicolas Thomas, à Foug.
Romaine, veuve de Jean Michelet, *id.*
Annon, femme de Vincent Dynel, de Liffol-le-Grand.
Adrianne N., *id.*
Quenise Tourot, *id.*
Jean Poiresson, *id.*
N., maire de Saint-Jure.
A., sa femme. *id.*
Grandmichel, *id.*
Claudon Souchatte, d'Ochey.

1599. Zabillon Aulbertin, de la Neuveville-les-Nancy.
Zabillon Parmentier, *id.*
Barbe, femme de Claudin Aubry, de Vaudémont.
Pasquette, de Neuville, à Souilly.
Jeanne la Goujaulde, de Regnaulcourt, *id.*
Colas Hardier, de Mulcey.
Odile Schremp, d'Assenoncourt.

1600. Didon, femme de Pierre Fourier, d'Aubouwey, à Briey.
Didiotte Servais, *id.* *id.*
Urbain Pierron, de Briey.
François Noel, *id.*
Jeanne Maguin, *id.*

1601. Barthel Nicles, de Phalsbourg.

Claudon, veuve de Colardat Vynel, de la Croix, ban d'Ajol.
Thomas Hardier, de Guinzeling.
1602. Didier Matevillotte, dit le bon Didier, de Remoncourt.
Hellouy la Raisotte, de Marsal.
Barbillon la Morbille, *id.*
Catherine, veuve de Gérard Cordier, de Donnelay.
Barthelemin Jacques, *id.*
Barbe, femme du Gros Remy, de Juvelise.
Didière Cavot, femme de N. Herbaumont, de Phalsbourg.
Jean Herbaumont, son fils (*dénoncé par elle*), *id.*
Clémence, dite la Boulangère, de Dhanne.
Jeanne, d'Attigny en Vosges.
Mengeotte Husson, *id.*
Suzanne Sansonnet, *id.*
N. Mansui, pâtre à Gondreville.
Mengeotte Destienne la Blanche, de Thuilley-aux-Groseilles.
Jeanne, veuve d'Antoine le Violeur, *id.*
Isabeau, femme de Villaume Willaume, *id.*
Madeleine Chaudeteste, veuve de Claudin Humbert, de Toul.
Mangeon Lemoine, dite Brocière, veuve de Ant. Remy, *id.*
Isabillon, dite la Moinotte, *id.*
Claudon, dite la Fabrique, veuve de J. Violier, *id.*
1603. Catherine, femme de Sombelhans, de Phalsbourg.
Nicolas Tisserand, mercier à Blondefontaine.
François Michon, de Boulligny.
Cathin Cardouche, *id.*
La femme Crofillotte, de Norroy-le-Sec.
Demenge, femme de Henri de Pienne, de Boulligny.
Mangeotte Gonthier, *id.*
Demange Monier, de Condé.
Alizon, femme de Nicolas Chambrey, de Marsal.
Claudon, femme de Nicolas Gayotte, *id.*

Jeannotte Toussaint, de Leintrey.
Sibille, femme de Jean Pierson, *id.*
Marie Grande-Marie, *id.*
Marguerite la Jobarde, *id.*
Mathieu Margueron, *id.*
La fille Colas La Veuve, *id.*
Pierron Petit-Pierson, *id.*
Jeannon Petit-Pierson, sa sœur, *id.*
Clémence Marchal, de Domjevin.
1604. Antoinette, femme de Claudon Gennetaire, de Pont-à-Mousson.
Marguerite, femme de Jean Musnier, de Saint-Quirin.
Clare, femme du grand *Tixerant*, *id.*
Jean Toussaint, *id.*
Jeanne, sa femme, *id.*
Barbeline, femme de Toussaint-Henri Toussaint, *id.*
Claudon, femme de Girard Pitoulx, de Faulx-Saint-Étienne, à Condé.
Marguerite Gascard, de Marsal.
Catherine La Noire, femme Georgin, *id.*
Marguerite François, de Reillon.
Nicolas Raimbault, *id.*
Chrétienne Barret, de Domjevin.
Barbeline Gondat, *id.*
Dieudonnée, veuve de Nic. Collatte, de Domêvre (sur Vezouse).
Adeline Unguet, *id.*
Jeanne, femme de Jean Simonnette, de Domjevin.
Jenin Margueron. *id.*
Bernarde, femme de Demange Bailli, de la Neuveville-les-Raon.
Barbeline, femme de Didier Antoine, d'Entre-deux-Eaux, à St.-Dié.
Jean Folmar, de Forbach.
Augustin Schneider, de Houtzerot.
Nicolas Robert, de Jainvillotte, à La Mothe.

1605. Claudotte, femme de Nicolas Chollet, de Repaix.
Cathin Maron, de Fresnoy.
Colatte, femme de Didier Henry, de Fouchifol, à Saint-Dié.
Jean Cailleré, de Saint-Dié.
Mengeotte, femme de Bastien Grosjean, *id.*
Barbeline, femme de Claudon-Didier Noel, *id.*
1606. Colas Didier, maire d'Aveline.
Perrin de Cirefontaine, dit Fausse-Langue, de Conflans en Bassigny.
Babon, femme de François Gillet, de Marsal.
Sibille, femme de Jean Vacquaire, pâtre à Einville.
1607. Jeannotte, femme de François Vannier, de Sexey-aux-Forges.
Nicole, femme de Humbert Bernard, de Conflans en Bassigny.
Jean Lheral, de Lesseux, à Lausse.
Claudatte, veuve de J. Venay, de Lubine.
Nicolas Marchal, dit Guyot, d'Ische.
Claude Marchal, dit Clauderel, à La Marche.
Demenge Geugnon, dit Caïn, *id.*
Agnès Vernon, *id.*
1608. Isabeau Girard, femme de Jean Masson, de Benney.
Aulbry Vaultrin, de Mangonville.
Barbe, veuve de Mengin Remicourt, *id.*
Françoise, veuve de J. Colin, de Vaudémont.
Barbon, femme de Michel Marchal, *id.*
Nicolas Gerard, dit Colot, de Bastigny.
Catherine, femme de Colas Roussel, de Juvelise.
Claudon Hardier, de Hesse.
Étienne, femme de Georges Colombain, de Lestraye.
Bastien le Chamoy, de Pont-à-Mousson.
Mayette, femme de Didier Grand, de Virming.
Sennelle, femme de Scheider Hanus, d'Insming.
Étienne Chauffel, pâtre à Neuting.

Alison, femme de Martin le Prêtre, dite Mengenot, à Neuting.
Marguerite, veuve de Claude Lorrain, de La Mothe.
Élophe, veuve Germain Simon, de Jainvillotte.
Claude, veuve de J. Croslot, *id.*
Jeannette, veuve de Nicolas de May, de Saint-Ouën.
La veuve de Nicolas Begel, de La Mothe.
Françoise, femme de Claude Guyot, de Chaumont-la-Ville.
Gillon Cavillon, femme de Nicolas Lemoine, de Parey.
Nicole, veuve Antoine Aubert, de Liffol-le-Grand.
Jean Guillaume, de Nizon.
Thomas Gaudel, de La Marche.
Femme Claudon Oudenot, de Aingeray.
Nicolas Gengoulphe, pâtre, *id.*
Marguerite, veuve de Jean Digand, de Raon.
Claudette, femme de Bastien Delat, de Saint-Dié.
Humbert-Guenin d'Ozivelle, de Jouvelle, à La Marche. (*Accusé par ses sœurs.*)
Christienne Fernay, de Domjevin.
Hellenix-Didier Roy, de Blâmont.
Jean de Barbas, de Harboué.
Jeannon-Jean Zabel, de Leintrey.
Barbeline, femme de Jean Gondot, de Domjevin.
Simon, de Bruménil.
Demenge Feney.
La femme du maire Toussaint, de la Neuveville-les-Raon.
1609. Marguerite, femme de François Bager, de Montenoy.
Catherine, femme de Bastien Sobel, de Dieuze.
Sibille, femme d'Étienne, pêcheur, à la Neuveville-les-Raon.
Jean-Pierre Selliat, *id.*
Jeannon, sa femme, *id.*
Catherine, dite la Sayette, de Tarquinpol.
Grégoire Mathis, de Saint-Dié.

Catherine, femme de Demenge Villaume, de la Vacherie, à St.-Dié.
Marguerite, femme de Mengeon Moulac, *id.*
Jeannon, femme de Jean Petit, de Raon.
Marie, femme de Gabriel Ozelle, *id.*
Plaisance, veuve de Claudon Toublanc, *id.*
Didier Grand-Claudon, *id.*
1610. Isabelle Hussenot, à Vézelise.
Barbe Didelot, dite la Joliotte, de Houéville.
Nicolas Hannezo, de Thorey.
Franciatte, femme de Nicolas Charier, de la Neuveville.
Georgeate, femme Demange-Jean Chopat, *id.*
Claudon, femme de J. Barré, mayeur de la Cour-en-Haye, à Jezainville.
Cathin Wannesson, dite l'Hermitesse, veuve de Claude Grosdidier, de Toul.
Barbe Clément, femme de P. Bourguignon, *id.*
Claudon Laurent, femme de P. André, *id.*
Barbillon, femme de Claudon Gérard, de Bathelémont.
1611. Alise, femme de Philippe Boullengier, de Remplicz, à Bitche.
Barbe Marchal, veuve de Jean Jacquemin, de Crion.
Catherine, femme de Didier Bartremey, du ban de Saint-Dié.
Claudate du Joué, de Habarux, *id.*
Michel Bartremey, *id.*
Cuny Contal, d'Azelot.
Claudon, sa femme, *id.*
Isabon, femme de Jean Gérard, *id.*
Claudon-Mengion Grivel, de Clémerey.
Claudatte, femme de Georges Mengin, de la Bollé.
Agathe, femme de Claude Urbain, de Scachemont.
Jean Gérardin, de la Bouirelle, à Saint-Dié.
Bastien Stablo, de la Bollé.
Clément Chenevière, *id.*

Claudatte du Joué, de Habarux.
Jeannon, veuve de Colas Idoux, de Nompatelize.
La femme de Bertrand de Laval, *id.*
Nicolas Poirson, de Vivier.
Catherine, femme de Didier Batremey, du ban de Saint-Dié.
Michel, son frère, de Taintrux.
Jean Sagaire, de Nompatelize.
Mougeotte, veuve de Jean Laurent, de Brehimont.
Annel, femme de Demange Bouratte, de l'Hôte-du-Bois.
Claudon-Jean Perrin, de Brehimont.
Jean Marchal, *ermite* à Boulain.
Jeannon, femme de Claudon Gérard, de Saint-Remy.
Marguitte, femme de Gérardin Haxo, de Deyfosse.
Jean-Quirin Haxo, de la Fosse.
Laurent, femme de Vincent Vaudeça, de Pusaille.
1612. Fleuratte, femme de Pierre Cellerier, de Baudonviller.
Marcelle, femme de Humbert Bourguignon, d'Art-sur-Meurthe.
Jeanne Hannequin, de Nancy.
Claudin Gouttier, vigneron à Toul.
Suzanne, femme de Grandjean, *id.*
Colatte, veuve de Cézar Lorrette, de Laître.
Jacotte, femme de Nicolas Tixerant, d'Amance.
Mariette, veuve de Claude Malfourby, *id.*
Claudatte, femme de J. George, d'Apremont, près Spitzemberg.
Claudatte, femme de Jean Camus, *id.* à Saint-Dié.
Jeannon, femme de Demenge Viole, *id.* *id.*
Demenge Viole, son mari, *id.* *id.*
Bastien Viney, du ban de Saint-Dié.
Catherine, femme de Didier Bertremy.
Marguerite, femme de Nicolas Jandel, de Saint-Remy.
Jeannon, femme de Dieudonné Laurent, de Moyenmoutier.
Claudon Dieudonné, de Dompaire.
Étienne-Claude Colin, *id.*

Marguerite, veuve de Jean Claudel, de Dompaire.
Hidoulf Feburel, *id.*
1613. Rabou le Renard, d'Étain.
Barbe, sa fille, *id.*
La veuve de Toussaint Crignard, *id.*
Barbe, femme de Gérard François, *id.*
Bastienne, femme de Jeanroy, de Sainte-Marie.
Jeannotte, femme de Gabriel Vaultrin, de Dombasle.
Louise, femme de Claudin, de Pont-à-Mousson.
Jeanne, femme Demenge Lemercier, d'Autrepierre.
Jean Godot le jeune, de Domjevin.
Didière, dite la Noire, de La Marche.
Jean Lebrun, d'Oreilmaison.
Jeanne Faublan, femme de Nicolas-Jean de Vie, de Toul.
Anne Sacquin, femme de Thomas Vauldel, de La Marche.
Claudon, femme de Poirson Marchal, de Sexey-aux-Forges.
Jean Paxeney, *id.*
Alix, veuve de Demange Maron, de Raon, à Saint-Dié.
Jeannon, femme de Jean Colin, *id.* *id.*
Vincent Maimbourg, de Luffe, *id.*
Martinatte, veuve de Demange Parmentier, de Moriviller.
Bietrix Parmentier, sa fille.
Barbeline, femme de Remi Colin, de Saint-Dié.
Jeannon, femme de Claudon Howot, de Moyemont.
Claude Vouillon, de Lubine.
Marie, femme de Claudon, du Hand.
Jeannon Renard, de Robach.
Marguerite, femme de Jean Bailly, d'Apremont.
Jeanne Schremp, femme de Guillaume, d'Assenoncourt.
Alix, veuve de Demenge Maronde, *id.*
1614. Chrétienne, femme de Christ^he Rouyer, de Thuilley-aux-Groseilles.
Hillelwy, femme de Jean Demange, de Pont-à-Mousson.

Nicolas Mongenot, de Favières, près Pont-à-Mousson.
Isabelle, sa femme, *id.*
Ydotte Collotte, veuve de François Patiot, *id.*
Jean Calleré, de Pataille, ban d'Étival.
Claudatte, femme de Jean Dabo, de Grattain.
Mengeatte, femme de Jean Frampart, de Saint-Dié.
Jeannon, femme de Claudon Veltin, de la Chapelle.
Claudon Marchal, d'Étival.
Dieudonné-Jean Thirion, *id.*
Jeannon, veuve de Thomas-Diez Thomas, de Mazelay.
Mengeatte, femme de Vincent Xueillo, du ban d'Étival.
Fleuratte, femme de Jean Champoux, *id.*
Jean Claude, de la Burgunce, *id.*
1615. Catherine Dieudonné, de Salonne.
Marguerite Charton, d'Arrancy.
Barbe Charton, *id.*
Marguerite Perrin, *id.*
Cathin Rabot, de Sexey-aux-Forges.
Babin Rabot, sa fille, *id.*
Mongette, femme de Nicolas Denys, de Barbonville.
Méline, veuve de Nicolas Gérard, d'Aingeray.
Claudon Pierron, de Longchamp.
Georgeatte, femme de Didier Maillet, de la Neuveville-les-Raon.
Annon, femme de Jean Clauderat, de Raon.
Fleuratte, femme de Bastien Desboeufs, de la Neuveville-les-Raon.
Jean Julliat, *id.*
Mengeotte, veuve de Pierson Aubry, de Marsal.
Claude Aubry, *id.*
Madelaine, veuve de Jean Masson, *id.*
Alizon Canot, veuve de Hausmand, *id.*
Claudatte, veuve de César Masson, *id.*
Mengeotte, veuve de Didier Humbert, *id.*

Claudon de la Tour, de Marsal.
Marguerite, dite la Haboff, veuve de Jean Perrin, *id.*
Jeannon, dite la Milonneresse, veuve de Jean Jacquet, *id.*
1616. Marguerite Martinot, d'Étain.
Marguerite Lepeintre, *id.*
Julianne Thibault, *id.*
Nicolas Jean de Vie, de Toul.
Clémence, femme de Jean Maronde, de Raon.
Françoise, veuve de Lucas Toussaint, *id.*
Alizon, femme de Demange Remy, *id.*
Jean Poiresson, meunier, *id.*
Babon, femme de Colas Coupechausse, *id.*
Toussaine, femme de Didier Dauphin, de la Neuveville-les-Raon.
Claudin-Antoine Marchal, de Goviller.
Édeline, femme de Jean Thorey, de Houdreville.
Collatte, veuve de feu César Lorrette, de Laître.
Jacquotte, femme de Nicolas Tixerant, d'Amance.
Mariette, veuve de Claude Malfourny, *id.*
Jeannon, veuve de Jean Julliat, de la Neuveville-les-Raon.
Babon, femme de Jean Girardin, le vieux, *id.*
Marguerite, femme de Jean Moiron, *id.*
Marguitte, femme de Georges Gérardin, *id.*
Françoise, veuve de Lucas Toussaint, de Raon.
Clémence, femme de Jean Marendot, *id.*
Alizon, femme Demenge Remy, *id.*
Périn Hariat, *id.*
Jean Poirson, meunier, *id.*
Toussaine, femme de Didier Daulfin, de la Neuveville.
Didier Mallei, *id.*
Mathis Clément, de Saint-Dié.
Jeannon, femme de Claudon Éniestan, de la Vacherie.
Jacquotte, femme d'A. Marchal, de l'Hôte-du-Bois, ban d'Étival.

Catherine, femme de Benoît Mathieu, de la Grande-Fosse.
Jeannon, femme de Claude Mengin, de Fouchifol.
1617. Françoise, veuve de Claudon de la Tour, à Marsal.
Dion, veuve de Jean Remy, de Raon.
Claudon Henri, de Chaligny.
Bietry, femme de Didelon Lhuillier, de Gripport.
Nicolas George, *id.*
Mongeatte, femme de Claude Hocquart, de Bussang.
Catherine, sa sœur, *id.*
Cathin, fille de Mengin Rabot, de Sexey-aux-Forges.
Babin Rabot, sa fille, *id.*
Méline, veuve de Nicolas Gérard, d'Aingeray.
1618. Jeannon Petitdidier, de Mirecourt.
Pierre Rousselot, de Rose.
Pierrot Charbonnier, de Dolcourt.
Catherine Vraune, de Condé.
Ydatte Michault, *id.*
Jean Toussaint, de Faulx-Saint-Étienne.
François Cordier, à Condé.
Catherine Saulnier, *id.*
Jacques Begeot, *id.*
Toussaint Sauvage, *id.*
Catherine Houyn, *id.*
Didier Blandidier, *id.*
Nicolas Brocard, de Destord.
Jean-Georges Anole, de Lusse.
Jeannon, veuve de Demange Rone, de Germaingoutte
Alizon, femme de Jacquot Berger, *id.*
Catherine, femme Claude Bertremin, de Visembach.
Alexis Hannezo (n'ayant qu'une jambe et soixante-dix ans), *id.*
Dieudonné, femme de Tonssaint Jally, de Mazelay.
Claudon Massa, femme de Claudin Thiéry, de Toul.

1619. Nicolas Chrétien, d'Azerailles, près Lunéville.
Brabillon, femme de Didier Régnier, de Condé.
Claudotte, femme de Nicolas du Val, du Mesnil-les-Girecourt.
Élizabeth, femme de Jacques Jeandat, de Remiremont.
Jean Colin, de Raon.
Antoinette, femme de Didier Chaudron, *id.*
Didière, veuve de Nicolas Falley, *id.*
Jeannon, femme Demenge le Maire, *id.*
Mansuette de Bouveron, femme de Martin Sixdeniers, de Toul.
Simonotte Garaudel, veuve de Jean Tacquel, *id.*
Gérard Drian, dit Forin, *id.*
Jeanne, femme de Thomas Nicolas, pâtre, *id.*
Isabelle, veuve de Gérard Houillon, *id.*
André Andréa, *id.*
Pierrotte Clynard, *id.*
1620. Guillemette, de Nitting, à Marsal.
Jeanne Remion, d'Étain.
Marguerite, femme César Charpentier, de Saint-Dié.
Claudatte, veuve de Nicolas Guney, de la Burgunce.
Jeanne, veuve de Didier Colin, de Maxainville.
Catherine, veuve de Christophe Bauer, de Walderfange.
Christeman Lislin, de Worblingen, à Phalsbourg.
Catherine, femme d'Antoine Anthoine, de Henoydorff.
Élizabeth, femme de Corneil Gallois, de Phalsbourg.
Didière, femme du moitrier de Raimont.
Didier, son mari, *id.*
1621. Jeanne, veuve de Didier Colin, de Nancy.
Zabel, femme de Laurent Barilot, *id.*
Marguerite, *id.*
Mansui Poirot, dit Du Mesnil, de Gondreville.
Isabeau Barillet, femme de Watrin, le teinturier, de Margéville.
Jeanne, veuve de Claudon Bergier, du Viller, à Saint-Dié.

Alizon, femme Demenge Potier, de Raon.
Jeanne, veuve de Pierre Sylvestre, de Marsal.
Mengeon, femme de Nicolas Marie, *id.*
Bietrix Marel, de Toul.
Claudon Richard, femme Demange de Bar, *id.*
Jeanne de Bar, sa fille, *id.*
Nicole Bourguignon, femme de Didier Raison, tisserand, *id.*
Alix, veuve de Amand Huttin, *id.*
Laurent Thouvenot, *id.*
Claudin Duhault, *id.*
Roi Gérardin, de Hénaménil.
Epvatte, fille de J. Willermin, de Deuxville.
1622. Claudin Pierrot, dit Couadel, de Clercy.
Jeannotte, sa femme, *id.* à Vézelise.
Barbe, veuve de Gille Martin, de Vézelise.
Anne Marie, de Nancy.
A., veuve de Pierre Lépicier, *id.*
La fille Hester, *id.*
La femme de Thouvenin Chrétien, d'Eulmont.
Jeanne, veuve de Demenge Voirin, de Praye.
Yolande, femme de Jean Denis, d'Eulmont.
Françoise Ferry, veuve de Anthoine Henry, chapelier, à Toul.
Ancel, femme de Thenon, gendarme, *id.*
Claude Hilaire, porcher, *id.*
1623. Barbe, femme de Jean Grégoire, de Blénod-les-Pont-à-Mousson.
Marguerite, femme de Nicolas Rose, de Juvelise.
Claudon Thieriot, *id.*
Chrétienne, femme de Maxel Guenard, *id.*
Claudotte, veuve de Jean Noel, de Mattaincourt.
Martine, femme de Claudon Aulbry, *id.*
Françoise, sa sœur, *id.*
1624. Marguerite, femme de J. Gugnon, d'Avrainville.

Colas Danoze, de Mazelay.
Françoise Lucie, de Raon.
Colatte, femme de Claude Camus, d'Ayemont.
Jeanne Poincin, d'Étain.
Marguerite de Wa, dite Lapille, *id.*
Chrétienne Parmentier, de Lestray.
Georgine, femme de Mengin Jannel, d'Eulmont, à Vézelise.
La femme de François Peltier, de Favières, *id.*
La femme de Jean Morot, *id.* *id.*
Annon Bourguignon, femme de Didier Gallay, de Bethoncourt.
Jacquot, petit Jacquot, *id.*
Marguerite Poirson, veuve de Liéger Remy, d'Ambacourt.
1625. Jean Gros, dit des Blés, de Rocourt.
Cumine, de Sexey-aux-Forges.
Lucie Bonaventure, de Senoncourt.
1626. Margo, femme de Jean George, de Parey-sous-Montfort.
Jeannon, veuve de Florentin Bonnier, *id.*
Gremillon, Bourguignon, arrêté au Tillot, à Arches.
Demange Vinot, d'Allain-aux-Bœufs.
Barbe Gomin, de Marsal.
Jeannon Regnauld, de Châtel-Salins.
1627. Simonne Jeannel, femme de Mathis Sterbel, pâtre à la Grande-Fosse.
Michel Larnotte, à Longuyon.
Cathin, femme de Jean Molette, du ban de Viviers.
1628. Paquotte, veuve de Dieudonné Bernel, de Champigneulles.
Augustin Weber, de Berfingen, à Phalsbourg.
Mengeotte, veuve de Jean Perin, de Gondreville.
Marguerite, femme de Didier Perifer, de Moriviller.
Anthoinette Denizot, de Cirefontaine.
Anne Mahay, de Conflans en Bassigny.
Barbe Gonne, de Marsal.

Françoise THIRION, de Lachaussée.

1629. ISABEAU, femme de Nicolas REGNARD, charpentier, à Pulligny.

ADELINE, femme de François THIRION, de Lachaussée.

MENGEATTE, femme de J. BOCQUEL, de la Neuveville, à Saint-Dié.

Claude LEMAIRE, dit PETURLIN, de Raon.

CATHERINE, femme de Thiébaut DOYEN, de Saint-Dié.

Claude CALIGNEL, de Moriviller.

Jean SIMONIN, dit PELSAN, *id.*

Nicolas-Demenge PERRIN, de Bertrimont.

Humbert HENRIAT, de Blainville.

BARBON, femme de Lucas-Jean PELTER, de Raon.

DIDIÈRE, femme Demenge GROS-DEMENGE, *id.*

CLAUDOTTE, femme de David DURANT, *id.*

MENGEATTE, femme de Claudon ÉTIENNE, *id.*

JEANNE, femme de Pierre COLIN, *id.*

MARGUERITE, veuve de Demange VOINOT, *id.*

MANGEOTTE, veuve de Jean PERIN, de Gondreville.

1630. MENGEOTTE, veuve de Jean RETLY, de Pont-sur-Madon.

Didier PARPIGNAN, de Mattaincourt.

Anne VOSGIEN, *id.*

Pierrot PELTIER, de Hymont.

Claudon PELTIER, son fils, *id.*

Bastien PELTIER, son neveu, *id.*

Claude PELTIER, *id.* *id.*

Mengeotte PELTIER, sa nièce, *id.*

Didier FRANÇOIS, de Mattaincourt.

MONGEOTTE, femme de Claudon FRANÇOIS, *id.*

MARIE, femme de Jean BOUDIN, *id.*

Jean NOEL, *id.*

Nicole NOEL, sa fille, *id.*

ANNON, femme de Didier GAULAY, de Belhomont.

Claudotte PERPIGNAN, femme de Nicolas AMBROISE, de Mattaincourt.

Marie, femme de Miller Ham, pâtre à Hilsprick.
1631. Jean Vuillaume, de Vomécourt.
Gergonne Dupont, de Lachaussée.
1632. Françoise, veuve de Didier Menel, de Laneuveville-les-St.-Nicolas.
1633. Didier Drapier, de Mirecourt.
Thomasse, sa femme, *id.*
Barbeline, femme de Nicolas Cherier, de Laneuveville.
1634. Jean Mengin, dit Bigarel, de Goviller.
Pauline, veuve de Didier Bonjour, de Pont-à-Mousson.
Barbe, femme de Pierron Henneman, de Raon.
1636. La femme de Claude Gérardin, de La Marche.
1640. Élisabeth, veuve de Humbert Torron, de Nomeny.
1642. Catherine Berso, *id.*
1645. Barbe Masson, de Nancy.
1653. Germaine Ballandier, au Val-d'Ajol.
Vincent Perry, de Faimont, *id.*
Mougeatte Alexandre, femme de N. Petitjean, du Hariot, *id.*
Deslion Petitjean, leur fille, *id.* *id.*
1654. Claudette Vinel, *id.*
1661. Jeannon Marame, femme de Jean La Ronze, dit Paray, de St.-Dié.

HÉRÉSIE, APOSTASIE, SCHISME.

Deux religions dissidentes étaient principalement redoutées en Lorraine : c'étaient le judaïsme et le luthéranisme ; le reste s'effaçait sous ces deux nuances tranchées.

JUIFS.

Les malheurs de cette nation, qu'il faudrait des volumes pour retracer, ne peuvent trouver place ici ; repoussés de toutes parts, les juifs n'avaient pas meilleur accueil en Lorraine, où ils avaient à subir les préjugés du peuple et la sévérité de la loi. Là comme ailleurs, à cette époque, ils furent en butte à des persécutions et des convoitises qui n'eurent d'égale que la grandeur de leur résignation. Il faut concéder que parmi eux il y eut des bassesses ; mais quel peuple en est exempt, surtout quand il est malheureux et traité en paria.

On peut juger de leur sort misérable par la sévérité que déploya en Provence le bon roi René, notre ancien duc, contre l'un d'eux, coupable de blasphême envers la Vierge [1] : N'ayant pu réussir à le convertir, il le fit condamner à être

[1] D. Calmet, t. 5, p. 186.

écorché vif. Ses coreligionnaires, pour le racheter de cet affreux supplice, se cotisèrent et offrirent 20,000 florins. Le roi, qui avait besoin d'argent, résista, malgré les remontrances de ses conseillers, payés aussi pour le solliciter; après avoir protesté contre le déshonneur qui serait fait à sa maison par cette faiblesse, il ajouta à la sentence que les juifs tentateurs écorcheraient eux-mêmes le blasphémateur. Ceux-ci, épouvantés, offrirent de nouveau la somme, non plus pour sauver leur frère, mais pour se racheter de lui servir de bourreaux. René ne vit plus alors de déshonneur à recevoir leur argent, et le condamné périt, exécuté, dit-on, par quelques gentilshommes masqués, qui, dans leur zèle *pour l'honneur de la Vierge*, l'écorchèrent sans pitié.

La ville de Metz, la Lorraine allemande et leurs environs furent les points du pays où les juifs reçurent quelque peu d'hospitalité; tantôt expulsés, tantôt tolérés, ils y atteignirent à grand'peine l'époque où la France pénétra dans ces provinces et y apporta quelques habitudes de sa civilisation, sinon plus tolérante, du moins plus prévoyante et plus interressée dans ses vues. Nous ne les suivrons pas dans ces diverses positions, les faits judiciaires étant les seuls qui doivent nous occuper. Il est un de ceux-ci qui ne peut être passé sous silence, tous les auteurs en ayant fait l'objet de leurs commentaires, les uns s'en étant servis pour attaquer l'infaillibilité de la justice, les autres pour calomnier les juifs.

C'était en 1669, époque à laquelle un peuple ignorant

et jaloux acceptait la croyance ancienne que, sans autre mobile qu'un fanatisme atroce, les juifs se plaisaient à massacrer les enfants chrétiens, pour brûler leur cœur en prononçant des blasphèmes agréables à leur Dieu. La rumeur publique, secrètement excitée par quelque intérêt politique, ou peut-être mieux par quelque basse rivalité commerciale, s'avisa d'imputer à un pareil crime la disparition d'un enfant, dont peut-être les parents seuls étaient coupables, au moins de négligence. Sur la plainte de ceux-ci, une information fut faite, et Raphael Lévi, juif de Boulay, se trouvant avoir passé par là, se vit tout à coup accusé et écrasé par des dépositions que des circonstances fortuites et presque vraisemblables rendaient accablantes. Il serait plus que téméraire d'apprécier les preuves invoquées à l'aide des quelques écritures conservées ; en les supposant entières, qui donc oserait prétendre trouver dans des documents, toujours imparfaits, les éléments d'une conviction infaillible, dont la conscience du juge, éclairée encore par les débats, ne doit compte qu'à Dieu ? Pour nous, tout en penchant vers l'innocence de Lévi, nous disons qus ses juges étaient convaincus, et, en tout cas, nous déclarons impossible d'établir le contraire. Un point livrable à l'appréciation de la postérité pour son enseignement, le seul oublié par les auteurs, est la conduite des représentants de la justice envers l'accusé, car dans les procédés qu'elle emploie se révèlent d'ordinaire l'esprit qui l'anima et les mœurs du temps.

En dehors des rigueurs usitées, ce pauvre diable, dont

le procès ne fut qu'un long martyre, et contre qui tout fut imputé à crime, eut à subir des tortures morales que la loi ne commandait pas : pour sa religion et sa dignité d'homme, il tenait à honneur de supporter sans faiblesse l'épreuve de la question. Une ferme croyance en Dieu pouvait seule lui en donner la force. Vainement il essaie de l'implorer dans le langage que lui ont appris ses aïeux, cette consolation lui est interdite ; on rejette son livre de piété comme un grimoire ; ses philactères sont traités de talisman diabolique. Pour lui seul on oublie que l'accusé soumis à la torture doit avoir devant lui l'image consolatrice de son Dieu, qu'il a le droit, que c'est pour lui un devoir de le prendre à témoin de son innocence. On la lui refuse ; et après cette épreuve de la torture rendue ainsi désespérante, il ne lui est tenu aucun compte d'en avoir triomphé ; sa résistance inébranlable n'est regardée que comme l'obstination du crime, l'inspiration du démon.

Il est condamné, il va mourir ; sa volonté dernière va devenir sacrée ; la société n'a plus que ce respect à offrir à l'image de la divinité qu'elle va détruire. Lui donnera-t-on le ministre du Dieu de ses pères pour l'éclairer à cette heure suprême, ou, par un abandon cruel, le laissera-t-on seul chercher dans son âme remplie d'indignation les consolantes réflexions si précieuses en quittant la vie ? Non, deux hommes lui sont envoyés pour diriger sa conscience : c'est le sieur d'Arras, curé de Saint-Marcel, et le gardien des capucins ! Ces aveugles missionnaires de la justice, rêvant une conversion, utile peut-être à leur ambition, ne lui

laissent ni paix ni trève pour le contraindre à répudier sa foi, à maudire le sein de la mère qui l'a porté. Un aide se joint à ces bourreaux de son âme : c'est le procureur du roi, qui, doutant de leur acharnement contre la victime, accourt prêter son appui pour l'accabler en l'excitant au parjure. Jusqu'au bûcher, ces convertisseurs insensés le pressent et le menacent, mais le patient demeure inébranlable et n'a de force que pour protester, avec le calme du Christ, qu'il a la conviction que son innocence lui assure sa place dans le sein d'Abraham.

Les péripéties émouvantes de ce drame lugubre sont rapportées dans un libelle attribué à Amelot de la Houssaye. Ce pamphlet, hostile aux juifs, n'inspire que mieux la compassion en faveur de cet infortuné, que l'on ne peut voir sans frémir livré à sa dernière heure aux ennemis de sa religion. L'exagération de l'injustice de cet auteur envers lui fut peut-être une des plus puissantes causes de la réaction sur l'opinion publique en faveur d'une nation persécutée et de l'intervention de la France pour défendre l'exécution d'autres rigueurs inspirées au pays. Le doute sur la culpabilité de Raphael Lévi grandit en comparaison du zèle de ses ennemis; dans les temps qui ont suivi, la justice a vu maintes fois à sa face déclarer que cette sentence n'était point une vérité absolue. En 1701, dans un mémoire justificatif [1], produit à la cour par la femme de Joseph Caïn, assassiné par des bouchers, on disait : « L'ar-

[1] Bibl. de M. Friry, à Remiremont.

» rêt de mort rendu contre Raphael, n'est point une » conviction du crime qu'on lui impute ; la malice, aussi » ingénieuse que hardie, a pu, par le secours de la séduction, » preparer des preuves propres à déterminer les juges. » L'intendant Turgot, qui sera toujours cité pour l'indépendance et la justesse de ses appréciations, impute cette possibilité d'erreur judiciaire à *l'antipathie catholique, aidée de l'émulation des negociants* [1]. On ne peut nier, du moins, que ces sentiments n'aient servi à autoriser les barbares tentatives de ses tourmenteurs.

Sous le règne de Léopold, l'oppression et la liberté des israélites dominèrent tour à tour ; mais déjà ils avaient gagné du terrain, ils étaient aussi plus nombreux, et ce prince, philosophe par le cœur, ne pouvait se refuser à toute tolérance envers un peuple qui n'était d'ailleurs pas sans utilité politique. Pour faire juger des alternatives où la législation les plaça dans le cours de ce règne et après lui, il nous suffira de rapporter la date et l'objet des lois publiées à ce sujet :

13 *Août* 1698.—Répit de trois ans accordé aux débiteurs des juifs.

20 *Janvier* 1699. — Rapport de cette ordonnance, en considération des services rendus par les juifs pendant les guerres.

5 *Août* 1700. — Arrêt de la Cour qui ordonne l'expulsion des juifs.

[1] Michel, *Hist. du Parlement de Metz.*

1703, 1707, 1708. — Arrêt du Parlement de Metz qui les oblige à porter des chapeaux jaunes en ville, à peine de trois livres d'amende et six livres d'aumône.

17 *Septembre* 1717. — Arrêt de la Cour de Lorraine qui défend aux juifs de Nancy de faire aucun exercice public de leur religion, à peine de dix mille livres d'amende.

13 *Août* 1720. — Défense aux juifs étrangers à une ville, d'y entrer sans en avertir le chef et sans indiquer le temps qu'ils se proposent d'y rester ; d'entrer dans aucune maison sans être accompagnés d'un homme de probité, désigné par le prévôt et chargé de signer les engagements de l'israélite qu'il accompagne.

12 *Avril* 1721. — Ordre aux juifs venus en Lorraine depuis le 1er janvier 1680, de sortir dans quatre mois, à peine de confiscation de biens.

9 *Août* 1721. — Ce délai augmenté de deux mois.

20 *Octobre* 1721. — Exception en faveur de soixante-onze familles.

11 *Juin* 1726. — Arrêt du conseil qui défend aux juifs d'habiter avec des catholiques et de les fréquenter ; qui ordonne à ceux autorisés à résider, de vendre leurs maisons et de demeurer en un quartier séparé. Le tout à peine de confiscation de leurs maisons et de deux mille livres d'amende.

30 *Décembre* 1728. — Défense aux juifs de faire de simples billets, excepté en matière commerciale.

28 *Juillet* 1733. — Arrêt du conseil qui défend d'imposer les juifs particulièrement, étant obligés entre eux à une subvention de dix mille livres.

3 *Mars* 1738. — Arrêt de la Cour qui dispose qu'en cas de faillite d'un israélite, les créanciers juifs ne seront pas admis, à moins qu'ils ne soient cessionnaires de catholiques.

29 *Décembre* 1753. — Autorisation de résider étendue à cent quatre-vingts familles.

22 *Avril* 1762. — Confirmation et ordre aux autres de déguerpir dans le mois.

18 *Août* 1775. — Arrêt du Parlement qui ordonne à ceux qui ont quitté leur résidence pour venir à Nancy, d'y retourner dans trois mois.

Janvier 1784. — Édit du roi de France qui abolit le péage imposé aux juifs à l'entrée de certaines villes d'Alsace, *taxe corporelle qui les assimile aux animaux, imposition qui avilit l'humanité.* Ils payaient l'octroi à tant par tête, comme pour des porcs ou des moutons. Depuis plus d'un siècle déjà, ceux de Metz en étaient dispensés.

La révolution française fit le reste. Déjà en 1775, la justice avait constaté un progrès. En cette année, deux individus ayant méchamment porté atteinte *à l'honneur de la nation juive et à celui des particuliers qui la composaient,* la Cour les condamna à leur faire réparation par un acte au greffe, et en outre à 300 fr. de dommages intérêts applicables aux juifs pauvres du ressort.

Les ducs de Lorraine, pour repousser l'asservissement papal, eurent toujours, comme nous l'avons dit, le plus grand soin d'ôter aux ultramontains tout prétexte de s'immiscer dans leurs affaires : les lois religieuses les plus sévères ne manquèrent pas ; au besoin, ils auraient fait plus que Rome n'eût exigé. Des ordonnances contre les doctrines hérétiques ne firent donc jamais faute, et la sévérité de la justice s'y associa rigoureusement. Le duc Antoine, *vrai prince catholique pour rebouter l'entrée de l'hérésie*, en faisant une guerre d'extermination aux sectateurs de Luther, semblait avoir fait assez pour frapper d'épouvante les Lorrains tentés de les imiter ; cependant il fallut encore des lois menaçantes.

Par édit du 26 décembre 1523, ce prince défendit, sous peine de confiscation de corps et de biens, c'est-à-dire de mort, d'enseigner la doctrine de Luther, de posséder des livres, papiers ou œuvres rappelant ses hérésies ; ceux qui en étaient détenteurs furent avertis de les remettre, avant le premier jour de carême, entre les mains du révérend père Bonaventure Renel, son confesseur, ou l'abbé de Saint-Antoine, chef de son conseil.

Les habitants de Saint-Hippolyte ayant méconnu cette défense, furent châtiés et condamnés à une amende honorable des plus solennelles ; le curé, qui s'était marié, fut

condamné au feu, qu'il subit à Nancy en 1525. Voici ce qui fut prescrit à ses paroissiens à titre de réparation [1] :

« ... Pour reconnaissance de leur offense envers Dieu, ils » feront une belle procession générale, en laquelle les » jeunes enfants au-dessous de l'âge de douze ans iront » nu-pieds, têtes découvertes et deschevelées, et les » autres habitants de Saint-Hippolyte, tous têtes nues, et » quatre des principaux de la justice et conseil de ladite » ville porteront chacun un cierge allumé en la main, » durant ladite procession, après laquelle se fera un ser- » mon par quelque homme d'église, qui remontrera au » peuple la détestable secte luthérienne, à ce de divertir » ledit peuple d'y aucunement adhérer, ains se conformer » aux ordonnances de notre sainte Église, que notre sou- » verain seigneur entend être entretenues et observées » comme du passé, et ce sur peine de punition de corps » et de biens, à l'encontre de ceux qui iraient au con- » traire.

» Item, et après ce, notredit souverain seigneur entend, » veut et ordonne que tous les bourgeois et habitants de » la ville de Saint-Hippolyte soient convoqués par le capi- » taine ou son lieutenant, ou autres commis et députés de » notredit souverain seigneur, pour par-devant lui se » représenter et faire nouveau serment de fidélité d'être et » demeurer bons et loyaux sujets à notredit souverain » seigneur, procurer son bien et profit et obvier à son mal

[1] *Arch. de Lorraine*, Saint-Hippolyte, 42.

» et dommage de tout leur pouvoir, en renonçant à tous
» serments qu'ils pourraient par ci-devant avoir fait au
» contraire de ce présent, et mêmement à la conjuration
» et alliance faite avec les paysans luthériens ; et par la
» bouche de l'un d'entre eux, au nom de tous les autres,
» requerront et demanderont, en la personne dudit capitaine
» ou commis, pardon et miséricorde à notredit souverain
» seigneur.

» Item, promettront, en la présence desdits officiers,
» que doresnavant ils ne porteront aucun bâton de défense,
» ni harnois, réservé quelque dague, et que ceux qui
» seront trouvés les portant, sans congé de notredit souve-
» rain seigneur ou de son commis, confisqueront corps et
» biens ; et ce pour raison que aucun d'entre eux se sont
» trouvés armés et embâtonnés en bataille, à l'encontre de
» notredit souverain seigneur, leur naturel et droiturier
» prince et seigneur.

» Item, promettront que si quelques-uns de quelque
» condition et qualité ils fussent, s'ingéraient ci-après les
» induire et provoquer à délaisser les ordonnances de
» l'Église, comme dessus est dit, ils en avertiront inconti-
» nent leur capitaine, officiers et autres commis de notre-
» dit souverain seigneur, pour en faire la punition selon
» l'exigence du cas ; s'ils étaient négligents ou défaillants
» de ce faire, ils encourront les peines dessus dites.

» Et pour ce que notredit souverain seigneur est averti
» que aucuns, au contemne et mépris des commandements
» et ordonnances de notre mère sainte Église par suggestion

» diabolique, n'ont fait par ci-devant difficulté de manger
» chair le vendredi et autres jours prohibés et défendus,
» au grand détriment de leur conscience et scandale de
» notre foi catholique, leur est ordonné et défendu expres-
» sément, de la part de notredit souverain seigneur, sur les
» peines dessus dites, de s'abstenir de telles insolences. »

Il termine en leur imposant de lui payer, en temps de vendange, trois chevaux chargés de raisins, plus 500 fr. d'amende, et encore chacun an, à la vendange, douze charrées de vin blanc, de leur crû, de plein bouge, chaque charrée de vingt-quatre mesures, rachetable pour 1,000 fr. d'or.

En 1538, trois étrangers se trouvant à Metz, où ils avaient tenu quelques propos, furent suspectés d'*opinions folles*. Aussitôt la justice les fait examiner, et ils sont reconnus pour avoir sur le jugement dernier des idées peu orthodoxes. A les ouïr, personne ne pouvait être damné avant ce grand jour, qui était attendu par tous en dormant paisiblement, d'où la conséquence, tirée par d'habiles théologiens, que la vierge Marie n'avait pas plus de raison que les autres d'attendre en Paradis. Cette opinion de sac et de corde, émise par l'un d'entre eux, qui était barbier et originaire de Lille, attira contre les trois une sentence de mort. Ils marchaient donc vers la rivière pour être noyés, lorsque l'un d'eux, qui était de Montlhéry, ne se souciant pas d'éprouver sitôt la vérité de sa théorie, se hâta de se rétracter. Sursis de vingt-quatre heures lui fut accordé, et ses deux compagnons furent lancés dans le sommeil provisoire qu'ils professaient si bien. Le lendemain, il en fut quitte pour

assister à l'auto-da-fé d'un livre servant de simulacre de ses doctrines, pour demander ensuite grâce et merci à la justice, qui le flétrit d'un M sur l'épaule et lui interdit de reparaître jamais dans la cité, recommandation vraisemblablement superflue.

Le schisme continuant à s'infiltrer malgré les précautions prises, il fut, par édit du 13 octobre 1539, interdit de prêcher la doctrine de Luther, sous peine de mort, de confiscation de biens et autres punitions *comme il serait avisé*, ce qui signifiait de rendre la mort plus ou moins douloureuse ; de tenir des livres hérétiques, sous peine de punition corporelle ; aux hôteliers d'en parler à leurs hôtes, sous peine d'amende arbitraire ; à tous d'en parler, fût-ce en lieu privé, même sous prétexte de rapporter ce que l'on aurait ouï dire par d'autres ; et injonction de dénoncer les coupables, sous peine d'amende arbitraire.

Les mêmes défenses furent renouvelées le 24 septembre 1544, par le duc François, et le 24 septembre 1545, par Christine et Nicolas, qui, pour arrêter l'émigration que tant de sévérité devait occasionner, menacèrent de confiscation de biens ceux qui quitteraient leur pays d'intolérance. Pareilles rigueurs furent proclamées de nouveau par Charles III, les 14 septembre 1572, 17 décembre 1585, 23 mars 1587, 4 janvier 1588, 23 octobre 1595 ; par le duc Henri, le 12 février 1617 ; par Charles IV, les 5 octobre 1624, 26 décembre 1626, 28 septembre 1664. Dans cette dernière ordonnance, il prescrivit aux prêtres, professeurs et maîtres d'école de signer le fameux formulaire, à peine d'être chassés comme hérétiques.

Le désir du gouvernement lorrain de s'affranchir du joug romain le portait à toutes ces rigueurs, principalement quand il avait quelque démêlé avec l'autorité cléricale. Pendant la querelle avec l'évêque de Toul, au sujet des officialités, la Cour souveraine, voulant montrer les conséquences des mesures sévères trop générales, renouvela l'ordre d'expulser les luthériens et calvinistes, sans excepter ceux qui se trouvaient au service de l'abbaye de Beaupré. Ce fut un affront sensible aux autres maisons religieuses; ne devenait-il pas évident que pour leurs intérêts elles savaient trouver des accommodements avec le ciel? Peut-être eût-il mieux valu fermer les yeux, car c'était toujours de la tolérance dont à ce jeu quelques malheureux bergers se trouvèrent privés.

Dans les Trois-Évêchés, l'autorité du Parlement de Metz, fidèle au mot d'ordre de la France, s'employa plus à châtier les protestants qu'à les protéger, n'épargnant pas même les magistrats qu'il comptait dans ses rangs [1]. Prérogatives d'ancienneté, honneurs publics, préséances et jusqu'au droit de voter en certaines affaires, leur furent enlevés sans égards. Cette obéissance aveugle à une politique funeste entraîna cette Cour dans une mesure qui pèsera pour jamais sur sa mémoire : elle en vint à rendre un arrêt ordonnant que le cadavre du doyen de ses conseillers, luthérien vénéré, serait traîné sur la claie par les mains du bourreau..... Et ainsi fut fait sous ses yeux!

[1] Michel, *Hist. du Parlement de Metz.*

SUICIDE.

Considéré comme un meurtre, le suicide ne pouvait être toléré dans le système ancien de législation, car il était à la fois un attentat contre la Providence et la société. Si le corps du coupable ne pouvait être puni, on l'entourait du moins d'ignominie à l'égal de celui du malfaiteur. D'ordinaire l'arrêt portait : « Sa mémoire sera condamnée, éteinte » et supprimée à perpétuité, et sera son cadavre attaché par » l'exécuteur au derrière d'une charrette et traîné sur une » claie, la tête en bas et la face contre terre, par les rues, » jusqu'à la place où est planté le gibet ordinaire, où il » sera pendu par les pieds, et, après qu'il y aura demeuré » six heures, jeté par ledit exécuteur à la voirie ; ses biens » déclarés confisqués. » On trouve beaucoup d'exemples de suicidés ainsi flétris. La question de folie était méconnue. Le Parlement y mit néanmoins plus de mesure que les justices particulières.

A défaut de gibet, une pauvre femme de Vadonville, qui s'était pendue en sa maison, fut dépendue en 1540, par le bourreau de Saint-Mihiel, qui alla l'accrocher à un arbre loin du village. On lui confisqua, outre cela, tous ses biens, *consistant en trois poules et un veau*, estimés 5 à 6 fr.

Quelquefois on traînait le corps directement à la voirie, où le bourreau l'enterrait : c'est ainsi qu'on l'exécuta à Louppy-le-Petit en 1627.

L'exposition au gibet n'était pas encore la plus grande marque d'ignominie. En 1519, une femme qui s'était pendue en prison avec le cordon qui nouait ses cheveux, ayant été accrochée au gibet, le peuple en murmura, prétendant que cette usurpation par elle de la place d'un chrétien, était la cause du mauvais temps qui régnait. Elle fut donc dépendue et enterrée sous les roues d'un moulin, d'où l'on tira un prétendu suicidé qu'elle avait avoué avoir tué. L'innocence de ce dernier parut d'autant plus évidente que son corps fut trouvé parfaitement conservé.

Un autre genre d'exécution fut un jour employé à Metz, à l'imitation de Strasbourg. L'évêque de cette dernière ville s'étant, dit-on, suicidé, avait été jeté à l'eau dans un tonneau avec une inscription indiquant qu'il ne fallait pas l'attribuer à un crime. Une femme venait de se pendre, il fallait en faire un exemple ; elle fut donc enfermée de même dans un tonneau avec cette légende en français et en allemand : *Bouttez à vaul, laissez aller, c'est par justice.*

La tentative de suicide était également réprimée, mais, bien entendu, avec moins de sévérité. Un jeune homme qui avait eu la velléité de céder à un désespoir amoureux, fut mis tout nu et fouetté d'importance. En 1429, la femme de Jehan Legros, maire de Mieschef, en la prévôté de Sancy, s'étant pendue après une querelle conjugale et ayant

été sauvée par un passant qui coupa la corde, en fut quitte pour 15 fr. d'amende.

Pour sévir contre le corps du suicidé, on informait avec les mêmes formalités que s'il eût été vivant : c'est ce que l'on appelait *procès à la mémoire*. Le juge nommait un curateur au défunt. Ce représentant, chargé de soutenir le choc de la procédure, devait savoir lire et écrire ; il prêtait serment de ne dire que la vérité au nom du mort. Son interrogatoire avait lieu derrière le bureau et non sur la sellette, après quoi la sentence était prononcée en la forme ordinaire. Cependant, s'il y avait lieu à condamnation, elle n'était pas prononcée contre le curateur, mais contre le cadavre.

On en usait de même contre les duellistes et contre tous les individus morts en état de prévention d'un crime.

LÈSE-MAJESTÉ HUMAINE.

Ce crime, au premier chef, était l'attentat à la vie du souverain ou à celle de ses enfants. Au second chef, il s'entendait de toute atteinte à sa dignité ou à son autorité.

Le duc Charles III, par sa déclaration du 1er septembre 1596, relative à la confiscation des biens des gentilshommes [1], eut l'occasion de détailler les faits qui constitueraient le crime de lèse-majesté ; en voici l'énumération :

« Qui attentera ou fera attenter contre nous ou nos successeurs ducs, nos enfants ou les leurs.

» Qui fera guerre à armes ouvertes contre nous ou nos successeurs ducs.

» Qui ayant une place en garde, la vendra à l'ennemi, le fait prouvé.

» Qui ayant fiefs, ou ayant serviteur, domestique ayant à nous ou à nosdits successeurs serment, surpendra une place du pays, ou donnera moyen de la surprendre, ou bien notre armée, ou celle de nosdits successeurs ducs.

» Qui ayant une place en garde, en refusera l'entrée au prince ou d'en sortir quand il le lui commandera. »

[1] Rogéville, t. 2.

Les exemples de lèse-majesté ne sont pas, heureusement, très-nombreux en Lorraine. Pour le premier chef, l'histoire n'a conservé souvenir que de deux attentats contre la vie du duc, et encore fut-ce contre celui de ces princes qui le méritait le moins, contre le duc Henri, surnommé *le Bon*. C'était en 1609 : un nommé Clément, du comté de Vaudémont, jadis fourrier de Charles III, se mit à la poursuite du bon Henri, alla l'attendre dans différentes villes, à Marsal, Lunéville, etc., et enfin fut saisi avant d'avoir pu réaliser l'assassinat qu'il projetait, tant contre son souverain que contre M. de Tornielle, grand-maître du palais et chef des finances. La cause de cette entreprise est demeurée inconnue; on publia que, retenu par une force surnaturelle, il n'avait pu, malgré ses efforts, tirer son poignard de sa gaine. Condamné à mort, il fut roué le 17 juillet à Nancy, et eut ensuite la tête tranchée; celle-ci fut attachée à un poteau avec le poignard qu'il avait fait faire en passant à Marsal. Son corps, coupé en quatre, fut également exposé à chacune des portes.

L'autre cas de lèse-majesté n'est pas aussi bien connu; on ne peut que l'inférer de ce que rapporte Dom Calmet, que ce même duc Henri, refusant la grâce à un sacrilège, l'accorda à un criminel de lèse-majesté contre sa personne. Évidemment il s'agit là d'un autre que de Clément, puisque celui-ci ne fut pas gracié.

Le duc Charles IV fut en butte à bien des attentats auxquels il eut le bonheur d'échapper; il est inutile de les

rapporter ici, la politique y ayant toujours eu le plus de part [1].

Comme coupable de trahison, nous trouvons : Jean de Chefvière, *pour avoir pratiqué et conduit les ennemis ès pays de S. A.*, pendu à Longwy en 1592 ; Dartaize et le chanoine Desmoines, exécutés à Metz en 1590, le premier coupé en quatre quartiers, le second enterré, vu sa qualité d'homme d'église. Dans cette ville de Metz, les crimes de trahison se rencontrèrent souvent. En 1593, François Robin, armurier de S. A., fut pendu à Nancy, pour ses *intelligences, complots et machinations pernicieuses.* En 1609, Clément Hussenot y fut roué et coupé en quatre quartiers ; il est simplement dit : Pour lèse-majesté, sans autre explication.

Les attentats au second chef furent moins rares, encore l'eussent-ils été davantage si l'on n'avait rangé dans ce cas les simples élans de mauvaise humeur. Nous avons trouvé : En 1448, Abrion dit la Gloire, de Sorcy, accusé d'avoir, en causant avec un voisin, mal parlé du duc et de la duchesse ; condamné en une amende arbitraire, il fut, après avoir passé quinze jours en prison dans un fond de fosse du château de Robert de Beaudricourt, audit lieu, taxé, vu sa pauvreté, à deux écus destinés à acheter un tapis pour le bureau des secrétaires de S. A. à Nancy. En 1468, Jean Maigrot, de Faims, condamné à deux florins du Rhin, pour avoir dit que le roi de France, celui de Sicile, le duc

[1] V. D. Calmet, t. 6, p. 153, et t. 7, p. CCCXXXIX.

de Lorraine, etc., n'étaient pas dignes de vivre, puisqu'ils soutenaient des bâtards, larrons et meurtriers. En 1530, Nicolas Henriot, « pour aucunes vilaines paroles par lui » dites et proférées contre l'honneur et juridiction de notre » souverain seigneur » condamné, en la prévôté de Bar, à 60 fr.

En 1701, le nommé Maillefert, de Vézelise, pour avoir proféré des paroles injurieuses à la mémoire de Charles IV, et chacun sait s'il devait y avoir dans son fait des circonstances atténuantes, fut condamné, par sentence confirmée en la Cour, à faire amende honorable en la salle de l'auditoire et en outre devant la porte de l'église, pour avoir compris dans ses propos l'Église et ses ministres. La même année, un autre insolent ne fut condamné qu'à la réprimande, en remplacement de l'amende honorable et du bannissement prononcés par les premiers juges.

Un attentat au dernier chef, puni comme s'il eût été au premier, fut celui commis par un valet de pied du duc Charles IV, qui, en parlant de la princesse de Cantecroix, la traita de *femme de campagne* de S. A. La colère de la dame parut si respectable, que la vie de l'insolent dut lui être offerte en holocauste. Une telle expédition, entreprise et consommée pendant que le duc était à la chasse, sera pour la Cour, nouvellement créée par l'édit de 1641, une tache indélébile. Le duc, mécontent de cet empressement servile, ne fit que devancer l'opinion publique par les reproches qu'il lui en fit tout haut; mais le valet resta pendu.

De la part des militaires, toute attaque par simples paroles avait plus de gravité ; elle ressemblait à une trahison et en subissait la peine. En 1555, à Longwy, un soldat nommé Robert Gorlin, pour avoir crié : Bourgogne pour la vie! Lorrain pour argent! et avoir foulé aux pieds l'écharpe jaune, fut livré au prévôt des maréchaux, qui le fit mettre à mort.

DUEL.

Le combat judiciaire, défendu ou tombé en désuétude vers le milieu du XVIe siècle, sans que nous puissions indiquer la date précise de sa prohibition, ne pouvait, malgré ses inconvénients, disparaître des mœurs subitement et d'une manière radicale. La roture, facilement maîtrisée par la force publique, s'était soumise sans trop de peine à recourir aux tribunaux, où elle trouvait une justice plus digne de sa confiance que celle d'autrefois. Mais la noblesse, qui supportait difficilement l'autorité d'un supérieur, n'entendait pas céder à d'autres une justice qu'elle soutenait avoir le droit de se faire elle-même. Le duel fut donc imaginé; ce n'était autre que le combat judiciaire, moins l'autorité du prince pour le permettre ou le régler. La lutte n'était plus limitée aux deux champions, leurs amis prétendaient encore y prendre part et s'égorger sans plus de motifs que d'utilité.

Les graves abus d'un tel régime ne pouvaient manquer d'exciter la sollicitude du prince, qui, en Lorraine, n'attendit pas, comme en France, la fin du siècle pour y mettre ordre. Par ordonnance du 30 décembre 1545, la duchesse Christine défendit dans son palais les prises d'armes qui

n'étaient autres que le duel à son début. Tu m'insultes ? en garde et défends-toi ! tels étaient les seules formalités de cette nouvelle manière d'obtenir justice. La duchesse n'exigea pas plus de préparatifs pour le remède à appliquer : elle ne menaça les contrevenants ni de prison, ni de châtiment plus ou moins sévère, mais, sans plus de cérémonie, elle ordonna de les *assommer*, quelle que fût leur qualité, sous peine de destitution et d'amende contre ceux de ses gardes qui hésiteraient à le faire. Cette recommandation de frapper aveuglément d'une mort ignominieuse exposait singulièrement à frapper l'innocent, mais il fallait une grande menace pour éloigner le danger que renfermait l'habitude de tirer à tout propos l'épée dans la demeure du souverain.

En 1586, le duc Charles III proscrivit le duel par une ordonnance spéciale menaçant de punition corporelle et d'exclusion de son service. Elle n'était que la répétition de défenses déjà publiées ; mais, selon l'usage, l'exception était toujours sous-entendue en faveur de quelques privilégiés ; d'où il résultait que chacun espérant dans la grâce du prince, aucun ne se croyait empêché. On peut en juger par un exemple où l'occasion de se montrer sévère s'était présentée éclatante : Jean, comte de Salm [1], maréchal de Lorraine et gouverneur de Nancy, passant dans la rue un soir, et ayant eu en rencontre M. de Gombervaux, lui avait crié tout à coup : Gombervaux ! souvenez-vous de Bar, et

[1] *Arch. de Lorraine*, Salm, 2, 24, 25.

en garde! Puis, ayant dégainé, il avait fondu sur lui avec un emportement que les gens de sa suite avaient imité. M. de Gombervaux ayant succombé, comme on pouvait le prévoir dans un choc aussi inattendu, sa famille demanda justice et vengeance de sa mort. Le duc intervint et se prononça, mais pour faire grâce au meurtrier et à ses estafiers, nommés Jean Langlois, Fiaux Vaucouleurs, Claude Moreau et Arnould d'Anjou, soldats de la compagnie de Salm. Le motif de cette faveur fut *l'égard dû au devoir d'un homme de la qualité du comte de Salm, quand il est question de la vie, honneur et réputation.* La cause de la querelle y est indiquée comme étant une insulte faite au comte par MM. de Gombervaux aîné et jeune, *en la personne* de l'un de ses officiers [1].

Le 13 novembre 1591, le même duc fit encore défense de se provoquer en duel, renvoyant la connaissance de ces affaires aux maréchaux-de-camp.

Le 9 janvier 1603, les ruses pour éluder les défenses ayant augmenté, il publia l'édit suivant :

« Charles, etc.

» Encore que nous eussions ci-devant estimé d'avoir suffi-
» samment pourvu, par notre ordonnance du 28 avril
» 1586, à la défense des querelles, appels et duels qui
» lors semblaient plus fréquents et ordinaires, signamment
» en notre maison et suite qu'auparavant, si est ce que nous
» ayons à notre extrême regret et déplaisir que la corrup-

[1] V. *infrà* Grace, pour une autre faveur accordée à ce même personnage.

» tion du siècle depuis ensuivie a tellement fait croître la
» licence effrénée, que la plupart de nos sujets et vassaux
» s'adonnent à présent, non-seulement de rechercher à se
» venger, de présumer de faire eux-mêmes la justice des
» injures qu'ils prétendent avoir reçues de leurs adver-
» saires, mais aussi le plus souvent de courir d'une passion
» dénaturée au sang et au massacre de leurs parents et
» amis, voire à leur propre perte et ruine, sous une opi-
» nion furieuse, que Dieu a permis en punition de leur
» faute, que l'ennemi du genre humain ait imprimé en
» leurs esprits, savoir qu'ils ne peuvent aucunement satis-
» faire à l'obligation de leur honneur que par telles voies
» d'appel ou duels assignés à certains jour, lieu et heure où
» non-seulement les parties qui ont pris querelle cherchent
» de se trouver, mais aussi autres, sous le nom de premier,
» second, tiers ou plus, veulent y assister de part et
» d'autre, non pour s'entremettre d'aucun appointement
» et accord entre lesdites parties et les garder comme la
» raison voudrait d'en venir au combat, mais plutôt, ainsi
» que la pratique en est ordinaire, les empêcher de s'ap-
» pointer ; et puis, sans querelle ni sujet quelconque, de
» sang-froid et de gaîté de cœur, venir aux mains, parents,
» amis, avec parents et amis, au grand mépris et offense
» de Dieu et de toutes lois, divines et humaines, tant de
» justice que de police.

» D'où aussi se sont vus et se voient arriver de si déplo-
» rables accidents, si dangereux inconvénients, si grandes
» pertes de corps et d'âme, que pour en retrancher le

» cours et obvier semblablement aux maux et calamités
» que la continuation de telles voies ne faudrait d'apporter
» à notre état et sujet, nous nous sentons justement occa-
» sionnés, même pour la décharge de notre conscience, de
» pourvoir de nouveau et sous plus rigoureuses peines à la
» défense desdits appels et duels, et partant :

» Nous, assisté de nos très-chers et très-aimés fils, les
» ducs de Bar et comte de Vaudémont, ayant mis la ma-
» tière en délibération, de notre conseil, où étaient
» plusieurs notables gentilshommes de nos vassaux, avons,
» par avis de notre conseil, statué et ordonné, statuons et
» ordonnons par celui notre édit perpétuel :

» Que tous qui doresnavant et dès l'instant de la publi-
» cation d'icelui, appelleront ou feront appeler aucuns en
» duel assigné, parrains, seconds et autres qui assisteront
» lesdits appelants ou appelés et acceptant l'appel, et
» ceux qui pour autrui appelleront et porteront billets ou
» paroles de démenti ou semblablement, seront avec eux
» complices ou fauteurs de duels directement ou indirec-
» tement, *s'ils sont gentilshommes* et ont cet honneur
» d'avoir état, charge ou pension de nous, les perdront,
» et à l'instant de la publication d'icelui ; et sera par nous
» pourvu auxdites charges et états comme vacants et
» impétrables ; demeurantes lesdites pensions éteintes, et
» en outre seront bannis de nos pays à perpétuité, ou bien
» relégués pour tel temps que nous jugerons le cas le
» mériter, et perdront pendant ledit bannissement ou
» relégation à temps, selon l'exigence du cas, l'administra-

» tion de leurs biens auxquels seront établis commissaires
» pour les régir et en lever les fruits au profit de leurs enfants,
» et, au défaut d'enfants, de leurs plus proches présomptifs
» parents héritiers ; et s'ils sont pris, seront châtiés de
» prison et punition corporelle arbitraire.

» *S'ils ne sont gentilshommes*, seront punis de mort et de
» confiscation de leurs biens.

» Ceux qui, pour faire appeler ou porter billets ou pa-
» roles de démenti et autres semblables prononciations, se
» serviront de pages ou laquais, seront punis des peines
» susdites, et les pages au-dessous de quinze ans, s'ils sont
» aucunement présumés d'avoir su ce qu'ils portaient,
» seront punis et fouettés cruellement, et les laquais au-
» dessous de pareil âge, fouettés par main de bourreau. Et
» les pages au-dessus de quinze ans, s'ils sont connus
» avoir su ce qu'ils portaient, seront punis de prison et
» peine corporelle ; et les laquais aussi au-dessus de quinze
» ans, trouvés avoir sciemment porté lesdits billets ou
» paroles, seront pendus et étranglés.

» Toutes personnes qui sauraient y être arrivé quelques
» querelles entre aucuns de nos vassaux et sujets, seront
» obligées nous en avertir promptement ; aux provinces et
» bailliages, nos maréchaux, s'ils sont ès dites provinces et
» bailliages, ou, en leur absence, nos sénéchaux, et, en
» défaut d'iceux, nos baillis ou les gouverneurs et capi-
» taines des places les plus proches ès lieux où se prendra
» la querelle, sous peine, à ceux qui auront manqué à tel
» avertissement, de perte de leur état ou pension s'ils en

» ont, et de punition corporelle, selon la qualité des per-
» sonnes et du fait.

» Et si avons autorisé et autorisons nos maréchaux, et, en
» leur absence, nos sénéchaux, et, au fait d'iceux, nos baillis
» en leurs bailliages, et les gouverneurs et capitaines dans
» leurs places, à défendre les armes et voies de fait aux-
» dits étant en querelle. Voulons et ordonnons en ce leur
» être obéi promptement partout qu'il appartiendra, comme
» à nous-même. Entendant que sur l'avertissement que
» nosdits maréchaux, sénéchaux, baillis, gouverneurs et
» capitaines, subordinairement comme dessus, nous don-
» neront de qualité des parties et des querelles, nous nous
» commettons et ordonnons pour l'appointement d'icelle
» ou satisfaction qui écherra d'être faite à l'offensé, ainsi
» que verrons appartenir à raison.

» Et s'il arrivait, ce que Dieu ne permette, qu'aucuns
» des appelants et appelés contrevenant à notre présente
» ordonnance, s'oublient de tant que de passer outre à
» venir aux mains et combats, sera procédé contre ceux
» qui en retourneraient en vie, comme contre les homi-
» cides de guet-apens, et pour le regard desdits au combat
» décédés, en sera fait comme des meurtriers de soi-même
» et de leurs propres personnes.

» Déclarons par même moyen tous appelants exempts
» et déchargés de l'obligation d'appeler pour injures quel-
» conques qu'ils puissent prétendre leur avoir été faites, et
» les appelés de comparoir à l'appel desdits duels, et les
» prenons les uns et les autres sur notre honneur et répu-

» tation, attendu leur manifeste desobéissance en cela aux
» commandements de Dieu, de l'Église et nôtres, laquelle
» ne peut et ne doit leur être que déshonorable et repro-
» chable à toujours.

» Si donnons en mandement, etc. »

Le duc Henri renouvela ces dispositions sévères, par ordonnances des 7 août 1609, 12 janvier 1614 et 13 février 1617, spécialement contre les gentilshommes, qu'il menaça de six mois de détention au château de Châtel-sur-Moselle, et même de mort si le cas le méritait. On trouve, en 1614 et 1615, des poursuites contre un gentilhomme de Luxembourg et M. de Fricquant, pour avoir appelé en duel, l'un M. de Maillanne, l'autre M. de la Chaussée; il est dit dans les deux cas : *De l'ordre exprès de S. A.*

Le 14 octobre 1626, Charles IV confirma les défenses de ses prédécesseurs avec plus de détails, mais à peu près dans les mêmes limites.

Dans les Trois-Évêchés, les poursuites contre les duellistes furent beaucoup plus nombreuses et beaucoup plus suivies, les lois de la France, qui y étaient en vigueur, étant en cette matière beaucoup plus exigeantes. Le Parlement de Metz connaissait spécialement des duels commis dans la ville et ses environs, et en outre de ceux qui avaient eu lieu entre personnes titrées; les duels entre roturiers et soldats restaient déférés aux juridictions inférieures, qui n'usaient pas de beaucoup de ménagement.

Le duc Léopold ne pouvait manquer de régler aussi cette matière; à cet effet, il publia un long édit en mai 1699, qui

est le résumé des prescriptions contenues dans les ordonnances de ses prédécesseurs, avec augmentation de tout ce que l'expérience avait rendu nécessaire. Ayant attribué la connaissance des duels aux prévôts des maréchaux en concurrence avec les bailliages, excepté dans les cas de duel entre militaires, qu'il réserva au conseil de guerre, le gouvernement de la France crut devoir, après sa mort, modifier cet édit. Par déclaration du roi du 24 avril 1782, il fut ordonné qu'à l'avenir les conseils de guerre ne connaîtraient plus des duels, qui, même entre militaires, seraient tous jugés par les prévôts des maréchaux et les bailliages.

Cet édit de Léopold, sauf cette modification, régit ainsi le XVIIIe siècle; ses sages dispositions pourraient servir encore de guide en pareille matière. Mais sa sévérité, comme celle renfermée dans les ordonnances antérieures, n'était guère que comminatoire, les duellistes, presque toujours gentilshommes, faisant intervenir le crédit de leur famille et l'intérêt de leur caste pour capter la grâce des ducs, qui semblent au fond y avoir été très-disposés.

En 1742, Louis du Ménil, seigneur d'Hoéville, ayant tué en duel Henri le Noble, juge de Rolleville, fut condamné à avoir la tête tranchée. Appel interjeté à la Cour, la sentence fut confirmée avec 5,000 fr. de dommages-intérêts. L'accusé se trouvant détenu, courait grand risque, mais c'est en vain que l'on chercherait au bas de l'arrêt la mention habituelle d'exécution immédiate; quelques jours après, la Cour entérinait la commutation de sa peine

en prison perpétuelle, grâce insigne, motivée sur ce que la condamnation, *si elle avait son exécution, porterait le trouble et la confusion dans la famille du condamné.*

En 1744, à Saint-Mihiel, près de Bel-Air, Gabriel-François d'Amerval, tua de même Ch.-François de Bousmard, lieutenant au régiment des gardes de Lorraine. Le bailliage, saisi de l'affaire, condamna le meurtrier à avoir la tête tranchée; mais un prétexte qui se rencontra fut saisi avec empressement; c'était le passage de la Reine : il obtint sa grâce.

La sévérité de la loi s'étendait aussi sur le vaincu; sa mémoire encourait la flétrissure et ses biens la confiscation. Dans cette affaire d'Amerval, le bailliage avait absous la mémoire de M. de Bousmard, mais le procureur général ayant appelé *à minimâ* sur ce chef, la famille fut forcée d'avoir recours aux grâces du prince pour obtenir des lettres d'abolition qui, du reste, lui furent accordées sans qu'il nous apparaisse avoir été fait de difficulté. Par contraste, la même année, un soldat tué en duel fut condamné à avoir sa mémoire flétrie, son corps à être traîné sur la claie et ensuite pendu. Heureusement la putréfaction du cadavre le sauva de cette ignominie; on se contenta de faire la cérémonie sur un carton représentant l'effigie du défunt.

Dans le Barrois et le Bassigny mouvants, les chances n'étaient pas les mêmes, l'influence de la sévérité du Parlement de Paris y pesait de tout son poids. En 1620, César de Suzémont, écuyer, demeurant à Brainville, fut con-

damné, pour *assassinat* de Jean la Faux, avocat au bailliage du Bassigny, à être décapité. Il fut en outre ordonné que sa tête serait exposée sur un poteau dressé devant son château de Brainville. Claude du Houx et Adam Mathieu, gentilshommes ses aidants, furent condamnés au bannissement.

En 1629, Jean Pierre, de Romécourt, fut condamné de même à avoir la tête tranchée pour homicide sur la personne du sieur de Grosney, né à Bussi, près Joinville, gentilhomme à la suite du comte de Vignory.

Ces deux arrêts, hâtons-nous de le dire, furent exécutés en effigie.

En 1631, quatre individus *roturiers* de Revigny furent bannis et leurs biens confisqués pour même cause.

En 1632, on voit au bailliage de Bar une information pour duel contre Philippe d'Anglure, sieur de Guionnel d'Andernay.

En résumé, dans les Trois-Évêchés, en Lorraine et même dans le Barrois, on ne trouve contre les duels que très-peu de grands exemples de l'extrême sévérité commandée par les ordonnances; l'esprit guerrier du pays entourait probablement ces affaires d'une faveur qui les en préservait.

VOL.

Ce crime, le plus commun et le plus varié de tous dans sa forme et son objet, fut réprimé par des peines de tous degrés. Dès l'an 1200, du temps de Ferri Ier, il était puni à l'arbitrage du juge. Le duc Simon, en 1176, fit pendre Guillaume, fils de Regnault, capitaine de Toul, pour avoir pillé et rançonné des marchands qui venaient à la foire. Ce fait, néanmoins, nous paraît devoir être rangé dans la classe des déprédations guerrières plutôt que dans celle des crimes privés.

Sous Ferri II (1200), la peine tournait en réparation pécuniaire en certains cas : 30 pièces d'argent pour un chien ou un oiseau; 30 sous pour des filets, ou la peine de pêcher pendant trois nuits pour leur propriétaire; 20 sous pour un cheval. Sous Ferri IV (1300), celui qui volait en son palais était puni au double, et, en cas d'insolvabilité, il recevait le fouet. A Toul, le serf convaincu de vol était confisqué au profit du comte et de l'évêque; s'il se rachetait, l'évêque avait les deux tiers du prix, le comte le tiers, et il était rendu à son maître s'il n'appartenait pas à quelque église. A Metz, le voleur était livré à quatre de ses parents les plus proches, qui en devenaient maîtres s'ils

voulaient restituer l'objet volé, sinon la justice en disposait en le noyant.

Le 31 juillet 1571, Charles III punit les voleurs du fouet et du bannissement, avec peine de mort contre ceux qui enfreindraient leur ban. Les mêmes peines furent édictées contre les complices et les recéleurs.

Cette variété dans la répression, commune au surplus à toutes les époques, fut toujours due aux circonstances plus ou moins graves qui accompagnèrent le fait principal, ordinairement qualifié de même, mais jamais semblable. Ainsi, on trouve, en 1350, Maujan, de Vouthon, *arsé* pour vol, après être resté en prison deux ans et dix semaines; en 1468, à Metz, une femme eut les oreilles coupées, pour avoir simplement conseillé à une servante de voler chez son maître. A Bar, en 1595, un homme était condamné à mort pour *furt*, et, dans le même moment, d'autres vols assez graves, commis même par des vagabonds et des voleurs de profession, n'étaient punis que du bannissement ou d'une simple amende. A La Marche, en 1596, une nommée Marie Capelle, *soi-disant native de Paris*, est bannie à perpétuité. Cette différence s'explique par la nature du vol, tantôt sacrilège, domestique, etc., tantôt en bande, à main armée, etc., toutes circonstances omises dans les actes qui nous les rappellent. La perversité du coupable, son attitude à l'audience, les garanties futures qu'il offrait étaient encore autant de raisons déterminantes pour le juge; elles échappent, de nos jours, à l'appréciation de tous ceux qui n'ont pas assisté aux débats, à plus forte

raison doivent-elles échapper à celle de la postérité, qui est en outre hors d'état de bien juger des nécessités sociales de ces temps reculés.

Quelques genres de vols attirèrent plus spécialement en Lorraine la sévérité des juges, tels que les vols *de chevaux,* les vols *de ruches à miel,* les vols *de terre* et les vols *de noblesse.*

Pendant les troubles de la ligue, la Lorraine, traversée par des gens de guerre de tous partis, fut mise à rançon et pillage par la soldatesque. Le paysan parvenait bien à lui soustraire son chétif mobilier qu'il enterrait ou portait dans les bois, mais il n'en était pas de même de ses chevaux. Ceux-ci, plus utiles aux armées que toute autre chose, étaient traqués avec acharnement, et quand ils échappaient au militaire pillard, il était rare qu'ils eussent le même bonheur vis-à-vis de gens du pays assez misérables pour trahir leurs compatriotes et les leur enlever au profit de l'ennemi. Charles III, pour arrêter ce commerce criminel, qui portait à l'agriculture un coup funeste, rendit, le 8 mars 1588, une ordonnance portant peine de mort contre ses auteurs, avec recommandation de les juger *de plein et sur-le-champ.*

Les ruches à miel, placées le plus souvent dans les forêts, sous la sauvegarde de la foi publique, étaient regardées comme d'une extrême utilité, tant pour le miel que pour la cire. Il était facile aux voleurs de s'en emparer, puisqu'elles n'étaient à peu près jamais surveillées. Le même duc Charles III, par ordonnance du 24 janvier 1596, les punit aussi de

mort, déclarant, pour principale considération, que la rareté de la cire empêcherait de célébrer les mystères de la religion. Pour arriver à leurs fins, les voleurs s'occupaient préalablement de mettre les abeilles hors d'état de se défendre : à cet effet, ils les enfumaient avec de la vapeur de soufre. Quand, par hasard, ils s'étaient arrêtés à cette première partie de leur tentative, la peine paraissait trop rigoureuse, d'autant mieux qu'il pouvait ne pas être démontré qu'il y eût autre chose que l'intention de nuire, sans celle de voler. Pour empêcher l'impunité de cette action toujours répréhensible, il édicta, le 20 août 1627, la peine de 50 fr. d'amende par chaque ruche, le double en cas de récidive, 200 fr. pour la troisième fois, et une punition corporelle arbitraire pour la quatrième.

Le vol de terre était aussi ancien que les autres ; il avait jeté de si profondes racines, qu'il en était arrivé à passer, dans l'esprit du paysan, pour un tour d'adresse. Accompli sans violence et sans éclat, il semblait à quelques-uns qu'il fût la prime de la vigilance du bon père de famille. S'ils n'y parvenaient qu'en déplaçant des bornes, ils trouvaient dans les ressources de la chicane des motifs, plausibles à leurs yeux, pour justifier ce qu'ils appelaient leurs droits. Cependant, le législateur avait sévi dès longtemps contre les *rayeurs de bornes*. En 1393, Charles II les menaçait du fouet, de la marque sur les deux épaules et du bannissement, sous peine de la hart en cas d'infraction de ban. Le duc René, trouvant ce crime plus commun, édicta la peine de mort sur l'emplacement même de la

borne. La simple action de labourer près d'une borne, à une distance moindre de deux pieds, entraînait le fouet et la marque. Charles III changea cette dernière peine en celle de 50 fr. d'amende, avec confiscation de la terre du délinquant, punition qui, chez des gens intéressés, pouvait être, en effet, beaucoup plus efficace que la flétrissure. Ce prince, en 1563, et avant lui le duc Antoine, en 1530, renouvelèrent tous ces édits; le Parlement de Saint-Mihiel, en 1598, et la Cour souveraine séant à Saint-Nicolas, en 1661, firent de même, sans que leur sévérité pût devenir un remède radical.

L'usurpation de la noblesse était, avec raison, considérée comme un véritable vol, puisque son auteur s'emparait indûment de priviléges et d'honneurs qui ne lui appartenaient pas, et qu'il privait le prince de certains revenus. Elle avait de plus l'inconvénient de porter la confusion dans les familles et le trouble dans la société. Cependant, lorsque la soustraction de quelques sous de miel était punie du dernier supplice, l'imposteur qui enlevait annuellement des impôts assez considérables à l'État, et qui, en définitive, était un véritable faussaire, en était quitte pour une amende arbitraire. Ainsi l'avait décidé Charles III, par ordonnance du 30 décembre 1585. Le 12 août 1662, son successeur, non moins touché des abus qui grandissaient, fixa cette amende à 1,500 fr. pour le passé et à 2,000 pour l'avenir. Et voilà le châtiment que le duc Léopold, dans son édit du 14 février 1700, appelle *la rigueur des ordonnances*. Il ne faut plus s'étonner si tant de gens ont tenté l'aventure et ont pu en faire profit.

Dans une assemblée des États, vers 1600, il fut exposé qu'au lieu de 138 nobles existant quarante ans auparavant dans tout le ressort du bailliage de Saint-Mihiel, il y avait actuellement à Saint-Mihiel seul 100 maisons nobles, d'où il résultait que le reste de la population étant fort misérable et vivant d'aumônes, il n'y avait pas une centaine de bourgeois, et encore médiocres, pour subvenir entre eux aux impôts [1]. A la même époque, les officiers du duc de Luxembourg se plaignaient à leur maître que les habitants aisés de Ligny se prétendaient tous nobles, domestiques du seigneur ou privilégiés.

Dans les Trois-Évêchés, la France fit aussi de grands efforts pour empêcher les usurpations de noblesse, et quoiqu'elle en fit une affaire d'argent plutôt que d'honneur, elle ne réussit pas davantage à y apporter un remède efficace.

Le vol commis par des militaires fut traité avec la sévérité nécessitée par les exigences de la discipline. En 1587, Charles III prescrivit que le soldat qui déroberait en boutique ou en maison de bourgeois serait pendu et étranglé, genre de mort flétrissant aux yeux de celui qui ne devait mourir que fusillé. En 1592, il mit sur la même ligne tous leurs autres vols, avec menace de la hart, si redoutée par eux.

Le duc Léopold, par ordonnance du 12 décembre 1698, rendit responsables des vols commis de nuit dans Nancy,

[1] *Arch. de Lorraine, États généraux*, 44.

les soldats du régiment des gardes, afin d'exciter leur surveillance. Du reste, ces crimes étant déclarés capitaux, leurs auteurs étaient aussi punis de mort.

FAUX.

Cette manière de voler en trompant la foi publique, par des actes authentiques ou privés, par de fausses attestations ou du faux argent, fut toujours punie suivant sa gravité.

En première ligne était le faux en écriture authentique ou privée. Bournon rapporte que Jean II (1450) châtiait les faussaires en leur faisant couper par le bourreau les cinq doigts de la main droite. Les chartes, dès un siècle auparavant, les punissaient de corps et de biens, c'est-à-dire de mort et de confiscation. Charles III, par ordonnance du 5 avril 1585, prononça la peine du fouet, après quoi ils devaient avoir le poing coupé, être bannis à perpétuité, avec confiscation de leurs biens. Dans les cas où le faux importait à la vie ou à l'honneur de quelqu'un, le coupable était puni de mort. Nous avons trouvé, en 1615, un homme de Salmagne condamné simplement au carcan pour faux; très-probablement son crime était de peu d'importance.

Les mœurs anciennes avaient enfanté des genres de faux qui n'auraient plus qu'un cours difficile. Des industriels de cette époque exploitaient les fausses reliques, fausses

indulgences et autres préservatifs révérés dans l'Église. En 1607, un fabricant de faux *agnus* fut condamné, à La Marche, à faire amende honorable et à payer 300 fr. d'amende. Son moule et sa provision de cire furent jetés au feu par le bourreau en sa présence. En 1719, Pierre Royer, de Sainte-Menehould, et Nicolas Guenaud, de Neufchâteau, demeurant à Gondrecourt, firent imprimer de fausses indulgences, à l'aide desquelles ils mendièrent dans divers villages où les marguilliers s'empressèrent de les assister. Ayant été découverts, ils furent poursuivis, ainsi que les imprimeurs Fourquet, de Mirecourt, et Monnoyer, de Neufchâteau. Devant le bailliage de Nancy, les coupables furent condamnés à trois ans de bannissement, et les imprimeurs admonestés; mais devant la Cour, les premiers furent châtiés de deux heures de carcan, du bannissement perpétuel et de la confiscation de leurs biens : les imprimeurs, outre l'admonestation, eurent 20 fr. d'amende.

Faux passe-port. — En 1784, J.-Georges Claus, peintre à Sarreguemines, fut condamné par le Parlement au fouet, au bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens, pour faux passe-port. C'était sévère.

Faux serment. — Ce crime, extrêmement commun autrefois, ainsi que le prouvent les innombrables condamnations que j'ai rencontrées, était presque toujours puni d'amende. A Commercy, il entraînait le bannissement à temps et la confiscation. A Metz, en 1476, un homme de Maigny fut pendu pour faux serment.

En 1769, la ville de Remiremont fut témoin d'un faux serment solennel. Un nommé Rouillon, laboureur du voisinage, était poursuivi par la clameur publique comme coupable de s'être introduit chez un habitant pendant la nuit, et de l'avoir assommé durant son sommeil. On était à la messe un dimanche, lorsque, au moment de l'*ecce agnus*, cet homme audacieux se lève, prend Dieu à témoin de son innocence et lui demande de la faire éclater par un miracle. Il se présente ensuite à la sainte table et renouvelle sa protestation. Le miracle ne s'étant pas produit et la justice ayant peu de confiance dans cette démonstration impudente, Rouillon fut condamné aux galères à perpétuité. A la Cour, il n'eut qu'un an de prison, ce qui laisse douter si l'on voulut punir l'assassin ou le parjure.

Faux dénonciateurs. — Le duc René, en 1497, ne les punit que de 5 sous d'amende.

Faux vendeurs ou stellionataires. — Ce qui s'appliquait aux choses mobilières comme aux immeubles. Par ordonnance du duc Charles III du 5 avril 1582, ils encouraient le fouet, le bannissement perpétuel et la confiscation du tiers de leurs biens.

FAUSSE MONNAIE.

Ce crime avait lieu par fabrication non autorisée, avec mauvais métal, dans une forme défectueuse, d'un poids trop faible, et enfin par simple émission de l'une de ces monnaies ainsi fabriquées illégalement. Il était puni de mort, excepté dans les cas où la valeur ainsi fraudée ne méritait pas un châtiment si rigoureux, toujours abandonné à l'arbitrage du juge. En 1701, Jean Levêque, sellier à Commercy, fut pendu pour simple émission; en 1631, Jean Lherbier, de Bar, ne fut condamné qu'au fouet pour avoir rogné des pièces d'argent, crime bien plus grave. Dans cette dernière ville, un homme coupable d'émission fut marqué au front et aux deux joues de trois barbeaux à l'aide d'un fer brûlant. A Briey, Jacquot le Piéton fut brûlé en 1571, après avoir pris avis à Bar, près de MM. des comptes, et à Saint-Mihiel, près de trois avocats; en 1575, J. Laurent subit le même sort à Pont-à-Mousson.

Un supplice plus terrible fut infligé à quelques faux monnayeurs : ce fut d'être bouillis dans l'huile; et cependant ils ne paraissaient pas plus coupables que beaucoup d'autres, leurs semblables; ils avaient peut-être eu seulement mauvaise chance. La justice de Metz semble avoir eu le mérite de l'invention, si l'on en juge par l'étonnement que le chroniqueur en manifeste. (*Voyez* Bouilli.)

C'est, du reste, le cas le plus ancien de ceux que j'ai rencontrés, tant dans la Lorraine que dans le Barrois.

Les grands seigneurs étaient les premiers faux monnayeurs du pays, entraînés qu'ils étaient par le besoin d'argent et l'espoir de l'impunité. On voit, en 1453, le roi René faire grâce au chevalier Pierre, seigneur de Beffroimont et de Ruppes, devenu faux monnayeur [1]. Dans le même temps, Jean-Louis de Treulières, sire de Montjoie, en fabriquait sous prétexte d'avoir à subvenir à la rançon de ses enfants, faits prisonniers. Un autre châtelain, Henri de Bruzey, fit de même, mais cette fois pour payer ses dettes. Le plus fâcheux, c'est que ces deux derniers furent les victimes d'un intrigant nommé Eudon, qui ne réussit à leur faire faire que de la monnaie de rebut.

Le décri de la monnaie s'imputait aussi à crime : Un valet de Sandron fut condamné à 3 écus d'amende pour avoir dit que la monnaie du duc *ne valait mi* un bouton.

Les ducs publièrent de nombreux règlements sur les monnaies, soit pour en régler la fabrication, soit pour en fixer le cours ; nous citerons les principaux :

20 *Décembre* 1511. — Règlement du duc Antoine sur le cours des monnaies, portant peine d'amende arbitraire contre les infracteurs et confiscation de corps et de biens contre les exportateurs.

[1] Ce même seigneur de Beffroimont fut encore gracié en 1462, pour avoir, avec ses domestiques, battu un prêtre nommé Jean Mimi. Les poursuites avaient eu lieu devant le bailli de Saint-Mihiel.

Arch. de Lorraine, Foug, 5.

1er *Février et* 24 *décembre* 1571. — Défense par Charles III d'exporter les vieilles monnaies et les matières d'or et d'argent, à peine de confiscation d'icelles et d'amende arbitraire. Ordre de les porter à l'hôtel des monnaies.

17 *Mars* 1572. — Défense de vendre ou acheter la monnaie à plus haut prix que le tarif, sous peine de confiscation, avec 100 fr. d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour les fois suivantes.

22 *Septembre.* — Prison pour la récidive, et bannissement pour la troisième fois.

16 *Mai* 1589. — Des sous faux ayant été introduits, défense de les faire circuler, à peine de la hart et confiscation de biens.

10 *Juillet.* — Défense de recevoir ou donner ceux au coin de l'État pour une quotité excédant le tiers du paiement à faire, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

8 *Février* 1597. — Ordonné de prendre les sous de Lorraine à 10 deniers; chacun obligé de déclarer sous serment au prévôt combien il en possède, à peine de confiscation de l'excédant.

6 *Décembre* 1624. — Charles et Nicole défendent de porter des grosses pièces à l'étranger, sous peine du carcan et confiscation de moitié des biens; les officiers de finances, marchands et trafiquants, tenus de jurer dans les quinze jours qu'ils s'en abstiendront, à peine, en cas d'infraction, d'être punis comme faussaires.

Sous le règne de Léopold, il y eut un nombre immense

de règlements sur les monnaies, dont le recueil compose le quatrième volume in-quarto des *Édits;* on y distingue, pour la pénalité, celui du 11 novembre 1710, portant peine de mort contre l'extradition. La démonétisation des anciennes pièces était si absolue, qu'en 1726 la chambre des comptes put être entraînée à commettre une iniquité. Un chanoine de Remiremont, messire Sulpice, ayant laissé dans sa succession une collection de monnaies anciennes, la confiscation en fut prononcée contre ses héritiers, qui cependant n'avaient manifesté aucune intention de les mettre en circulation. En 1750, la même chambre condamna à 200 fr. d'amende et à l'admonestation un mari et sa femme, pour simple détention de mauvaise monnaie. C'est sans doute à ces précautions exagérées qu'est due la rareté des pièces anciennes de notre pays.

MEURTRE, ASSASSINAT, PARRICIDE.

Ces divers crimes n'offrent l'occasion d'aucune remarque particulière; punis de mort dans toutes les législations, ils donnaient lieu, par leur plus ou moins de gravité, à un déploiement gradué de rigueur. La question ordinaire, celle extraordinaire, le fouet, les mutilations, les douleurs de la roue et du feu, tous ces supplices, infligés avant de mourir, ajoutaient à la sévérité de la peine; loin de repousser ces aggravations de souffrance, on les recherchait, et les juges mettaient leur application à les étudier pour infliger une correction proportionnée au forfait.

Au XIe siècle, la secte des millénaires ayant effrayé les esprits les plus sages sur la durée du monde, il en résulta un trouble général qui suspendit même le cours de la justice, réduite pour un moment à se contenter de pénitences. La peine imposée au parricide n'était plus qu'une condamnation au vagabondage; il était tenu de ne marcher que couvert de chaînes et de se rendre ainsi de pélerinage en pélerinage, demandant au saint de chaque localité le pardon de son crime. La chute de ses chaînes pouvait seule l'affranchir; seule elle annonçait que le courroux céleste

était satisfait : il fallait donc un miracle. Heureuse l'église réservée à cette manifestation, qui assurait une pluie d'aumônes. Ses vœux étaient les mêmes que ceux du criminel, celui-ci toujours en quête de quelque supercherie pour réaliser sa délivrance.

La Lorraine fut témoin d'un de ces miracles apocryphes : En l'an 1009, une dame anglaise, nommée Gondelinde, ayant tué sa mère, se mit en campagne chargée de ferrements et vint à Toul au tombeau de saint Mansui, où l'un des cercles de fer qu'elle avait au bras gauche se détacha de lui-même. Continuant sa course vers d'autres saints lieux, notamment à Saint-Dié, mais sans succès, elle revint à saint Mansui, où le miracle se compléta par la chute de l'autre cercle, qui fut appendu avec le premier dans l'église à jamais bienheureuse.

Un autre exemple plus éclatant de pareil miracle fut donné dans les Vosges. C'était vers la même époque ; le parricide mal inspiré s'acheminait déjà vers Senonnes pour y entendre la messe du dimanche, lorsque tout à coup se ravisant, il entra dans l'église de Moyenmoutier où les moines étaient en train de célébrer l'office. Pénétré de componction à la vue de son Sauveur crucifié, le coupable pélerin gémissait intérieurement sur sa faute, lorsque tout à coup le cercle de fer se brisant, se détacha de son bras si violemment qu'il alla frapper le mur en face en faisant un bruit épouvantable. Les moines, non moins reconnaissants qu'émerveillés, déposèrent les ferrements brisés aux pieds

de leur crucifix, où d'innombrables croyants ne se lassèrent de les honorer pendant des siècles [1].

Un meurtre traité avec autant de rigueur que l'assassinat, était celui d'une femme enceinte ou seulement de l'enfant dont elle était grosse. On l'appelait crime d'*encie* ou d'*encis:* « Si est quand l'on fiert femme enceinte et elle et l'enfant » se meurent. » En 1601, une nommée Jeannon Hawix fut pendue à Blâmont pour ce fait ainsi qualifié.

[1] *Hist. Mediani Monasterii.*

EMPOISONNEMENT.

Ce crime odieux, difficile à découvrir, plus difficile encore à éviter, fut presque toujours puni du feu. A Metz, en 1493, une vieille femme fut ainsi brûlée pour avoir tenté d'empoisonner son mari. En 1399, dans la même ville, trois moines ayant commis le même crime sur leur Abbé, moururent en prison : trois clercs, leurs complices, furent pendus. Cette exception, de soustraire les premiers au châtiment ordinaire, ne fut due qu'à leur qualité. En 1578, Catherine de Laye, de Saint-Nicolas, fut brûlée à Nancy, pour avoir empoisonné son mari.

Le temps ne modifia pas cette peine rigoureuse. En 1727, Marie Gravelant, d'Épinal, ayant été condamnée à être pendue et son cadavre jeté au feu ensuite, pour avoir empoisonné sa maîtresse, la Cour souveraine réforma la sentence et ordonna qu'elle serait brûlée vive. La marchande d'arsenic fut admonestée et condamnée en 100 fr. pour dire des messes à la défunte.

En 1741, il en fut de même pour Jacquot Muller, de la prévôté de Bitche; condamné aux galères à perpétuité pour tentative d'empoisonnement sur une famille, la Cour le condamna à être brûlé vif.

Par sa déclaration du 14 mars 1780, le roi de France autorisa d'ajouter la roue à la peine de mort encourue par les empoisonneurs.

On a vu dans les procès de sorcellerie que l'accusation d'empoisonnement y était le plus souvent jointe ; il était plus qu'injuste d'assimiler ce crime commis sur des animaux à celui tenté sur des hommes. Les chroniques de Metz rapportent une exécution d'empoisonneurs qui peut bien n'être qu'une erreur judiciaire. « En 1336, furent ars » certains bigots, en nombre de sept, qui jetaient dans » les puits des venins et sorceries pour empoisonner les » eaux. »

On ne dit pas que la duchesse Renée de Bourbon, épouse d'Antoine, décédée en 1539, mourut empoisonnée, ni qu'aucun soupçon se soit élevé à sa mort. Je ne sais donc comment expliquer, si ce n'est par d'autres motifs politiques ou une persécution arbitraire, l'emprisonnement de la femme de chambre de cette princesse. Elle s'appelait Claudine Boussart, et était vouée de Condé, c'est-à-dire seigneur de ce lieu. Ses meubles avaient été saisis en son hôtel à Nancy, et ses biens confisqués ; elle était sévèrement incarcérée, lorsqu'en 1545, année de la mort du duc François, elle fut mise en liberté. On lui fit préalablement souscrire un acte [1] par lequel elle promit de ne pas demander justice de cet emprisonnement injuste, remerciant Nicolas et Christine de leur *indulgence*. Ses parents,

[1] *Arch. de Lorraine, Condé-sur-Moselle, 49.*

l'un chanoine à Langres, l'autre contrôleur des finances, y promirent également de ne pas en tirer vengeance.

L'histoire, nous le répétons, est muette sur cet événement grave, dont le secret demeurera sans doute éternellement enseveli.

INFANTICIDE.

Une législation qui poursuivait, pour la punir, l'incontinence, sous quelque forme qu'elle se déguisât, ne pouvait manquer d'être sévère à l'égard d'un crime qui était lui-même la conséquence d'un autre ; sa sévérité était impitoyable. Toute fille ou femme dont l'enfant était mort après une grossesse cachée subissait la peine du feu ; rarement les circonstances atténuantes de son crime lui valaient la grâce d'être pendue. On en voit à de rares intervalles qui ne sont que fustigées ; mais tout porte à croire que contre celles-là il n'y avait de justifié qu'une simple négligence.

La justice de Metz, toujours plus sévère que ses voisines, donna, en 1495, un spectacle affreux à l'occasion d'un infanticide. La condamnée de ce jour-là fut mise sur le bûcher, debout et en l'air, contre un pal plus grand que d'ordinaire. Le motif n'était qu'un caprice de sévérité, car elle n'était pas plus coupable qu'une autre... « Et eult » premièrement l'une des mains coppées ; puis on bouta » le feu, tant qu'elle fut arse et estouffée, non pas que » l'on la laissast tout consumer, car incontinent qu'elle fut » morte, on éteindit le feu, et là demeura toute droite !

» qui était chose hideuse à voir. Et lui mit-on ung enfant
» de bois entre ses bras avec ung aultre en peinture,
» pendu au col, en signifiance du délit qu'elle avait fait.
» Et fut la main qu'on lui avait coppée, clouée au pal où
» elle était attachée. »

Cette peine du feu, passée en usage, n'était, pas plus que celle de mort, écrite dans la loi, si l'on s'en rapporte à ce que dit le duc Léopold, en son édit du 7 septembre 1711 sur la même matière : « Et quoique nos juges aient
» condamné au dernier supplice toutes celles qui se sont
» trouvées en pareil cas, néanmoins *comme il n'y a point*
» *eu jusqu'à présent dans nos états de loi précise qui ait*
» *déterminé cette peine*, etc. » Il dispose ensuite que déclaration de la grossesse devra avoir lieu, et qu'à défaut de cette formalité, si l'enfant se trouve mort, la mère sera réputée l'avoir détruit et condamnée irrémissiblement au dernier supplice, « sans qu'elle en puisse être exemptée
» sous quelque prétexte que ce soit. »

Cette déclaration devait être faite, dans les villes, au prévôt ou au lieutenant général du bailliage ; dans les villages, au maire, avec indication du séducteur. Et quand la fille accouchait, elle était tenue de se faire assister d'un médecin ou d'une sage-femme, et là, en présence du maire et de son greffier, de réitérer *in doloribus partûs* le nom de l'auteur de sa grossesse. Ces formalités étaient bien faites pour effrayer une femme timide, ayant honte de sa conduite : aussi beaucoup préféraient-elles courir les chances redoutables dont elles étaient menacées. En

1774, des abus s'étant glissés dans ces déclarations, la Cour défendit aux officiers de rien exiger pour salaire et de divulguer le secret qui leur était confié.

Il fallait aussi, pour poursuivre, que le corps du crime fût trouvé : les présomptions les plus concluantes de grossesse ne pouvaient suffire. C'est ainsi que la Cour le décida, en 1759, sur les réquisitions du procureur général demandant l'annulation des poursuites de son substitut à Nancy contre la femme de chambre de M. Gallois, conseiller secrétaire d'État. Le crédit de ce dernier valut peut-être ce rappel aux vrais principes en faveur des autres victimes de la séduction.

La femme périssait donc ignominieusement, mais par la corde et non plus par le feu. La Cour souveraine n'y apporta pas grand allégement ; à cet égard, au contraire, elle se montra toujours rigoureuse. Pendant sa durée de quatre-vingt-dix ans, trente-une infanticides furent pendues et vingt-quatre bannies à perpétuité. De ces dernières, cinq ou six seulement avaient été condamnées à mort par les premiers juges, les autres n'avaient d'autre tort que de n'avoir pas fait de déclaration, sans participation à la mort de leur enfant.

Quant au séducteur, toujours si coupable et rarement inquiété, il n'en était pas toujours quitte pour payer les mois de nourrice. Après avoir arraché son nom à la fille par les rigueurs de la torture ou l'avoir surpris aux douleurs de l'enfantement, la justice cherchait si elle n'avait rien à reprendre dans les dehors d'une liaison réprouvée,

et alors la plus légère démonstration extérieure, prenant le caractère d'un outrage public, entraînait contre le complice d'une vie qualifiée licencieuse, un blâme sévère, souvent le bannissement, et presque toujours la dure contrainte d'assister à genoux au supplice de la femme victimée. Si c'était un prêtre, il encourait en outre l'amende honorable.

Il est arrivé quelquefois que le séducteur fut condamné, pour toute peine, à épouser la fille séduite, conformément au droit canonique; mais ce n'était guère que quand il y avait parfaite convenance entre les parties, car alors on était fort peu porté pour les mésalliances. En 1718, la Cour fit le contraire; elle défendit au séducteur d'épouser sa victime, à peine contre celle-ci d'être déclarée indigne de la succession de ses père et mère. Très-probablement on le supposait entraîné par la fortune qu'il espérait trouver dans cette union indigne de la jeune fille.

L'auteur d'une grossesse était encore exposé à une action civile qui ne rentre point dans notre sujet. Une enquête était faite pour avoir, en cas de dénégation, des preuves de relations plus ou moins compromettantes. On y appelait la famille et les domestiques; si peu que leur indiscrétion révélât quelque *à parte*, la preuve de ce que l'on appelait *les blandices* semblait concluante. Le danger auquel les hommes les plus continents étaient exposés par le mensonge et la cupidité ne pouvait manquer de faire abolir cette procédure abusive.

Par l'édit plus haut cité, les parents étaient menacés

d'une peine arbitraire en cas d'avortement. Le fouet et la marque étaient encourus pour exposition de l'enfant en un lieu public, et s'il y mourait faute de précautions, c'était la peine de mort.

Pendant l'occupation de la Lorraine par les Français, deux infanticides d'un genre inouï épouvantèrent le pays, si l'on peut appeler de ce nom criminel le fait de deux malheureuses mères qui, mourant de faim, donnèrent la mort à leurs enfants et les mangèrent en commun [1]. Une telle horreur ne peut se comprendre, le délire y suffit à peine. Le dernier supplice, qui leur fut infligé sans pitié, dut être accueilli par ces infortunées avec reconnaissance.

A la même époque, en 1637, pendant le règne de la disette la plus affreuse dont les hommes puissent avoir mémoire, deux filles de Hymont furent accusées d'avoir tué un jeune homme pour le manger; l'une d'elles seulement fut convaincue et punie de mort.

[1] Lyonnais, t. 3, p. 143.

MARIAGE.

Ce lien social présente des droits et des devoirs dont l'infraction, qui n'a plus de sanction légale aujourd'hui, entraînait des punitions que l'histoire ne peut laisser tomber dans l'oubli.

Et d'abord le consentement des parents pour cet acte sérieux fut toujours regardé comme indispensable. Du temps de Mathieu II, vers 1220, il fut édicté que, parmi les gentilshommes, la fille ou la sœur qui se marierait contre le gré de son père ou de son frère serait punie à la volonté du bailli. Un siècle après, sous Charles II, elle fut punissable de la privation de sa légitime. En divers lieux, les mariés et leurs complices étaient punis par la confiscation de moitié de leurs biens.

L'âge nécessaire était fixé à douze ans pour les filles, du temps du même duc Mathieu. Celui qui épousait une femme plus jeune était puni comme ravisseur, à l'arbitrage du père ou du frère. On conçoit que si c'était du consentement de ces derniers, la loi se trouvait sans application.

Pour se passer du consentement des parents, il fallait, du temps du duc Jean Ier (1350), vingt-cinq ans pour les hommes et vingt-six ans pour les filles, à peine, contre les

recéleurs, de 20 fr. d'amende. Charles III, par édit du 12 septembre 1572, fixa cette majorité à trente ans pour les hommes et à vingt-cinq pour les filles. Plusieurs coutumes locales admirent vingt-un ans. Le duc Léopold y trouvant une cause d'insubordination et de déréglement, rétablit la majorité comme du temps de Charles III, sous peine, contre les infracteurs, de la perte de leurs avantages nuptiaux, et, contre les complices, d'une amende arbitraire pouvant s'élever au tiers de leurs biens, même de punition corporelle contre les roturiers.

MAUVAIS TRAITEMENTS.

Le mari eut toujours, par la loi de nature, le droit accordé au plus fort, c'est-à-dire le commandement, qui implique la correction. Entre gens peu policés, comme on l'était plus généralement autrefois, les remontrances modérées étaient peu en usage; il est plus facile d'allonger le bras que de trouver de bonnes raisons, et les maris brutaux ne furent jamais avares de démonstrations énergiques. Voici, selon Bournon, la loi matrimoniale au temps de Mathieu II, au XIIIe siècle :

« Femme maltraitée par son mari portera plainte au » juge.

» Femme sera réputée maltraitée, si le mari lui refuse à » manger à son appétit, ne lui donne habits et souliers » convenables à son état et condition, et s'il la fait battre de

» verges, *ce qu'il pourra cependant* si elle est très-jeune,
» et seulement pour fredaines d'amourettes ou méchan-
» cetés, mais avec mesure. »

La coutume de Marsal en affranchissant les femmes de l'action en injure, lorsque les maris affirmaient les avoir battues, accordait implicitement à ceux-ci le droit de correction. (*Voyez au mot:* INJURES.)

ADULTÈRE.

L'influence de la loi romaine, qui punissait de mort la femme adultère, se fit long-temps sentir en Lorraine, mais peu à peu elle parut trop rigoureuse, et dès le XIIIe siècle, sa plus grande punition lui vint de l'Église. Au concile de Trêves, où figurait Roger, évêque de Toul, il avait été réglé que l'adultère subirait la pénitence publique; que, vêtu du costume de mendiant, il porterait une cruche sur ses épaules et un bâton à la main.

Au XIVe siècle, du temps de Charles II, il fut dit : « La » femme qui quittera son mari sera réputée *pute*, et le » mari autorisé à se porter contre elle et la dot à lui échue, » en lui donnant le vivre. » A la rigueur, on ne voit pas là l'adultère, mais il est probable que cette loi ne s'entendait que du cas où la femme quittait son mari pour suivre un autre homme.

Au XVIe siècle, la peine était le fouet donné en public à la femme; j'en ai trouvé de nombreux exemples. En 1574, la femme d'un menuisier de Briey fut en outre condamnée à être enfermée au couvent de Sainte-Claire de Pont-à-Mousson; mais l'abbesse ayant refusé de se faire geôlière, la coupable en fut quitte pour trois mois de prison, le duc, à qui elle s'adressa, ayant ordonné qu'elle en sortît. En 1705, une femme libertine fut condamné par la Cour à la réprimande et à demeurer un an dans la maison de Notre-

Dame-du-Refuge ; il fut dit que dans le cas où, à cette époque, son mari refuserait de la recevoir, elle y resterait toute sa vie en habit de pénitente. En 1720, la femme d'un serrurier de Nancy fut condamnée *à mort* pour son libertinage, et, en 1727, une autre fut condamnée à demeurer à perpétuité dans un couvent. Disons de suite, en l'honneur des maris, que dans le premier cas le serrurier généreux reprit sa femme, pour l'arracher au supplice ; on ignore ce que fit l'autre mari dans le second cas.

Infliger cette peine du fouet et de la réclusion en un couvent s'appelait AUTHENTIQUER une femme. Cette dénomination venait de ce qu'en cette circonstance on appliquait la loi romaine, l'une des *authentiques*, rapportée au code sous le titre *ad legem Juliam de adulteriis.*

Rogéville, dans sa *Jurisprudence*, nous dit que de son temps, le mari coupable d'adultère n'encourait plus que 25 fr. d'amende, et il cite à cette occasion deux arrêts de 1710 et 1717 contre des maris infidèles, ayant manqué, en outre, à leurs devoirs de chefs de maisons.

Quant au complice de l'adultère, marié ou non, il n'en sortait pas toujours quitte à bon marché, la peine étant proportionnée à la position qu'il occupait, à l'influence qu'il avait pu exercer. En 1715, la Cour condamna Louis Parisot, curé de Docelles, au bannissement perpétuel, à 7,000 fr. de dommages-intérêts, 1,000 fr. d'aumônes, 2,500 fr. d'amende et à la confiscation du surplus de ses biens, pour adultère avec la femme du notaire de Cheniménil. Celle-ci fut condamnée à la prison per-

pétuelle, dont son mari consentit aussi à la tirer en la reprenant.

A Metz, en 1449, l'archidiacre de Marsal fut traité avec plus d'indulgence. Thiriat Quairel, l'un des Treize de la cité, rentrant chez lui à l'improviste, lorsque sa femme le croyait à son poste sur les remparts, trouva celle-ci en conversation criminelle avec ledit archidiacre. Armé pour son service de capitaine, Thiriat tire sa dague et court au traître, mais sa femme, « qui étoit une des belles de la » cité, » se jetant au-devant de lui pour protéger sa fuite, reçut seule le coup mortel, « et avec ce, navra ledit » chanoine, lequel à bien grant peine se saulva. » Thiriat, effrayé, courut chez son beau-père, qui lui conseilla de prendre la fuite et d'aller prudemment attendre à Pont-à-Mousson la décision de la justice. Celle-ci heureusement le gracia. L'archidiacre, pour avoir souillé le domicile d'un fonctionnaire retenu par son service pour la cité, pour avoir corrompu sa femme et avoir causé la mort de celle-ci, fut condamné à 100 fr. d'amende! « Ce lui était peu de » chose, dit la chronique, car il méritait à souffrir plus » grant peine. »

A Épinal, les coupables ne couraient pas un grand danger, car ils n'en demeuraient pas moins honorés des charges de la cité. C'est ce que l'on apprend des gens de justice de ce siége, en réponse aux reproches qui leur étaient faits de conserver pour sergent le nommé Jean Mollot, connu pour adultère. Ils donnèrent pour exemple, sans plus se gêner, Claude Poirot et Jean Naxou, conseillers de l'Hôtel-de-Ville;

Antoine Claude et Jean Clarleuil, tabellions, etc., conservés dans leurs emplois quoique reconnus adultères.

En 1519, à Metz, un mari trompé donna lieu à des scènes qui eurent quelque retentissement et qu'il faut rapporter pour donner la mesure des lois de l'époque. Le duc de Suffort avait eu le talent de plaire à la femme d'un orfèvre, tellement qu'à la fin ses relations avaient acquis toute la publicité possible. Un tailleur qui les favorisait en leur donnant asile fut bientôt en butte aux reproches populaires, et de son côté le mari faisant chorus, se fâcha, si bien que, pour être plus à son aise, la femme prit le parti de décamper. Un jour que le duc passait devant le pauvre orfèvre, celui-ci se crut autorisé à gronder; mais l'Anglais, qui n'y allait pas de main morte, faillit l'assommer. Grande rumeur parmi les maris, grande frayeur pour l'orfèvre, qui ne marchait plus que le harnais sur le dos, prêt à batailler et cherchant sa femme dans tous les coins de la cité. Après d'inutiles démarches, il prit le parti désespéré de s'armer jusqu'aux dents et de se rendre devant l'église, la hallebarde sur le cou, implorant à haute voix l'aide et assistance de tous les maris. L'émeute fut bientôt si grande, que la justice intervint et que force fut à l'insulaire de lâcher sa proie, qui fut remise aux Treize, sous condition que le mari jurerait de n'en pas tirer vengeance, ce qu'ayant refusé, elle demeura, en attendant, au palais, en la chambre des Sept de la guerre, nourrie aux frais de la cité. Le mari obstiné se sauva à Thionville pour n'être pas violenté dans sa détermination; mais les Treize, lassés de

leur garde, donnèrent la femme à une de ses vieilles parentes, qui ne put l'empêcher de s'échapper, de sorte qu'elle retourna avec l'Anglais, ce dont le mari fut si peu rassuré, qu'il quitta Thionville pour aller se réfugier à Toul.

Dans cette dernière ville, le crime d'adultère était pris plus au sérieux. Un autre orfèvre, du nom de Gérard Granger, qui, cette fois, était le coupable, fut condamné, en 1578, à faire l'amende honorable la plus circonstanciée, et fut en outre banni pour dix ans. A la même époque, un charretier de Goncourt qui, en passant, s'était abandonné avec une fille d'auberge, fut déclaré, par la même justice, coupable du même délit, *parce que cette fille était fiancée;* mais comme il était étranger et que la règle *ratione loci* n'était pas suivie à Toul, on se contenta de l'expulser, en lui défendant de reparaître.

POLYGAMIE.

Les époques les plus reculées nous offrent des exemples de ce crime toujours puni avec sévérité. La multiplicité des seigneuries, formant autant de petits royaumes indépendants, le favorisait beaucoup, vu la difficulté des relations entre ces différents pays. Un mari qui avait abandonné sa femme pouvait, presque impunément, aller s'établir à dix lieues de là et y contracter un nouveau mariage sans être découvert; mais aussi, quand il l'était, il payait chèrement cette fraude. La plupart du temps il en était de la vie; mais l'inégalité dans les mœurs ayant amené l'inégalité dans les châtiments, il se trouvait des localités où le bigame n'avait d'autre punition que celle de reprendre sa femme délaissée, après avoir paru au carcan, porteur d'autant de quenouilles qu'il avait pris de femmes.

Charles III crut avoir besoin de ramener sur ce point une plus sévère égalité. Par ordonnance du 5 avril 1582, considérant « le chaste lien du mariage comme le plus » digne et le plus excellent instrument pour faire reluire, » perpétuer et augmenter les républiques et cités, » il édicta la peine de mort, avec confiscation de biens, contre les bigames. En 1583, nous voyons Jean Mignon, de Thiau-

court, pendu en cette ville pour avoir épousé deux femmes. En 1618, à Étain, Barbe Thomas est exécutée, après avoir subi la question, pour avoir épousé deux maris. Il en fut de même pour beaucoup d'autres. Néanmoins, en 1606, nous trouvons à Nancy, Jacques Cuny, de Ligny, seulement fouetté et banni pour *mariage géminé*.

Le plus grand acte de bigamie connu dans la province est celui qui eut lieu près de Toul, vers 1610, sous l'épiscopat de Porcelet de Maillane. Les habitants du village de Lagney, fatigués de leurs femmes et celles-ci de leurs maris, se proposèrent un échange général qui fut accepté et réalisé à la satisfaction de tous. Que l'on juge du scandale d'un procédé mis à exécution avec une entente cordiale aussi compromettante pour leurs relations antérieures et encore plus pour celles futures. « Les chanoines, leurs seigneurs, dit » le père Benoît Picard, outrés contre leurs sujets, cassè- » rent cette permutation criante, et châtièrent rigoureuse- » ment les coupables. L'ignorance donnait lieu à ces » désordres. Les prêtres étaient rares; ceux qui étaient » destinés pour desservir les campagnes n'étaient que des » mercenaires sans science et peu attachés à leur devoir. » Pourquoi alors tant de chanoines en ville, s'il manquait de curés dans les villages? MM. les révérends seigneurs de Lagney n'avaient pas alors le droit de se montrer si sévères.

Un exemple de cette nature s'était présenté isolé en 1591, dans la prévôté de La Marche. Nicolas de Metz, du village de Ville-Saint-Mazelin, et sa femme, furent poursuivis tous deux pour avoir changé d'époux, chacun de leur

côté. La justice saisie de l'affaire, touchée sans doute d'un si parfait accord, se contenta de leur ordonner de se remettre ensemble, avec défense de revoir leurs seconds époux, sous peine de la hart.

OUTRAGES AUX MOEURS.

La vie licencieuse, en dehors du mariage, prenait le nom de *fornication* quand l'homme et la femme étaient entièrement libres et que celle-ci passait pour être une femme publique.

On l'appelait *stupre*, quand la femme était, auparavant, réputée avoir des mœurs honnêtes.

En France, la faute du fornicateur n'était pas punie, amoindrie qu'elle était aux yeux du législateur par la double considération que la prostituée n'avait rien à perdre et qu'il fallait tolérer un mal pour en éviter un plus grand. Les règlements de police concernant les femmes publiques, en fixant certaines limites, semblaient suffisamment rassurer la société. Le stupre seul y était punissable, parce qu'il supposait une séduction, toujours coupable, employée pour corrompre une fille honnête, qui, en outre, était censée n'avoir cédé qu'à la promesse du mariage. La peine la plus douce imposée au séducteur était d'épouser sa victime.

Dans nos provinces, plus faciles à scandaliser, toute infraction aux mœurs dites patriarchales avait un retentissement forcé qui lui imprimait un caractère criminel.

Malheur à l'imprudent contre qui la rumeur publique effarouchée montrait quelque mécontentement ; sans égard le plus souvent aux incertitudes de ses jugements passionnés, la justice s'efforçait de donner raison aux murmures, qu'elle accueillait à l'égal du flagrant délit. Que l'on s'imagine alors le danger d'une conduite légère dans une petite localité, où la vie fut toujours fouillée à toute minute par les investigations les plus indiscrètes et les plus tyranniques ; il n'y restait, pour se soustraire à de véritables périls laissés aux mains de la haine et de la calomnie, qu'une vertu à toute épreuve ou la ressource trop facile de l'hypocrisie.

On n'y distinguait donc pas entre la fornication et le stupre, sinon pour aggraver la peine quand les caractères de ce dernier se rencontraient dans l'infraction. La rigueur s'exerçait principalement contre les vagabonds qui promenaient comme à plaisir leur vie scandaleuse, mais trop souvent aussi contre les étrangers qui, colportant quelque chétive industrie, avaient le tort grave de léser les intérêts mercantiles de la localité. S'ils avaient avec eux quelque femme associée à leur commerce nomade dont ils ne pussent justifier l'attachement par un acte de mariage en règle, ils étaient sûrs de trouver des dénonciateurs et de subir toutes les avanies réservées aux gens de mauvaise mine. Il se trouvait facilement, dans l'arsenal des vieilles ordonnances, quelques prescriptions à tirer de l'oubli pour leur imposer les humiliations les plus rudes. De toutes parts le carcan et le fouet leur étaient infligés sans

beaucoup de scrupule. Il n'est pas de prévôté qui n'ait eu à mettre dans ses archives une foule de sentences pareilles à celle-ci, rendue à Saint-Mihiel en 1548 : « Colart de Péronne et Isabelle, sa femme, *coquins coqui-* » *nants*, battus de verges pour leur vie débauchée. »

Peut-être verra-t-on plus, dans ce fait et dans d'autres analogues, la punition du vagabondage que celle d'une moralité scandaleuse; mais on ne peut douter de l'usage de punir la simple fornication, quand on la voit défendue même aux prostituées. La cause de ce rigorisme ne peut s'expliquer que par l'espèce d'invasion qu'elles avaient faite au sein d'une classe de contrevenants voués par état à d'autres passe-temps. Il s'agit du clergé, qui, sans égard aux menaces de ses supérieurs et aux commandements des rituels, s'était abandonné à une licence effrayante. C'est ce que le duc Charles III signale en ces termes dans une ordonnance du 12 janvier 1583 : « Nous » sommes aussi advertis qu'au moyen de l'impunité de la » mauvaise et impudique vie d'aucunes femmes et filles » mal famées d'incontinence, le vice prend de jour à autre » plus d'accroissement, nommément à l'endroit d'aucunes » personnes ecclésiastiques, les maisons desquelles icelles » femmes et filles débordées fréquentent presque ordi- » nairement, et ce avec d'autant plus de prétexte et » licence qu'elles résident en maisons séparées, chose qui » redonde au scandale public, vitupère de la qualité et » condition desdites gens d'église, et opprobre de leur » ordre, etc. ; » il leur enjoint, en conséquence, de cesser

leur fréquentation avec lesdits ecclésiastiques, et même de quitter leur voisinage dans la quinzaine, sous peine de 50 fr. et du fouet avec bannissement en cas de récidive.

L'habitude était enracinée de manière à ne pas céder si vite; sept ans après, il fallait répéter la même défense et la rendre plus rigoureuse. C'est ce qui fut fait le 14 février 1600, avec menace du fouet et du bannissement perpétuel, *de plano*, sans attendre la récidive. Alors fut imaginée une fraude que la discipline avait pourtant proscrite à satiété : les ecclésiastiques prirent chez eux ces femmes à titre de servantes. Ce fut l'objet d'une troisième ordonnance, publiée le 9 septembre 1624, laquelle fut suivie de nombreuses poursuites sur tous les points du pays. Dans un procès de cette nature, à La Mothe, la prévenue, Barbe Populus, est sans plus de façon qualifiée de *chambrière et garce* de messire Gaspard Poirot, curé de Saint-Thiébaut. Leur enfant fut mis en nourrice, par ordre de justice, pendant le jugement de son appel au Parlement de Paris.

Ce qu'il y avait d'injuste et peut expliquer l'insuffisance des monitions disciplinaires qui se succédèrent depuis sans discontinuation, c'est que la femme était seule poursuivie; le prêtre échappait à la justice séculière, le cas n'étant pas de ceux qualifiés privilégiés et restant à la disposition des supérieurs ecclésiastiques, en sorte qu'il arrivait fort souvent que, pour le public, il y avait apparence d'impunité. C'est ce dont la ville de Saint-Dié eut grand sujet de gémir en 1581 : Une toute jeune fille, réputée pour

vivre avec un chanoine, fut appelée par le maire devant le conseil de ville, où ce magistrat, après lui avoir fait honte de sa conduite, fit jurer à son père, aussi appelé, d'y mettre ordre, tandis que le chanoine n'eut aucune part de cette humiliation.

Les ordonnances qui précèdent étaient dictées par un mécontentement si vif de la conduite des ecclésiastiques, que les deux dernières allèrent jusqu'à prohiber la fornication en général, même celle secrète, et prononcèrent la peine de mort contre les proxénètes. Mais les mœurs et la loi elle-même introduisirent des exceptions commandées par la nécessité.

C'est ainsi qu'en 1587 le même duc Charles III se vit contraint de régler avec plus d'indulgence la même matière, à l'encontre d'un autre ordre de célibataires : il prescrivit que nul homme de guerre ne pourrait amener avec lui femme ou fille, pour son particulier, à moins qu'elle ne fût sa fiancée ou sa femme légitime. Celle qui essayait de passer ainsi en fraude, à la suite d'un séducteur, devenait commune à tous : menace dont la mise à exécution n'avait d'égale en immoralité que la nécessité pour chacune de ces malheureuses de desservir le huitième d'une compagnie, sans liberté de mettre plus de mesure dans leurs débordements. Néanmoins, à la différence des peines portées en l'ordonnance de 1583, les complices, c'est-à-dire les débauchés suborneurs, étaient privés de leur grade et encouraient une peine arbitraire.

En 1710, cette législation ne paraissait plus si absolu-

ment appliquée. Une fille, trouvée ainsi dans une caserne, fut condamnée au bannissement perpétuel, mais, en appel, la Cour la tint quitte pour une admonestation.

Presque partout les filles publiques, un peu plus tard, furent obligées de loger dans des rues séparées qui leur furent assignées, et de subir les visites de la police. Il leur était défendu de se présenter dans les bals, où personne ne pouvait non plus les faire danser. Une déclaration du duc François, du 2 septembre 1730, soumit celles de Nancy à des justifications qui diffèrent peu de celles prescrites aujourd'hui. Lors de l'invasion française qui avait précédé le règne de Léopold, il en était venu dans cette ville une foule, attirées par les troupes, qui s'en trouvèrent fort mal, ainsi que bon nombre de bourgeois déréglés. L'Hôtel-de-Ville ne pouvant parvenir à les expulser, parce que, mises dehors par une porte elles rentraient par l'autre, demanda à l'Intendant de pouvoir les faire fouetter par le bourreau, espérant que cet affront plus sensible serait plus efficace, ce qui fut accordé; en sorte qu'après avoir demeuré préalablement huit jours en prison, au pain et à l'eau, elles étaient sévèrement et publiquement châtiées.

Le duc Léopold, en 1714, y ajouta le pilori, qui avait le grave inconvénient d'attirer sur elles l'attention des honnêtes gens et surtout de la jeunesse, dont elles ne souillaient pas impunément les regards.

Sous le roi de Pologne, les troupes françaises y ajoutèrent le cheval de bois, plus gênant pour elles et non

moins dangereux pour la pudeur publique (*voyez* Exposition). Après quoi on les faisait passer par les baguettes sous les coups des soldats, le plus souvent auteurs ou complices de leurs méfaits.

En 1754, une ordonnance de police du 17 août prescrivit leur emprisonnement dans le bâtiment de la Poissonnerie, où elles devaient piler du ciment, et, par modération, filer de la laine.

A une époque plus reculée, les repaires des prostituées avaient leurs priviléges, qui, d'ordinaire, se créaient ou s'augmentaient dans les temps de licence du carnaval. On lit dans la chronique de Metz, qu'en 1491 une jeune fille, se rendant modestement à la messe le jour des Rameaux, avec la grande dame qui l'avait prise à son service, quitta tout à coup celle-ci en arrivant sur la place devant l'église, et s'éloigna avec un jeune homme, jadis son amant, qui vint à passer et qu'elle suivit en son logis. Ce fut un grand scandale, et pour les dévots qui en étaient témoins, et pour le clergé, qui se disait outragé un jour de fête. La justice, saisie de cette affaire, eut bientôt l'assurance que ce rapt n'était qu'une fuite volontaire et concertée, d'où résultait qu'il n'y avait là rien de sa compétence; cependant, pour l'outrage au dimanche des Rameaux, le suborneur fut condamné en 40 sous d'amende et la jeune fille à être conduite dans une maison de prostitution, où son amant n'eut que le temps d'aller la racheter aux *ribaudes*, moyennant 15 sous.

Les gens mariés n'étaient ni à l'abri de ces fautes, ni à

l'abri des peines y attachées. Le chef de maison encourait une responsabilité qui pouvait être fort injuste. Si sa domestique devenait enceinte, force lui était de découvrir un coupable, sinon il était réputé pour tel. Ainsi fut jugé, en 1713, pour le comte d'Elmstadt, accusé par Françoise Crezille, femme de chambre de sa femme ; en vain il nia, il fut condamné à faire apprendre un métier à l'enfant, non pas en raison des présomptions de la cause, mais par suite, portait l'arrêt, de cette maxime ancienne : *Ancilla prægnans, gravida presumitur à domino* [1].

En 1710 et 1717, on rencontre des arrêts analogues, condamnant pour même cause des maîtres à 25 francs d'amende. Probablement la même indulgence n'eut pas toujours lieu, car on trouve, à la date du 23 mai 1660, des lettres d'abolition du duc Charles IV en faveur d'un nommé Jean Reichot ; pour une pareille amende, il n'eût pas recouru à une demande en grâce toujours coûteuse et difficile à obtenir, en même temps qu'elle augmentait la publicité de sa faiblesse. En 1572, Mengin Vexels, de Ville, pour avoir *adultéré et engrossé* deux de ses chambrières, fut condamné, par sentence du prévôt de Pont-à-Mousson, confirmée en appel à Saint-Mihiel, à trois ans de bannissement et à la confiscation du tiers de ses biens. Dans les Évêchés, l'année suivante, Jean Lorrain, couturier à Toul, fut, pour le même fait, condamné à faire amende honorable en public.

[1] Rogéville, jurisprudence, p. 63.

RAPT.

On distinguait deux sortes de rapt, à savoir, *le rapt de séduction* et *le rapt de violence*.

Le rapt de séduction s'entendait de l'enlèvement d'une *mineure*, fille ou veuve, pour, de son consentement, la soustraire à l'autorité de ses parents. Il comprenait aussi le fait de la séduction sans enlèvement. Dans ce dernier cas, c'était le stupre aggravé de la circonstance de minorité, qui supposait un abus de l'inexpérience.

La cohabitation avec une religieuse, même majeure et consentante, constituait aussi un rapt de séduction.

Un règlement du temps de Ferri III, vers 1300, portait : « Qui enlèvera fille ou veuve, sans la volonté de ses » parents, paiera 20 sous et sera mis hors l'église pendant » trois dimanches consécutifs. » Les chartes qui suivirent adoptèrent généralement une pénalité plus en rapport avec le reste de la législation ; le coupable de rapt de séduction fut puni de mort.

Le rapt de violence était l'enlèvement d'une personne qui n'y consentait pas, encore qu'on ne lui eût fait aucun mal, et aussi ce que nous connaissons sous le nom de *viol*.

Le simple enlèvement, sans autre résultat, n'était pas

puni avec la même sévérité que si le ravisseur en eût abusé, sauf les cas d'exception, toujours nombreux sous l'empire d'une pénalité abandonnée à l'arbitraire des juges : A Metz, en 1430, Michel Adam, curé de Saint-Victor, Demange Pingot, curé de Lubley, et Jean dit le Viez, chanoine de Saint-Sauveur, pour avoir emmené de force avec eux une jeune femme, ne furent condamnés qu'à 40 livres d'amende et bannis pour cinq ans [1].

En Lorraine, au commencement du XIIIe siècle, le duc Thiébaut avait réglé ainsi le manque de respect au beau sexe : « Celui qui prendra de force la main ou le bras à une » femme paiera 20 sous. Qui, en public, la baisera au » visage ou sur les mamelles, sera puni du fouet. Fille » violée malgré elle fera serment et recevra 60 sous; si » c'est de plein gré, n'aura rien. »

On remarque de suite cette différence entre le fouet pour un simple baiser et 60 sous pour un viol. Pourquoi était-elle si grande, car un baiser donné en public ne faisait pas toujours supposer une plus grande privauté, ni le désir d'afficher celle à qui il était adressé ? Peut-être nos aïeux, imbus de la croyance trop absolue que femme n'est violée qui n'y consent, voulaient-ils qu'elle se défendît de son mieux, sans trop se fier à la loi pour arrêter les agresseurs.

Nous avons vu, dans la prévôté de La Chaussée, Jean Nouel, de Labeuville, accusé d'avoir violé une fille, condamné à 60 sous d'amende, mais, est-il dit, le *cas n'étant*

[1] Huguenin.

pas dûment prouvé et seulement par manière de composition. Cette condamnation, quoique modérée, pour un crime non prouvé, ferait croire que si la preuve eût été plus complète, ou peut-être le crime tout-à-fait consommé, il y eût eu plus grande peine. C'était en effet dans un temps éloigné de la loi du duc Thiébaut, lorsque déjà, depuis plus d'un siècle, le législateur ne montrait plus la même indulgence pour ce crime. Presque partout, comme le rapt de séduction, le rapt de violence était puni de la confiscation de corps et de biens. Les règlements de Toul, à la même date du XIVe siècle, prononçaient la même peine, avec cette circonstance notable que les complices, s'ils étaient assez heureux pour s'évader, n'encouraient qu'un bannissement d'an et jour, tandis que s'ils étaient pris, ils étaient punis comme l'auteur du crime. Dans les Vosges, la peine était aussi la mort. En l'an 1559, le meunier d'Awencourt, nommé Mongel, ayant violé sa servante, ce qu'il avoua lorsqu'il fut soumis à la question, fut pendu après avoir été exposé au carcan conformément à la sentence rendue par le maire, les compagnons jurés et échevins de Neufchâteau.

Toujours, comme nous l'avons dit, il y eut des exceptions résultant des circonstances, de la qualité des accusés ou des victimes, mais qui ne déposent ni contre la loi, ni contre le juge, la peine ayant toujours besoin d'être graduée en proportion de la gravité du crime. A Metz, en 1482, le notaire Martin Quairel, pour viol consommé, ne fut condamné qu'au bannissement. Il est vrai qu'il était contumace, et que dans ce cas, c'était la seule peine que la

justice crût possible de prononcer, parce que c'était la seule qu'elle pût appliquer. En 1512, un jeune homme, recommandable par un grand talent comme musicien, ayant été jugé coupable du même fait, ne fut que battu de verges, mais avec tant d'outrance, qu'il n'avait plus un brin de peau entier. Lorsqu'il arriva près de sa mère, qui l'attendait à la porte par laquelle il devait en outre être banni, ses mutilations parurent si atroces à la pauvre dame, qu'elle tomba en défaillance.

En 1490, un nommé Collignon de Louvency, plaidiour du palais (avocat), s'en tira par une voie en apparence plus douce : il épousa la victime, pourquoi la justice consentit à se taire.

La confiance perpétuelle manifestée par les habitants des campagnes à laisser leurs portes ouvertes, donna lieu jadis à bien des viols qui ne furent pas très-sévèrement punis, parce qu'ils n'eussent pas eu lieu sans cette facilité entraînante : Des jeunes gens savaient-ils qu'une veuve était couchée, ou qu'une femme mariée se trouvait seule au lit? profitant du secret connu de tous pour ouvrir sa porte, ils envahissaient, dans le seul dessein de la contrarier, qui sa chambre, qui son lit, et le diable faisait le reste. J'ai rencontré de fréquentes condamnations dans le genre de celle-ci : « 1564. Didier Grouselle, de Pareid, prévôté » d'Étain, pour avoir été nuitamment, par cautelle, en la » maison de Colin Husson, tâché de connaître charnelle- » ment Jacqueline, sa femme, feignant d'être son mari, » condamné en 60 fr. d'amende. »

La tentative de viol n'était généralement pas punie de mort. Ainsi Martin Thiébaut, de la Mothe, pour avoir *voulu efforcer par force* la femme de Humbert Aubri, de Liffou, n'est condamné qu'à 50 fr. d'amende, et encore lui fut-il fait grâce d'une partie. Dans le même temps, Bernard, de Goussaincourt, pour avoir été de nuit dans la demeure d'une veuve, avec d'autres, n'est condamné qu'au bannissement, dont il lui est également fait remise. La veuve avait été violée, mais il était difficile de savoir par lequel des assaillants, et Bernard avait subi la question sans faire d'aveu.

INCESTE.

Ce crime comprenait tout commerce charnel avec ses parents ou alliés en ligne directe ou collatérale, et avec des personnes engagées dans les ordres religieux. Au concile tenu à Metz du temps de Pépin, en 753, il fut dit que celui qui aurait commis un inceste avec une personne consacrée à Dieu, ou avec sa commère, sa marraine de baptême et de confirmation, avec la mère *et* la fille, les deux sœurs, sa nièce, sa petite fille, sa cousine germaine ou issue de germaine, sa tante, serait puni de 60 sous d'amende, et, en cas de refus de se corriger, privé de nourriture. En cas d'insolvabilité, il devait garder prison. Les ecclésiastiques encouraient la perte de leur grade, ceux d'une position inférieure étaient fouettés et incarcérés.

L'intervention du clergé en cette matière amenait des énormités difficiles à comprendre aujourd'hui : Suivant les statuts du concile de Compiègne en 756, celui qui avait connu la mère et la fille, à l'insu l'une de l'autre, était obligé, s'il se mariait après, de quitter sa femme, qui devenait libre ; de leur côté, la mère et la fille devaient faire de même. Il résultait de ce scrupule outré que les gens de mauvaise foi se préparaient à leur aise des moyens

assurés de divorcer. C'est ainsi qu'au concile de Tuzey, près Vaucouleurs, un siècle plus tard, on vit le comte Régimond dénoncer la conduite de son gendre, qui, sous prétexte d'avoir eu commerce avec une parente de sa femme, délaissait cette dernière. Les révérends pères de cette assemblée étaient bien fondés à se lamenter sur la corruption de leur temps, mais nous ne voyons pas que les subtilités de leur législation fussent capables d'y apporter remède.

Gérard d'Alsace (1050), défendit « d'épouser sa lignée, » sans que nous sachions quelle peine était infligée aux infracteurs. Mais en général ce crime était assez rare ou assez rarement découvert. La peine variait selon le degré de parenté, suivant que l'une ou l'autre des parties ou toutes deux étaient libres ou mariées, car l'adultère simple ou double était encore un autre crime. Dans les cas ordinaires, les coupables étaient pendus; dans ceux plus graves, ils étaient brûlés.

Nous avons cependant plusieurs exemples d'inceste où leurs auteurs, quoique convaincus, ne furent pas punis de mort. En 1581, Pasquin Henry et Madelaine, sa belle-sœur, de Moranville, furent condamnés, à Étain, au bannissement perpétuel et à la confiscation de leurs biens, pour avoir *conversé impudiquement* ensemble. Un nommé Limousin et sa cousine la Limousine sont encore condamnés, au même lieu, pour même cause, au carcan et au bannissement. En 1569, un appelé Demange Lemollat, comparut devant la justice du ban d'Étinacq, pour avoir eu

des relations avec la sœur de sa femme. Il y avait donc à la fois inceste et adultère, et tout était prouvé ; cependant les Échevins de Nancy opinèrent eux-mêmes pour le renvoi devant son évêque, pour lui infliger une pénitence proportionnée à son péché, et une simple amende de 50 fr.

On chercherait vainement la cause de cette indulgence ailleurs que dans la circonstance que la belle-sœur était la provocatrice et que le mari s'était montré plus que débonnaire ; il avait transigé moyennant 100 fr. et deux resaux de ble !

Un malheureux pêcheur de Hallieue, Toussaint Coichat, ne rencontra pas tant d'indulgence devant la justice des chanoines de Saint-Dié. C'était en l'an 1604. Il habitait la cabane paternelle, où il tolérait la veuve de son père, qui avait d'un premier mariage cinq enfants à sa charge. A force d'économies et de sueurs, Coichat était parvenu à faire l'acquisition d'un chétif grabat moins dur que la paille où ils étaient tous réduits. Un soir, pendant un hiver rigoureux, la veuve de son père lui demande la permission de se réchauffer près de lui ; il y consent par charité, et, pendant un an, ils dorment ainsi, côte à côte, dans la plus pure innocence. Si on l'en croit, la fille d'Ève le chatouilla un matin, et, à force d'y revenir, l'enfant d'Adam succomba. Le pauvre pêcheur, traduit en justice, eut le chagrin de voir demander par Nicolas Ruyr, procureur d'office, la peine du carcan et celle du gibet. Les Échevins de Nancy ayant été du même avis, la potence ignominieuse reçut son dernier soupir.

La qualification d'inceste était, comme au temps du concile de Metz, étendue à des actes qui, en vérité, ne nous sembleraient guère le mériter, comme on peut en juger par le procès intenté à Jacquot Lambley, charron à Lafosse. Cet homme vivait dans le célibat et la solitude, la nature l'ayant tellement disgracié que, d'après lui-même, les *filles ne pouvaient pas l'aimer*. Quoiqu'il eût quarante ans, sa mère n'ayant qu'un lit, le lui faisait partager, ce qui finit par exciter des propos et attirer l'attention de la justice. Poursuivi en vertu de la seule présomption résultant de la maxime, alors en usage, *coitus presumitur cum consanguineis, si unà cubaverint,* il eut beau nier, son procès s'instruisit. Et cependant ses juges n'avaient pas grande opinion de ses facultés mentales, car on les voit pousser la précaution jusqu'à lui demander s'il sait combien il y a de Dieux.

L'information amena la découverte d'une foule de turpitudes de la part de cette brute en proie à tous les appétits charnels; mais en ce qui concerne l'inceste, à défaut de celui avec sa mère qu'il nia toujours, on lui reprocha au même titre d'avoir pris des licences avec des petites filles qui lui étaient étrangères, mais qui, *entre elles,* étaient parentes. On y trouve même l'inculpation d'inceste pour en avoir fréquenté une qui était nièce d'une femme avec laquelle il avait eu aussi des relations.

Il est difficile d'ailleurs d'accumuler sur une seule tête plus de chefs d'accusation que vis-à-vis de cet infortuné. Le réquisitoire de François Laurent, avocat à la Cour,

procureur d'office du ban d'Étival, pour le révérendissime Abbé, nous apprend, en treize page in-folio, qu'il avait à sa charge les crimes ci-après :

1° *Force privée.* Pour des menaces et voies de fait.

2° *Larcins.*

3° *Fornication et adultère.*

4° *Rapt.* Pour avoir défloré des enfants.

5° *Stupre et plage.* Pour avoir enfermé des enfants chez lui.

6° *Inceste.* Avec sa mère, les trois sœurs et la nièce de la femme adultère.

7° *Sacrilège.* Impudicités en faisant mine de prêcher.

8° *Parricide.* Battu sa mère.

9° *Sodomie attentée.* Commerce avec des bêtes et pollutions publiques.

Il n'en fallait pas tant pour subir le dernier supplice, qui lui fut infligé en 1677, devant la porte de l'église d'Étival.

CRIMES CONTRE NATURE.

Le délire qui poussa des hommes déréglés à de semblables saletés ne pouvait manquer d'attirer la sévérité de la loi dans un État où elle dirigeait les mœurs. On distinguait trois sortes de crimes contre nature.

1° *Avec soi-même.* En ce cas, les auteurs estimaient qu'il y avait lieu à confiscation et à bannissement ; il fallait la publicité, sans cela le crime était toujours douteux.

2° *Avec des bêtes.* Ce crime, très-commun autrefois, était puni du feu. La bête, instrument passif, était brûlée avec le coupable, par la raison, disait-on, qu'il fallait anéantir tout ce qui pouvait rappeler un aussi affreux scandale. Il y eut un grand nombre d'exécutions de ce genre dans tous les coins du pays. Un jour, à Hattonchâtel, un homme d'Aviller parut sur le bûcher avec cinq bêtes ; le tout fut réduit en cendres, et celles-ci jetées au vent. A Pont-à-Mousson, en 1490, un autre, de Bruyères, fut brûlé avec trois vaches. Quelquefois on étranglait les animaux avant de les placer sur le bûcher, comme la Cour l'ordonna pour deux juments, en 1705. Il y avait en effet, sans cette précaution, de grandes chances de dérangement dans le bûcher, par

suite de leurs mouvements désespérés. Pendant l'instruction du procès, les bêtes étaient, comme l'accusé, mises en état d'arrestation, et leur nourriture comprise dans les frais.

Ce que l'on aura peine à croire, c'est que l'on rangeait dans la même catégorie les rapports naturels des deux sexes avec les infidèles, tels que les Turcs et les juifs, par la raison que *notre sainte religion les tient pour des bêtes, non pas par nature, mais pour leur très-dure malice, la foi défendant de converser avec eux, à plus forte raison de dormir près d'eux et converser charnellement.*

3° *Avec des êtres humains.* Significatur et reservatur non execrandus tantùm concubitus masculi cum masculo, aut fæminæ cum fæminâ, sed et masculi cum fæminâ, etiam uxore, in *vase indebito* [1]. La peine fut toujours celle du feu, et il y en eut beaucoup.

Le procès le plus tristement célèbre à cet égard, est celui de Jean-Baptiste Marchal, curé de Ludres, jugé en 1757. Aucun acte de la justice lorraine n'a donné lieu à plus de commentaires, aucun n'exige plus d'impartialité pour être apprécié à sa juste valeur. Jusqu'alors, Marchal, protégé par un faux esprit de parti, a été vaguement représenté à l'opinion comme ayant été condamné pour sorcellerie et comme une victime de la femme du seigneur de sa paroisse. Cependant, s'il fut un malhonnête homme, sa faute n'a rien de commun avec le caractère dont il était

[1] Statuts synodaux de Toul.

revêtu, et n'ôte rien aux vertus de ses collègues ; une charité outrée pour sa mémoire aurait donc tout le danger de la complicité. Le temps est passé où le crime d'un seul rejaillissait sur tous, amis, parents ou confrères ; à chacun ses œuvres, le vice ne donne que plus de prix à la vertu. Ces tentatives désespérées de maladroits partisans n'ont d'autre effet que de forcer l'histoire à des investigations qui ravivent le scandale ; que celui-ci retombe donc, tout entier, sur les imprudents qui tentent de voiler la vérité.

J.-B. Marchal était né à Dombrot, canton de Bulgnéville (Vosges). « Mauvais prêtre et plus mauvais pasteur encore [1], » il était fort insouciant de la discipline et des règles de son état. Ses mœurs étant plus que suspectes, Mme de Ludres, seigneur du lieu de ce nom, dont il était curé, se crut obligée, dans l'intérêt de ses vassaux, d'informer l'évêque de la nécessité de surveiller son subordonné. Celui-ci, après quelques justifications pour se soustraire à une destitution imminente, préféra donner sa démission, qui lui fut adoucie par l'accommodement d'une pension en retour. A quelque temps de là, revenu de sa surprise et moins résigné, il ne tarda pas à tenter de reconquérir le poste que sa conscience ou la force lui avait commandé de quitter, mais qu'un prompt oubli du passé lui présentait comme un droit ravi. Pour y rentrer, il fallait recourir aux

[1] *Troisième document*, publié par M. H. Lepage, dans la *Statistique de la Meurthe*. Cet auteur est le premier qui, dans ce précieux ouvrage, ait mis le public en position de connaître la vérité sur ce procès, en publiant les documents que nous citons.

tribunaux, parler haut, risquer le grand jour sur un passé qui ne pouvait être revisé sans résistance et sans danger ; « mauvaise tête et mal conseillé [1], » rien ne put l'arrêter.

La justice, indirectement éveillée, commença les investigations qu'il aurait dû prévoir. Décrété de prise de corps en juillet, il fut incarcéré le 13, et la procédure eut son cours ordinaire. Le 20, le promoteur général du diocèse de Toul requêta pour le réclamer, en s'appuyant sur les priviléges ecclésiastiques. Le 22, rejet de cette demande par le bailliage, et le 27, sentence de condamnation portant qu'il était « suffisamment convaincu d'avoir séduit » et corrompu, par des attouchemennts illicites et infames, » quantité de jeunes garçons, ses paroissiens, de même » que des hommes, notamment les trois frères et des » écoliers qu'il avait sous sa conduite, en qualité de maître » de langue latine ; d'avoir, et immédiatement devant et » après ces crimes, célébré le saint sacrifice de la messe, » et d'avoir commis et consommé, par violence, l'abomi- » nable crime de sodomie, en diverses manières et sur » plusieurs personnes. Pour réparation de quoi, condamné » à être, etc., étranglé, puis brûlé, après amende hono- » rable. »

Avant cette sentence, le promoteur avait fait appel de celle du 22, qui rejetait son déclinatoire ; la Cour y statua le 28, et confirma la décision du bailliage. Le condamné qui n'acceptait ni en la forme ni au fond le jugement de

[1] *Même document.*

mort du 27, en interjeta de même appel, en insistant sur l'incompétence, par les mêmes motifs que le promoteur, et en demandant subsidiairement que la procédure fût suivie en commun, et qu'au besoin l'évêque fût tenu d'établir un official à la suite de la Cour. Au fond, il produisit deux actes de *rétractation* et conclut à son absolution.

La Cour, réunie le 1er août, délibéra sur les faits justificatifs depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures et demie ; à cette heure, l'appelant introduit plaida sa cause en toute liberté pendant cinq quarts d'heure. Il en sortit à une heure et demie, et la cour délibéra jusqu'à trois heures, après quoi elle rendit un arrêt conforme à la sentence du bailliage, en l'aggravant exceptionnellement de la disposition rigoureuse que l'exécution n'aurait pas lieu à Nancy, mais à Ludres, à la face des paroissiens scandalisés.

Selon l'usage et la loi, cette exécution devait avoir lieu de suite ; mais, soit pour laisser à la clémence du prince le temps de s'éclairer et d'intervenir, soit, comme on l'a prétendu, pour conduire Marchal avec plus de sécurité au lieu fixé, il n'y fut mené que le lendemain. Remis aux mains du curé de Saint-Epvre et de l'abbé François, son vicaire, qui lui prodiguèrent leurs consolations, il subit son supplice avec résignation et, selon la forme usitée, revêtu d'une chemise de soufre, la tête tondue, après avoir fait amende honorable devant la porte de son église, qui resta fermée.

Dans ces faits, dans cette procédure, cette condamnation

et cette exécution, il est impossible de rien trouver qui indique une injustice et encore moins une forfaiture. Comment se fait-il donc que cette décision, après un siècle, soit restée comme une tache sur la justice du pays? La condamnation d'un prêtre pour un crime énorme, aussi alarmant pour les familles, devait, à bon droit, avoir du retentissement; mais devait-elle être flétrie dans l'opinion avec une tenacité inquiétante pour la justice? C'est ce qui nécessite l'examen de l'histoire, qui ne peut avoir d'influence que par un excès d'impartialité.

Quels reproches sont venus, en grandissant dans l'ombre, ébranler la confiance populaire? Marchal, par des motifs tout honorables pour lui, avait encouru la *haine* de Mme de Ludres, qui, ne se possédant plus, a séduit l'évêque, soudoyé des témoins, acheté le bailliage et corrompu la Cour. Victime d'une trame si noire, ourdie par une femme aussi puissante que courroucée, l'innocence a succombé. Telle est l'accusation de la postérité, répétée par des échos insaisissables : accusation d'autant plus grave qu'elle commença, non pas le lendemain ni le jour, mais la veille même du supplice.

Voyons les preuves à l'appui de ce *vox populi* si éclatant et si formidable : « Lorsque son arrêt fut porté [1], on » entendit au même instant un grand coup de tonnerre qui » fit trembler les fenêtres du palais et de la prison; » aussitôt il s'éleva un vent impétueux, le temps se mit

[1] *Deuxième document.* Lettre de l'abbé François.

» à la pluie et dura jusqu'au soir. Le lendemain matin, » tout annonçait la plus belle journée et le plus beau » temps. Lorsque nous fûmes sortis de Nancy, la pluie » recommença et dura jusqu'à notre arrivée à Ludres, et » lorsque nous allâmes au lieu de l'exécution, elle reprit » et redoubla jusqu'au moment de son décès. » Le rédacteur ajoute : « Nos gens de Nancy et des environs ne cessent » de proclamer son innocence et les sentiments contraires » qu'ils ont toujours éprouvés. » Enfin il cite, pour preuve de ces sentiments, un *coquin* de Ludres qui, n'étant pas du même avis, a failli être écharpé par *nos revendeuses*, dont la furie ne put être arrêtée que par l'intervention de la force publique.

« Il y a plus, dit un autre [1], Mme de Ludres tombe » dans une langueur qui, en la dévorant, la conduit » insensiblement au tombeau. Le procureur du roi se » fracasse le bras et demeure estropié. Le Procureur » Général (Toustaint de Viray), meurt dans six mois. »

Ainsi ce sont des miracles ou des inspirations de mégères, et c'est la Providence qui prend la peine d'intervenir pour proclamer l'innocence du juste! Cela est sérieusement attesté par l'abbé François, présent à son martyre, et, trente ans plus tard, par l'abbé Villemin, ancien secrétaire de l'évêque. Que l'on s'étonne maintenant que la foule confiante ait préféré la prétendue lumière de la foi la plus aveugle aux raisonnements humains, dont on

[1] *Troisième document.* Lettre de M. Villemin, curé de Vallois.

peut à son aise exagérer la faiblesse, mais qui sont cependant encore les seules armes qu'il soit donné d'employer pour chercher la vérité, contre laquelle la passion se sent d'autant plus forte que les pièces du procès, conformément à un usage regrettable, ont été brûlées avec le condamné.

Le parjure des témoins et la prévarication des juges, telles sont donc les deux causes de la condamnation qu'il faut peser. Ces témoins étaient en grand nombre, puisque les actes d'immoralité sont indiqués comme nombreux; ils étaient de tous les âges, puisque ces actes intéressaient des hommes et des enfants; ils étaient tous, ou pour la majeure partie, paroissiens de l'accusé, puisque les faits incriminés se passaient dans l'intérieur de son domicile. Comment donc admettre que tant d'hommes s'entendent pour en accabler un seul, pour le perdre; qu'il ne s'en trouve aucun qui y répugne; que la plupart acceptent pour leur propre compte une coopération d'infamie qui les entache de complicité; que des enfants marchent sans hésitation dans la voie du mensonge poussé jusqu'au crime, en face de leurs parents, en face de la justice, malgré, sans aucun doute, la révolte de leurs mères contre la perte imméritée du directeur de leurs consciences; que tous, hommes, femmes et enfants, écrasent de leurs accusations simulées un innocent, non pas cette fois un Raphaël Lévi, un juif exécré, mais leur chef spirituel, le confident de leurs secrets, le ministre de Dieu, dont ils ont, si impies qu'on les suppose, l'habitude de respecter la personne et

la robe? Et encore qu'il ne se rencontre pas dans cette commune un seul défenseur prêt à révéler la trame qui s'ourdit presque au grand jour?

Et tous ces esprits incultes, inaccessibles aux combinaisons machiavéliques, ces âmes brutes, mais d'ordinaire fermées à la trahison pour les passions d'autrui, quelles raisons les déterminent à déguiser la vérité jusqu'au parjure, à se damner et surtout à exposer leurs personnes et leurs biens en se mêlant d'affaires où la justice trop clairvoyante peut apercevoir leur infamie? C'est, dit-on, pour tous, l'argent et l'ascendant de Mme de Ludres, le désir intéressé de la satisfaire. On conviendra que c'est admettre chez les campagnards un respect pour leur seigneur bien étrange même à leur époque, et aussi de la part du seigneur une influence bien peu commune, sans compter qu'il eût fallu un incalculable sacrifice d'argent pour acheter tant de soumission : sacrifice néanmoins toujours resté inconnu, soit pour partie, soit pour le tout.

Mais, en supposant qu'il en ait été ainsi, comment aurait-il pu se faire que les promesses, les tyrannies ou les plus excessives libéralités de Mme de Ludres n'eussent rencontré ni mécontent ni traître, et pas un seul repentir? Ces hommes et ces enfants sont tous morts sans que l'affaiblissement de la vieillesse ni la crainte de Dieu leur aient arraché à l'heure dernière une rétractation facile et inévitable. Cependant, les occasions n'ont pas manqué, les intéressés n'ont pas dû épargner leurs efforts pour en obtenir; plus tard, la politique a chassé prêtres et seigneurs;

toutes révélations, tous aveux ont pu être faits sans danger; et pourtant, rien n'a transpiré, aucune conscience ne s'est accusée. Celui qui, dans un juste courroux, a fait gronder son tonnerre, qui a frappé de réprobation et de mort les auteurs les plus indirects de ce drame, en a laissé en paix les plus coupables; il n'a daigné toucher le cœur d'un seul de ces témoins, ni d'un seul de ces autres habitants de Ludres, si intéressés à repousser la solidarité d'une forfaiture abominable! Il faut évidemment, pour persévérer, admettre le monde fait et gouverné autrement qu'il ne l'est, nier l'expérience et douter de la Providence.

Mais l'accusation se tourne encore contre les juges; ils ne sont pas seulement trompés par des témoignages, que la loi leur a donnés pour régulateurs de leurs convictions, ils y ont aussi aidé en se faisant volontairement les séides d'une femme vindicative.

D'abord le bailliage, qui habitait Nancy, hors de la juridiction et du pouvoir des seigneurs de Ludres, n'avait rien à ménager à leur égard. Ensuite quelle raison de soupçonner d'une bassesse aussi criminelle, aussi exceptionnelle, des magistrats que leur conduite dans ce procès pourrait seule accuser et qu'elle n'accuse pas, puisqu'il fut instruit et jugé comme toute autre affaire. Quelques esprits timides et irréfléchis, pour les affranchir de l'accusation de vénalité, ont prétendu les excuser en expliquant leur décision par la confiance qu'ils avaient que le prince ferait grâce; mais cette interprétation injurieuse, inventée depuis, est inséparable de la conviction de la culpabilité; elle prouverait

tout au plus que la question du châtiment pouvait seule, à leurs yeux, être tempérée, car la probité n'admet pas sur la vérité ces transactions indignes du juge. Au surplus, le bailliage, s'il en avait besoin, trouverait sa complète absolution dans l'arrêt conforme de la Cour.

Quant à celle-ci, que pouvait une femme, si puissante qu'on la suppose, sur des hommes tous personnellement aussi puissants qu'elle, et tous étrangers, par raison et par devoir, aux prétendues passions de ce procès. Chacun d'eux savait que le pays tout entier avait les yeux ouverts sur ce qui allait surgir dans une cause où l'impartialité des premiers juges était déjà mise en doute. Il y allait de l'honneur et de l'intérêt de tous d'éviter les mêmes soupçons. Et si la voie des sollicitations était ouverte, peut-on penser que les innombrables confrères de Marchal se soient tenus en repos vis-à-vis de magistrats que beaucoup comptaient parmi leurs parents et leurs amis? Faut-il donc aussi tout à coup dépouiller le clergé de son influence, de cet immense pouvoir qui en faisait un des principaux corps de l'État? S'il n'avait alors la force de donner l'impunité à ses membres, il avait au moins celle de leur assurer la justice entourée des garanties accordées aux autres citoyens. Comment, s'il n'eût fallu que des sollicitations, ne l'aurait-il pas emporté sur une femme dont l'intérêt, tel qu'il est supposé, eût été facile à démasquer? Et l'évêque, averti par son promoteur et encore mieux par la sentence fatale, on veut qu'impassible, il ait laissé écraser sous les coups visibles d'un odieux complot un digne

ministre de ses autels! N'est-ce pas plutôt qu'il était enchaîné par une conviction puisée au début de l'affaire, lorsque le coupable avait échoué devant sa propre justice? S'il eût cédé, impuissant devant l'intervention illégale du bras séculier dans une juste cause, il n'eût pas souffert, sans s'en inquiéter, qu'il flétrît sciemment l'innocent et encore moins qu'il le sacrifiât, et le roi Stanislas eût été le premier à seconder ses moindres efforts [1].

En définitive, nous ne prétendons ici ni accuser le curé de Ludres, ni justifier ses juges; ce n'est pas une thèse à soutenir, à moins de consentir que tous les jugements des hommes seront soumis aux mêmes attaques et aux mêmes incertitudes, ce qui équivaudrait à proclamer l'inutilité de la justice : ce que nous tenons seulement à repousser, c'est l'accusation de forfaiture, qui ne peut se supposer et qui devient atroce quand elle n'a pour se risquer que des insinuations intéressées et des miracles apocryphes. Et qui donc la justice divine a-t-elle puni? Ce serait le procureur du roi, qui n'était pas à l'abri des accidents ordinaires de la vie; ce serait le Procureur général, encore

[1] Un ecclésiastique anonyme a fait imprimer, de nos jours, des réflexions qui forment le sixième document donné par M. Lepage. Cet écrivain, qui fait preuve de calme et de modération, dénie à la Cour la compétence de l'affaire, en raison de ce que le crime était privilégié. Les raisons de son déclinatoire ne sont pas expliquées, et ce que nous avons rapporté des principes de la juridiction ecclésiastique réfute son opinion, pour le moins très-hasardée. La compétence de la Cour, au contraire, n'est pas douteuse; une possession plus qu'équivoque ne pouvait dessaisir le juge laïque. S'il a jugé sans l'official, la résistance obstinée, et cette fois intempestive, de l'évêque, en fut seule la cause; mais on ne pourrait, sans une grave injustice, et probablement contre la volonté de l'auteur anonyme du sixième document lui-même, voir dans l'arrêt de la Cour sur la compétence une intention préméditée d'user d'un droit pour en abuser contre un curé innocent.

moins à l'abri de la mort; et tous deux, qui n'ont fait qu'éclairer l'affaire, auraient été flagellés pour le crime de ceux qui l'auraient jugée ! C'est là grandement calomnier le doigt de Dieu. Ce serait Mme de Ludres, qui aurait bien pu, sans tirer à conséquence, subir les infirmités de la vieillesse, mais qui, selon l'affirmation des contemporains les plus respectables, est morte comme tout le monde, paisiblement, et, de plus, fort respectée. Resterait la protestation de l'honnête Président de cet affreux aréopage, qui aurait délaissé ignominieusement à leurs œuvres impies des collègues infames, tandis que la vérité est que, dès le lendemain et jours et ans suivants, ce magistrat continua ses fonctions, attestées au besoin par la présence de sa signature sur tous les arrêts. Il n'est pas moins faux que les juges soient morts au terme assigné par le condamné, qui les aurait ajournés devant Dieu, en parodiant les Templiers.

Il est des preuves que des inventions miraculeuses et des insinuations intéressées ne peuvent effacer; sans parler de ces deux RÉTRACTATIONS que l'on feint d'ignorer et que l'on trouve mentionnées dans l'arrêt, il faut lire les documents que nous avons signalés et les méditer sans passion. De ce nombre est la relation des derniers moments du condamné, adressée à l'évêque, par l'abbé François, qui ne le confessa pas, cette tâche ayant été remplie par son curé, mais qui ne le quitta que pendant ce court instant. Dans les détails obligés de son lugubre récit, le fervent consolateur, animé d'une conviction d'innocence

qui peut lui faire honneur, rapporte en ces termes les dernières paroles du pénitent : « Tout le monde le plai-
» gnait.... surtout quand, après s'être avoué pécheur et
» avoir ainsi publié *la justice de sa mort,* il déclara qu'il
» mourait innocent de *certains* crimes énormes dont on
» l'accusait. » Il ajoute cette réponse du condamné aux paroles destinées à relever son courage : « Ce genre de
» mort m'effraie si peu et je le crois si peu disproportionné
» à mes désordres, que je suis prêt à tout autre tourment ;
» voulût-on me disséquer artère par artère, fibre par fibre,
» hacher mes membres les uns après les autres, je croi-
» rais que tout cela est encore bien *au-dessous de mes*
» *crimes....* »

Nous le demandons à ceux qui ont quelque expérience des déclarations des condamnés aux abois, n'est-ce pas ainsi qu'ils procèdent d'habitude, en faisant des aveux incomplets, ou par honte ou pour se ménager un reste de pitié de la part de ceux qui les entourent ? Qu'importe, à leurs yeux, quelques circonstances, un crime de plus, dès qu'ils en avouent suffisamment et consentent à proclamer *la justice de leur mort.* Il ne faut pas voir ici les aveux d'un pécheur repentant qui s'humilie avec exagération, mais bien ceux d'un condamné qui n'ose avoir l'effronterie de se dire innocent. La résignation chrétienne peut aller jusqu'à regarder la mort comme une juste expiation de gros péchés ; mais la mort inutile, avec ignominie, par la main du bourreau, sans la palme du martyre ! c'est une impiété de le penser.

Fallait-il, pour justifier la justice et sa rigueur et faire ajouter foi à des turpitudes qui semblent exagérées, rapporter d'autres procès semblables que l'horreur du scandale a fait tomber de nos mains? Non. Les crimes d'une autre époque ne sont pas les nôtres; les mœurs actuelles n'en ressortent que plus glorieuses, et notre clergé, qui est pur des abominations du passé, n'en doit être que plus triomphant, sans se risquer imprudemment aux dangers de combattre une solidarité qui ne doit pas l'atteindre.

BÊTES CRIMINELLES.

On dirait que nos aïeux n'avaient pas l'idée que l'intention fût indispensable pour constituer la culpabilité, quand on les voit punir le simple accomplissement du fait et pousser ce principe jusqu'à l'absurde. Il est inconcevable que personne n'ait songé à présenter comme un outrage à la majesté divine les poursuites, condamnations et exécutions contre des animaux qui n'avaient qu'obéi à leur instinct féroce. Quoi qu'il en soit, il n'est que trop vrai que la justice se souilla de semblables procédures dont le ridicule est inexplicable, lorsque surtout on réfléchit que non-seulement ces affaires étaient sérieusement examinées, mais encore que l'on prenait avis pour leur solution comme dans les cas les plus graves. Les *accusés* étaient aussi préalablement mis en la véritable prison, sous la garde du geôlier, et leur exécution se faisait avec le même cérémonial que pour les chrétiens, moins cependant le confesseur.

Nous nous contenterons d'enregistrer par ordre de date les exécutions dont nous avons trouvé la mention authentique.

1349. — Truie traînée et pendue à Châtillon pour avoir dévoré un enfant.

1354. — Une truie, qui *occit* un enfant à Broussey-en-Blois, est pendue ignominieusement à Gondrecourt.

1408. — Exécution à Saint-Mihiel d'un pourcel qui avait dévoré un enfant à Domcevrin. Maître Jean Cochart, bourreau de Bar, fut, à cet effet, deux jours à Saint-Mihiel.

30 *Mars* 1467. — Exécution à Bar-le-Duc, par maître Didier, exécuteur de la haute justice, d'un chat qui avait étranglé un enfant de quatorze mois dans la maison de Clément le Bachelier, de Longeville. Ce chat fut pendu à la potence des prés.

1485. — Une truie de Sivry-sur-Meuse exécutée en ce lieu pour avoir dévoré un enfant.

1504. — A Briey, un porc ayant tué un enfant de deux ans, est pendu par le bourreau [1].

1512. — L'exécuteur de Metz pend un taureau homicide sur le chemin de Sainte-Barbe, lieu de la perpétration du crime.

1519. — Un porc pendu à Moyeuvre-la-Petite pour avoir dévoré un enfant.

En la même année, une bête (non spécifiée), exécutée par le prévôt de Consenvoye, pour avoir occi un enfant à Ville-en-Woivre.

1548. — Une truie, qui avait dévoré un enfant à Boucq, est exécutée au gibet de Foug, siége de la prévôté.

1550. — Exécution à Briey d'un verrat qui avait étranglé un enfant à Jondreville.

[1] *Arch. de Lorraine*, Pont-à-Mousson, fiefs, 1.

1554. — Un porc exécuté pour avoir mangé la figure de l'enfant de Marie George, du village de Mehoncourt [1].

1558. — Un enfant ayant été mangé à Boucq par un troupeau de cochons, *tous* les coupables sont pendus. Le nombre n'en est pas indiqué.

1569. — Laie exécutée à Briey pour avoir mangé un enfant à Landrefontaine.

1569. — Porc exécuté à Amance, remis au prévôt par le prieur de Salonne.

1572. — Exécution à Moyenmoutier, *par la justice du révérendissime Abbé*, d'un porc qui avait dévoré un enfant de Claudon François, dudit lieu.

1584. — Porc pendu à Heillecourt.

1586. — Porc pendu à Sancy pour avoir dévoré un enfant.

1600. — Porc pendu à Nancy, hors la ville.

1612. — Truie pendue à Épinal pour avoir mangé l'enfant du meunier du moulin du Gaulcheux.

1662. — Laie pendue à Mirecourt pour avoir mangé un enfant.

La justice de La Chaussée avait donné un exemple qui eût dû être préféré. En 1429, elle avait condamné les habitants de Haumont à 6 fr. d'amende pour semblable fait de la part du troupeau du village. Au moins elle les avertissait d'être plus soigneux, sans s'en prendre à des bêtes incorrigibles.

[1] *Arch. de Lorraine*, Abbaye, 54.

CHATIMENTS.

PEINES ET SUPPLICES.

EXÉCUTION.

SURVEILLANCE.

L'accusé, aussitôt après le prononcé de la condamnation, n'appartenait plus à la justice, mais à la force publique, chargée d'en assurer l'exécution, qui avait lieu presque immédiatement. Dans les localités où le prévôt jugeait, il suivait, comme chef militaire, son prisonnier jusqu'à son dernier soupir; dans les autres justices, on le lui amenait pour que, par son intermédiaire, force restât à la loi. A Pont-à-Mousson [1], c'était le maître échevin qui le lui conduisait, lui remettant en même temps une copie certifiée de la sentence, en prononçant ces mots sacramentels : *Monsieur le prévôt, je vous requiers de mettre à exécution la présente sentence, laquelle je vous délivre avec le criminel.*

A Barbonville [2], dont les jésuites de Nancy étaient hauts-justiciers, le maire faisait sortir le condamné de la prison,

[1] *Arch. de Lorraine,* Pont-à-Mousson, fiefs, 3. — [2] *Idem.*

située en la cave de la maison seigneuriale, et le conduisait à la porte du derrière de celle-ci. Après lui avoir fait mettre dehors un pied et une main, il criait à trois reprises : *Monsieur le prévôt de Rosières, monsieur le prévôt de Rosières, monsieur le prévôt de Rosières est-il ici, ou quelqu'un de sa part?* Alors le prévôt de cette ville, préalablement averti, s'approchant et demandant ce qu'on lui voulait, le maire lui répondait : *Voici, monsieur le prévôt, un pauvre prisonnier que nous avons condamné à mort, à cause qu'il est convaincu de tel crime, lequel nous vous délivrons pour en faire faire l'exécution, duquel nous vous chargeons et nous nous en déchargeons.*

A Leyr, dépendant de la justice de l'abbesse de Sainte-Glossinde de Metz, le maire de celle-ci remettait le condamné aux officiers du seigneur voué pour en faire faire l'exécution. On y observait la même formalité d'avancer un pied et de laisser l'autre dans la cour de l'abbesse, pour témoigner que c'était librement et sur son terrain qu'elle en disposait ainsi.

A Fraulautern [1], où la justice appartenait de même à l'abbesse du lieu, les échevins de la mairie ayant prononcé, l'accusé, porteur de la sentence qui lui était mise dans son sein, était délivré aux *Leheleutres*. On appelait de ce nom quelques-uns des sujets de la seigneurie chargés de l'office de le conduire sur le pont du château de Gruembrach (archevêché de Trêves), où le gouverneur le recevait et se

[1] *Arch. de Lorraine.*

chargeait de l'exécution, moyennant deux bichets d'ognons que l'abbesse délivrait annuellement audit château. Cet usage ayant été contesté par le duc en 1594, à l'occasion d'un prisonnier, celui-ci, favorisé peut-être par l'abbesse, prit la fuite pendant le débat.

A Toul [1], dès que le maire était prévenu qu'une exécution était à faire, il allait prendre le condamné à la prison et l'amenait à l'Hôtel-de-Ville, à l'entrée de la salle où siégeaient les six échevins, le conseil de ville, le procureur d'office et le secrétaire, présidés par le maître échevin. Là le condamné, mis à genoux par l'exécuteur, tête nue et en chemise, portant une torche à la main, entendait lecture de sa sentence, qui était donnée par le maître échevin. Un sergent de ville lui faisait demander pardon à Dieu, à la justice et aux parties offensées, après quoi, au troisième coup de la bancloche, il était conduit au lieu du supplice par l'assemblée. Si c'était hors de la ville, le maître échevin et les échevins attendaient le maire sur un banc placé sous la porte, qu'ils ne quittaient que quand ce magistrat, de retour, leur annonçait que justice était faite.

Si le condamné était un sorcier, la lecture de la sentence ne lui était pas faite devant témoins, dans la crainte de souiller les oreilles de ceux-ci ; on se contentait de lui dire : *Ton cas est jugé, que Dieu te conduise ;* c'était comme une continuation du huis clos.

[1] *Mémoires de du Pasquier,* bibl. de MM. Noël et Marchal.

Dans la justice du Val-de-Lièvre, à Sainte-Croix et Sainte-Marie-aux-Mines, lors de la troisième journée d'examen de l'affaire, quand déjà d'ordinaire à la seconde on en avait préjugé le résultat, les apprêts du supplice se trouvaient faits. Si la sentence projetée était maintenue, il en était donné lecture par le clerc juré, à haute voix, sur la place publique; alors le maire du duc, empoignant de la main droite le condamné, et celui du seigneur en faisant autant de la main gauche, le délivraient au bourreau, appelé à l'avance. Le maire du duc proclamait que *nul n'eût à faire mal au maître exécuteur, le mettant en la sauvegarde du duc, souverain seigneur*. L'exécution était faite à l'instant, sous les yeux de la justice qui venait de prononcer et qui n'avait pour toute indemnité qu'un repas payé par les deux seigneurs.

A Mirecourt, à la troisième journée, lorsque le mayeur donnait au prévôt communication de la sentence de condamnation, le terme sacramentel était : *Il doit amener;* à quoi le prévôt répliquait : *Comment?* Si la condamnation était capitale, le mayeur répondait : *Il doit amener de corps*, et l'exécution suivait immédiatement.

A Senones, le coupable, après avoir été condamné par la justice de l'Abbé, siégeant à l'abbaye, était délivré au seigneur voué, qui en faisait faire justice *sur la pierre de la justice qu'estait en la cour du monastère*. Le voué, pour sa peine, avait la confiscation des meubles, et le couvent, celle des immeubles.

A Remiremont, dès que le grand-échevin avait, en

présence de ses collègues, prononcé la condamnation et que celle-ci avait été ratifiée par la commune, on prévenait les officiers des dames, qui, suivis des habitants en armes, conduisaient le coupable au ban de Moulin, en un lieu dit l'Épinette, devant une grosse pierre sur laquelle était gravé un signe patibulaire. Là se trouvait le prévôt d'Arches, convenablement escorté. Le condamné lui était remis avec déclaration *verbale* de la sentence rendue. Cet officier ayant manifesté, en 1542, quelque hésitation de faire de telles exécutions sur parole, les dames se pourvurent près du duc Antoine, qui reconnut qu'elles étaient en possession de cet usage de ne donner copie des sentences, et les y maintint : ce qu'il fit encore en 1564, sur de nouvelles contestations.

Lorsque le duc Léopold eut institué le recours en appel, le Parlement, saisi d'une sentence de Remiremont, ordonna que l'exécution aurait lieu au Val-d'Ajol ; mais les dames ayant réclamé l'antique usage, il fut fait droit à leur réclamation. En 1757, la même Cour ayant condamné un nommé Alexis Gravelin à être fouetté dans tous les carrefours de Remiremont, rapporta elle-même son arrêt, sur le pourvoi des dames, et ordonna l'exécution à l'Épinette. Cet usage se pratiquait encore en 1773, en vertu de plusieurs arrêts conformes, rendus en 1758, 1760 et 1773.

A mesure que les prévôts disparurent, la justice chargea l'un de ses autres représentants de surveiller l'exécution. Ce fut d'abord le lieutenant-général ou le lieutenant parti-

culier du bailliage avec le substitut et le greffier ; ensuite, par l'ordonnance de 1707, ce soin fut confié, dans les prévôtés, au prévôt et à son greffier ; dans les bailliages, au conseiller rapporteur et au greffier. A la Cour, c'était au greffier, assisté de deux huissiers. Dans toutes ces circonstances, ils figuraient à cheval et en robes. A Metz, originairement le corps entier de la magistrature était présent ; il en était de même au Val-de-Lièvre, à Sainte-Croix et Sainte-Marie-aux-Mines.

ESCORTE.

L'escorte de la justice était, dans ces temps anciens, composée de la garde civique de la prévôté, marchant à l'appel du seigneur, ou sur l'ordre du maire, si c'était dans les villes affranchies. Cette nécessité d'avoir recours à l'autorité municipale entraînait quelquefois des difficultés, quand il y avait entre ces différents officiers quelques conflits personnels. En 1596, le maître échevin de Pont-à-Mousson refusa des hommes au prévôt, sans autre motif apparent que de vouloir lui faire sentir son autorité; il allait jusqu'à le comparer à un valet, parce qu'il était tenu de mettre à exécution ses sentences: il oubliait ainsi que, sans lui, ces dernières n'eussent été que de vaines paroles.

L'appel par le seigneur avait quelque chose de plus solennel; le service des habitants marchant sous sa bannière était nommé la *féauté;* il se faisait avec rigueur. Quand la féauté de Saint-Pierre [1] marchait dans le ban de Remoncourt, la Neuveville et Rozerolle, les manants des seigneurs de Saint-Pierre étaient tenus de suivre deux à deux, le maire en tête et les deux plus anciens après. Si, pendant toute la durée de la marche, aucun d'eux parlait à son voisin ou tournait la tête en arrière, il encourait

[1] *Arch. de Lorraine*, Mirecourt, 2, 29.

une amende de 7 fr. 1/2, payable au prévôt et pour lui : On peut s'imaginer s'il surveillait !

Les gardes forestiers de Saint-Pierre étaient obligés, pendant ce temps, d'aller garder le bois de Mai, à Remoncourt ; pour justifier de leur surveillance, ils devaient rapporter chacun au prévôt un brin coupé dans ledit bois et que le prévôt pouvait ressoucheter. S'ils y manquaient, ils encouraient la même amende, assez considérable pour l'époque.

Dans les villes importantes où il y avait des albalétriers, l'escorte était une de leurs charges, mais le plus souvent salariée. A Étain, leur droit était fixé à 5 fr. ; à Foug, il n'était que de 10 sous, comme à Saint-Mihiel, en vertu d'une charte spéciale datée de 1482 : « Toutes et quantefois » que aucun larron ou meurtrier sera exécuté en notre » ville, lesdits arbaletriers iront à la justice avec le prévôt » et sergent, et iceux arbaletriers averont et emporteront, » pour chacune fois qu'ils iront et que sera fait exécution » d'une ou de plusieurs personnes, la somme de 10 sous » tournois, tant seulement pour boire les compagnons à » leur retour ou en faire leur volonté. » Un siècle après, ils avaient mis à plus haut prix leur assistance ; en 1583, on leur donnait 4 fr. 8 gros pour un supplicié sur la roue. Cette dernière somme, comme les 10 sous, n'était pas allouée à chacun des hommes, mais pour toute la compagnie.

Il va sans dire que cette milice marchait au son de quelque instrument : ici un tambourin, là un fifre ; à

Épinal, c'étaient des ménestrels qui recevaient 1 fr., quelquefois 2 pour leur salaire.

Partout on sonnait la cloche de la même façon que l'agonie, ce qui ne manquait pas de faire accourir jusqu'au dernier des artisans, toujours avides d'un spectacle si plein d'émotions.

PRÉPARATIFS.

Le gibet, l'échafaud et autres appareils en bois étaient préparés par les charpentiers de la prévôté, réunis en corporation. Ils y étaient obligés, sous peine d'amende et même de prison. Dans quelques localités, on les payait : c'était ordinairement 3 fr. pour un gibet; à Phalsbourg, c'était 1 florin; à Épinal, 2 fr. Dans d'autres, comme à La Marche, ils étaient tenus de prêter leur concours gratis et même de fournir les bois nécessaires. En général, en cette circonstance, on regardait leur ministère et celui de tous autres dont le concours était appelé, tels que les charrons pour la roue, les maréchaux pour les chaînes et ferrements, comme un service public dont aucun d'eux ne pouvait s'affranchir impunément. En 1429, un nommé Jean, du faubourg de Poppey, traversant Bar-le-Duc au moment où l'on se disposait à exécuter Pernet Ancel, d'Aillecourt, prisonnier de guerre, les sergents, profitant de sa charrette, y placèrent l'échelle patibulaire, en lui ordonnant de la conduire. Mais, arrivé à Marbot, ce sournois détela ses chevaux en toute hâte et se sauva, refusant un concours qui lui semblait humiliant. Ce refus, qui retarda l'exécution de deux heures et mit la justice en péril, fut puni d'une condamnation à 70 fr. d'amende.

Il fallait un dernier et principal représentant de la force publique, l'exécuteur. Dans un temps où chacun mettait

de l'importance à ses prérogatives personnelles, c'était à qui ne serait pas chargé de prévenir un homme qui n'était regardé qu'avec effroi ou dégoût. Dans l'origine, les prévôts avaient trop d'empire sur leurs sergents, et ceux-ci étaient trop habitués à la discipline, pour qu'il se rencontrât la moindre difficulté; leur répugnance eût été peu comprise et encore moins tolérée. La Cour souveraine chargeait de ce soin son greffier; mais, lorsqu'elle eut acquis plus d'importance, ce fonctionnaire, un beau matin de 1711, s'avisa de s'y refuser. Le Procureur général lui dépêcha l'huissier Belleau, pour lui enjoindre de venir, par lui ou l'un de ses commis, prendre ses ordres relativement à une exécution qui devait se faire le lendemain. Mais maître Lamesle, greffier, et Vautrin, fils de l'un des commis, répondirent fièrement à l'envoyé qu'ils iraient quand le temps en serait venu et qu'on leur aurait remis un arrêt de la Cour qui le leur enjoindrait; puis, avec la malice des gens de plume de leur confrérie, ils le traitèrent, en ricanant, de plaisant visage, et, pour conclusion, le mirent à la porte.

La ressource fut de se tourner vers l'huissier émissaire et de le charger de la commission refusée; mais, fort peu flatté de la préférence et aucun de ses confrères ne se sentant plus d'inclination que les greffiers à faire cette corvée, le Procureur général se trouva tout à coup sans auxiliaire. Il se hâta de présenter requête à la Cour, qui, par arrêt du 20 février, ordonna que les huissiers obéiraient en cela, comme en tout ce que leur commanderait le Procureur général, à peine de 50 fr. d'amende et de destitution.

C'est que c'était un terrible personnage que l'homme chargé d'arracher l'honneur et la vie à ses semblables. Sa tâche était de flétrir, de torturer, mutiler, écorcher, étouffer, assommer, noyer et brûler des êtres humains désarmés. Son toucher, inséparable de la souillure, faisait horreur; sa personne inspirait d'autant plus l'épouvante, que sa résidence en un lieu retiré, *la chambre du pilori*, ordinairement adossée aux remparts des villes, jetait sur sa vie et ses mœurs un voile mystérieux. En quelques localités, les lettres scellées, c'est-à-dire les commissions de son office, les ordres d'agir, ne lui étaient transmis que jetés à terre, sous le bureau, où ce bras redoutable, soutien nécessaire de la loi, devait cependant s'humilier avant de venir en aide à la société.

Inutile ici de dire qu'il n'y a pas grande comparaison à établir entre ces effrayants fonctionnaires d'autrefois et ceux d'aujourd'hui. Ceux-là, tirés de la classe la plus infime de la populace, étaient forcés de se montrer inhumains, et trop souvent ils semblaient ajouter par plaisir à l'atrocité de leur office. Ceux-ci, au contraire, presque tous excellents pères de famille, citoyens paisibles, de mœurs la plupart exemplaires, exercent leur ministère avec des formes et une douceur irréprochables. Ils sont d'ailleurs fovorisés par un procédé mécanique qui les rend presque étrangers à leur action et les dispense même de fermeté.

Malgré les justes répugnances d'autrefois, ce métier ne manqua pas souvent de postulants, la misère y forçant les uns, l'inconduite et la férocité y poussant les autres. Cependant, il faut croire qu'il y eut quelques exceptions, car on ne peut autrement expliquer la servitude imposée à certains hommes de remplir ces fonctions. Dans les droits de l'évêché de Metz, au XIIe siècle, il est dit : « Au ban » de Tury doit être pris le bourreau, tenu de pendre, » crever les yeux, couper les poings, les pieds, les têtes » et faire toute justice. » Il avait pourtant le droit de mettre à sa place un larron, qui ne pouvait lui être refusé quand il le demandait. Celui-ci, qui rachetait sa vie à ce prix, ne pouvait, avant sa mort, être remplacé par un autre : c'était au Messin de Tury à le conserver de son mieux à la disposition de la justice.

C'était quelquefois une planche de salut offerte aux condamnés que d'avoir la vie sauve, à la condition d'exécuter des criminels, la plupart du temps leurs complices. A la prise du fort de Dulange par l'évêque de Metz, en 1349, quatorze des bandits qu'il renfermait furent pendus au toit, et ce fut l'un d'eux, le ménétrier de la bande, qui se chargea de l'exécution, à l'exemple du jardinier du couvent de Crémone, qui pendit tous les religieux, au nombre de cinquante, condamnés avec lui pour meurtre.

Le bourreau de Metz ayant été tué par un condamné en 1507, on chargea de l'exécution urgente de ce dernier un nommé Gérard Noirel, jadis banni de la cité, réfugié dans une cabane au milieu des vignes. De l'argent, une belle

robe et sa grâce le décidèrent ; le lendemain, il coupait la tête au meurtrier de son prédécesseur. En 1621, à Bar, il suffit de 200 fr. pour déterminer Pierre Chapuzot à accepter ces fonctions. En 1443, à Gondrecourt, une nommée Isabelle se trouvant être à fustiger et à pendre, et les bourreaux étant, pour le moment, difficiles à faire venir des environs, à cause des guerres, on en chargea *un coquin* qui expédia la besogne pour 6 gros. En 1519, à Moyeuvre-la-Petite, on prit un mendiant de bonne volonté pour exécuter un porc qui avait dévoré un enfant. Quelquefois, le geôlier remplaçait aussi le bourreau, même pour donner le fouet autrement que sous la custode, c'est-à-dire en public.

A côté des serfs, voués, comme ceux de Tury, au jeu du glaive et de la corde, d'autres Lorrains, Barisiens et gens des Évêchés étaient assujétis à venir en aide aux exécuteurs. Fournir les échelles patibulaires, les dresser contre la potence, *avaller la justice*, c'est-à-dire détacher le pendu, étaient des servitudes personnelles attachées à certains habitants de certains villages. Relange, Flavigny, Barisey, Norroy, Puzieux, Chaumouzey, Viviers-les-Offroicourt, Fontoy, Ambacourt, Pont-sur-Madon, Villiers, Girecourt et beaucoup d'autres y étaient soumis. A Sierck, il en était de même. De temps immémorial, les habitants de Gussainville subissaient ce joug ; en 1407, Jean le Bel Jehan, prévôt d'Étain, leur ayant commandé de faire leur service à l'exécution de Jean Laflèche, ils refusèrent et prirent même les armes pour assurer le succès de leur résistance. L'affaire

portée au conseil du cardinal de Bar, ce prince les affranchit de cette servitude, le 19 janvier 1427 [1].

A Remoncourt, les habitants du Val avaient cette charge, qu'ils rachetèrent en partie au duc moyennant une redevance d'un resal d'avoine par charrue, mais qui subsista contre eux pour les criminels du Val. A Foug, l'échelle était dressée par les mayeurs de la prévôté, pourquoi ils recevaient 5 sous chacun [2]. A Conflans en Bassigny, ce service était fait par les bourgeois, qui avaient par exécution 10 sous à partager entre tous.

A Pont-à-Mousson [3], les habitants venus depuis la constitution de la cité en commune n'avaient pu se faire admettre dans les mêmes droits et franchises que les autres, ceux-ci, peu généreux, les abandonnant à leur misérable condition de serfs. Réunis sous le nom de la *Centaine*, ils vivaient à part, subissaient l'obligation ignominieuse de fournir les échelles, de les porter au gibet, d'y aider de leurs personnes. Impossible à eux, à leurs enfants de se marier aux bourgeois, d'acquérir leur sympathie ; traités de *porteurs d'échelles*, ils n'avaient de relations avec les privilégiés que par des disputes poussées jusqu'au meurtre. Et cependant ils venaient du duché de Lorraine, ils étaient sujets du prince ; aussi René finit par écouter leurs doléances, et les mit, en 1497, sous les mêmes lois que les bourgeois superbes ; mais la fusion véritable ne put avoir lieu qu'à la longue.

[1] Chambre des comptes de Bar. — [2] *Idem.*
[3] *Arch. de Lorraine,* Pont-à-Mousson, Eccl., 52.

Le refus de lever l'échelle était puni d'une amende considérable, arbitrée suivant les circonstances, selon que le service en souffrait. On trouve qu'en 1427, le duc fit remise d'une partie de celle prononcée contre Jacquemin le Warault et autres de Marsoupe, qui s'y étaient refusés lors de l'exécution à Saint-Mihiel de J. Odin, suicidé [1].

La rétribution due au bourreau pour son office n'était pas très-élevée. Souvent il n'avait qu'un franc pour donner la question ; moyennant 10 à 15 fr., un homme pouvait être écharpé du haut en bas ou cuit à grand feu. Cela avait été réglé ainsi parce que les frais retombaient à la charge des seigneurs justiciers quand le condamné se trouvait insolvable, ce qui arrivait dans le plus grand nombre de cas. Lorsqu'il fouettait, le condamné lui fournissait les verges et lui donnait une paire de gants ; cette dernière précaution était sans doute imaginée pour tourner le fouetté en dérision. Aux XVe et XVIe siècles, le prix de ces gants était de 2 gros. Il avait encore, dans les exécutions capitales, la dépouille, depuis la ceinture jusqu'en bas, droit souvent illusoire, car c'était un des priviléges de quelques justiciers de n'être tenus de délivrer le criminel que tout nu au seigneur suzerain qui devait en faire justice. C'est ainsi que cela se pratiquait au ban de Saint-Dié, en la prévôté d'Arches, etc. On en eut un exemple fameux en 1572, dans les réserves et protestations de la justice de Moyenmoutier, à raison de ce que délivrant au prévôt, pour

[1] Chambre des comptes de Bar.

l'exécuter, un porc qui avait dévoré un enfant, ce criminel se trouvait, par exception, avoir au cou la corde indispensable pour le maîtriser.

En 1572, une difficulté plus grave se présenta ; il s'agissait de l'exécution de la veuve Georges, de la dame et la demoiselle de la Bruyère, condamnées toutes trois comme sorcières. Le maire, dans la crainte d'établir un précédent défavorable, se disposait à les présenter au prévôt de l'Abbé dans l'état le plus parfait de nudité, mais la pudeur alarmée de ces malheureuses finit par le toucher ; il leur céda, pour *l'honneur et révérence de Dieu, de demeurer vêtues des habits étant sur elles, mais sous la réserve que cela ne pourrait préjudicier à ses droits.*

Dans les priviléges de la justice de Barbonville, était celui de livrer de même au prévôt de Rosières le condamné tout nu ; néanmoins, l'usage avait admis pour ce dernier la faveur de demander au maire du lieu, représentant les seigneurs, sa chemise et *sa corde,* ce que l'on était également convenu de ne pas refuser.

Indépendamment de sa rétribution accidentelle, le bourreau avait des droits qu'il prélevait, non sur les seigneurs, non sur les condamnés, mais sur le public innocent. C'étaient le HAVAGE, la RIFLERIE et la VIDANGE, dignes fiefs de sa double seigneurie des hautes et basses œuvres.

Le *havage* consistait à percevoir quelques deniers sur tous ceux qui apportaient des denrées aux marchés, ou à prélever une quantité déterminée de ces mêmes denrées, par exemple, un œuf sur cent, un balais par charge,

une poignée de pois, de haricots, etc., par corbeille. Ce droit était fondé sur ce que l'on prétendait que personne n'aurait consenti à recevoir d'argent de lui : force était donc qu'il prît ce qu'on ne voulait lui vendre. Quelquefois on se soumettait à cette perception sans trop murmurer, mais très-souvent c'étaient des soulèvements et de vraies révoltes, d'autant plus que ce singulier percepteur et ses agents n'y apportaient pas la discrétion et la délicatesse nécessaires, essayant volontiers de prendre au-delà de ce qui était dû. Dans l'ordonnance de police de Nancy du 12 juin 1497, sous le duc René, il est dit : « Item, pour » ce que du passé sont été faits plusieurs torts et abus » sur les vendants au marché dudit Nancy, touchant les » ventes et le droit du bourreau, qui font payer aux » bonnes gens plus qu'ils ne doient, dont plusieurs » plaintes s'en font, pour ce qu'ils font exécution d'eux- » mêmes, en mettant la main aux gens et à leurs biens, » dont on ne requiert point de radresse, parce que la » chose est petite, pour ce est bon que s'il advient ques- » tion, que lesdits commis radressent les gens, pour en » payer selon l'ancienneté, dont ils s'enquiéreront. »

Le havage devint de jour en jour plus difficile à supporter, l'antipathie de son exercice grandissant avec la civilisation. Il était pratiqué à l'aide d'un procédé bien fait pour déplaire et contre lequel se raidissaient avec indignation tous ceux qu'il atteignait : Pour reconnaître ceux qui n'avaient pas payé, le bourreau ou ses aides marquaient sur l'épaule ou sur la hotte avec de la craie

tous ceux qui étaient libérés. Cette empreinte, qui excitait l'hilarité des habitants de la ville, mettait en colère les honnêtes paysans, qui, pleins de répugnance pour cette apparente flétrissure, juraient de ne plus rien apporter à vendre, et trop souvent tenaient parole. L'inconvénient qui en résultait pour l'approvisionnement des villes engagea maintes fois à traiter de ce droit, converti alors en une redevance annuelle, à la charge de la caisse communale. Mais quand venait la guerre, la redevance était oubliée, non payée, et le bourreau reprenait son havage, qu'il fallait de nouveau contester.

Lorsque la France s'empara de la Lorraine, en 1666, elle confirma le bourreau dans ce droit, qui s'exerçait de même à Paris. Au retour de Léopold, les habitants engagèrent ce prince à y pourvoir, et il y eut de nouveau transaction pour Nancy avec l'Hôtel-de-Ville pour un droit annuel de 200 livres. Le règne de Stanislas n'y changea rien; mais la province étant retombée sous la domination de la France, les exécuteurs Pierre Rheine, du Barrois, et Laurent Roch, de la Lorraine, se pourvurent et obtinrent le rétablissement de l'ancien droit, ainsi que la permission *de marquer les personnes qui y auraient satisfait.* Procès s'ensuivit avec les magistrats municipaux; le 16 décembre 1767, intervint sentence conforme au bailliage. Mais, le 25 janvier suivant, la Cour souveraine, sans respect pour les lettres patentes, ordonna l'exécution de la transaction ancienne, qui eut lieu sans discussion jusqu'en 1775, que parut l'arrêt du conseil d'État du 3 juin, supprimant les

octrois dans les villes, et, par suite, le havage, qui fut remplacé par un traitement fixe.

Le havage avait une annexe, qui était le *droit des noces*. A chaque nouveau mariage, à Nancy, le bourreau venait réclamer 9 gros des nouveaux mariés. Peut-être voulait-il par là leur présager que leur postérité n'aurait jamais affaire à lui, pourquoi il en demandait indemnité préalable ; mais, cet augure flatteur ayant cessé d'être apprécié, les honnêtes gens se révoltèrent contre cette odieuse perception, qui fut défendue, sur la demande des États, en 1614.

La *riflerie* était le droit d'abattre les chevaux hors d'état de servir, et de *blanchir* (dépouiller) les bêtes mortes. Le revenu de ce domaine était de 2 fr. par grosse bête et de 6 gros pour les autres, lesdits 6 gros valant, en 1600, 4 sous 1 liard. On pouvait s'affranchir de ce salaire en abandonnant le cuir. Comme le titulaire de l'office principal ne pouvait se trouver partout en même temps, il était tenu d'avoir dans les localités, de deux lieues en deux lieues, des écorcheurs-adjoints, qui lui payaient une redevance et exploitaient à leur profit. Par arrêt de la chambre des comptes de Lorraine, la rétribution fut augmentée en 1772, et fixée, pour les grosses bêtes, à 5 fr. 6 gros dans les villes, et 3 fr. 6 gros dans les villages ; pour les petites, telles que brebis, chèvres et chiens, à 3 fr. 6 gros dans les villes et 2 fr. dans les villages. Dans les campagnes, le propriétaire de l'animal était tenu de conduire celui-ci au lieu désigné.

La *vidange* donnait au bourreau le droit de percevoir sur chaque fosse d'aisance, au moment où on la vidait, une rétribution en argent. Quoique cette occasion fût rare, on cherchait encore à l'éloigner. Ainsi firent les religieuses Annonciades de Saint-Mihiel, qui construisirent une énorme fosse se dégageant par un souterrain assez long dans une autre fosse encore plus grande. Mais l'affaire appelée devant la justice, il fut décidé qu'une porte serait établie au bas de la première fosse, que le bourreau en aurait la clé, et que chaque fois qu'elle serait ouverte pour le dégorgement prévu, le droit serait encouru. La révolution, qui vint peu après, combla la fosse, le couvent et encore mieux le bourreau.

Indépendamment de ces priviléges, casuel, rétributions et traitement, les bourreaux jouissaient personnellement d'une réputation scientifique, perpétuée jusqu'à nous, qui ne laissait pas d'être lucrative. Ils médicamentaient, ils saignaient, ils opéraient les malades! Leur fameuse *graisse de pendus* était recherchée avec empressement, et ils excellaient, disait-on, à extirper les cancers des femmes à l'égal de ceux de la société. Ils passaient encore pour très-habiles à cicatriser les plaies, ainsi qu'à soigner les ulcères les plus dégoûtants. Leur habitude d'aborder sans hésitation ni répugnance les parties les plus sensibles du corps leur donnait probablement une certaine hardiesse qui inspire confiance au peuple, toujours entraîné d'ailleurs vers ceux qui compâtissent à ses maux. Il est probable encore qu'ils donnaient jadis des soins aux lépreux; car on voit qu'à

Paris ceux-ci leur payaient chacun une redevance annuelle de 4 sous.

Cet empiètement du bourreau sur les attributions d'Esculape donna lieu à quelques résistances, les médecins étant surtout peu flattés de la concurrence. En 1658, Bernard Braine et Jean Lus, chirurgiens à Saint-Avold, espérant éloigner maître Carpsf, bourreau du lieu, de la pratique de leur art sacré, lui intentèrent un procès. La justice, après maintes dissertations et discussions, décida que Carpsf resterait apothicaire et médecin, mais que les chirurgiens demeureraient seuls en droit de faire les opérations.

Le public a long-temps ajouté foi à deux contes sur le bourreau. Le premier, c'est que ses fils étaient contraints par la loi de lui succéder; le second, c'est qu'il portait l'épée à droite au lieu de la porter à gauche. Les exécuteurs les plus âgés que nous avons eu l'occasion de consulter nous ont affirmé n'avoir conservé de leurs aïeux aucune tradition semblable, et nous ne l'avons rencontrée dans aucun auteur. Nous pensons que le conte relatif à l'épée a pris sa source dans ce fait, que ces fonctionnaires sont représentés de la sorte sur de vieilles estampes, par la faute du graveur, qui n'a su prévoir le renversement à l'impression, comme cela arrive aussi dans quelques gravures de batailles où les soldats semblent tenir leurs sabres de la main gauche. Quant à l'hérédité forcée de l'office, jamais les fils n'y ont été contraints, et rarement ils ont manqué de bonne volonté, car dans la

sphère où ils se trouvaient placés, ce fut toujours un emploi lucratif.

Les pères, tout au contraire, tenaient pour avantageux de le transmettre à leurs enfants, et ceux-ci regardaient comme un droit d'y succéder. On trouve dans les minutes de Me Briquelot, notaire à Rosières-aux-Salines, à la date de 1743, un contrat de mariage de la fille du bourreau du lieu, qui dénote le prix que l'on y attachait de part et d'autre. Non-seulement l'apport de la future n'est autre que l'office de son père, mais pour lui conserver intacte cette dot enviée, sa mère avait soigneusement, depuis son veuvage, continué les fonctions de son mari, qu'elle faisait remplir par des aides, lorsque les œuvres demandaient l'emploi d'une force masculine.

Loin de rougir de leur position, à l'exemple de ce qui se passe dans d'autres familles autrement puissantes, les futurs avaient appelé leurs *pairs* à cet acte solennel. Six bourreaux des plus notables du pays, les dignitaires de l'ordre, y figurèrent comme témoins honoraires. Et ce qui donne à penser que la joie n'était pas bannie de cette association d'artistes funèbres, c'est que le joueur de violon de l'endroit était témoin instrumentaire.

Cette place avait néanmoins ses désagréments. Un usage à Metz, en souvenir de la levée du corps de saint Clément, était de *courir le baccon*, le 2 mai de chaque année. Ce jeu populaire consistait à couper une corde à laquelle était pendu un quartier de lard (baccon) au-dessus de la porte de l'abbaye, dite la *porte au baccon de saint Clément*.

Quand un prétendant s'avançait, la corde était subitement tirée au moment où il frappait, et il ne recueillait que des huées. C'était le bourreau de la ville qui avait la charge de faire *danser le baccon*, et Dieu sait s'il mettait de la malice à tenir la dragée haute à tous venants. En 1452, maître Didier, juché au-dessus de la porte, s'acquittait de son office avec tant de zèle, qu'il se laissa choir et fut tué. Ce fut grande joie pour une malheureuse fille qui essayait en ce moment de couper la corde, mais bien plus grande pour une certaine portion de la populace, qui ne voyait plus d'exécutions possibles puisqu'il n'y aurait plus de bourreau pour les faire; *mais subitement s'en vint présenter un autre qui fut reçu.*

Cette fin tragique était rare : cependant, la mort lui arrivait quelquefois par une autre voie difficile à prévoir; nous voulons parler de la résistance désespérée de quelques condamnés. Metz en eut un exemple en 1507 : Maître Walter, quoique très-habile, fut tué d'un coup de couteau par un prévenu au moment où il allait lui faire subir la question.

Il arriva plus d'une fois aussi que le peuple se mutina contre l'exécuteur, notamment lorsqu'il était négligent ou maladroit; c'est ce qui eut lieu contre Paul Gueldre, à Neufchâteau, en 1728; contre Jean-Pierre Bour, à Nancy, en 1721. Ce dernier, peu endurant, frappa de son épée un de ses agresseurs, mais il en fut puni par 25 fr. d'amende, 550 fr. de dommages-intérêts et l'amende honorable sur la place publique. Il lui fut, à cette occasion,

fait défense de sortir de la ville sans permission, et la maréchaussée reçut l'ordre de ne quitter à l'avenir le lieu du supplice qu'après l'enlèvement du corps et des instruments. Il paraît qu'il s'était fait attendre long-temps et que le peuple s'en était impatienté.

A côté du danger du métier se joignaient encore des inconvénients inévitables, comme de torturer ou exécuter un parent ou un ami. En 1453, le bourreau de Metz se vit dans la dure nécessité de fouetter publiquement son fils, âgé de douze ans, pour un vol qu'il avait commis; il fit, au surplus, la besogne si consciencieusement, qu'il y usa deux faisceaux de verges. Cette exécution s'était faite en présence des enfants de toutes les écoles.

En 1507, maître Gérard Noirel, alors titulaire, fut appelé à noyer son parrain, condamné pour faux serment. Le pauvre homme en était si chagrin qu'il pleurait encore plus haut que le condamné. Mais autre tribulation : tout à coup grâce est faite à l'heureux parrain.... et voilà le filleul si saisi qu'il en meurt de joie.

CONSOLATIONS.

Les condamnés rencontrèrent long-temps une extrême dureté à leur dernière heure : les parents et les amis les fuyaient d'inspiration ou par ordre ; l'Église les délaissait après les avoir frappés de ses foudres. Cependant, la religion s'était émue en France ; elle avait ressenti quelque pitié pour des malheureux livrés au désespoir, ne demandant qu'à entrer dans la voie du repentir ; elle venait d'ajouter à sa gloire en chargeant ses ministres de ce soin, lorsqu'en Lorraine un gentilhomme apparut aux pieds de l'échafaud. C'était en 1408. Romarie Bertrand, seigneur vosgien, quoique sorcier, devait-il périr comme un manant[1] ? N'avait-il pas une âme plus précieuse à sauver ? Il en fut jugé ainsi, car il eut la faveur d'être assisté d'un confesseur. Grâce à ce criminel de bonne maison, petits et grands scélérats furent désormais traités en chrétiens.

Les prêtres employés à ce pénible ministère étaient assez ordinairement des religieux ; ils étaient deux, quelquefois trois pour un condamné. Rien ne nous indique si leur nombre était calculé sur la difficulté de la conversion ou sur toute autre règle. Après l'exécution, quand surtout elle se faisait dans une localité éloignée de la prison d'où le condamné était parti, ils dînaient avec le prévôt et sa

[1] V. *suprà*, page 58.

suite, la justice, comme nous l'avons dit, ayant droit chaque fois à un repas qui se prélevait sur les frais. Dans plusieurs siéges, on payait les confesseurs à raison de 2, 3 et 4 fr. chacun, mais cet article était toujours rayé par les chambres des comptes; l'abbé de Bouzonville, justicier pour partie à Siertzperg, refusa lui-même de les payer, prétendant que ce service devait être gratuit. On lui demandait un florin d'or.

Le condamné avait encore quelquefois d'autres témoins officiels de sa mort; quand il avait un ou plusieurs complices, il était rare que ceux-ci ne fussent pas contraints de l'accompagner. D'ordinaire, destinés comme lui à mourir sur l'échafaud, c'était le plus coupable qui était réservé pour le dernier. En 1706, un père fut fouetté et marqué sous le corps de son fils pendu, et après l'avoir vu pendre. La Cour elle-même usa de cette punition de longue durée. En 1711, une femme de Rembercourt-aux-Pots, ayant assassiné son mari avec son amant et une de ses amies, celle-ci parut à la potence assistée des deux premiers, la femme fit ensuite amende honorable en présence de l'amant, après quoi il fut roué sous les yeux de sa complice, qui enfin fut pendue.

J'ai rencontré deux exemples de parents et d'amis dévoués jusqu'à l'échafaud. L'un est de la part d'une jeune fille de Saint-Dié, qui, méprisant tout danger personnel, ne voulut abandonner son père accusé de sorcellerie, et poussa la piété jusqu'à l'assister de ses consolations sur le bûcher. Nous avons un vif regret de ne pouvoir consigner ici son nom. L'autre exemple est relatif à Broche, militaire

renommé à Metz. François le Gournais et Jean Chaverson, tous deux Treize et des plus grands seigneurs de la cité, non-seulement lui donnèrent des marques de leur sympathie, mais, placés de chaque côté de la brouette, ils l'accompagnèrent jusqu'au lieu du supplice en lui prodiguant les encouragements les plus affectueux.

Nous avons souvent trouvé parmi les frais de justice dans les campagnes, des dépenses qui font d'autant plus d'honneur à leurs habitants, qu'on ne les trouve que très-rarement dans les villes : A chaque exécution, un peu de bon vin et un gâteau ou une tartelette étaient achetés pour le condamné ; cette consolation, peu importante par elle-même, témoigne au moins que ces malheureux, alors si sévèrement traités, n'étaient pas partout privés de tous égards. A Nancy, au contraire, en 1421, le bourreau ayant porté en dépense un peu de vin pour un condamné, on lui objecta qu'il n'était dû que du pain et de l'eau ou six deniers.

La sentence de condamnation était lue de nouveau au condamné, au pied de l'échafaud ; il était obligé de l'entendre à genoux et tête nue ; on appelait cette formalité : *lire le procès*. S'il voulait faire une révélation, la justice présente s'empressait d'y déférer ; il en était de même pour son testament. A Nancy, pendant le dernier siècle, s'il demandait à tester, on appelait un conseiller du Parlement qui se tenait, à cet effet, dans une maison peu éloignée du lieu du supplice.

Le confesseur donnait alors sa bénédiction et le bourreau faisait le reste.

Après la cérémonie, et pour ainsi dire pendant les derniers soupirs du mourant, l'un des religieux présents profitait de l'émotion générale pour adresser au peuple assemblé quelques réflexions salutaires ; mais l'agitation de la foule et le plus souvent ses lazzis en paralysaient tout l'effet. Dans les localités où les exécutions n'avaient lieu que très-rarement et par exception, l'assistance, terrifiée, était assez docile ; dans les villes, ce spectacle trop réitéré ne produisait souvent qu'une impression médiocre sur les esprits de ceux qu'il était destiné à moraliser.

EXÉCUTIONS EXCEPTIONNELLES.

SANS BOURREAU.

Dans les temps reculés, l'emploi du bourreau était plus facultatif qu'obligatoire; il dépendait des parents ou des amis du condamné de lui épargner cette souillure. Cet usage, qui est incontestable, ne nous est néanmoins apparu écrit que pour Metz, où il est consigné dans un atour du commencement du XIIIe siècle qui porte : *Sei parent ociront luy.*

C'est sans doute en conséquence de cette disposition législative qu'en l'an 1324, Colin Grognat, seigneur messin, condamné à être noyé, obtint la faveur d'être exécuté par ses amis, pendant la nuit, en présence de deux magistrats. Six amis, dont deux ses parents, lui rendirent ce triste service.

En 1354, une femme d'Amanty fut condamnée, en la prévôté de Gondrecourt, au jugement des jurés et bonnes gens, à avoir l'oreille coupée. Pour éviter le contact du bourreau, ELLE SE LA COUPA ELLE-MÊME.

BOURREAUX.

Il nous reste à donner les noms des bourreaux que nous avons pu découvrir ; la plupart de ceux actuellement en exercice y trouveront leurs ancêtres : il n'en est peut-être pas un qui n'y ait des alliés, tant cette profession a été volontairement héréditaire.

1349. Jean de Dilla, à Châtillon-sur-Saône.
1399. A. Cochart, à Saint-Mihiel.
1406. Jean, à Bar.
1421. Simon, à Nancy.
1424. Jacques Tout au Long, à Bar.
1434. Jehan Sergent, à Nancy.
1440. Jean le Mitre, *id.*
1442. Nicolas, à Bar.
1452. Didier, à Metz.
1473. Jehan de la Plume, à Longwy.
1480. A. Collinet, à Metz.
1488. Nicolas, à Saint-Mihiel.
1490. Guillaume, à Nancy.
1493. Pierre le Picquart, à Hatrise.
1494. Nicolas le Picquart, à Bar. — Jehan, de Verdun, à Longwy.
1502. Didier, à Bar. — Guille, à Saint-Mihiel.
1503. Walter Lallemand, à Metz.
1504. Guillaume, à Verdun.
1506. Antoine Legier, à Bar.
1507. Gérard Noirel, à Metz.
1512. Jehan, à Pont-à-Mousson.
1516. Pierre Picquart, à Bar.

1517. A. Brounet, à Verdun.
A. Thiébaut, à Metz.
1518. Guillaume, à Nancy.
1523. Jean de Nancy, à la Chaussée.
1527. Anthoine de Stainville, à Bar.
1533. Pierre Cugny, à Bar.
Jehan Marcaire, à Nancy.
1542. Pierre Pitolet, à Bar.
1550. Claude, à Metz.
1556. Christophe, à Marville.
1559. Robert Robert, à Neufchâteau.
1562. Thomas le Gay, à Bar.
1569. Gérard Colson, à Étain.
1570. Jehan Chrétien, à Langres.
1587. *id.* *id.* son fils, *id.*
1571. Claudot Thiériot, à Pont-à-Mousson.
1574. Pierre Coustellier, à Bar.
1575. Nicolas Legrand, à Apremont.
Antoine Denis, à Nancy.
1577. Jean Roussel, à Saint-Mihiel.
1582. Didier Marchal, à Nancy.
1583. Nicolas, à Haulmecourt.
Jean Rouge Cul, à Foug.
1585. Didier Marchal, à Nancy.
1586. Bernard Euchentz, à Badonviller.
1587. Nicolas Martin, à Moyeuvre.
Nicolas Jeancolas, à Apremont.
Husson et le Bourguignon, à Viéville.
1589. Jean, de Bar, à Saint-Mihiel.
1592. Claude Jeannet, à Nancy.
André, à Sarrebourg.
Pierre La Loche, à Bar.

1594. Didier Gouvenot, à Nancy [1].
1595. Jean Gallois, à Vézelise.
1596. Henri Colson, à Étain.
1600. Mengin Hassoux, à Foug.
1601. Anthoine, à Metz.
Laurent Harbogatz, à Badonviller.
Nicolas Vinet, à Pont-à-Mousson.
1603. Didier Vouillaume, à Mirecourt.
1604. N. Mars, à Badonviller.
1606. Simon Matrot, à Conflans en Bassigny.
1607. Jean, à Verdun.
1610. Jehan Mesnage, à Chaumont.
Martin Hausser, à Nancy.
Antoine Pierson, *id.*
1612. Christophe Godin, *id.*
Nicolas Ravinel, à Bar.
Poirson Voirin, à Nancy [2].
Nicolas Vinet, à Pont-à-Mousson.
1614. Denys Daublan, à Conflans en Bassigny.
1616. Henri Colson, à Étain.
1618. Christmann, à Phalsbourg.
1621. Nicolas Morizot, à Mirecourt [3].
N. Martin, à Einville.
1624. Demenge, à Nancy.
Nicolas Vary, à Mirecourt.
Mansui Hilaire, à Bar.
1628. Demenge Marchal, à Mirecourt.

[1] Fut pendu.

[2] Banni, puis rappelé en 1614.

[3] Pendu à Nancy en 1629, pour avoir fait mourir Jean Gaudel, accusé de sorcellerie, en lui réitérant la question pendant la nuit, de complicité avec les dénonciateurs de cet accusé, sans permission ni assistance des juges. V. Lyonnais, *Hist. de Nancy*, t. 2, p. 360.

François Denis, à Pont-à-Mousson.
1629. Martin Houg, à Nancy.
1650. Humbert Carlé, à Toul.
1651. Pierre Chapuzot, à Bar.
1652. La Débauche, à Arches.
1660. Jean Georges, dit Duval, à Nancy.
1719. Claude Suisse, à Étain.
1721. Jean-Pierre Bour, à Nancy.
1723. Jean-Jacques Bour, à Saralbe.
1728. Paul Gueldre, à Neufchâteau.
1743. Pierre Wolf, à Gerbéviller.
Oswald Cané, à Sarrelouis.
François Roch, à Nancy.
Nicolas Barré, à Metz.
1745. Philippe Rheine, à Gerbéviller.
Jean-Pierre Duval, à Lunéville.
1750. Jean Herman, à Morhange.
1751. Jacob Rheine et Claude Herman, à Dieuze.
1758. Nicolas Thouvenin, à Morhange.
1763. Jean-Georges Grosholtz, à Phalsbourg.
1765. Claude Herman, à Morhange.
Nicolas Herman, à Dieuze.
1766. Jean-Georges Lander, à Lixheim.
Thiébaut Schnietzer, à Saralbe.
1768. Michel Hizeli, à Rambervillers.
1770. Laurent Roch, à Nancy.
1775. Pierre Wolf, à Gerbéviller.
1780. Jean-François Herman, à Lunéville.
Joseph Wolf, à Gerbéviller.
François Roch, à Toul.
1783. Christophe Piclerc, à Saint-Mihiel.
Pierre Rheine, à Bar.

PRISONS.

La maxime ancienne portait que la prison était faite pour garder et non pour punir, et il n'y eut jamais de maxime plus fausse, car à cette époque la prison punissait plus encore qu'elle ne gardait. L'obligation pour chaque seigneur d'avoir un lieu de sûreté pour le service de sa justice et pour ses prisonniers de guerre avait amené un genre de prison qui était à peu près partout le même. Le bas d'une tour, ordinairement la cave, était le lieu où gisaient les malheureux dont on voulait enchaîner la liberté; on y descendait par un trou pratiqué au sommet de la voûte et se refermant par une trappe. Le reste de la tour étant habité par les gardes du château placés aux divers étages, le prisonnier, chargé encore de chaînes, se trouvait suffisamment surveillé, sans nécessiter beaucoup de geôliers; il lui était d'ailleurs impossible de fuir par la trappe, la voûte étant trop élevée pour qu'il pût y atteindre, et son mobilier ne se composant que d'un pot à l'eau. Il n'y avait possibilité de s'échapper qu'en agrandissant la faible lucarne par laquelle il recevait un peu d'air, ou en perçant le sol et les murs; mais cette ressource, très-facile dans les romans, était peu usitée dans la pra-

tique, aucun n'ayant les ongles assez puissants pour arracher des pierres de taille bien cimentées, présentant des massifs de plusieurs mètres d'épaisseur; et encore le plus souvent le trou creusé avec une patience surhumaine n'eût abouti qu'à faire entrer l'eau des fossés, toujours prête à faire irruption et à noyer l'industrieux détenu. Aussi les évasions que l'on rencontre de la part de quelques prisonniers de choix paraissent-elles n'être que le résultat de connivences avec les geôliers.

Dans les castels des petites seigneuries, la cave était peu profonde et en proportion de la hauteur de la tour; mais dans les gros châteaux, elle s'enfonçait dans les entrailles de la terre avec autant de majesté qu'elle en mettait à s'élever au dehors. L'échelle pour descendre aux prisons de la Craffe, à Nancy, et dans celles du château à Saint-Mihiel, était de vingt-cinq pieds; celle de Bar, de vingt-trois. Avant d'arriver à l'orifice où commençait le premier échelon, celui du haut, on descendait un grand nombre de marches qui peut être évalué par le poids de la corde achetée en 1610 pour la prison de Nancy, *pour tenir à la main par MM. de justice pour aller visiter et interroger;* elle pesait trente-quatre livres. Dans ces tombeaux noirs et humides, la victime, frappée d'un froid de plomb, perdait toute énergie vitale; ses vêtements moisissaient et pourrissaient sur son corps; ses membres s'engourdissaient; cette atmosphère empestée lui devenait un supplice plus cruel que la mort. Il suffit, en 1614, de sept mois de séjour dans la prison de Vézelise, à

Mengin Voinier, de Vandelainville, pour en sortir *les membres putréfiés*. Quelquefois, et nous en avons vu encore des vestiges, le cachot communiquait par un étroit souterrain au puits du château dont le diamètre énorme et la profondeur pareille ne permettaient jamais l'évasion. C'est par là que le prisonnier recevait ses aliments, sans jamais communiquer avec personne, sinon par l'entremise de la ficelle qui servait à les lui descendre; et encore était-ce pour les prisonniers de guerre conservant un espoir de sortir un jour, mais non pour les criminels ordinaires, qui eussent été trop tentés de se jeter à l'eau pour en finir avec la vie.

Dans les villages où il n'y avait ni château, ni maison forte, le seigneur qui n'y avait pas d'habitation plaçait sa prison chez son maire ou autre officier de justice à sa solde. Là, les prisonniers étaient garrottés au moyen de ceps, qui étaient deux pièces de bois posées l'une à côté de l'autre, liées par des charnières et entre lesquelles les jambes, placées au moyen d'entailles, étaient emboîtées comme dans un étau. Cette entrave dispensait d'employer beaucoup de gardiens; mais le prisonnier ne pouvant changer de place, contraint d'y satisfaire à tous les besoins de la nature, endurait un véritable supplice.

L'usage d'expédier promptement les affaires ne permettait heureusement pas au prisonnier de languir long-temps dans ces lieux de désespoir, à moins pourtant qu'il n'y fût oublié. Il pouvait aussi arriver que la procédure amenât des lenteurs et des incidents imprévus pendant lesquels il avait à

combattre une insupportable vermine léguée de siècle en siècle par ses prédécesseurs. Entre les horreurs d'un pareil séjour et les douleurs de la torture, on doit comprendre que l'accusé ne persistait pas long-temps dans un système de dénégation, surtout quand il n'avait à conserver qu'une vie déjà misérable au dehors. L'innocence elle-même rendait la tâche facile au juge, ne craignant pas d'outrager la justice en la faisant participer à son suicide.

On a pu remarquer, dans le cours de cet ouvrage, que la peine de la prison était extrêmement rare et n'était infligée d'ordinaire que pour un temps très-restreint, n'étant appliquée que dans des cas de délits peu graves ou en attendant une autre peine, comme celle du fouet ou de la réprimande. Nous en exceptons, bien entendu, les abus de pouvoir, qui étaient à l'entière discrétion des seigneurs ou de leurs justiciers. Il n'en était pas de même dans les officialités, où elle semblait une heureuse invention pour donner à l'homme le temps de réfléchir et d'expier sa faute par un long repentir. La détention perpétuelle y était une peine reçue et réputée égale à la mort. Reste à savoir si elle était toujours appliquée dans toute sa rigueur, si l'esprit de corps n'y mettait pas le plus souvent un grand obstacle; il était alors trop facile de faire disparaître un individu, pour que l'on n'en usât pas vis-à-vis de pénitents que leur caractère sacré recommandait à l'indulgence de leurs égaux.

La peine de prison était si peu en harmonie avec les mœurs, qu'en 1545, un nommé Geoffroy et son fils, con-

damnés à garder prison pendant un an, *dans leur propre maison*, préférèrent le bannissement.

Ce mode singulier de séquestration ne fut pas employé dans cette seule occasion. Dans un temps où les peines étaient à la discrétion des juges, qui pouvaient modifier de mille manières celles en usage et même en inventer de nouvelles, la justice ne recula pas devant l'énormité de frapper des gens qui n'étaient à ses yeux ni criminels ni innocents, en un mot, des demi-coupables. Les justiciers de Toul en donnèrent plusieurs exemples dans des procès de sorcellerie[1] : En 1584, la veuve Houillon fut condamnée *à rester toute sa vie en une chambre sans en sortir et hors de la vue du peuple*. Il en fut de même, en 1602, d'une sienne belle-sœur, Marguerite Houillon, veuve de Henri Parisel, sous peine contre toutes deux d'être chassées à perpétuité. En 1621, Babon Renard, soupçonnée du même crime, fut condamnée à être, par ses enfants, *confinée en tel lieu le reste de sa vie, qu'elle parût aucunement en public ni en la cité à la vue du peuple*, sinon d'être tenue pour *suffisamment convaincue de son crime*. Cette barbare confiscation de la liberté au préjudice de femmes que l'on n'osait condamner, était cependant un progrès! Cette fois la sorcellerie semblait plus une folie qu'un crime; malheureusement cette exception, si dure encore, fut trop rare.

Les prisons les plus considérables étaient celles de

[1] *Arch. de l'Hôtel-de-Ville.*

Nancy, Saint-Mihiel et Mirecourt, les siéges supérieurs de justice qui y résidaient l'ayant nécessité ainsi. Celles du château de Condé ne l'étaient pas moins; c'était là, à ce qu'il paraît, la Bastille des ducs. Indépendamment de MM. Desbordes et La Vallée, nous avons vu, à diverses époques, que l'on y envoyait des prisonniers de marque.

La place de geôlier était importante dans ces localités : aussi ne doit-on pas s'étonner si elle fut demandée par le lieutenant du prévôt de Nancy, Bastien Camus, en 1612, lorsque dans cette ville cette place fut mise à la disposition des échevins. L'abus était trop facile de la part d'un homme tenant tous ses hôtes à sa discrétion, pour qu'il n'y eût pas de grands profits à tirer de cette position; les malheureux y avaient alors peu de garanties contre les vexations. On ne dit pas quels étaient ses appointements. A Ancerville, ils étaient de 100 sous, plus, est-il dit, les émoluments, *honneurs* et prérogatives, d'où il faut conclure que ceux-ci étaient grands et faisaient partout la partie la plus importante de leur rétribution. N'y avait-il pas, en effet, pour eux mille occasions de salaire? Fourniture de paille, de pain, d'eau, d'aliments plus recherchés ou défendus, communication de livres à lire, de nouvelles du dehors, visite de parents ou d'amis, tours de faveur pour être jugé, même jusqu'au tour de justice. Aux États généraux du Barrois, en 1620 [1], les réclamations furent unanimes pour que les prisons de Bar fussent rapprochées

Arch. de Lorraine, États généraux, 46.

de l'auditoire, par le motif que, quand l'audience était terminée, les juges prétendaient toujours que l'heure était trop avancée pour s'occuper d'affaires criminelles, d'où il arrivait que les prisonniers étaient souvent *oubliés*.

A Épinal, le système cellulaire était adopté dans le but d'empêcher les prisonniers de se donner entre eux de mauvais conseils; il en résulta un autre abus, c'est que le geôlier avait autant de règlements que de prisonniers, c'est-à-dire qu'il traitait chacun d'eux à sa guise, suivant son caprice ou son intérêt. Les gens du peuple acquirent la dure conviction que quand ils y étaient mis, non pour crimes, mais pour quelque peccadille de police, aucune distraction ne leur était permise, tandis que quand c'était un bourgeois aisé, tenant quelque peu au corps des notables, tout lui était permis jusqu'à y faire bombance. Cette distinction occasionna des plaintes et des murmures qui n'amenèrent malheureusement que des réformes momentanées [1].

Sous Charles IV, l'attention se porta, quoique tardive, vers le régime des prisons; par ordonnance du 23 août 1628, il fut prescrit de rédiger un acte d'écrou et d'en avertir le procureur général ou ses substituts : c'était un rempart contre les attentats à la liberté, mais il était insuffisant contre les abus intérieurs. D'autres règlements furent sans doute faits, quoiqu'ils nous soient inconnus; car, en 1699, la Cour souveraine, voulant, dit-elle, les

[1] *Arch. de Lorraine*, Épinal, 3, 20.

refondre en un seul, rendit un arrêt qui prescrivit la séparation des sexes, obligea de changer la paille tous les quinze jours, autorisa des chambres particulières et des lits séparés, en fixa la rétribution, interdit le tabac à fumer aux prisonniers détenus pour crimes, et enfin proscrivit toutes les causes des abus que le geôlier pourrait faire de son autorité : ce qui n'empêcha pas qu'un mois après il fallut intervenir de nouveau pour y mettre ordre. En 1702, il fallait lui enjoindre de donner de l'eau fraîche à discrétion, d'où l'on peut conclure qu'il y avait encore de grands abus à attendre : aussi le ministère public reçut-il l'ordre de visiter les prisons une fois par semaine.

A Metz, sous l'autorité du Parlement, les mêmes abus donnèrent lieu aux mêmes prescriptions. A Toul, il y avait si peu d'ordre, que les sergents et archers gardaient souvent chez eux ceux qu'ils devaient écrouer, lorsqu'ils avaient le moyen de payer.

L'ordonnance criminelle de 1707 réglementa cette partie de l'administration de la justice avec autant de sagesse qu'il était possible d'en apporter ; elle prescrivit notamment de combler toutes les fosses et de mettre les prisons à rez-de-chaussée. C'était là une heureuse innovation qui faisait disparaître les tombeaux que la féodalité avait si impitoyablement creusés. Bien des seigneurs se dispensèrent d'obéir à cette injonction, ou du moins ne comblèrent pas leurs fosses, puisque l'on peut encore en voir des

vestiges ; mais elles demeurèrent sans emploi : autrement, chaque fois que la justice en fut avertie, elle commanda l'exécution de l'ordonnance. C'est ce qui eut lieu à l'égard des dames de Remiremont. Par arrêt du 7 mars 1716, il leur fut enjoint de faire construire prisons convenables dans le délai de six mois, ou de réduire les anciennes à rez-de-chaussée. Il est triste de penser qu'il fallut qu'une victime fût découverte pour apprendre à l'Église qu'il était besoin de contraindre à l'humanité ces prétendues religieuses.

De nouvelles plaintes sérieuses furent portées, en 1744, contre le geôlier de Nancy : séduction des prisonnières, violences envers les prisonniers, refus d'eau, de paille et autres fournitures. La Cour informa et donna tort aux détenus, tout en morigénant le geôlier. L'année suivante, il y eut mêmes plaintes et même décision.

La nourriture des prisonniers ne fut jamais que du pain et de l'eau, l'un et l'autre fournis par le concierge. Dans les officialités, qui avaient une tendance à poétiser les peines qu'elles infligeaient, cette nourriture était appelée *pain de douleur* et *eau d'angoisse*. En 1781, la Cour, usant du droit que lui accordait l'ordonnance de 1707 de faire des règlements en cette matière, décida que la fourniture du pain serait faite par adjudication ; il devait être de pur froment, entre bis et blanc, et chaque prisonnier devait en recevoir une livre et demie. C'était là un régime moins attrayant que celui qui rappelle actuellement sous les

verroux, comme dans une hôtellerie, tous les vagabonds, à l'entrée de l'hiver.

Le bris de prison fut toujours puni : le code Léopold le considérait comme un crime; le récolement des témoins contre celui qui s'évadait valait confrontation. (*Art.* 19, *tit.* 15 *de la coutume.*)

La conduite des prisonniers d'un lieu dans un autre se faisait, comme nous l'avons dit, par des entreprises particulières, en vertu d'adjudications au rabais. Plus tard, après l'organisation de la maréchaussée, celle-ci fut employée à cet usage toutes les fois qu'on put le faire, c'est-à-dire quand il y avait entre le point de départ et celui de l'arrivée une correspondance établie sans lacune.

AMENDES.

Le mot amende, vient d'*emendare*, qui signifie corriger. Ce fut et ce sera toujours, en effet, une correction que l'obligation de subir le retranchement d'une fraction, même légère, de sa fortune, pour la donner sans profit personnel à un tiers, celui-ci fût-il le trésor public. Cependant, en comparaison des peines corporelles, l'amende était une correction bénigne : aussi son application eut-elle originairement pour principale destination de punir les fautes peu graves. Mais bientôt on la vit indistinctement admise pour des délits importants, puis pour les crimes les plus grands, pénalité mal conçue, préparant à l'homme fortuné une impunité dangereuse et plaçant le pauvre dans une alternative injuste.

Les exemples de ces compositions moyennant argent pour des crimes méritant la hart se rencontrent fréquemment au XVe siècle. Ainsi, à Souilly, en 1401, Simonin de Monhéron, pour *force par lui faite* à Mariette Tupaine, telle qu'elle cria *hahaye,* en est quitte pour 60 sous, dont encore le seigneur lui fait remise. En 1429, à Bar, Didier le Bouge, pour avoir contrefait le seel de Henri des Massues, capitaine de Gombervaux, *se rachette* moyennant 40 fr.

A Saint-Mihiel, en 1451, Alexandre Bugnaudel, de Flabéville, paie 8 florins pour le crime d'avoir bouté feu. A Bar, en 1452, J. Joly, charpentier à Vignot, *compose* pour 10 fr. pour forcement de demoiselle Jacquemette Richier par son fils. En 1497, en la même ville, un voleur de grand chemin est libéré moyennant 20 fr., vu, est-il dit, sa pauvreté. A Mirecourt, en 1535, Jean Thiébaut donne 10 fr. par *composition* pour avoir emporté de la foire une paire de souliers sans la payer.

Il serait trop long de rappeler ici les divers cas où des amendes étaient prononcées par la justice; on en a vu mille exemples dans le cours de cet ouvrage. Quant au taux de celles ordinaires, il était déjà fixé par l'usage avant la loi de Beaumont, qui en donna un tarif suivi à peu près par les autres chartes, et qui ne fut dépassé que plus tard, lorsque la valeur du numéraire en fit une nécessité, et encore ce fut toujours proportionnellement. Voici le taux des amendes maintenu jusqu'au XVIIe siècle par les habitants, soigneux d'invoquer une loi qui réglait à l'avance les conséquences de leur colère ou de leurs rancunes.

	livres.	sous.	deniers.
Bestiaux en délit	»	»	12
Menues bêtes en délit	»	»	6
Folle plainte	»	5	»
Injures	»	5	»
Id. publiques	»	10	»
Délit forestier	»	10	»
Coups	»	5	»

	livres.	sous.	deniers.
Coups étant ivre	»	10	»
Agression avec armes	»	10	»
Id. sans blessure	»	45	»
Id. avec blessure	»	100	»
Coups suivis d'effusion de sang	»	20	»
Port d'armes non autorisé	»	10	»
Fol appel	»	60	»
Violation de domicile	»	100	»
Membre cassé	»	100	»
Attaque à force ouverte	»	100	»
Briser le marché	»	100	»
Id. par un étranger	»	60	»
Bourgeois qui bat un étranger, *et vice versâ*	»	60	»
Mal jugé	5	»	»
Accusation grave, non justifiée	9	»	»

On remarquera qu'entre la folle plainte, fixée à 5 sous, et l'accusation grave non justifiée, fixée à 9 livres, il y a une grande différence; mais, quelle qu'elle soit, cette dernière somme n'était pas fort élevée et peut servir jusqu'à un certain point à apprécier le degré de courage qu'il fallait pour se porter accusateur. On peut croire maintenant que si la peine eût été plus forte, on n'eût rencontré de bonne volonté nulle part.

L'amende de 5 sous était tombée en désuétude au XVe siècle; le duc René, en réglementant la Cour des grands jours en 1497, le déclare expressément et prescrit de l'appliquer dans le Barrois.

L'accusation non justifiée de sorcellerie, quoique non prévue nominativement par le tarif, ne laissait pas d'être punie en raison de sa qualité. En 1484, un nommé Pierresson Grand Gérard, de Maxey-sur-Vaise, pour avoir ainsi accusé à tort deux femmes de ce village, fut condamné en 16 fr.; mais beaucoup furent bannis pour semblable fait.

Dans les agressions, la violence se calculait d'après les cris de l'assailli : dès qu'il avait crié *hahaye*, il était censé avoir couru un danger sérieux et l'offenseur puni en proportion.

Il y avait une amende appelée de *ban brisé*, contre les sujets de la seigneurie qui se battaient entre eux; aux termes de l'article 30 de la coutume de Saint-Mihiel, elle appartenait au seigneur haut-justicier.

A Épinal, la coutume publiée en 1605 fixa le maximum des amendes variables à 60 sous, valant 4 fr. de monnaie lorraine, excepté pour les crimes ou les injures atroces. Les habitants ne manquèrent jamais l'occasion de s'en prévaloir, et toujours avec succès, quand l'indignation du juge la portait à une évaluation supérieure à ce taux. A Neufchâteau, suivant sa charte, la plus forte amende était de 100 sous, excepté pour rapt, vol et meurtre.

Mais, indépendamment du tarif, il y avait des actes non prévus réprimés par des amendes également non prévues, quoique non arbitraires; l'usage en fixa le chiffre. En voici quelques exemples :

1427. *A Étain.* — Pour avoir pris un individu mis en assurement, 10 fr.

1429. *A La Chaussée.* — La femme Émon, de Bouillonville, pour, étant en pélerinage à Saint-Pion-sous-Mousson, couchée dans la chapelle avec d'autres, s'être laissé choir sur un homme qui en mourut trois jours après, 10 fr.

1446. *A Foug.* — Merlin, dit le Grand, de Laneuveville-au-Rupt, pour un *hahaye* fait contre son père, 20 gros.

1451. *A Saint-Mihiel.* — Baudet, barbier, pour avoir castré un nommé Aubertin, qui en mourut, 20 fr. Il avait pratiqué la chirurgie malgré la défense qui lui en avait été faite.

1464. *A Bar.* — Alix de Lorme, femme de Nicolas de Clefves, épicier à Verdun, pour vente à faux poids, et en outre interdite de vendre aucun épice dans le duché de Bar.

1476. *A Longwy.* — Troëne, de Rodenges, pour avoir battu un jeune homme qui prenait ses poires, 10 sous.

1486. *A Bar.* — François Gilot, de Savonnière-devant-Bar, pour avoir marchandé avec un vagabond pour donner des coups de bâton à Jean Brahier, dudit lieu, 30 sous.

Idem. — Laurent le Maire, du même lieu, pour s'être couché sur le lit de la femme Aubriot, contre son gré, elle y étant, 4 fr.

1532. *A Bar.* — Jean Mazier, *maire* de Rembercourt-sur-Orne, pour n'avoir porté secours à un religieux que l'on battait, 60 fr.

1598. *A La Mothe.* — Jean Fouyn, tailleur à Graffigny, pour avoir mal façonné une jupe, 3 fr.

Les amendes pour délits ruraux étaient les plus nom-

breuses et aussi les moins élevées. Il n'y avait pas de condamnation particulière pour chacune. Tous les ans le prévôt, et plus tard un conseiller du bailliage, tenait une audience dite le *plaid annal*, où chacun était tenu de comparaître [1]. Là, il était donné lecture des procès-verbaux des bangardes ou des sergents, et au troisième jour de cette assemblée, les délinquants étaient admis à présenter leurs justifications. Le procureur fiscal et le fermier des amendes approuvaient ou contredisaient; après quoi le président du plaid prononçait en fixant le chiffre, s'il jugeait que l'amende était encourue. Il dressait un rôle qui servait au recouvrement et devenait exécutoire.

Peu à peu le transport, regardé par les officiers des siéges comme une partie de campagne ou une occasion d'émolumenter, donna lieu aux plus criants abus. Au lieu de réunir plusieurs communes en une seule pour ne faire qu'une séance et une vacation, ils se rendaient dans chacune d'elles, à des jours différents, et augmentaient les frais à tel point qu'un lieutenant-général de bailliage étant allé à deux lieues de sa résidence, reçut 56 livres, tandis qu'il n'y eut par lui d'amendes prononcées que pour 22 sous. Ces plaintes ayant été adressées par les fermiers au gouvernement de Stanislas, il intervint, le 10 mars 1753, un arrêt de son conseil qui défendit ces transports et ordonna

[1] Au premier jour du plaid annal d'Épinal, les maires des villages du ressort couchaient sur de la paille en signe d'obéissance et de réparation envers le duc, à cause de leur ancienne rébellion contre lui. *Arch. de Lorraine*, Épinal, 3, 20.

qu'au contraire les délinquants se rendraient au chef-lieu où siégeait le bailliage.

Ainsi, ce fut par le fait des magistrats que les justiciables se trouvèrent, en outre de l'amende, forcés à un dérangement toujours coûteux, comme s'ils étaient faits pour la justice, tandis que c'était le contraire. Dans l'origine, on avait tellement voulu aller au-devant de ces incommodités, que, dans plusieurs prévôtés, c'étaient les curés qui étaient juges de ces amendes. Il en était encore ainsi notamment à Saint-Maurice et plusieurs autres du ressort d'Hattonchâtel, au Val-d'Harol, composé des communes de Remeicourt, Thiraucourt et Domvallier [1].

Pour certains délits graves, il y avait des amendes non fixées dites *arbitraires;* ce n'était pas le juge qui en réglait le taux, à moins qu'il n'en eût reçu mandat spécial; il condamnait simplement à payer une amende arbitraire, et alors le prince ou le seigneur la modérait (*fixait*), par lui ou ses officiers, selon la gravité du cas, presque toujours pesé d'après le crédit du délinquant ou celui de sa famille. Dans le Barrois, les amendes arbitraires furent modérées quelquefois par les baillis; mais, le plus souvent, par la Chambre des comptes, réunie en conseil du duché : la même mesure fut le plus souvent suivie en Lorraine.

Les peines corporelles n'étaient pas exclusives des amendes; dans les cas de crimes graves, les condamnés avaient encore à payer, à titre d'amende, une somme dont

[1] *Arch. de Lorraine,* Mirecourt, 2, 29.

le taux fixé par les précédents, qui formaient en cela une sorte de jurisprudence, s'élevait ainsi qu'il suit :

	livres.
Avec la peine du feu	300
— de la roue	200
— de la corde	100
— des galères ou du bannissement perpétuels	50
— — — à temps.	30
— du fouet	50
— de la réprimande et du blâme	25

Toutes les amendes appartenaient de droit au seigneur justicier, qui, ayant à sa charge les frais de justice, devait y trouver une indemnité de ceux-ci. Cette organisation servit à plus d'un seigneur pour augmenter les revenus de son domaine, et à plus d'un juge complaisant pour gagner la faveur de son maître; mais, dans ce cas, la correction perdait toute sa valeur dans l'opinion publique. A Saint-Mihiel, les gages des membres de la Cour des grands jours se payaient sur les amendes que ce tribunal prononçait, sauf, de la part du duc, à y ajouter; mais le public n'en était pas moins convaincu que ces messieurs faisaient en sorte qu'elles pussent suffire. Devant les États [1], cette organisation fut l'objet de représentations spéciales; le prince les repoussa, en répondant que le taux des amendes étant fixé par les ordonnances, il ne pouvait y avoir d'abus.

Le Parlement de Metz prenait, sur les amendes qu'il

[1] *Arch. de Lorraine,* États généraux, 29.

prononçait, l'argent nécessaire pour payer les droits de sauvegarde que les gens de guerre imposaient à chacun de ses membres. Les justiciables étaient fort peu flattés de concourir à leur donner cette sécurité.

Le prince partageait les amendes qui lui étaient échues avec une classe de gens qui a toujours été flétrie par l'opinion, eu égard à la difficulté de trouver des occasions de légitimer sa conduite : nous voulons parler des dénonciateurs. Presque toutes les lois rigoureuses et d'urgence accordaient le tiers des amendes pour prix de la délation; n'ayant pas trouvé beaucoup de traces de leur application, nous aimons à croire que cet appât ne tenta que quelques infames.

Le discrédit tombé sur l'amende, comme moyen de correction, amena insensiblement l'usage d'en indiquer l'emploi; on n'osait plus la laisser tout entière au seigneur, encore moins aux magistrats pour leurs honoraires ou autre profit personnel. Elle fut alors appliquée aux réparations de l'auditoire ou à ce que l'on appelait *œuvres pies,* telles que la décoration de la chapelle du tribunal, l'achat d'un tableau pour l'église, la peinture d'une bannière. A Foug, en 1600, il fut décidé que le produit des blasphêmes servirait à faire un escalier de onze marches pour monter à l'église. Ce mode arbitraire d'expiation ne fut défendu que bien tard, par arrêt du conseil de France du 18 janvier 1781. Alors l'amende, une fois payée, ne reparut plus aux yeux du condamné sous une forme injurieuse.

Le défaut de payer l'amende par suite de mauvais vouloir ou d'insolvabilité n'était pas un moyen valable de s'en libérer ; la loi de Beaumont permettait de saisir les biens du coupable et ensuite le bannissait. Plus tard, on y substitua l'emprisonnement, suivant le prescrit des ordonnances. C'est à l'occasion de deux faibles amendes de fol appel que Mengin Voinier, de Vandelainville, qui ne pouvait les payer, fut jeté dans les cachots meurtriers de Vézelise, d'où il fallut l'emporter au bout de sept mois [1].

Quelquefois le non paiement était prévu par la sentence : c'était quand on supposait la mauvaise volonté ; alors l'alternative pouvait être fort rigoureuse. En 1492, à Metz, quelques jeunes gens de famille faisant partie d'une réunion joyeuse dite l'*Abbaye des mal gouvernés*, se prirent de querelle pendant une belle nuit, à la suite de quoi plusieurs passants furent gravement blessés. Cinq de ces mutins furent condamnés à payer 120 livres d'amende, sinon à avoir le poing coupé. Dix ans auparavant, il s'était présenté dans la même ville un exemple notable d'application de cette redoutable alternative. Le bourreau, maître Collinet, ayant frappé un homme d'un coup de couteau, fut condamné de même que les jeunes gens qui précèdent ; mais il y eut cette différence qu'il eut le poing coupé. Il est à croire que ce fut avec intention que l'amende fut fixée à un taux tel qu'il ne pouvait l'atteindre, autrement c'eût été là une indigne barbarie.

[1] Voyez Prisons, page 239.

A Saint-Dié, l'usage était d'exécuter les coupables lorsqu'ils ne pouvaient se racheter par le paiement de l'amende ou par le combat.

La loi de Beaumont et plusieurs autres chartes contenaient à l'égard des injures une alternative dont nous avons parlé : les femmes coupables devaient payer l'amende ou porter la pierre. (*Voyez* INJURES.)

Les amendes pour simples délits étaient, surtout à partir du XVIe siècle, récupérées par des fermiers, chacun suivant l'objet de son bail. L'un avait les amendes des mésus, l'autre celles des cabarets ; celui-ci des fêtes transgressées, celui-là des appels et sentences par défaut, etc. En 1560, Nicolas Luron était fermier de celles des amendes de la prévôté de Bar qui n'excédaient pas 60 sous, moyennant une redevance annuelle de 55 fr. En 1570, son successeur en payait 1,000 ; celles des mayeurs de la ville et du ressort de la prévôté étaient, en outre, affermées 1,200 fr. On se rappelle ce que nous avons dit de ce mode de perception (*voyez* BLASPHÈMES) ; l'immoralité de cette institution fut toujours sensible en Lorraine et ne servit le plus souvent aux adjudicataires qu'à s'assurer l'impunité ou à satisfaire de basses passions. L'abus en était porté au point qu'à Dompaire le prévôt se rendit lui-même adjudicataire des amendes qu'il prononcerait, d'où l'on est porté à penser qu'il ne dut négliger aucune occasion d'augmenter son profit [1].

[1] *Arch. de Lorraine,* États généraux, 10.

CONFISCATION.

La confiscation était de deux sortes ; celle *de corps* et celle *de biens*. La première entraînait la libre disposition au profit du seigneur du corps du condamné, c'est-à-dire de sa personne vivante, car il n'était pas pour cela obligé de le faire mettre à mort, de ce principe ressortait la possibilité pour lui de composer pour le rachat. Cette confiscation, d'ailleurs, entraînait celle de biens, qui, dans ce cas, s'appliquait ou à la totalité ou seulement à une partie des biens du condamné. A Toul, en matière de viol, elle n'était que des trois quarts des biens du coupable, l'autre quart appartenait à la femme violée, à titre de dommages-intérêts. En général, elle avait lieu avec plus ou moins d'étendue selon la gravité du crime, dans les cas de mort, bannissement perpétuel, émigration, duel, forfuiance, formariage, etc. Elle emportait avec elle quelque chose d'odieux qui l'entachait d'injustice, le seigneur étant juge et partie dans sa propre cause. Avec des officiers complaisants ou cupides, les prévenus couraient grand danger d'être trouvés coupables quand ils avaient de la fortune ; ils assuraient d'autant leurs gages et salaires, en même temps qu'ils enrichissaient leur maître. C'était du

moins l'opinion qu'en avait le public et qui, comme nous l'avons déjà dit, motiva plusieurs fois des plaintes aux États. D'ailleurs, c'est que la confiscation ne pesait pas sur le condamné, qui, une fois mort, n'avait plus besoin de rien, mais sur ses enfants, toujours innocents de son crime; et pourtant on les réputait *procréés de sang improbe et méchant, héritiers du crime de leur père, poursuivants et insecteurs de sa témérité et audace.*

La confiscation de biens ne se prononçait que contre les roturiers et les anoblis; les gentilshommes de l'ancienne chevalerie en étaient exempts, ainsi que d'amendes, excepté en cas de crime de lèse-majesté. Dans d'autres cas graves, tels que fausse monnaie, empoisonnement, sortilége, vol, assassinat, ils pouvaient être momentanément privés de leurs biens, mais ce n'était qu'à titre de sequestre; après leur mort, ces biens retournaient intégralement aux héritiers. C'est ce que la haute noblesse réclama avec insistance et qui lui fut confirmé par le duc Charles III en 1596. On voit, en 1502 [1], faire remise au fils du président des comptes, Huin Roynette, décapité pour ses démérites, des biens confisqués sur ce dernier; mais ce n'est pas forcément une exception : peut-être avait-il été condamné pour lèse-majesté, car nous n'avons pas trouvé l'indication de son crime, ou bien n'était-il pas noble de race et peut-être aussi, à cette époque, la noblesse ne jouissait-elle pas pleinement du privilége.

[1] *Arch. de Lorraine*, Nancy, 2, 6.

Ce n'était pas au seigneur que la confiscation, faite pour lui, profitait le plus, mais à ses représentants. La loi voulait qu'aussitôt qu'elle était encourue, il fût fait un inventaire des biens pour qu'il n'en fût rien diverti. Les officiers de justice, mal payés, mal surveillés, faisaient tant de séances, comptaient tant de vacations, quand encore ils ne s'entendaient pas avec les parents des condamnés, que le plus souvent il ne restait rien. Pour y obvier, dès l'an 1599, le duc Charles III leur prescrivit de n'y procéder qu'à l'assistance des receveurs de ses domaines: il fallut renouveler bien souvent cette recommandation.

Dans certaines parties de la province, la confiscation de biens n'avait pas lieu pour crime de la femme, par cette raison que le mari étant le maître de la communauté, c'eût été frapper sur lui. A Épinal, c'était la prétention des bourgeois, qui la maintinrent contre les entreprises des officiers de la France [1]. La confiscation des meubles était d'ailleurs la seule qui y fût permise, excepté en cas de crime de lèse-majesté. La coutume de Metz, au contraire, admettait, pour crime de la femme, confiscation de ses propres et de sa part dans les acquêts. Celle du Bassigny n'autorisait que celle des propres du mari ou de la femme et la part des acquêts du mari. A Saint-Mihiel et à Bar, la confiscation ne portait que sur la part de l'époux condamné; mais, dans les limites de son application, elle était inexorablement exécutée: On voit, en 1584, le seigneur partager

[1] *Arch. de Lorraine*, Épinal, 87.

les meubles d'un père avec ses enfants mineurs, et les faire conduire d'Issoncourt à Souilly, sur la place publique, pour les vendre à l'encan. A Toul, en condamnant le mari, on faisait réserve des droits de la femme : c'est ainsi qu'en 1583 il fut fait, en prononçant la peine de bannissement, avec confiscation, contre Mansuy Gouvyon, contumace, accusé de vol. Le douaire de sa femme fut expressément réservé.

Il y avait d'autres petites confiscations spécialement prononcées par les lois en matière de gruerie, de pêche, de chasse, de contrebande, fiefs tombés en roture, bois à brûler coupé trop court, etc. Elles étaient limitées à un objet particulier, mais non à la totalité ou à une partie des biens des condamnés ; par conséquent, elles n'avaient pas la même importance.

En matière de suicide ou de meurtre d'un inconnu, le cadavre et ce qui le couvrait appartenaient au seigneur haut-justicier où il était trouvé ; la justice en prononçait la confiscation complète : c'était aux parents à les racheter s'ils voulaient en disposer. C'est ce que l'on voit, en 1586, au sujet d'un cadavre trouvé à Felsberg, qui fut racheté par ses parents au seigneur du lieu, moyennant 3 fr.[1].

[1] *Arch. de Lorraine,* Bouzonville, lieux, 24.

BLAME, AVERTISSEMENT.

L'*avertissement* ou *admonition* était une menace destinée à détourner le condamné de récidiver. Il était conduit dans l'auditoire et placé derrière le barreau. Le juge président de l'audience lui disait à haute voix : *La Cour vous admoneste et vous fait grâce; soyez plus circonspect à l'avenir. Retirez-vous, vous entendrez le reste de votre arrêt.* Ce reste était ordinairement la condamnation à quelque aumône applicable aux pauvres, au pain des prisonniers ou à l'église.

Cette condamnation à l'avertissement n'était ni afflictive ni infamante.

Le *blâme* était plus sévère; le condamné, conduit de même derrière le barreau, y était mis à genoux et tête nue dans un coin, sans épée ni canne. Le président lui disait : *La cour vous blâme et vous rend infame; soyez plus circonspect, ou vous serez plus sévèrement puni. Retirez-vous, vous entendrez le reste de votre arrêt.*

Cette peine était ordinairement employée contre les officiers publics et entraînait l'infamie. Elle ne pouvait avoir lieu qu'en suite d'information à l'extraordinaire, c'est-

à-dire après recolement et confrontation. On y avait recours quand l'accusé ne méritait pas de peine corporelle, mais n'avait pas droit d'être acquitté.

La Cour souveraine, pendant le XVIIIe siècle, usa souvent de ce mode de répression. Elle y condamna quatre cent six hommes et quarante-sept femmes. C'était ordinairement pour faux serments, vols simples, etc., contre des vagabonds, meuniers tortionnaires, tailleurs infidèles, escrocs, etc.

AMENDE HONORABLE.

Cette peine signifie littéralement réparation d'honneur.

Elle était de deux sortes, l'une appelée *simple* ou *sèche*, qui se faisait à huis clos, à l'audience ou en chambre du conseil, tête nue et à genoux, sans assistance de l'exécuteur et sans autre marque d'ignominie.

L'autre, appelée *publique*, avait lieu publiquement, soit dans l'auditoire, soit dans la rue, au devant d'une église ou du lieu du crime. Le condamné y était amené par le bourreau, en chemise, tête nue, ayant la corde au cou, une torche allumée à la main, un écriteau devant et un derrière. Là, les genoux en terre, il était tenu de dire tout haut ce qui était porté en la sentence comme étant la réparation imposée, qui se résumait toujours dans un aveu et une demande de pardon à Dieu, au duc ou autre seigneur, et à la justice.

L'amende honorable était *spéciale* quand on avait fait injure à un homme revêtu d'une dignité, comme un magistrat, un gouverneur, un prêtre ou un ordre entier, par exemple une congrégation de religieux.

Elle était *générale* quand on avait commis un crime envers la société, tel qu'un outrage à Dieu, au prince, à la loi.

En 1499, un nommé Simonin Guandel, d'Éton, s'étant avisé de dire un peu haut que les chanoines de Verdun n'étaient pas seigneurs de son village, mais que c'était le roi, fut contraint d'en faire réparation en public, tête nue et à genoux. Le prévôt de Bouligny et Gouraincourt, messire Mengin Jennesson, partageant la même manière de voir, et ayant en conséquence molesté son confrère d'Éton et ses sergents, se vit réduit à la même humiliation. Son amende honorable, ordonnée par sentence rendue au buffet du duc, eut lieu en présence de plus de deux cents personnes que les vénérables avaient pris soin de convoquer.

Ces deux humiliés avaient, dans l'histoire, des précédents bien capables de les consoler, notamment les amendes honorables des ducs Simon et Mathieu, en 1132 et 1230, devant les reliques de saint Dié, derrière lesquelles se cachaient sans trop de précautions les puissants chanoines de cette ville.

Quelquefois la réparation était accompagnée de cérémonies particulières qui la rendaient plus significative. En 1558[1], Claude Maillard, Claudon Guillemin et Colas Poirel, de Labeufville, ayant empêché le sergent de Châtel de faire pour le duc le cri de la fête dans leur village, et lui ayant brisé sa verge, furent condamnés, à Bainville, par le lieutenant du bailli de Châtel, à être « conduits à Labeuf- » ville, à genoux, têtes et pieds nus, tenant une torche

[1] *Arch. de Lorraine,* Châtel, 31.

» ardente à la main, en présence des officiers de Châtel et » Bainville; à dire hautement, chacun d'eux devant le » sergent tenant la verge de son office droite en la main, » que par témérité, insolemment et irrévéremment, contre » l'autorité de notre souverain seigneur en l'état de son » sergent, ils avaient empêché de faire le cri de la fête; » à crier merci à Dieu, à notre souverain seigneur et à » justice, et, après ce, à baiser révéremment la verge dudit » sergent, et, ce fait, être bannis et exilés à toujours du » pays de notre seigneur, et leurs biens confisqués. » Ils avaient plusieurs femmes pour complices, mais ayant été habilement désavouées par leurs maris, elles en furent quittes à moindre prix, c'est-à-dire sans bannissement ni confiscation.

Les sentences ne portaient pas de peine équivalente que le condamné fût libre de choisir. Il n'y avait pas d'alternative. Le refus, soumis de nouveau à la Cour de justice qui avait prononcé la sentence à exécuter, entraînait une condamnation des plus sévères, quelquefois la mort, en cas de persévérance à résister, ce refus étant considéré comme une insulte à la justice, une rébellion à la loi. En 1612, un nommé André, de Toul, voyant pendre son beau-frère, ne put s'empêcher de maugréer contre la justice. Condamné à faire amende honorable pour cette licence, il refusa d'obéir. On décida qu'il serait mis dans le *fond Estivon*, qui était apparemment quelque trou bien sombre; il n'en fallut pas davantage pour que, peu de jours après, il cédât.

En 1550, Nicolas Garnier, de Bar [1], pour avoir injurié Hugo Breton, lieutenant particulier, fut condamné à lui faire réparation. Sur l'appel par lui interjeté, le Parlement de Paris le condamna de même à faire amende honorable, à crier merci au lieutenant particulier en l'auditoire de Bar, à déclarer qu'il le tenait pour homme de bien et à lui demander pardon; sans préjudice à 8 fr. de dommages-intérêts et 10 fr. d'amende. Garnier, ramené à Bar dans la prison de la tour Jurée, par J. Houchart, sergent et hacquebutier du roi, et Antoine de la Noie, venus exprès de Paris, fut conduit, le 14 février, au prétoire du prévôt Philippe Prud'homme, où se trouvait une nombreuse assistance, entre autres, Thierri de la Mothe, lieutenant-général; Philippe Merlin, lieutenant particulier; J. de Rosières et Thiéry Cousin, auditeurs en la chambre des comptes; MM. Toussaint Lescarnelot, François Dramart, Henri Gruyer, Claude Guinod et Marie Guichard, avocats, etc. Garnier, interpellé d'exécuter l'arrêt, prétendit qu'avant son départ pour Paris, M. Breton lui avait fait remise des dommages et pardonné, pourquoi il se trouvait dispensé de lui faire la réparation requise. Messire Hugo Breton, présent, soutint le contraire. En vain l'auditoire, intercédant, l'engagea à se soumettre, le fier Barisien dit qu'on le pendrait et l'étranglerait plutôt que de l'y déterminer. Reconduit en prison et interpellé l'après-dîner, il persista; de sorte qu'il fallut reporter l'incident au Parlement, qui

[1] *Arch. de Lorraine,* Bar, bailliage, 31.

arrêta que l'ordre lui en serait réitéré et qu'il l'exécuterait sous peine de la hart. Malheureusement nous ignorons la suite.

On conçoit que, malgré la rigueur de l'exigence et quelquefois son injustice, quelques hommes de caractère aient préféré céder à la force : c'était une conduite plus sage qu'une résistance disproportionnée avec le danger couru ; mais ce que nous avons peine à comprendre aujourd'hui, c'est que des hommes condamnés au dernier supplice, aggravé par les douleurs les plus atroces qui avaient pu y être ajoutées, aient consenti à s'humilier lorsqu'ils ne pouvaient encourir une peine plus grande. On ne trouve pas d'exemple de refus, et cependant des innocents s'y soumirent, ne fût-ce que les sorciers. Cette déférence ne peut s'expliquer que par l'état de prostration où la prison jetait le condamné, par la torture pendant l'information et celle préalable au supplice, enfin, par les mille morts qu'il lui fallait endurer avant la véritable, et qu'il était amené à désirer. Voici une de ces amendes honorables prononcée devant l'église d'Étival par un de ces hommes sans espoir ; elle est figurée ici comme en l'original :

JE . . . . . .

DU VILLAGE DE

condamné à Mort

JE DÉCLARE QUE MÉCHA

MENT ET SCANDALEUSEMENT

J'ai débauché et corrompu

Les jeunes filles
que j'ai outragé et battu Georgette Hamo
Ma Mère
que j'ai donné tant et de si mauvais
exemples à tout mes co-habitants et au
publique
JE M'EN REPENS
J'EN DEMANDE PARDON
A DIEV
A LA JUSTICE
A MONSEIGNEUR LABBÉ
A MA MÈRE
ET A tous ceux et celles
que jay offensé
Et qui ont souffert les torts et les effets
DE MA MÉCHANTE VIE.

Il lisait cette pancarte à haute voix, ou, s'il ne savait lire, il répétait les mots après le sergent qui la prononçait. Il est à noter que, dans ce cas particulier, l'accusé qui demande pardon d'avoir outragé sa mère, avait nié ce crime pendant toute la durée de son procès; de même les sorciers qui niaient se trouvaient contraints de s'avouer coupables de leur crime imaginaire.

Il y avait encore une amende honorable spéciale qui serait mieux appelée simple réparation. Elle avait lieu envers les particuliers. Nous la trouvons écrite dans les

chartes, qui elles-mêmes n'avaient fait que consacrer l'usage ancien. En voici quelques exemples : En 1511, les frères Moreau, de Bar, ayant emmené de force messire Loupven, vicaire de Saint-Maxe, en leur tannerie, où ils lui ôtèrent de force son *braquemart* et sa *cornette* pour le tourner en dérision, furent condamnés à crier merci à l'offensé, à aller ensuite à Toul demander l'absolution à l'évêque, le tout à peine de 60 sous. Très-probablement ils préférèrent l'alternative, qui plus tard n'était plus admise.

En 1680, le lieutenant-général du bailliage de Toul, convaincu d'imputations calomnieuses contre le gouverneur, M. de Feuquières, lui fit réparation, tête nue et à genoux, en la chambre du conseil du Parlement, en présence de deux témoins.

En 1700, un sieur de Vidranges de la Rocherie fut ainsi condamné à faire réparation à un chanoine qu'il avait battu.

En 1726, un notaire, qui avait insulté le curé de Chavelot, fut condamné à se présenter chez le maître d'école, et là, chapeau bas, à faire des excuses à l'offensé.

En 1740, Me Liebault, avocat, fut condamné à même réparation, toujours sans alternative, envers M. Joly de Morey, conseiller, et à lui dire, *en présence de deux personnes*, « qu'il le reconnaissait pour un juge éclairé, un » magistrat incapable de rien faire contre l'honneur. »

Les condamnés, toujours rancuneux, s'en tiraient souvent en jouant sur les mots, en faisant dans leurs discours des temps d'arrêt calculés pour prêter à l'équivoque. Ainsi, Me Liebault dut avoir grande tentation, s'il n'y céda, de

s'arrêter après le mot incapable. C'est ce que fit à Commercy un nommé Mezin, qui avait traité le bailliage plus que cavalièrement; sa condamnation portait qu'il témoignerait du repentir et démentirait ses allégations; il s'exprima, dit-on, ainsi : « J'ai eu tort de dire que vous étiez ceci et » cela; je m'en repens.... ça n'est pas vrai. » Il était à peine sorti que toute la ville savait par lui qu'il avait, par sa dernière phrase, *ça n'est pas vrai*, démenti d'intention et de fait, par l'expression de sa voix, les regrets qui lui étaient commandés. De la sorte, l'amende honorable ne faisait qu'ajouter au ridicule qui restait de la première offense.

Les juges de police n'avaient pas le droit de condamner à l'amende honorable, qui n'appartenait qu'aux bailliages et à la Cour. En 1786, les officiers de l'Hôtel-de-Ville de Dieuze ayant condamné un bourgeois, dans le pot au feu duquel on avait trouvé trois livres de viande, à aller, entre deux sergents, la reporter chez un boucher qui se plaignait qu'on lui en eût volé, le Procureur général dénonça ce fait à la Cour comme un excès de pouvoir [1].

Les amendes honorables étaient encore moins faciles à obtenir de la part de corps entiers et surtout de corporations religieuses. Quand le bailli de Vosges voulut faire demander pardon par les dames de Remiremont à Pétronille de

[1] *Arch. de la Cour.*

Haraucourt, l'une d'elles, qu'elles avaient injuriée et molestée à l'occasion de sa grossesse, tant soit peu scandaleuse au surplus, il ne put l'obtenir, ces dames se retranchant obstinément sur ce que l'offensée devait se trouver trop satisfaite d'être rétablie dans son office de chantrerie [1].

Une peine ou plutôt une pénitence que nous ne pouvons ranger que dans la classe des amendes honorables, fut mise en usage plus d'une fois, grâce à l'arbitraire permis aux juges. En 1525, à Metz, le fils d'un des seigneurs de la cité voulant empêcher une querelle entre deux bouchers, en frappa un si fort qu'il le tua. La peine qui lui fut infligée, après toutefois qu'il eut réparé pécuniairement le préjudice causé, fut de faire un pélerinage à Rome et à Saint-Jacques en Galice, *ou à y envoyer quelqu'un pour lui*, vu la difficulté de voyager, à cause des guerres.

Arch. de Lorraine, Remiremont.

EXPOSITION.

Les condamnés que le juge voulait exposer aux regards du public, soit pour les faire reconnaître par tous comme malfaiteurs avant de les lâcher, soit pour les livrer à la dérision et servir d'exemple, étaient mis au carcan ou au pilori.

Le *carcan* était tel que nous l'avons vu de nos jours. Devant le château, l'auditoire, ou sur la place publique de chaque haute justice étaient un ou plusieurs poteaux en pierre au haut desquels était scellé un fort anneau. On y passait une chaîne ayant au bout un collier en fer de trois pouces de hauteur, et le patient, ainsi tenu par le cou, tantôt debout, tantôt assis, restait immobile pendant plusieurs heures, ordinairement de onze heures à deux heures. Cette exposition était la plus humiliante et suivie ordinairement de la marque, du fouet ou du bannissement.

Quelquefois le condamné y était affublé des objets qu'il avait volés : le bigame y portait à sa ceinture autant de quenouilles qu'il avait pris de femmes ; à Metz, une femme qui avait mis des étoupes dans son beurre fut exposée, portant au cou tous ses pains de beurre suspendus à des ficelles ; en 1627, un soldat fut exposé avec un

paquet de fil de laiton qu'il avait volé. On attachait des pièces de monnaie aux vêtements des coupeurs de bourse; des sarments, des échalas, des légumes aux voleurs de ces objets. Les maraudeurs de volailles figuraient portant le produit de leur industrie : ce qui autorisait les enfants à leur jeter sous le nez ou dans les oreilles le cri du volatile soustrait. Souvent on les coiffait d'un grand bonnet de papier sur lequel était écrite la cause de leur condamnation; quelquefois même on y peignait ou dessinait des allégories.

Le *pilori* était une grande cage en bois de six ou sept pieds de haut et d'autant de diamètre, tournant sur un pivot placé debout. Il était moins une peine criminelle qu'un châtiment de police. C'était la punition ordinaire des filles de mauvaise vie; elles y étaient d'autant plus huées que personne n'en avait peur et que les femmes du peuple les voyaient d'assez mauvais œil. Les écoliers, toujours fort disposés aux expéditions qui annoncent moins de réflexion que de pitié, les molestaient à qui mieux mieux; ils s'évertuaient à faire tourner l'horrible cage au point de causer des vertiges à ces malheureuses et de leur occasionner des vomissements qui allaient quelquefois jusqu'au sang. Pour leur épargner ce supplice inhumain, plusieurs localités faisaient enchaîner la machine afin de l'empêcher de tourner.

Si l'on en croit la gravure de Callot, intitulée : *Supplicium sceleri frenum*, cette cage était de son temps placée sur le toit d'une maison. J'ai ouï soutenir qu'elle n'était si

élevée que parce qu'alors on y exposait les femmes toutes nues, mais il est difficile d'y croire.

Les militaires avaient des expositions qui n'avaient d'autre règle que le caprice des chefs. En 1552, un soldat de l'armée de Guise ayant été trouvé endormi à son poste, fut exposé tout nu à l'ardeur du soleil pendant cinq heures, pieds et mains liés, le dos frotté de miel. Le cheval de bois était aussi fort usité parmi eux; il était fait d'une planche posée de champ sur quatre pieds et taillée en biseau. Quand les Français prirent la Lorraine, ils infligèrent cette punition aux femmes vénériennes. (*Voyez* STUPRE.)

Un genre d'exposition qui n'était plus ni afflictive ni infamante pour le défunt, mais seulement pour sa mémoire, était l'exposition de sa tête ou de quelques-uns de ses membres après son exécution à mort par la décollation ou l'écartellement. D'ordinaire, c'était à l'endroit de la ville où se faisait l'exécution que le membre séparé du corps était exposé, mais quelquefois c'était à une grande distance. En 1567, Thiéry de La Mothe, lieutenant-général au bailliage de Bar-le-Duc, ayant été trouvé assassiné, la justice informa et découvrit que Pierre de Castel-Saint-Nazaire, seigneur de Morley, demeurant à Couvertpuis, était l'auteur de ce crime. Après de longs débats où Barbe de Nancy, son épouse, Antoine des Armoises, Claudon Lescarnelot et sa femme, ses domestiques et d'autres individus furent compromis et la plupart légalement convaincus, il fut condamné,

par le prévôt de Sainte-Menehould, Gilles Petit (commis à cet effet), et ensuite en appel par le Parlement de Paris, à être décapité au pilier des halles ; le corps à porter au gibet et la tête à Bar, pour y être exposée sur un poteau dressé au milieu de la place publique. En vain le roi lui fit grâce, le Parlement refusa de l'entériner [1]. La tête fut donc apportée à Bar et exposée, comme il était prescrit, avec celle du domestique Gombert Chaffault. Ce transport eut lieu par un crocheteur de Paris, à qui il fut payé 15 fr. et 6 testons de France. Ce singulier commissionnaire, nommé Nicolas Liénar, fut lui-même l'objet d'une instruction criminelle peu de jours après, sans que l'on sache à quelle occasion. Peut-être que, gagné par la famille, l'identité des têtes put donner lieu à quelques doutes.

Dans le même temps et probablement par imitation, la justice de Bar fit exposer à Dagonville la tête de Gang Bouquin, condamné de cette localité, exécuté à Bar.

[1] *Arch. de Lorraine*, Louppy-le-Chastel, 2, 72.

XIPPE OU ESCHAPPE.

La *xippe* était une sorte de bascule fort haute, au bout de laquelle le patient, solidement assis et attaché, se trouvait, dès qu'elle était lâchée, précipité dans une eau sale et profonde, dont il n'était extrait que quand le bourreau jugeait qu'il en était suffisamment souillé.

Nous ne voyons l'usage de cette machine qu'à Metz, où son application avait lieu avec grand appareil, en présence des Treize et de toute la justice. C'était une plus grosse punition que le pilori; au moins, de ce dernier, sortait-on sans souillure extérieure, tandis que ceux qui *sautaient la xippe* étaient *embroués* du haut en bas d'un bourbier fétide et corrompu dont encore ils avaient bu et mangé à longs traits.

Il paraît que ce saut avait quelque chose d'effrayant, indépendamment de l'ignominie qui s'y attachait. En 1490, un soldat étranger qui y était condamné pour avoir battu son hôte, parut si à plaindre, que son capitaine intervint pour demander qu'en sa qualité de militaire on lui épargnât le saut, que l'on se contentât de lui abaisser le bassin et de l'asseoir simplement dans la mare. Cette prière fut exaucée, le coupable eut grâce du saut, mais il fut con-

traint de baiser le bassin embourbé, puis en outre mis au pilori pendant trois jours. Ses camarades présents juraient, dit la chronique, qu'ils aimeraient mieux avoir la tête coupée ou le foie percé, que de faire ce saut.

En 1550, un pauvre diable de Port-sur-Seille, appelé Jehan, qui partageait probablement cette opinion exagérée, fut conduit à l'eschappe, où il ne voulut pas se soumettre, jurant ses grands dieux qu'il aimait mieux mourir. Trois jours après, il était servi suivant son goût :

« Car il s'était de justice moqué
» Qui pour un seul saut l'avait quitté,
» Et aussi du commun populaire,
» Pourquoi fut enseveli en l'air. »

FARDEAU.

Cette peine, dite le *harnescar* ou *hachée*, imitée des usages des Francs, consistait à porter un fardeau quelconque pendant un temps plus ou moins long.

La première fois qu'il en est question en Lorraine, est en l'année 894, que l'empereur condamna les comtes de Toul, Étienne, Gérard et Mantfride, à porter *angarias* à la distance d'un mille, pour avoir ravagé les terres de l'évêché dont ils étaient voués. Ces angarias, dont nous est resté le verbe *angarier,* fort usité en Lorraine, étaient des portions de harnachements de chevaux, telles que le collier, la selle, etc. On les faisait porter pour entraver la marche du coupable humilié, de manière à ce qu'il ne pût se soustraire trop vite à sa punition.

Vers 1090, le clergé de Verdun fut obligé de porter un livre de chœur, la longueur d'une stade, en réparation d'avoir emprisonné Dudon, seigneur de Clermont en Argonne, qui était logé dans la ville, et ce, sous prétexte qu'il avait fait tort à l'évêché. Les gentilshommes du pays n'avaient pas souffert que cette insulte grave demeurât impunie.

Ici peut se ranger encore la peine dont nous avons déjà parlé, insérée en plusieurs de nos chartes d'affranchissement, contre la femme qui en avait injurié une autre, de porter, en chemise, une pierre à la procession. (*Voyez* INJURES.)

Comme il est facile de le remarquer, le harnescar était moins une peine qu'une légère correction infligée à l'amour-propre. On l'appelait *peine militaire*, parce que d'ordinaire elle était réservée aux gentilshommes, *militibus*.

FOUET.

Le fouet était de deux sortes : 1° *Sous la custode*, dans la prison, en secret ou devant quelques témoins. Il s'appliquait par le geôlier, le questionnaire ou autre personne pareille. C'était la punition des enfants ayant mérité plus grande peine, mais jugés avoir agi sans discernement; s'il était donné à des femmes ou filles pour inconduite, on y appelait pour témoins deux femmes de bonne réputation prises dans le voisinage des condamnées et un commis du greffe. A Vézelise, on disait *sous la courtine*, au lieu de sous la custode, probablement de l'endroit du château où se faisait cette exécution.

2° Le *fouet* ordinaire, qui s'appliquait par la main du bourreau; celui-là seul était infamant. Il était infligé en public, ordinairement après l'exposition du condamné au pilori, sur l'épaule nue, avec un faisceau de baguettes d'osier. Le plus ou moins de sévérité dépendait de la sentence, mais aussi un peu de celui qui frappait. Dans les derniers temps, il n'était plus qu'un simulacre entraînant plus d'ignominie que de douleur. Quelquefois on le donnait sur l'une et l'autre épaule alternativement, tantôt en un seul lieu de la ville, tantôt autour d'une place, le long

d'une rue, ou en parcourant un long trajet, le condamné attaché au derrière d'une voiture.

En 1499, à Foug, au moment où le bourreau se disposait à fustiger un nommé Jomont, d'Épinal, il le reconnut pour lui avoir déjà donné pareille correction à Nancy. Ayant fait part à l'instant de ce cas de récidive au prévôt, l'exécution fut suspendue et l'on courut consulter à Saint-Mihiel MM. des Grands-Jours, qui conseillèrent de dresser un échafaud, d'y placer Jomont, de lui clouer l'oreille à un poteau et de le fustiger dans cette posture. Il fut fait ainsi qu'il était indiqué, en présence de tous les maires de la prévôté.

Un proverbe de ce temps disait : *N'est pas fouetté qui veut*, parce que cette peine, infligée de droit aux insolvables, ne pouvait pas être préférée par ceux qui avaient le moyen de payer l'amende. *Qui non habet in œre luet in cute*, disait le vieil adage. C'était la punition ordinaire des mendiants, vagabonds, filles de mauvaise vie, escrocs, etc. Elle était aussi l'accompagnement de plus grande peine, telle que la marque et le bannissement; presque toujours l'exposition publique la précédait. Les nobles en étaient exempts; mais, pour éluder cette disposition, on les dégradait préalablement de la noblesse, et alors ils étaient traités comme des vilains.

Souvent, pour ne pas appliquer à des enfants une peine excessive, eu égard à leurs fautes, on leur infligeait un

fouet qui n'était ni le fouet sous la custode ni celui ordinaire. C'est ainsi qu'en 1615, une veuve Mansuy, de Toul, fut condamnée à faire fouetter sa fille par un de ses parents, pour s'être prostituée à certain chanoine de cette cité. En 1699, la Cour elle-même condamna un jeune homme d'Hattonchâtel à la réprimande et à être remis à son père pour être par lui fouetté en présence de quatre témoins.

Un fouet non infamant, quoique donné par la main du bourreau, fut mis en œuvre à Metz d'une façon fort expéditive. C'était en 1624 : le tabac soulevait d'imposantes émeutes parmi les Messins, qui lui attribuaient la pluie et le mauvais temps. Un capitaine, nommé de la Hillière, chargé de rétablir l'ordre, fit empoigner et fouetter sur-le-champ par le bourreau les perturbateurs, qu'il expulsait ensuite de la ville. Cet étrange procédé redoubla le tumulte ; mais, ayant renforcé la garde et s'étant mis en position fort menaçante, personne ne bougea plus.

Le fouet comme punition militaire s'infligeait en faisant passer le condamné, les épaules découvertes, entre deux rangs de soldats, armés chacun d'une verge de coudrier ; on l'appelait *passer par les baguettes*. Le nombre de ces promenades, qui se faisaient, bien entendu, en courant, était fixé par la sentence.

MARQUE.

La marque ayant pour principal but de faire reconnaître le repris de justice, était appliquée sur un endroit apparent de son corps, le front, les joues ou les mains. Plus tard seulement, elle se cacha sur les épaules, d'abord la droite, et, en cas de récidive, la gauche; quelquefois les deux en même temps, même dès la première fois.

La marque, presque toujours appliquée après le fouet, était considérée comme une peine corporelle exclusive de toute autre de même importance; ainsi elle ne pouvait précéder le bannissement. Néanmoins, lorsque la peine des galères fut introduite, le principe contre ce cumul fut mis de côté. Cette innovation fut l'objet de remontrances de la part du procureur général à l'occasion d'un nommé Barbay, de Bruyères, qui avait été condamné à la marque et aux galères; ce magistrat s'éleva contre cette application de deux peines pour un seul crime, et fit convertir les galères en bannissement. Mais cette opinion indulgente, qui n'était déjà elle-même qu'une transaction, eut peu de durée: tous les condamnés aux galères continuèrent à être préalablement flétris de la marque. (*Voyez* Galères.)

Le procédé suivi pour cette punition fut toujours un fer

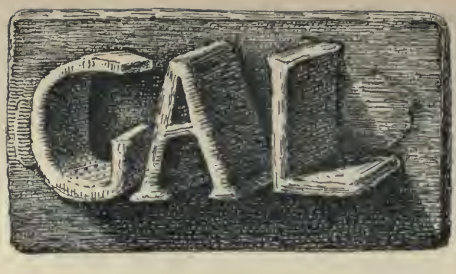

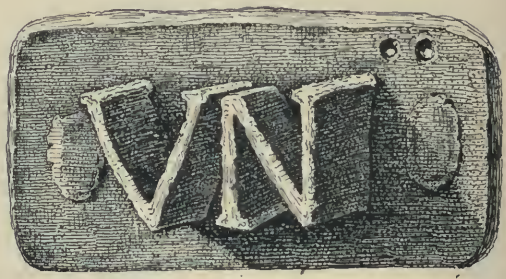

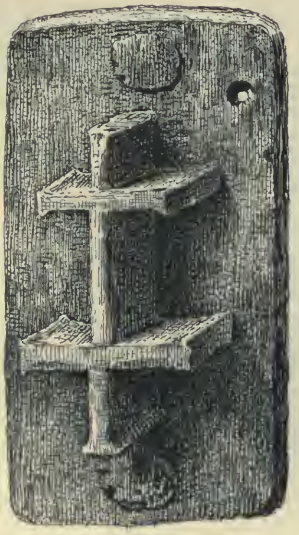

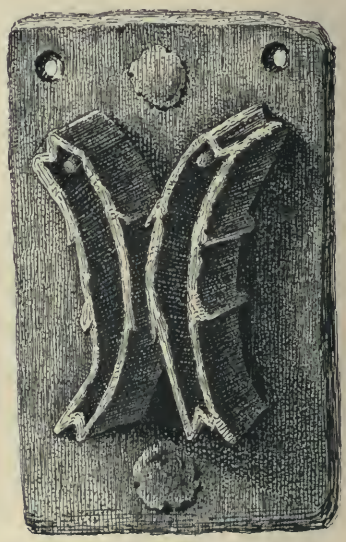

Malgras

Lith. Rama Rabin, à B

Marques.

rougi au feu; mais sa forme varia considérablement. En Lorraine, c'était une croix dite de Lorraine; à Metz, un M.; dans le Barrois, avant le milieu du XVIe siècle, deux barbeaux; à Remiremont, les clés de saint Pierre; dans quelques seigneuries particulières, les armes des seigneurs. On introduisit ensuite les lettres V. pour les voleurs, V. N. pour les voleurs de nuit, GAL. pour les galériens, et, après l'invasion de la France, la fleur-de-lis.

Ces fers, fabriqués quelquefois au moment de l'exécution, après de longues années, lorsque l'occasion de marquer ne s'était pas fait sentir, n'étaient, faute d'un modèle uniforme, astreints à d'autres dimensions qu'à celles que le caprice d'un maréchal ferrant de village voulait bien leur donner. Ainsi, ce même Barbay, dont nous avons parlé plus haut, fut marqué avec un fer si grand que ses deux épaules en furent couvertes : ce qui émut également le Procureur général, qui fit enjoindre par la Cour aux justices de son ressort d'avoir un fer pareil à celui de Nancy.

Les fers à marquer dont nous donnons ci-contre les dessins, sont exactement copiés sur ceux de notre cabinet.

Dans l'origine, quand l'objet volé le permettait, il servait lui-même de marque. En 1544, un serrurier d'Étain, qui avait volé, fut marqué avec les fausses clés dont il s'était servi pour la perpétration de son crime.

BANNISSEMENT.

Cette peine était perpétuelle ou pour un temps limité; elle comprenait interdiction de reparaître dans une ville, dans une prévôté ou dans toute l'étendue de la province. Elle était fort en usage dans les villes fermées, parce qu'il était facile de s'assurer de son exécution parfaite et qu'en général la bourgeoisie de ces villes, qui n'étendait pas le monde au-delà de ses murs, considérait comme une grande punition la privation de participer à ses avantages et à l'honneur de lui appartenir; ainsi faisaient Toul, Metz et Verdun. Dans la première de ces villes, aux termes de la charte de 1306, il y avait plus de vingt cas de bannissement, depuis un mois pour les coups de pieds et de poings, jusqu'à soixante-un ans pour viol, incendie, etc. [1].

Dans les cas qui ne méritaient pas la mort et qui cependant nécessitaient de mettre le coupable hors d'état de nuire, le bannissement était considéré comme très-utile et comme un châtiment plus humain. Pour des filles

[1] Voir cette charte, imprimée, pour la première fois, par M. H. Lepage dans sa *Statistique de la Meurthe*, art. Toul, *supplément*.

perdues ou des gens sans aveu, c'était peu de chose : ce monde vagabond trouvait partout la même situation ; mais, pour des familles aisées, solidement établies, c'était une véritable peine qui les privait de biens et d'amis, quelquefois l'un et l'autre chèrement acquis, sans compter les habitudes et l'attachement au sol natal.

La manière d'infliger cette peine n'avait pas beaucoup de variantes. Après que le condamné avait subi le carcan, le fouet ou autres humiliations portées en la sentence, il était conduit, quelquefois la corde au cou, par la force publique, à l'une des portes de la ville. Là, en présence de la foule ou des polissons qui l'avaient accompagné, il lui était déclaré qu'il était chassé. On lui remettait cinq sous pour qu'il pût aller plus loin, après lui avoir rappelé que s'il reparaissait avant le temps fixé en son arrêt de bannissement, il serait pendu. Et cette menace n'était pas vaine, surtout avant l'introduction de l'appel. En avril 1552, un nommé Demange Desprès, d'Essey, près Nancy, avait été banni pour avoir *contemné* la justice ; il lui avait été fait défense de revenir, sous peine de la hart. Ne regardant cette redoutable alternative que comme une simple formule de style, trois mois après il reparut, mais il fut étranglé comme on le lui avait promis.

La menace de la hart était le cas le plus ordinaire ; cependant elle n'était pas obligée. En 1698, un sieur de Lafond, chevalier d'industrie, surpris la main dans la poche d'un bénédictin qui s'extasiait devant un feu d'artifice, fut condamné au fouet et au bannissement perpétuel,

avec la défense ordinaire de reparaître. La Cour, plus polie, en réformant son arrêt, ordonna qu'il *se retirerait* incessamment des États du duc, à peine *de conviction des cas à lui imposés.* Ce fut néanmoins le bourreau qui lui donna la clé des champs.

En 1706, un chirurgien condamné pour meurtre fut également banni; la Cour, prenant de même en considération sa naissance et sa position, lui fit enjoindre, simplement par son huissier, de sortir des États.

Le bannissement des États comprenait la Lorraine, le Barrois, le Bassigny et généralement tout ce qui était soumis au duc. Celui de l'État ne s'étendait qu'à la partie où la sentence était rendue. Ainsi, en Lorraine ou dans le Barrois, ce n'était qu'à l'une ou à l'autre de ces provinces. Celui des villes comprenait l'enceinte des remparts et quelquefois aussi les villages du ressort de la justice de la ville. A Metz, le bannissement pour meurtre obligeait le condamné à s'expatrier *au-delà de Saint-Jean-d'Acre;* après quinze jours accordés pour mettre ordre à ses affaires, il devait s'éloigner de cinquante lieues, et, après six semaines, il devait s'embarquer. Le bannissement pour blessure n'était que de six mois; le coupable devait aller *outre la mer d'Angleterre* (Irlande). Les autres bannissements n'exigeaient que de rester hors de la ville à une distance plus ou moins grande selon la faute [1]. L'expulsion de Toul

[1] *Metz depuis dix-huit siècles,* par M. Bégin, t. 3, p. 229. Atour du XIIIe siècle.

s'entendait de tout le territoire compris entre Manonville, Foug, Barizey, Villey-le-Sec et Gondreville. Les alentours, quoique légalement non prohibés, n'étaient pas toujours sûrs pour le banni. Un estafier zélé qui se serait avisé de l'y appréhender l'exposait à un sort fâcheux, le seigneur du territoire violé ne se donnant pas toujours la peine de lui accorder sa protection; il y avait d'ailleurs, le plus souvent, entre les gouvernements voisins une entente convenue ou tacite pour l'extradition de leurs malfaiteurs respectifs. En 1398, un nommé Hannès, banni de Metz, s'était réfugié à Toul; vendu par un bourgeois de cette dernière ville, il fut ramené aux Treize et pendu. Rien n'explique s'il fut pris légalement à Toul ou aux environs, attiré dans quelque guet-apens. Ce qu'il y a de consolant, c'est que le Toulois, nommé Perrix, qui l'avait vendu 500 florins, fut pendu à son tour pour cette trahison, *à la requeste d'aulcuns seigneurs de France.*

Il y avait d'autres bannissements beaucoup plus limités. Un sieur Pierre François, de Cirey, fut condamné, par les mayeurs de Hattigny, au bannissement des terres de Turquesteim, pour avoir été présent à un meurtre sans l'empêcher. En 1603, des coûpeurs de bourse, à la foire de La Mothe, renvoyés faute de preuves, furent bannis à jamais *de la foire de cette ville.*

Un bannissement qui rappelle l'interdiction du feu et de l'eau, fut celui infligé en 1612 à un nommé Henri Simon, à Barbonville : la justice défendit à tous les habitants de l'employer, l'aider, lui donner lieu pour coucher et

demeurer parmi eux. En vain il se pourvut au duc, sa demande fut rejetée [1]. On agissait de même contre les prévenus en fuite, poursuivis par la clameur publique. Quand l'orfèvre Hainzelin, de Borgoigne, eut commis son meurtre (*voyez* Asile, tome I, page 62), « on fit un » huchement, que nul ne nulle ne parlast à lui, et ne lui » donnast à boire ne à mainger et ne lui fist faveur ne » confort, et ne lui donast outil, baston ne coustel, ne » autres ferrements, sus peine d'estre acquis de corps et » de biens et d'estre traistre à justice. »

La Cour souveraine, qui adopta le bannissement, ne mit pas la même rigueur que les justices particulières contre les infracteurs de ban; elle en augmentait la durée en cas de récidive, s'il était possible; elle ne lâchait les contrevenants qu'après une adjonction de fouet, de carcan, etc.; mais nous n'avons pas vu d'exemple que la hart ait été par elle mise impitoyablement en jeu. En 1711, un homme de Blâmont, banni à perpétuité, ayant reparu pour revoir sa femme, sans autre crime, le Procureur général demanda que, sans le faire venir à Nancy, c'est-à-dire sans l'entendre, *pour éviter à frais*, il fût simplement de nouveau fouetté et marqué à Blâmont, puis congédié avec menace de mort. Il fut fait comme il avait été requis, mais on n'eut pas l'occasion de vérifier si l'exécution aurait suivi la menace en cas de nouvelle infraction.

En 1776, un nommé Didier Chaillon, banni à Saint-

[1] *Arch. de Lorraine*, Barbonville.

Maurice-sous-les-Côtes, n'ayant pu trouver à s'y loger, se pourvut à la Cour, qui l'autorisa à choisir un autre lieu du ressort.

Les crimes graves méritant peine de mort n'entraînaient, dans certaines justices, que le bannissement perpétuel contre les contumaces; il semblait injuste de prononcer plus grande peine contre ceux qui n'avaient été soumis ni au recolement ni à la confrontation. Ce châtiment, accompagné de la confiscation de biens, ne manquait pas de gravité; d'ailleurs, pour le condamné placé hors de portée, que pouvait-on faire de plus? la sentence plus ou moins sévère n'était qu'un mot. Cependant, il y eut quelques exceptions, notamment pour Claude Huraut, parricide, qui, en 1632, malgré sa noblesse, fut pendu en effigie. Derrière le bannissement se trouvait toujours la hart, qui, en définitive, malgré la rareté de son application dans les derniers temps, ne laissait pas d'être possible et par conséquent fort redoutée.

Le bannissement perpétuel fut prononcé par la Cour souveraine, pendant le XVIIIe siècle, dans les circonstances suivantes :

Bannissement perpétuel.

Vol en général.....	306	hommes,	81	femmes.
Vol à main armée, domestique, sacrilège, etc.....	40	—	3	—
Meurtre.....	9	—	1	—
A reporter.....	355	hommes,	85	femmes.

Report....	355	hommes,	85	femmes.
Assassinat.....	11	—	»	—
Débauche.....	10	—	38	—
Infanticide.....	»	—	24	—
Vagabondage, blasphêmes, adultère, viol, incendie, usure, etc.....	45	—	15	—
Totaux.....	421	hommes,	162	femmes.
Total général.....	583			

A partir de 1737, époque de l'introduction des galères, le bannissement perpétuel devint à peu près nul; on n'en compte pas un cent jusqu'à 1790; il ne s'appliquait plus aux grands crimes, mais à ceux de mince importance.

Bannissement à temps.

Vol.....	156	hommes,	29	femmes.
Excès.....	30	—	»	—
Débauche.....	1	—	31	—
Adultère, incendie, meurtre, usure, viol, etc.....	28	—	2	—
Totaux.....	215	hommes,	62	femmes.
Total général.....	277			

Ce châtiment diminua de même vers la fin du Parlement, mais cependant dans une proportion beaucoup moindre que le bannissement perpétuel.

GALÈRES.

La Lorraine n'ayant pas de ports de mer, n'avait pas besoin d'hommes pour y travailler ou manœuvrer ses vaisseaux ; elle n'avait pas non plus cette ressource pour châtier ses criminels. Point de galères, point de prison perpétuelle ni temporaire, mais un moyen plus expéditif et plus radical : le bannissement ou la mort. Il semblait au pays qu'à défaut du premier châtiment, le second était préférable à l'embarras d'entretenir à chers deniers des condamnés dans une situation misérable pour eux et inquiétante pour les autres. Peut-être essaya-t-on d'une peine analogue? Je n'en ai trouvé qu'un exemple : Deux hommes des environs de Bitche furent, en 1702, condamnés à travailler pendant six ans *aux mines de S. A.*

Dans le Barrois et le Bassigny mouvants ressortissants au Parlement de Paris, la peine des galères m'a aussi paru appliquée une fois ou deux, mais si vaguement qu'il ne m'a pas été possible de savoir si c'était par les premiers juges ou seulement sur appel par ce Parlement, qui a bien pu quelquefois abuser de son autorité, au mépris de la coutume locale, vis-à-vis de criminels qui n'étaient peut-être qu'accidentellement dans le pays. J'en ai ainsi trouvé un exemple en 1584.

Dans les Trois-Évêchés, après leur soumission au Parlement de Metz, la peine des galères devint la loi commune. Lorsque la Lorraine fut réunie de même à la France, celle-ci n'eut pas de peine à insinuer dans quelques esprits que le bannissement était trop doux, qu'il consacrait l'impunité, laissant le condamné vivre libre à quelques pas de la justice qui l'avait banni et que trop souvent il narguait. Le chancelier La Galaizière, qui ne négligeait aucun moyen de confisquer les hommes et leurs opinions au profit de sa nation, imagina de s'emparer des prisonniers en donnant pour prétexte que nous n'avions point de châtiment proportionné à la noirceur de certaines actions, la mort étant pour elles trop sévère, le bannissement trop doux. Il lui suffit d'écrire en ce sens au Procureur général Bourcier, pour que ce magistrat fît ordonner par la Cour souveraine qu'à l'avenir, dans les cas qui le mériteraient, les criminels lorrains pourraient être envoyés sur les galères de France, le souverain de la Lorraine ayant l'assurance du consentement du roi très-chrétien, *ces deux majestés s'étant entendues à cet égard en vue du bien du pays*. Et il arriva, chose monstrueuse! que, sans édit, sans ordonnance, sans décret du souverain, sans aucune loi, les sujets purent être condamnés à une peine atroce et à la subir à l'étranger, et que ce fut la justice qui le proclama sur la provocation du gardien des lois!

Non-seulement la Cour souveraine sanctionna cette marche inconstitutionnelle, mais, trois semaines après, le 27 juillet 1757, la Chambre des comptes en fit autant,

consentant comme elle que, le jour même du jugement, les condamnés fussent marqués publiquement par le bourreau, même dans les cas de galères à temps. Ainsi, il allait suffire d'avoir passé en fraude un paquet de tabac ou une poignée de sel et de ne pouvoir payer l'amende, pour être envoyé au bagne et enchaîné sur un vaisseau à un banc de rameurs. L'amende la plus mince étant de 500 livres en ces cas de contrebande, le roi très-chrétien pouvait être sûr d'avoir promptement la provision de rameurs dont il paraît qu'il avait besoin. Si le contrebandier, ruiné par un premier sacrifice, tombait en récidive, la perpétuité était encourue.

La Chambre des comptes de Lorraine essaya, par un arrêt du 1er juin 1740, d'amoindrir cette rigueur, en ordonnant que la marque pour contrebande n'aurait plus lieu qu'en cas de condamnation à perpétuité. Mais l'opinion publique, plus émue qu'elle d'une législation si impitoyable, contraignit à une concession plus radicale. Par déclaration du 22 juillet 1756, Stanislas accorda que les galériens pour contrebande ne seraient plus flétris ni marqués; qu'en tout temps ils seraient admis à payer l'amende pour sortir du bagne. La courtisanerie fit grand honneur au Roi Bienfaisant de cette preuve d'affection paternelle, mais le jurisconsulte n'y vit qu'un adroit moyen de sanctionner les décisions jusqu'alors illégales des cours de justice, et de légitimer cette entreprise de la France.

L'usage de marquer tous les galériens sans distinction, dès le jour même du jugement, conformément aux arrêts de la Cour et de la Chambre des comptes de 1737, subsis-

tait toujours. De là il arrivait que la grâce du roi, eût-elle eu de fortes raisons d'être entière, ne pouvait racheter de la flétrissure. Le Parlement de Metz s'aperçut seulement en 1781 de cette énorme sévérité; il lui sembla que l'édit royal de 1724, portant que les condamnés seraient flétris *avant d'être conduits* aux galères, n'exigeait pas que ce fût si long-temps à l'avance; et, après soixante ans d'abus, il interpréta ces termes dans le sens qu'ils ne seraient marqués que quinze jours avant leur départ. La Cour souveraine, ou, en d'autres termes, le Parlement de Lorraine, cependant plus porté à l'indulgence, ne fit rien de semblable, en sorte que, dans son ressort, l'abus demeura.

Les bailliages apportèrent dans l'application des galères un empressement et une exagération que l'on s'expliquerait difficilement si l'on ne se disait que la nécessité de purger le pays des vagabonds qui l'infestaient se faisait sentir de très-près pour eux. La Cour, sans cependant faiblir, y apporta, comme je l'ai déjà dit, le plus d'adoucissement qu'elle le put. Sa manière de procéder donne lieu de croire qu'elle y voyait aussi un heureux moyen de diminuer les occasions de prodiguer la peine capitale, car ces dernières condamnations devinrent très-rares dès que la voie des galères fut ouverte.

Voici le résumé de ses travaux en cette matière :

Galères à perpétuité.

De 1737 à 1739.....	13
De 1740 à 1749.....	31
A reporter.....	44

Report.....	44
De 1750 à 1759.....	43
De 1760 à 1769.....	25
De 1770 à 1776.....	38
De 1781 à 1790.....	53
Total.....	203

Dont cent quarante-huit pour vols, trois pour incestes, quatorze pour excès, cinq pour faux, trente-deux pour crimes divers.

Galères à temps.

De 1737 à 1739.....	25
De 1740 à 1749.....	40
De 1750 à 1759.....	37
De 1760 à 1769.....	44
De 1770 à 1776.....	67
De 1781 à 1790.....	61
Total.....	274

Dont deux cent sept pour vols, trente-sept pour excès et violences, neuf pour faux, le surplus pour autres crimes.

STRANGULATION.

Chacun connaît l'instrument de supplice que la justice employa si souvent pour corriger les hommes par ce châtiment sans rémission. Il y en avait de deux sortes : la *potence* proprement dite et le *signe patibulaire*.

La potence était composée d'une poutre élevée, plantée en terre perpendiculairement, ayant à son extrémité supérieure un bras, quelquefois deux, ce qui la faisait appeler potence *brasselée*. On l'élevait ordinairement, pour chaque exécution, sur la place publique ou au lieu fixé en la sentence, qui était, autant que possible, celui où le crime avait été commis. Sur l'emplacement consacré aux exécutions, il y avait un trou pratiqué en un massif de pierres de taille, dans lequel s'implantait le bas de la potence, qui y entrait à quelques pieds de profondeur.

Le signe patibulaire se composait d'une colonne carrée en bois ou en pierre, avec ou sans bras au bout; il était garni de chaînes et crochets d'un mètre de long pour attacher plusieurs cadavres à la fois. Son élévation était d'environ vingt-cinq pieds. Celui de Biencourt, par exemple, renversé en 1625 par le vent, et qui fut rétabli comme il était auparavant, avait trois piliers à

vingt-cinq pieds de haut, distants entre eux de dix-huit. Pour empêcher de renverser ces piliers, ils étaient solidement fichés en terre. Leur nombre se réglait selon l'importance de la seigneurie, comme en France, où le simple haut-justicier en avait deux, le châtelain trois, le baron quatre, le comte six, le duc huit. Il ne paraît pas qu'en Lorraine il y en ait eu à plus de quatre piliers; dans les cas de nécessité, on y ajoutait les *arbres penderets*, dont alors les arbres les plus voisins tenaient lieu.

La destination de la potence était d'y suspendre vivant le condamné jusqu'à ce que mort s'ensuivît; celle du signe patibulaire était l'exposition perpétuelle du pendu pour servir d'enseignement au public et d'avertissement aux malfaiteurs. Dans ce but, il était placé non loin de la commune, le long du *haut chemin* (grande route), autant que possible sur une hauteur, afin qu'on l'aperçût de plus loin. Cet endroit a conservé, dans chacune de nos bourgades, la dénomination de lieu dit *à la Justice ;* il était d'ordinaire fermé d'une petite enceinte en murailles. Les cadavres y restaient pendus jusqu'à ce qu'il plût au temps de les en détacher pour en faire la proie des chiens ou des animaux carnassiers. Souvent ils y étaient en grand nombre ; en 1429, les Lorrains en trouvèrent trente-deux au gibet de Metz, qu'ils abattirent. Quelquefois on était forcé de les enlever avant qu'ils se détachassent d'eux-mêmes, en raison des émanations infectes qu'ils répandaient, selon les saisons. C'est ainsi que nous voyons 10 fr. payés en 1644, à deux hommes de Bar, pour avoir enterré quatre

voleurs, six semaines après leur exécution, vu qu'ils infectaient la contrée. On les enterrait au pied et non en terre sainte.

Sa taille imposante et l'idée terrible qui s'y rattachait, firent considérer le gibet comme une marque d'honneur et d'autorité ; de là cette importance accordée au droit d'en avoir, droit réclamé par quelques seigneurs et envié par tous. Il n'appartenait qu'aux hauts-justiciers ayant la connaissance des crimes, et encore fallait-il qu'ils eussent aussi le droit d'exécution, car le premier pouvait être séparé du second, ce qui arrivait fréquemment, le duc s'étant réservé souvent cette attribution de la souveraineté. Pour en avoir un, il fallait un titre ou longue possession. En cas de chute par vétusté ou accident, il était besoin d'une autorisation pour le rétablir, et l'on ne procédait à la nouvelle érection qu'avec la plus grande solennité, en présence du Procureur général ou de son substitut, les habitants sous les armes. Tout rétablissement clandestin était frappé de nullité, car il n'était pas rare que, pour éviter contestation, les seigneurs incertains de leurs droits y fissent travailler à la sourdine. Ainsi firent, en 1600, les chanoines de Nancy [1], en leur qualité de seigneurs du Val-de-Lièvre, qui profitèrent de la journée la plus mauvaise du plus fâcheux temps d'un rude hiver. En 1626 [2], le couvent de Morimont, seigneur du village des Gouttes et de Romain-aux-Bois, s'étant hâté de relever le sien pour

[2] *Arch. de Lorraine,* Val-de-Lièvre, 3, 17. — [2] *Idem,* La Mothe, 18.

une exécution pressante d'infanticide, le Procureur général, consulté ,fut d'avis que le gibet devait être abattu, sauf à le relever après sans modification. A Broussey-en-Blois, en 1586, le substitut du Procureur général du Bassigny vint en personne, avec la force publique, abattre celui que Mme de Gombervaux et ses co-seigneurs avaient fait ériger sans permission du prince.

Quand un seigneur n'avait pas de signe patibulaire, mais qu'il avait le droit d'en avoir, il empruntait celui du voisin ; alors on en tenait note bien exacte, dans la crainte que le prêteur ne réclamât un jour cette complaisance comme un titre à la possession. En 1481, le seigneur du ban de Sciey emprunta ainsi un coin de terre aux chanoines de Metz, propriétaires du ban de Saint-Paul, audit lieu de Sciey, pour brûler une sorcière, ne trouvant sur son territoire aucun lieu qui ne fût cultivé.

La concession d'un gibet, comme attribution de la justice, était une faveur entourée de solennité. Voici en quels termes on la trouve énoncée au contrat d'échange que Christophe de Lignéville, seigneur de Tumejus, fit avec le duc Charles III pour les terres de Brouvillers et Belrup, contre celle d'Houelcourt, en 1577 : « Et en considé-
» ration des bons, fidèles et loyaux services que notredit
» seigneur a dit avoir reçus dudit sieur de Tumejus, et qu'il
» espère il fera à l'avenir, afin de lui en donner les
» occasions et accroître le courage, de sa grâce et libéralité
» spéciale, il a donné et par ces dites présentes il donne
» audit sieur de Tumejus, ses hoirs, etc., pouvoir, puis-

» sance et autorité de faire construire, ériger et élever
» au ban et finage dudit Houelcourt, où il lui plaira, pour
» signe et marque de haute-justice, un gibet et signe
» patibulaire, et au village de Houelcourt, un carcan, et
» en son château et maison dudit lieu, des prisons et ceps
» pour y incarcérer et justicier tous malfaiteurs audit lieu,
» par sa justice dudit lieu. »

Le gibet d'une localité n'était pas toujours exclusivement destiné aux criminels de cette localité, ni même du ressort judiciaire; quelques-uns avaient, non pas la charge, mais le privilége de desservir d'autres ressorts, et l'on y tenait comme à une marque irrécusable d'ancienne suprématie. Nous avons montré celui de la prévôté d'Arches tendant ses grands bras sur un pays immense. Dans le seul ressort du bailli de Saint-Mihiel, en 1592, nous trouvons Norroy-le-Sec desservant Mouaville et Puxe; le mayeur de cette dernière commune délivrait le *bacon* (le criminel) au prévôt de Norroy, en un lieu dit les Écluses, entre Puxe et Jeandelize. A Longwy venaient les villages de Saint-Pancrey, de Laix et Baslieux; à Conflans en Jarnisy, ceux de la Ville-aux-Prés, Ville-sur-Iron et Jeandelize. Et cependant, chacune de ces localités avait une haute-justice particulière, mais point de signe patibulaire, le duc se l'étant réservé.

A Sancy, dont les chanoines du lieu avaient la justice en commun avec le duc de Lorraine, les procès s'instruisaient et se jugeaient dans la localité, mais les exécutions avaient lieu à Seramville, qui n'était pas siége de justice, qui dépendait même de Sancy, chef-lieu de la prévôté,

mais où le duc avait seul la souveraineté [1]. Les procès criminels de la Bresse se faisaient à Solsback, où le sieur de Hastadt les faisait encore exécuter. Le prieur de Salonne délivrait ses condamnés au prévôt d'Amance, en un lieu dit à Saulcirupt, faisant séparation des bans de Salonne et de Chambrey.

Il n'eût pas fallu aller ailleurs, ni qu'un prévôt s'avisât d'usurper sur un gibet voisin, il en eût été demandé réparation comme d'un grave attentat. On y tenait même dans les cas où la justice ne faisait que le semblant : En 1554 [2], le prévôt du seigneur de Mehoncourt s'étant emparé, pour le pendre, d'un porc qui avait mangé un enfant, l'abbé de Belchamp se hâta de prévenir le duc, qui contraignit l'usurpateur à le ramener où il l'avait pris, afin qu'il en fût fait justice par ses officiers.

La manière d'utiliser la potence brasselée était à peu près la même en tous pays. Avant de sortir de la prison, l'exécuteur, après avoir lié les mains au condamné, lui mettait au cou une corde appelée TORTOUSE par les gens du métier, et décorée du nom célèbre de HART par les gens de justice. A chaque bout elle formait un anneau, l'un pour être accroché au bras de la potence, l'autre pour faire nœud coulant. Présentée en long sous le menton, l'exécuteur passait l'un des bouts dans l'anneau de l'autre, de sorte que le cou se trouvait entouré de la corde. On se

[1] *Arch. de Lorraine,* Rosières, 2, 92. — [2] *Idem,* Abbaye, 54.

mettait ainsi en route, tantôt à pied, tantôt en voiture, selon l'usage du lieu; dans ce dernier cas, la voiture était un tombereau, où le condamné était placé à rebours. A Metz, on le menait en brouette, par dérision.

Arrivés au pied de l'échelle, qui était forte et large, liée à la potence pour ne tourner ni glisser, le bourreau montait le premier, ensuite le condamné, tous deux à reculons, c'est-à-dire le dos contre l'échelle, ce dernier tenu par la tortouse et le dessous du bras. Le confesseur montait derrière, tourné du bon sens, de manière à pouvoir exhorter le patient qu'il avait ainsi en face. Une fois sur l'échelle, il n'y avait plus guère de rémission ni de délai à espérer; si le condamné parlait de révélation, le juge la recevait sur le lieu même, craignant trop quelque ruse de sa part. Lors donc que le bras de la potence était atteint, le bourreau se hâtait d'y accrocher la tortouse, ce qui se faisait très-lestement, puisqu'il suffisait de passer l'œillet du bout dans un crochet; alors, à un signal imperceptible donné au confesseur, celui-ci descendait à reculons de quelques échelons, et aussitôt lancé par un coup de genou dans le dos, le condamné se trouvait suspendu et le nœud coulant faisait son effet.

Cette simple suspension ne paraissant pas suffisante pour donner la mort assez promptement ni assez sûrement, l'exécuteur, se glissant sur le bras de la potence, où il se tenait à la force des poignets, mettait ses pieds sur les mains liées du pendu, puis, ainsi soutenu, il lui allongeait dans l'estomac de grands coups de genou pour hâter sa fin. Dans

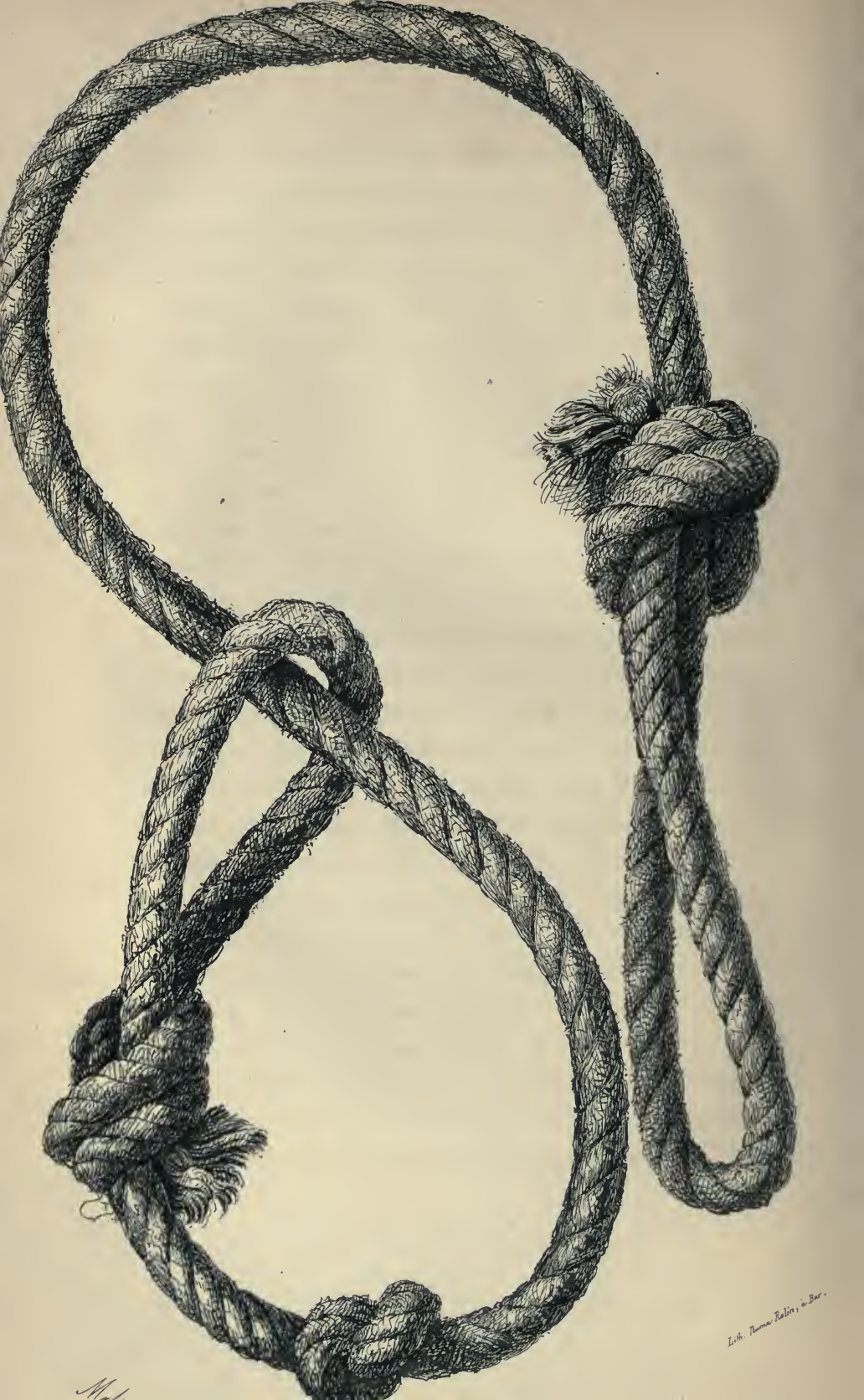

Lith. Numa Rolin, à Bar.

quelques localités, la tortouse était laissée assez longue pour permettre au bourreau de monter sur les épaules du supplicié, auquel il donnait dans la poitrine de violents coups de talon.

Mais cette méthode avait un grand inconvénient qui était d'exposer la corde à se rompre, comme cela est arrivé quelquefois, notamment à Metz, en 1490. Pour y parer dans quelques justices, on mettait deux tortouses, la seconde plus longue que la première, de sorte que si celle-ci se cassait, l'autre la suppléait. Cette corde, beaucoup moins grosse qu'on ne le croit généralement, était faite en chanvre de première qualité ; le dessin que j'en donne ici, exactement copié pour la *grosseur*, la *longueur* et la *forme*, sur l'une de celles de mon cabinet, présente une singularité qui n'existe pas sur d'autres : c'est le nœud qui se trouve après la boucle, vers le milieu du nœud coulant ; destiné à agir sur l'épiglotte, il domptait de suite, par son puissant effet, les hommes les plus robustes.

Après un temps donné, ordinairement deux heures, lorsque la mort était bien constatée, le cadavre était descendu pour être exposé au signe patibulaire, comme nous l'avons expliqué plus haut. Cet usage est en grande opposition avec les anecdotes que chaque grande ville a conservées de pendus ayant échappé à la mort et ressuscités sur les tables de dissection. A Nancy, on se souvient encore d'une femme appelée *la Mal-Pendue*, dont le cou, resté de travers, attestait, disait-on, cet incident de sa vie, qui n'était peut-être dû qu'à une tentative de suicide. En

effet, il serait difficile de concilier ce récit avec les formalités que nous connaissons, avec les précautions prises par des bourreaux très-rudes et très-expérimentés; en les supposant de connivence, la justice était toujours là pour faire recommencer l'expiation. Cependant, on doit avouer qu'un concours de circonstances extraordinaires, mais non impossibles, a pu se rencontrer, et qu'une fois par hasard cet événement a pu se réaliser.

Il faut dire aussi qu'à Nancy une confrérie de pénitents blancs, autorisée en 1731, était dans l'usage, depuis cette année, de donner aux suppliciés les premiers soins de la sépulture, quand l'arrêt ne s'y opposait pas. Pendant le supplice, ils étaient réunis à l'église, dans la chapelle de leur confrérie, où ils priaient pour le salut du patient. Après l'exécution, quatre d'entre eux se rendaient sur la place, et, s'il s'agissait d'un pendu, un cinquième, armé d'un grand sabre, montait à l'échelle et coupait la corde; les autres, restés au bas, recueillaient le corps et l'emportaient en silence. Cette coutume charitable se pratiqua jusqu'à la révolution.

Il y avait un genre de pendaison qui n'entraînait pas la mort : c'était celle par-dessous les bras. Cette peine, appliquée aux impubères coupables de crimes capitaux, ne pouvait être endurée plus d'une heure sans danger de mort, comme il arriva au jeune frère du fameux Cartouche.

La superstition populaire a jadis attaché quelque vertu à la corde de pendu; il suffisait, à l'entendre, d'en avoir un brin dans sa poche pour être favorisé du sort, heu-

reux au jeu, etc. La chronique de Metz rapporte qu'en 1324 des troupes barisiennes décrochèrent les pendus du gibet et emportèrent les chaînes et crochets, sans doute, dit l'auteur, *pour faire des charmes et sorceries.* Aujourjourd'hui, la corde de pendu a encore toute sa valeur, mais seulement en proverbe : il en est de même de la graisse de pendu.

Inutile de dire que le supplice de la hart était le plus ignominieux, celui réservé aux roturiers. Quand on l'infligeait à un noble, il était préalablement dégradé de sa noblesse. Pour rendre la défense du duel plus fructueuse, le gentilhomme fut menacé de la hart : il eût en effet consenti à bien des affronts avant celui-là, qui ne lui était infligé que par *mesprison.*

La mort par la corde n'avait rien d'effrayant pour le public, qui ne s'étonnait pas de voir au même lieu et à la même heure exécuter plusieurs condamnés. On ne craignait pas ce que l'on appellerait aujourd'hui une boucherie, dont on fait un épouvantail aux jurés, qui a pour effet dans une même affaire, quelque grave qu'elle soit, d'amener des distinctions injustes entre les accusés. Une partie échappe à la mort par cette seule raison que c'est assez de verser le sang de quelques-uns. Jadis, il n'y avait qu'un poids et qu'une balance : plusieurs condamnés à exécuter ne faisaient pas reculer la justice : En 1529, à Briey, huit voleurs furent pendus à la fois, assistés de vingt-deux confesseurs; à Étain, en 1542, il en fut de même de douze vagabonds; et à Saint-Mihiel, de dix-huit.

Mais, à côté de cette manière assez logique de procéder, se trouvait un usage que nous ne pourrions tolérer, c'était le tirage au sort, comme si, entre criminels de même acabit, il fallait une proie limitée à la justice. En 1651, à Bar, il fut fait ainsi à l'égard de cinq soldats voleurs de grands chemins; un seul, tiré au sort, fut pendu.

Nous donnons ici le résumé de l'application de la peine de la hart par la Cour souveraine, depuis 1698 jusqu'à 1790.

Vols ordinaires et qualifiés..	190	hommes,	7	femmes.
Vols sacrilèges.....	12	—	»	—
Vols en bande, à main armée.	25	—	1	—
Vols domestiques.....	37	—	8	—
Vols de chevaux.....	10	—	»	—
Meurtre.....	17	—	1	—
Vie scandaleuse.....	9	—	»	—
Assassinat.....	27	—	7	—
Viols.....	7	—	»	—
Libertinage, séduction.....	6	—	1	—
Infanticide.....	»	—	31	—
Vagabondage.....	15	—	1	—
Faux.....	6	—	»	—
Fausse monnaie.....	14	—	»	—
Parricide.....	1	—	»	—
Inceste.....	6	—	»	—
Incendie.....	4	—	»	—
A reporter.....	386	hommes,	57	femmes.

Report.....	386	hommes,	57	femmes.
Blasphême.....	4	—	»	—
Excès.....	10	—	»	—
Duel, un soldat, en effigie.	1	—	»	—
Totaux.....	401	hommes,	57	femmes.
Total général.....	458			

Les femmes, comme on le voit, ne figurent que pour un dix-septième dans les meurtres et pour un quart dans les assassinats; la plupart de ces derniers crimes sont commis sur des maris. La proportion pour leur participation au vol n'est que de trois pour cent, excepté pour le vol domestique, où elles figurent pour près d'un quart.

Le tableau suivant permettra d'établir la progression du supplice de la hart. Comparé avec le tableau relatif aux galères, il justifiera ce que nous avons avancé, que la répression, à l'aide de l'un de ces châtiments, diminua en proportion de ce que l'autre augmenta.

De 1698 à 1709.....	103	hommes,	10	femmes.
De 1710 à 1719.....	73	—	11	—
De 1720 à 1729.....	86	—	11	—
De 1730 à 1739.....	55	—	12	—
De 1740 à 1749.....	27	—	3	—
De 1750 à 1759.....	25	—	3	—
De 1760 à 1769.....	22	—	3	—
Areporter.....	391	hommes,	53	femmes.

Report.....	391	hommes,	53	femmes.
De 1770 à 1776.....	4	—	1	—
De 1781 à 1790.....	6	—	3	—
Totaux.....	401	hommes,	57	femmes.
Total général.....	458			

On n'oubliera pas qu'il ne s'agit ici que des condamnations du ressort et de la juridiction de la Cour. Les pendus en vertu de sentences prévôtales, bien autrement nombreux, n'y sont pas compris, ces sentences étant rendues sans aucun recours.

MUTILATION.

Cette peine, imitée de la loi du talion, si elle n'en est un reste, s'entend de toute exécution qui privait le condamné d'une partie ou de la totalité d'un membre, quelquefois de plusieurs.

POINGS.

La section du poignet était la mutilation la plus ordinaire : c'était le lot des faussaires, des faux monnayeurs, des meurtriers, des sacrilèges, etc. Le poing du condamné, placé sur un billot, en l'y attachant avec une corde ou une chaîne, ou simplement tenu par la main vigoureuse d'un valet du bourreau, était enlevé à l'aide d'une hache, d'un seul coup, ou bien à l'aide d'un couperet sur lequel on frappait un coup de massue. Si, après cette opération, la sentence ordonnait une amende honorable ou un supplice préalable à la mort, le bras mutilé était fourré lestement dans un petit sac rempli de son, afin d'arrêter la perte du sang, qui eût bientôt soustrait le condamné au surplus de sa peine.

Cette avulsion des poings eut lieu très-souvent en Lorraine, même sous l'empire de la Cour souveraine au

XVIIIe siècle; c'était, aux yeux des juges, le moyen le plus logique de mettre l'accusé dans l'impossibilité de nuire. Elle se pratiquait encore par le feu contre les criminels de lèse-majesté divine. Avant de les mettre à mort, ils avaient le poignet brûlé à un feu de soufre. La Cour elle-même l'ordonna, notamment en 1761, contre un nommé Kaiser, de Moushoffen, qui avait profané une hostie consacrée.

PIEDS.

Il en était de même pour les pieds, c'est-à-dire que l'exécution se pratiquait comme pour la section des poignets; mais cette peine était rare et réservée à ceux dont la mort suivait immédiatement, comme les roués ou les brûlés.

LANGUE.

La mutilation de la langue avait lieu de plusieurs sortes :

On la perçait avec un canif ou instrument analogue ;

Ou bien à l'aide d'un fer chaud.

On la fendait avec un tranchant.

On la coupait en partie ou en totalité.

Dans les uns et les autres cas, le bourreau la saisissait avec une tenaille à crochets, la tirait dehors et la maintenait ainsi hors de la bouche, jusqu'à ce qu'il eût fait l'exécution.

Du temps de la sévérité contre les blasphémateurs, ce genre de peine fut très-souvent pratiqué.

JOUES.

Le percement des joues contre les blasphémateurs avait lieu avec un fer chaud.

LÈVRES.

La mutilation des lèvres, qui eut aussi le blasphême pour cause, consistait dans le percement ou la section de l'une ou de l'autre lèvre, quelquefois des deux; elle s'opérait avec un tranchant, de manière à mettre les dents à découvert.

OREILLES.

Celle des oreilles se pratiquait de même avec un tranchant; on la trouve fort en usage en Lorraine, dans le Barrois et les Évêchés, où le coupable était le plus souvent obligé de fournir lui-même le couteau à l'exécuteur : c'était donc à lui à prendre soin qu'il coupât bien. Elle était la punition des voleurs, principalement de ceux non domiciliés, afin que l'on pût les reconnaître et s'en méfier ailleurs. Quelquefois on ne leur en coupait qu'un bout; c'était l'usage à Toul. Dans ce cas, à la première récidive, l'oreille entière y passait; à celle suivante, c'était le tour de l'autre oreille. C'est ce qui arriva en 1535, à Foug, à Bastien Cornille, de Domjermain; mais la troisième fois, n'ayant plus d'oreille à fournir, il fut pendu. A Mirecourt, l'essorillement était encouru par les maraudeurs de jardins quand ils ne pouvaient payer l'amende, qui, en 1235, était de 5 sous.

NEZ.

La mutilation du nez, pratiquée une fois à Metz, eut lieu à l'aide d'une tenaille rougie au feu. Cette peine et celle de la castration n'étaient usitées que comme accessoire préliminaire du dernier supplice.

YEUX.

La mutilation la plus atroce, du moins par la manière dont elle fut exécutée, fut celle qui eut lieu à Metz, en 1466, sur un brigand convaincu d'avoir crevé les yeux à un prêtre. Conduit au lieu du supplice et couché sur un banc, le bourreau se saisit d'un fer préparé exprès, *et lui furent les deux yeux raiés et tirés hors de la tête devant tout le monde, qui fut une chose bien piteuse et cruelle.*

La Cour souveraine prononça très-peu de peines de mutilation; c'est tout au plus si elle ordonna plus de six fois celle du poing.

DÉCOLLATION.

Ès crimes qui méritent la mort, le vilain sera pendu, le noble décapité. C'était, en effet, un supplice réservé aux privilégiés que celui d'avoir la tête tranchée; on y trouvait plus de noblesse, parce que la mort par le glaive participait de la mort du guerrier, parce que la figure n'était ni endommagée ni souillée; enfin, parce que le condamné n'exposait pas sa dignité aux moqueries du public, comme le pendu qui tirait la langue ou faisait des grimaces devenues proverbiales.

Cependant, plus d'un vilain eut l'honneur de la hache. En 1539, Claude, habitant de Tifferdanges, eut la tête tranchée à Briey pour meurtre : l'exécution eut lieu sur un bloc. En 1586, un nommé Peltre le Poullain fut exécuté par l'épée à Longuyon. A Briey, en 1589, Rouxel, condamné pour trahison, fut d'abord pendu et ensuite on lui coupa la tête. A Étain, en 1541, un soldat, appelé Bon Jehan, eut la tête tranchée pour vol.

La décollation ne se faisait pas partout de même. Le condamné, conduit au lieu du supplice, y était déshabillé par le bourreau, qui lui coupait les cheveux et achevait en public ce que l'on appelle aujourd'hui *la toilette*. Après

ces préliminaires et l'exhortation du confesseur, le patient attendait le coup fatal, qui lui arrivait par derrière. Tantôt il était assis, tantôt à genoux. Ici on frappait avec une hache sur un bloc, là en l'air avec un glaive, horizontalement ou de haut en bas; le tout dépendait plus de l'habileté de l'exécuteur que de la coutume du pays.

Le glaive, appelé aussi *tonne,* était un sabre très-mince, droit, long de quatre-vingts centimètres, large de cinq centimètres en haut et six en bas, tranchant des deux côtés; la poignée, longue de vingt-quatre centimètres, se prenait à deux mains. Quand l'exécuteur n'était pas assez sûr de son coup, il mettait au bout un morceau de plomb pour avoir plus de force par l'entraînement du poids [1].

A Metz, la tête du condamné était passée à travers un bloc qui s'ouvrait en deux, comme la lunette de la guillotine; de sorte que le cou, ayant un point d'appui, était plus sûrement tranché; on l'appelait *la Quenegatte.* Quand le condamné était trop gros ou avait le cou trop court, la décollation était fort difficile, ainsi qu'il arriva lors du supplice de Broche, l'un des plus fameux défenseurs de la cité; il fallut lui donner sept ou huit coups de glaive avant que la tête fût séparée. Cet inconvénient résultait de ce que le bloc était trop épais.

Ce bloc, vissé au plancher de l'échafaud, mettait le patient dans l'impossibilité de se relever ni de remuer. Un

[1] Voir le dessin exact que nous donnons de celui de notre cabinet, *réduit au dixième.*

jour, en 1494, le bourreau ayant négligé cette précaution et ayant à couper préalablement le poing du condamné, celui-ci, quoique ayant les yeux bandés, s'aperçut de son intention et fit un mouvement qui lui décela que le poids seul du bloc le retenait. Colère et désespéré, il essaya de fuir, portant cette masse sur son cou; mais, l'énorme entrave l'empêchant de se dresser debout, il ne pouvait que se débattre, ce qu'il faisait en se roulant et en hurlant à tel point qu'il jeta dans l'assemblée une épouvante générale, chacun craignant sa fureur. C'était un homme des plus vigoureux, ayant déjà perdu une main et une oreille à la bataille, mutilations qui ne lui faisaient que mieux redouter celle dont il était menacé. Les Treize, fort émus eux-mêmes, lui crièrent de rester tranquille, lui promettant grâce du poing. Aussitôt il s'apaisa, *leur en fit ses remercîments, et, de lui-même, se mit à genoux, se prêta à se bien placer, et sa tête tomba.*

Cette scène donna lieu à une remarque pour laquelle il ne s'était peut-être jamais présenté d'occasion : c'est qu'au contraire des autres condamnés dominés par l'effroi, son sang, agité par le mouvement qu'il venait de se donner, jaillit si fort et si loin que l'assistance en fut couverte.

La décollation sans dégradation préalable, réservée aux très-grands crimes, n'emportait pas note d'infamie ; dès lors les enfants du condamné conservaient leur noblesse, cette exécution n'étant considérée dans leur généalogie que comme un accident.

ROUE.

Ce supplice vient d'Allemagne, où il paraît être encore en vigueur dans sa sévérité primitive, c'est-à-dire que les membres du patient sont brisés à l'aide de la roue elle-même. En Lorraine, où les mœurs allemandes subsistèrent long-temps, la même manière de rouer fut suivie, sans que cependant on explique comment au juste on y procédait. Plus tard, après que François Ier l'eut introduite en France, on adopta en Lorraine le même mode d'exécution, à l'aide de *la croix de saint André*.

Voici comment on procédait : Le condamné, n'ayant d'autre vêtement que sa chemise, était couché la face au soleil sur une croix en X, formée de deux solides morceaux de chêne entaillés à chaque extrémité, à une distance correspondant aux coudes et aux poignets, aux genoux et aux pieds. Après avoir relevé sa chemise aux jambes et aux bras, il était attaché sur la croix, à toutes les jointures, de manière à laisser découverts les bras, les cuisses et les jambes. Sa tête reposait sur une pierre dans l'entre-deux de l'X. Alors, le bourreau, armé d'un *coutre* qui était fait d'une barre de fer carrée du poids de vingt livres, ayant les angles arrondis, large de quarante-un milimètres, longue d'un

N.º 1.

N.º 2.

Malgras

1. Coutre. 2. Tonne.

Lith. Hanna Rolin, à Bar.

mètre, conforme, du reste, au dessin ci-joint où elle est réduite au dixième, le frappait vigoureusement d'un coup entre chaque ligature, de manière à lui rompre les os, puis il terminait par trois coups sur l'estomac. A Gondreville, en 1602, l'exécuteur n'ayant pas de coutre pour rompre deux voleurs, se servit d'un coutre de charrue pesant vingt-quatre livres.

Ainsi broyé, le condamné était détaché puis transporté sur une roue placée horizontalement et tournant sur un pivot. Il y était étendu en cercle, les membres gênés, les cuisses repliées en dessous et liées aux jantes de la roue; là, le visage tourné vers le ciel, il attendait qu'il plût à Dieu lui retirer la vie. En 1593, Guillaume Lallemant, dit le sergent Lacroix, fut roué à Blâmont, pour meurtre, larcins, etc.; par grâce spéciale, le bourreau le *poignarda* dès qu'il fut rompu.

Quand l'arrêt ne voulait pas qu'il mourût rompu vif, cette disposition, qu'il ignorait, était insérée en forme de *retentum :* alors un tourniquet, placé sous l'échafaud à l'endroit de sa tête, serrait subitement une corde qui lui avait été placée sur le cou sans qu'il s'en doutât. Son corps était ensuite mis de même sur la roue pour y rester le temps prescrit par la sentence.

Cette peine ne s'appliquait pas aux femmes, qui, en échange, avaient la corde, la décollation ou le feu.

La Cour souveraine, dans l'espace de quatre vingt-huit ans, prononça soixante-quinze condamnations à la roue, qui doivent être ainsi réparties :

Vols à main armée, en bande, par des vagabonds, etc..	16
Meurtre	1
Assassinats	56
Bestialité	1
Sans motif indiqué	1
Total	75

La première période de dix ans figure dans ce chiffre pour..... 18

La seconde, finissant à 1790, pour..... 21

Total..... 39

De sorte qu'il n'en reste que trente-six pour les soixante-huit autres années.

La clause de *retentum* eut lieu en faveur de dix-sept, principalement à la fin du siècle.

ASPHYXIE PAR IMMERSION.

Ce supplice n'est pas démontré avoir été fort usité en Lorraine après le XIIe siècle, époque où il était d'usage contre les blasphémateurs ; les exemples n'en sont trouvés depuis qu'en petit nombre, excepté à Metz, où il fut fort tard en grande vogue. Il avait lieu de deux manières : dans l'eau froide et dans l'huile ou l'eau bouillante.

L'exécution à l'eau froide se faisait, à Metz, sur le pont des Morts. Le criminel y était conduit à pied, portant sur ses épaules, en forme de manteau, le sac dans lequel il devait être enseveli. Il arrivait là les mains liées ; on lui garrottait ensuite les pieds et on lui passait par-dessus la tête le sac, que l'on fermait par le bas, de telle sorte qu'il lui était tout-à-fait impossible de s'en échapper. Alors il était précipité dans la rivière. Soit que l'on attachât une corde au sac pour le repêcher, soit que le corps fût autrement empêché d'aller plus loin, on le retirait peu après, et on l'enterrait sous les roues d'un moulin, de manière à le priver de la terre sainte.

En 1482, ce supplice fut exécuté d'une manière exceptionnelle ; le coupable, qui était un militaire, fut noyé en prison, dans une cuve pleine d'eau. Il n'est pas dit pourquoi

il ne fut pas mené à la rivière; peut-être craignit-on quelque soulèvement de ses camarades en sa faveur, peut-être voulut-on lui épargner l'ignominie de la mort en public.

Cette peine, infligée arbitrairement comme la plupart des autres, était appliquée à toutes sortes de crimes. En 1431, ce fut à des bouchers qui avaient comploté contre la cité, par conséquent coupables du crime de lèse-majesté; en 1442, un des Treize de la justice, convaincu de vol, périt de la même manière. En un mot, il n'y avait pas d'application spéciale.

Les autres cas d'asphyxie par immersion dans d'autres localités ne se sont pas présentés nombreux pour nous. A Longwy, en 1433, un nommé Cloux, de Trerpelay, fut noyé par le bourreau de Marville pour ses démérites. En 1479, il en fut de même de la femme Leloup, à Laxou. En 1556, Jeannette Coffin, de Saint-Ligier, fut noyée dans le ruisseau de ce village, où elle avait volontairement noyé son enfant.

Ce supplice, dans un liquide bouillant, de l'huile ou de l'eau, était spécialement réservé aux faux monnayeurs. Le 19 septembre 1510, ce spectacle douloureux nous apparaît pour la première fois. A Metz, le condamné, nommé Bernard, fut mis au pilori à dix heures du matin, portant, cousus sur ses vêtements, des échantillons de monnaie de sa fabrique; il y était placé la figure tournée de manière à voir les apprêts qui se faisaient à son intention. Une chaudière montée dans un fourneau en maçonnerie, bâti exprès, chauffait six quartes d'huile mêlée à une quantité d'eau deux fois plus grande.

Deux heures étant sonnées, il fut détaché du pilori et amené, après ces quatre heures d'angoisses, sur un petit échafaud touchant la chaudière et un peu plus élevé qu'elle. Là, le visage tourné vers le peuple, il subit la lecture de sa condamnation, après quoi le bourreau lui lia les mains par-dessous les genoux avec une chaîne qu'il portait au cou. Tirant alors cette chaîne avec force, il lui ramena la tête contre les genoux. En cet état, il le saisit par les pieds, et, lui faisant faire le *cul tumerel*, il le précipita la tête en bas, comme un paquet, dans le liquide bouillant, où il le retint plongé à l'aide d'une fourche. Retiré bien cuit, on l'enterra en terre profane.

Le second est un condamné de la prévôté de Bouconville, en 1531. Extrait du château de ce village, où il était emprisonné, il fut conduit à Essey, lieu de sa résidence, par le prévôt et son escorte. L'exécution eut lieu le même jour et de la même manière, par le bourreau de Bar. La chaudière avait été fournie par le curé de Bouconville, messire Laurent, à qui elle fut payée 8 fr. Comme il n'est, dans la dépense, rien porté pour l'huile, il y a tout lieu de croire que l'on ne se servit que d'eau.

Les autres sont : 1543, *à La Mothe*, Nicolas de Luxembourg.

1571. *A Nancy*, Nicolas Lebdeval ; Antoine Braconnier ; Pierre de Leffond ; Nicolas Lamoussatte, de la côte Saint-Antoine, près le château de Passavant.

1574. *A Waldevranges*, Guillaume Holligen et Henri, tous deux orfèvres.

1577. *A Waldevranges,* François Lainé ; Nicolas Bullot.
1584. *A Nancy,* Jean Lyonnet, du village de Ligniville.
1588. *Idem,* Jean Rozet, d'Igney.
1598. *Idem,* Juston.
1610. *Idem,* Jean Morice dit Menard et son fils.

A Nancy, pour se dispenser des difficiles apprêts usités à Metz, on se servait d'une sorte de bascule que l'on appelait *balance,* dans le genre de celle de l'eschappe. Le condamné, attaché au bout, pouvait être plongé et retiré plus commodément pour l'exécuteur.

ÉCARTELLEMENT.

Ce supplice était en usage dans la Lorraine et les Trois-Évêchés, notamment à Metz, où l'on en trouve plusieurs exemples. Il était, par son atrocité, considéré comme de première classe.

Le condamné, après avoir été soumis à la question extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices, et fait amende honorable, était conduit au lieu de l'exécution sans autre vêtement que sa chemise. Un échafaud de trois ou quatre pieds de hauteur était dressé à l'avance; le condamné y était couché sur le dos, attaché par deux liens de fer solidement fixés, l'un passant autour de la poitrine vers le cou, l'autre autour des hanches, à la hauteur du bassin. S'il s'était servi d'une arme ou autre instrument, elle lui était attachée à la main droite que le bourreau lui brûlait sur un réchaud ardent entretenu par du soufre. A l'aide d'une tenaille à crochets, il lui arrachait des morceaux de chair aux seins, aux bras, aux cuisses et aux mollets, et aspersait ensuite chacune des énormes plaies qu'il avait faites, avec un liquide bouillant composé de plomb, d'huile, de poix-résine, de cire et de soufre.

Venait seulement le supplice principal, pendant les

préparatifs duquel ces atroces déchirements produisaient leurs douloureux effets. Le bourreau attachait alors à chacun des quatre membres du patient, savoir : aux jambes, depuis le genou jusqu'au pied, aux bras, depuis l'épaule jusqu'au poignet, une forte corde qu'il liait par trois nœuds dits d'emballage. A chacune de ces cordes il accrochait le palonnier de chaque cheval, et ceux-ci, après avoir tiré par plusieurs petites secousses, se lançaient enfin ensemble, excités par le bourreau et ses valets, ainsi que par la populace, trop souvent avide de leur voir produire quelque effet.

Rarement les membres retenus par les ligaments se détachaient; quand le bourreau jugeait que le supplice avait assez duré, il y aidait en coupant les membres aux jointures avec un couperet. Alors chaque cheval entraînait sa part, qui quelquefois, après avoir été exposée aux quatre coins de la ville, était réunie au corps avec les autres, pour être brûlées ensemble et les cendres jetées au vent.

Le régicide français, Damiens, résista ainsi deux heures.

Nous avons trouvé plusieurs écartellements sans indication du crime auquel ils étaient appliqués : En 1479, à Nancy, Didier d'Averocourt, de Blâmont, et Jeannot Chagnart, de Pierreviller; en 1569, à Mirecourt, Jacques le Borne; en 1573, à Vézelise, Didier Didot, de Viterne : les membres de ce dernier furent exposés sur les hauts chemins de Tantonville, Nancy, Joinville et Vaudémont.

FEU.

Ce châtiment s'infligeait de la manière suivante : Un poteau sortant de sept à huit pieds était fiché debout en terre. Tout au tour, en carré, étaient posés un rang de fagots, puis un rang de bûches, et ainsi de suite jusqu'en haut, en laissant, à partir de la seconde couche, un intervalle sur la face principale pour arriver au poteau. Le condamné, les mains liées derrière le dos, sans autre vêtement qu'une chemise soufrée, montait sur le plancher, formé, comme je viens de le dire, d'un rang de fagots et d'un rang de bûches, pour atteindre le poteau, après lequel le bourreau l'attachait par les pieds et par le cou avec des cordes, par le milieu du corps avec une chaîne de fer. Le feu était ensuite mis et entretenu jusqu'à ce que le corps fût réduit en cendres ; puis, l'exécuteur s'approchant du poteau, à l'endroit où était le corps, en prenait une pelletée qu'il jetait au vent.

Pour un bûcher bien conditionné, il fallait 3/4 de corde de bois et 75 fagots, le tout entremêlé de paille. Souvent on y jetait une ou deux livres de poudre à canon.

Lorsque le condamné ne devait, d'après l'arrêt, *sentir que légèrement l'ardeur du feu*, le bourreau prenait soin de laisser entre deux fagots un intervalle suffisant pour

passer une perche munie d'un dard qu'il lui enfonçait vigoureusement, au moment voulu, à la région du cœur. Le patient, enveloppé de flammes et de fumée, expirait alors aussitôt, sans que personne s'en doutât et avant que lui-même s'y atendît.

L'arrêt, toujours sévère dans sa rédaction apparente, portait quelquefois un *retentum* dont l'exécuteur avait seul connaissance, par lequel il était ordonné que le condamné serait au préalable secrètement étranglé. Pour cette opération, le bourreau, en le liant au poteau, lui passait sans affectation autour du cou une corde qui semblait destinée à l'attacher comme les autres; alors, au moment où il mettait le feu, avant que le condamné eût pu le sentir, un bâton, passé dans cette corde pour servir de tourniquet, suffisait, à la plus simple impulsion, pour l'étrangler subitement.

La chemise de soufre était une faveur, tout en paraissant devoir augmenter les souffrances, comme le peuple le croyait. Aussi quelquefois l'arrêt, portant que le condamné subirait le feu revêtu d'une chemise non soufrée, était corrigé par un *retentum* accordant que sous sa chemise ordinaire il aurait une chemise de soufre. Celle-ci avait l'avantage de l'asphyxier plus vite. Mais quelle que fût la douceur du *retentum*, le supplice et ses apprêts n'en étaient pas moins barbares.

Ainsi périt une foule d'hommes et de femmes qui, n'ayant guère qu'un peu d'hérésie à leur charge, ne méritaient pas

cette rigueur. Ce fut le supplice de plusieurs milliers de sorciers et sorcières victimes d'une absurde ignorance; celui de Jean Chatelain, religieux de l'ordre de Saint-Augustin, dont tout le crime était d'avoir prêché que les mœurs des hommes d'église de son temps ne l'édifiaient pas. Ce zélé réformateur fut brûlé à Vic, en 1524, sur l'avis d'un concile de docteurs et d'abbés, juges et parties dans leur cause.

Un hérétique dont l'exécution par le feu fut un vrai martyre, est J. Leclercq, dont j'ai déjà parlé. (*Voyez* SACRILÈGE.) Conduit au lieu du supplice, coiffé d'un grand bonnet de papier sur lequel étaient peintes les images qu'il avait brisées, il essaya de protester et de proférer quelques paroles tendant à la justification de sa foi. Mais la justice, qui avait des motifs de suspecter son éloquence persuasive, se mit à *bruire,* tellement qu'il ne put se faire entendre; ce que voyant, il se résigna. Invité à recommander son âme à Dieu et à demander à chaque assistant un *Pater* et un *Ave,* il fit cette prière quant au premier, *mais de l'*AVE *ne parla point.* Remarque lui étant faite de cette réticence hérétique, il dit modestement : « Le dise qui le veut, il ne nuit point au *Pater.* » L'exécuteur lui ayant demandé pardon de sa mort, il le lui accorda et *le baisa sur la bouche.*

Cela fait, ce bourreau, sans le prévenir, lui approcha du visage une grosse tenaille rougie au feu, à l'aide de laquelle il voulait lui enlever le nez; mais le patient, surpris, ayant jeté sa tête en arrière, y perdit les lèvres, qui lui furent arrachées rôties jusqu'aux dents. Mieux instruit de

ce que lui voulait cet homme, il lui tendit aussitôt bénignement la figure, offrant ainsi à Dieu en sacrifice le déchirement de son corps. Le bourreau ayant réparé sa faute et continuant, reprit sa tenaille qu'il lui posa sur la tête, et, la lui promenant par trois fois sur le front, il lui imprima jusqu'à l'os une triple couronne. Puis, saisissant un couteau et un maillet, il lui abattit la main droite. Pendant ce temps, le martyr ne poussait la moindre plainte, se contentant de dire en souriant : Mon Dieu, prenez encore ceci. Enfin, le feu s'alluma et le condamné disparut dans les flammes et la fumée, en chantant des psaumes d'une voix claire et forte, qui ne s'éteignit que peu à peu avec sa vie.

Ce fut là, dit un manuscrit contemporain, « un acte » vraiment extraordinaire et qu'il ne faudrait imiter légè- » rement. »

En 1503, une jeune fille, condamnée pour avoir laissé mourir son enfant, donna à la même ville de Metz un affligeant spectacle. Trop pauvre peut-être pour bien payer le bourreau, celui-ci avait tellement ménagé le bois, que le feu n'atteignit que lentement la malheureuse patiente, qui poussait force gémissements, lorsque tout à coup ses contractions désespérées ayant fait rompre les cordes, elle se vit en liberté sur le bûcher, mais essayant en vain de se tenir sur des pieds et des jambes déjà consumés jusqu'aux os ! « Et se desgectait tellement, que devant tout le peuple » elle monstrait sa pouvreté.... » Il faut noter que le reste de son corps était intact. La justice présente fut grandement émue, et cependant le parcimonieux bourreau en fut quitte

pour être privé pendant un mois de sa prébende à l'hôpital.

Le public n'était probablement pas plus satisfait que ses magistrats, car il aime avant tout que ceux qui ont les charges publiques s'en acquittent sans broncher; outre cela, il aime les supplices complets; c'était donc lui voler la moitié de son spectacle que d'en changer la forme. Pour satisfaire à cet instinct féroce, un des Échevins, Nicole Dex, imagina un fauteuil à claire voie, s'accrochant en haut du poteau et s'y emboîtant par derrière de manière à pouvoir glisser sans verser d'aucun côté. Le patient était assis dessus à une certaine élévation, de manière à subir peu à peu et long-temps l'atteinte des flammes qui le dévoraient par-dessous. Quand elles arrivaient à la hauteur de la corde suspendant le fauteuil, celle-ci se rompait, et alors ce dernier, glissant le long du poteau, descendait jusqu'à trois pieds du foyer, de manière à ne pas étouffer le feu, qui continuait sans obstacle jusqu'à ce que tout fût consumé. Cette machine, inventée pour une autre infanticide, en 1526, eut l'approbation des amateurs du genre; au moins pouvait-on, grâce à l'ingénieux échevin, atteindre au comble de la barbarie.

La Cour souveraine, pendant le XVIIIe siècle, ne fit pas usage du supplice du feu plus d'une vingtaine de fois; ce fut dans des cas d'incendie, inceste, sodomie, bestialité, vols sacrilèges, etc. Dans quatre ou cinq circonstances seulement, le condamné dut sentir vivant les atteintes de la flamme; dans les autres, il y eut toujours un *retentum*.

Après le supplice, le poteau restait debout, à demi-consumé, jusqu'à une prochaine exécution. Il était sévèrement défendu d'y toucher, parce qu'il était pour le droit de brûler comme le signe patibulaire pour le droit de la hart; il maintenait le seigneur en possession paisible de ce fleuron de sa couronne. On l'appelait L'ÉTOC A BRULER. Les parents du dernier supplicié avaient une grande propension à l'arracher; aussi malheur à eux s'il venait à disparaître, ils ne pouvaient pas répondre que les douleurs de la torture ne leur feraient pas avouer cet attentat, malgré leur innocence.

CASTRATION, ÉTRIPEMENT.

Le supplice de la castration ne paraît pas avoir été souvent pratiqué, sans que néanmoins l'on puisse se rendre compte des motifs qui ont fait s'en abstenir, puisque d'autres exécutions plus cruelles furent mises en œuvre. Cependant, l'inflexible logique de nos pères, tenant en main la distribution arbitraire des châtiments, eût dû trouver plus plausible d'appliquer celui-là au viol et autres crimes analogues, que le fouet ou la mutilation des oreilles ou du nez. Quoi qu'il en soit, on rencontre deux cas de castration qui sans doute ne sont pas les seuls, et encore ils n'étaient pas, il faut le dire de suite, une punition, mais une dégradation du coupable, puisqu'il ne devait pas y survivre.

C'était en 1491, en la ville de Metz, qui comptait pour cette année au nombre des Treize le seigneur Jean de Landremont. Un certain Jean de la Molize, chevalier lombard, agent secret du duc de Lorraine, avait su gagner les bonnes grâces de Landremont et lui faire partager les vues secrètes qu'il avait de mettre la puissante cité sous la dépendance de ce prince. Un portier, nommé Charles Cauvelet, Breton venu à la suite des Bourguignons, consentait à fermer les yeux et à faciliter ainsi l'introduction de l'ennemi. Jean de

Landremont espérait des honneurs et de grands emplois ; Cauvelet espérait, faut-il le dire, d'être débarrassé de sa femme, que la Molize lui promettait de faire tuer dans la mêlée. Tout allait pour le mieux, chacun faisant ses projets : la Molize rêvant des récompenses, Landremont se croyant déjà sénéchal, Cauvelet épousant à l'avance une jeune cousine qu'il avait en son logis. Mais, par scrupule, peur ou trahison, le Breton jugea plus prudent de tout révéler, et il parla si bien, que J. de Landremont fut arrêté ; quant à J. de la Molize, plus heureux, il s'évada.

En vain le duc de Lorraine écrivit en faveur de son agent; prières et menaces, rien ne put fléchir la justice, émue du danger qu'avait couru la cité. L'instruction de l'affaire fut promptement faite et la sentence bientôt connue. Le 5 janvier, J. de Landremont conduit devant la grande église, lecture de son procès lui fut faite par maître Gille Pierson, secrétaire des Treize, assisté de trois notaires. De là, hissé sur un cheval, il fut mené avec grand appareil dans tous les carrefours, où, après avoir sonné trois fois de la trompette, un crieur proclama la sentence, avec annonce de l'exécution pour deux heures de l'après-midi.

Ce moment arrivé, le condamné, nu en chemise, brouetté par le bourreau, fut conduit sur la place de Chambre, où la justice l'attendait réunie. Un échafaud, plus haut qu'à l'ordinaire pour que l'on pût mieux voir, y était préparé *comme si ce fust pour juer ung jeu ;* Landremont y monta, escorté de l'exécuteur, de quelques hommes d'église, des sergents et de plusieurs médecins et apothicaires, ceux-ci

venus pour tirer du supplice un peu de profit pour la science. Conduit près d'un poteau, il y fut bientôt lié par le cou, par les bras et les jambes, la figure tournée vers l'église, et de nouveau lecture lui fut donnée de son arrêt. A cet instant, Conrard de Serrières, l'un de ses ex-collègues, lui demanda s'il avait du repentir d'avoir projeté la mort du peuple qu'il voyait assemblé, à quoi il répondit *que non, que jamais il ne s'en avait repentu et qu'il avait été délibéré de faire son cas tout joliettement.*

Sur ce, les prêtres l'exhortèrent au repentir, à crier merci à Dieu, et enfin à prendre courage à cette heure suprême ; mais il les rassura en souriant. Alors le bourreau, faisant son office, s'approcha, lui fendit la chemise, plaça un baquet entre ses jambes et *semblait à plusieurs qu'il lui eust coppé le membre viril et les génitoires, et qu'il les getta au cuveaul;* subitement lâcha une détente qui, à l'aide d'un poids, lui serra le cou et l'étrangla, pendant qu'il lui enfonça dans le bas-ventre un tranchant à l'aide duquel il lui fendit le corps en long, puis en croix, et, plongeant son bras dans l'intérieur, il lui arracha le cœur, qu'il lui mit devant le visage ; enfin, tirant à lui tous les intestins, il les jeta dans le cuveau, et le patient rendit le dernier soupir.

Le cadavre ayant été détaché et *avisé* par les médecins et apothicaires, la tête fut séparée du tronc et fichée au bout d'une lance garnie de fer-blanc pour plus de durée, devant demeurer plantée à la tour du pont Thiffroy dont Landremont était capitaine. Le corps, coupé en quatre quar-

tiers, fut de même exposé aux quatre portes, et les entrailles brûlées avec le baquet.

Cette émouvante exécution avait attiré une foule plus considérable que de coutume : il y avait des gens de tous les environs, de la Lorraine, du Barrois, du Luxembourg, etc. Le portier breton était aussi présent ; on s'attendait à le voir également payer de sa personne, mais il ne monta sur l'échafaud que pour entendre la sentence qui le graciait, ce dont l'assistance, ennemie de tous les genres de trahison, murmura très-fort, au point qu'il fallut bientôt faire prêcher dans les églises que la révélation de Cauvelet était une inspiration de la vierge Marie, et défendre de lui en faire reproche, sous peine de mort et confiscation de biens. La ville, en outre, le récompensa magnifiquement, sans aucun doute au-delà de ce qu'il méritait.

Voici maintenant l'autre cas analogue. En 1512, à Boulay, un homme convaincu du même crime que le seigneur J. de Landremont, fut condamné au même supplice, probablement par imitation, mais avec aggravation. Le bourreau, après lui avoir coupé les parties sexuelles et fendu le ventre jusqu'à la poitrine, lui ouvrit si subitement et si largement le corps avec les deux mains, que ses intestins s'échappèrent tous. Il n'était pas étranglé, il n'était pas mort, mais très-vivant, au point qu'il parlait. Entre autres choses, il demanda à voir son cœur, qui, dit la chronique, lui fut mis devant le visage jusqu'à ce

qu'il dit qu'il le voyait bien. Alors le bourreau, par pitié ou par ordre, ayant percé ce cœur qu'il tenait, le martyr expira. La tête fut aussi coupée et le corps mis en quatre quartiers.

ASPHYXIE SOUS TERRE.

Nous finissons cette série de punitions impitoyables par la moins connue, mais non la moins dure.

En 1505, Catherine, femme de Barthel, portier de Sierck, pour avoir tué ses trois enfants, fut condamnée à être *enterrée vive*, et la sentence fut exécutée audit Sierck.

En 1644, Marion, fille de Jean Hocqual, de Menal-Ruy, au ban de Vagney, fut condamnée à être *enterrée vive* et ainsi exécutée à Arches, pour avoir « étranglé *ou* enterré vif son enfant. »

Ce supplice, réservé aux mères infanticides, pouvait avoir lieu de deux manières : La condamnée, ayant les membres garrottés, était jetée en terre, où elle voyait la mort menaçante arriver peu à peu, jusqu'à ce que les pelletées, se succédant, lui couvrissent entièrement la tête ; ou bien, enfermée dans un cercueil, la mort ne la frappait qu'après qu'elle avait subi les plus horribles angoisses.

GRACE.

Ce droit, qui est réputé l'un des plus beaux apanages du souverain, mais dont il lui est si difficile d'user sans faiblesse ou sans erreur, s'étendait alors jusqu'à mettre des entraves au cours ordinaire de la justice. Les lettres de grâce se divisaient en des catégories qu'il est indispensable de rappeler.

Lettres de rémission ; s'accordaient dans les cas d'homicide involontaire ou en légitime défense, ordinairement AVANT la condamnation.

——— *de pardon ;* quand le crime n'était pas excusable et eût entraîné la peine de mort.

——— *d'abolition ;* pour les crimes non rémissibles, tels que rapt avec violence, assassinat, outrages et excès envers les magistrats.

——— *de rappel de ban* ou *commutation ;* pardon APRÈS la condamnation.

——— *de révision ;* pour faire examiner de nouveau le

procès quand la cause n'était pas susceptible d'appel ou que ce recours était épuisé.

——— *de purger la mémoire;* en deux cas : 1° Quand le condamné avait été exécuté.

2° Quand, en cas de contumace, il était mort avant les cinq ans qui lui étaient accordés pour comparaître.

——— *d'ester à droit;* quand le contumace était mort après les cinq ans.

——— *de réhabilitation;* quand le condamné était encore vivant et avait réparé par sa bonne conduite la faute d'un instant.

La disposition de ces lettres appartenait au souverain, c'est-à-dire, en Lorraine et Barrois, au duc, dans les parties de ces provinces relevant directement de lui ou sur lesquelles, quoique n'ayant ni la seigneurie, ni la justice, il s'était réservé la souveraineté. C'est ainsi qu'en 1420, Érard du Châtelet et Burnequin de Vendières, seigneurs de Vendières, demandent au duc la permission de gracier un nommé Remi, leur sujet, coupable d'avoir commis un vol de blé dans un moment où la misère accablait sa famille. Dans le reste de ses états, la disposition de ces lettres appartenait aux seigneurs dont les priviléges jadis concédés ou usurpés comprenaient ce droit.

Dans les Trois-Évêchés, le droit de grâce appartenant

aux empereurs d'Allemagne, demeura dans leurs mains, puis il passa aux évêques et enfin aux justiciers, comme nous le verrons.

Les motifs qui avaient déterminé les catégories qui précèdent avaient fait admettre certaines règles qui, en général, étaient observées. Ainsi, les lettres de pardon devaient contenir l'exposé fidèle des faits et circonstances du crime, afin qu'il fût notoire à tous qu'elles n'avaient pas été surprises par le mensonge. Mais, comme elles étaient toujours, en définitive, un acte de bon plaisir du maître, s'il s'écartait de l'usage, personne n'avait autorité pour l'y ramener. Nous avons l'exemple d'un cas où le prince faisant grâce, ne sait pas même de quoi était coupable l'accusé : C'était en 1610 ; le capitaine de Siersperg ayant été changé, son successeur trouva dans les oubliettes du château un pauvre malheureux qui y languissait depuis huit mois. Touché de sa position, il demanda sa grâce, qui lui fut accordée. Le duc, en la lui envoyant, lui recommande de s'informer de son crime, dans la crainte qu'il ne soit trop grave. Il se trouva qu'il était bigame et avait fait un juron où le diable prenait place. La circonstance qu'il était militaire ayant été, par le bienveillant capitaine, jugée atténuante, il fut mis en liberté.

La grâce mettait le gracié à l'abri de toutes poursuites, même du paiement des frais qu'à ce moyen on était encore empêché de faire contre lui. Cette faveur de paralyser la justice ou d'empêcher l'exécution de ses arrêts s'obtenait, comme toutes les faveurs, par ceux que leur crédit per-

sonnel ou celui de leurs amis protégeait. C'était l'espoir de la noblesse et des privilégiés dans leurs excès d'outrecuidance, au grand mécontentement des roturiers, qui n'y voyaient qu'un encouragement à les vexer. Nous avons parlé de la grâce faite par le duc René, en 1453, au seigneur de Beffroimont, pour fausse monnaie; il la lui fit encore plus éclatante en 1462, ainsi qu'à ses valets, pour avoir battu un prêtre; il y fut dit que toutes les poursuites faites devant le bailli de Saint-Mihiel étaient annulées [1].

On sait par tradition combien ces grands seigneurs se gênaient peu pour maîtriser leur courroux et frapper dédaigneusement ceux que la loi désarmait. On l'a peut-être répété avec exagération; mais, dans la pratique, les cas étaient plus nombreux qu'on ne le croit communément. Voici quelques exemples de ces événements graves qui n'avaient d'issue que l'impunité : Le 4 septembre 1573, le comte de Salm visitant ses écuries pendant la nuit, un de ses palefreniers, empressé d'accourir, ne le voyant pas dans l'obscurité, vient à heurter sa seigneurie, qui tire à l'instant son épée et la lui passe à travers le corps. Deux ans auparavant, il lui avait été fait grâce du meurtre du sire de Gombervaux (*voyez* Duel), parce qu'il avait eu affaire à un gentilhomme; cette fois, il lui est fait grâce parce qu'il à eu affaire à un manant. Il faut dire cependant que le maréchal de Lorraine n'était pas très-rassuré, car le duc, qui

[1] *Arch. de Lorraine,* Foug, 5; confirmation, 39.

avait un pressant besoin de lui, l'ayant fait demander, il refusa de s'y rendre avant de tenir en mains ses lettres de rémission, ne se fiant pas même à un sauf-conduit.

En 1541, Érard du Châtelet, sieur de Cirey, faisant route avec sa suite, eut en rencontre l'Abbé de Muraux, escorté de même. Ces fiers voyageurs n'ayant pas jugé à propos de se prévenir par quelques salutations, passaient sans mot dire et sans se connaître, lorsqu'un domestique du premier fit observer rudement qu'une javeline d'un valet du second allait l'atteindre en passant, l'avertissant de la relever, ce qui ne fut pas fait. Du Châtelet, courroucé de cette insulte, envoie demander à l'Abbé quel est le nom du chevalier discourtois qui l'insulte ainsi; mais l'Abbé, froissé à son tour de cette curiosité téméraire, lui fait répondre qu'il vienne le savoir s'il l'ose. Du Châtelet retourne, fond sur la paisible caravane, et, en quelques coups de haquebutes et de masses, devient maître du champ de bataille sur lequel l'Abbé gît sans vie, ainsi que l'un de ses suivants. Ce double meurtre est gracié sans difficulté.

En 1524, Claude de Vaudémont, sieur de Pesche, se trouvant à Bar dans une hôtellerie, était descendu à la cuisine où, en attendant le dîner, il faisait à deux jeunes filles l'honneur de les agacer. Trois jeunes gens sortent d'une chambre et traversent la cuisine sans saluer autrement qu'en disant: Dieu vous garde! — Qui sont ces grosses bêtes? ils sont bien sauvages de ne pas saluer des gens de bien, s'écrie le noble seigneur. A ce mot, les jeunes gens

se retournent, demandant qui les à appelés grosses bêtes. — Eh, vilain, veux-tu savoir qui c'est? dit le sieur de Pesche saisissant un grand couteau; et courant sus à Nicolas Séguin, l'un d'eux, il le met en fuite, se fait apporter son épée et le poursuit à travers l'église Saint-Antoine, et enfin l'atteint dans une maison bourgeoise où il pénètre après lui. En vain le malheureux demande grâce à deux genoux, le dédaigneux spadassin le transperce froidement pour lui apprendre la politesse. Ce meurtre révoltant n'est pas moins gracié avant jugement.

Indépendamment de ces grâces spéciales, il en était d'autres qui s'accordaient dans des circonstances extraordinaires et à leur occasion. C'est ce qui avait lieu à l'avènement des ducs, dont il semblait que ce dût être le premier acte de souveraineté. François de Vaudémont, père de Charles IV, eut soin de le faire ainsi, pour constater son règne d'un jour. A l'avènement du duc Antoine au duché de Bar, il fut fait grâce à Servais, de Savonnières-devant-Bar, pour meurtre du nommé J. Leclerc. En 1711, le duc Léopold, à l'occasion de la promotion de sa fille Charlotte à la dignité d'Abbesse de Remiremont, fit grâce à plusieurs prisonniers détenus à Nancy. Cette puissante souveraine, qui n'avait pas onze ans, pouvait, en sa nouvelle qualité, user du même pouvoir lors de certaines processions usitées par son chapitre. Le commandement qu'elle était autorisée à faire à tous les prisonniers de suivre la procession, ce qui leur valait la liberté, n'avait lieu probablement qu'après quelque préparation; comme les

exécutions suivaient de près les sentences, il est à croire que ceux qui restaient pouvaient être libérés sans danger ni scandale, autrement cette haute-justicière eût attenté de ses propres mains au plus assuré soutien de son pouvoir.

Chacun sait que les rois de France prétendaient à l'exercice du droit de grâce dans toutes les villes où ils entraient. La Lorraine en était à l'abri, mais il n'en était pas de même dans le Barrois et le Bassigny mouvants, sur lesquels ils avaient conservé certaines prétentions à la souveraineté. Aussi Charles IX ayant fait son entrée à Bar en 1564, voulut-il user de ce privilége, qui pouvait servir par la suite à en réclamer d'autres. Le célèbre Jacques Amyot, son grand-aumônier, fut chargé de cette exécution dont le procès-verbal, que nous sommes heureux de pouvoir donner ici en entier, en révélant le mode de cet usage, nous apprend que cette délivrance générale ne s'étendait pas aveuglément sur tous les prisonniers.

« [1] Le mardi, 9e jour de mai, l'an 1564.

» Nous, Jacques Amyot, Abbé de Sainte-Corneille de » Compiègne, conseiller du roi notre sire et grand-aumônier » de France, par commandement de sa majesté, nous som- » mes transporté ès prisons de Bar-le-Duc, pour, à cause de » sa nouvelle entrée en ladite ville, que sadite majesté y fit » le lundi, premier jour dudit mois audit an, délivrer et

[1] Bibl. d'Épinal, manuscrit, 151.

» mettre hors desdites prisons les prisonniers y étant, ce
» que nous avons fait signifier au prévôt dudit Bar, procu-
» reur de M. le duc audit lieu, et autres officiers d'icelui,
» à ce qu'ils se trouvassent pour être par eux instruit de la
» qualité du crime dont lesdits prisonniers seraient atteints,
» selon le contenu ès informations sur ce faites, et délivrer
» iceux prisonniers ainsi que verrions être à faire *par*
» *raison*.

» Lesquels, à savoir ledit prévôt étant en sa maison, à
» table, nous aurait fait réponse de ce que tôt après ne
» fauldrait à faire le devoir pour le service de M. le duc,
» son seigneur, et selon que nous désirions. Depuis, après
» l'avoir attendu quelque espace de temps, et ayant renvoyé
» par devers lui, nous aurait fait dire qu'il n'y pouvait
» venir, pour être empêché à bailler chawey pour le roi.

» Et le procureur ayant été mandé par deux fois en son
» logis où l'on aurait parlé à sa femme, laquelle aurait
» répondu qu'il était allé en un sien jardin et qu'il n'y
» était, mais qu'on lui dirait quand serait venu.

» Ayant de rechef attendu quelque temps et ne se trou-
» vant aucun d'eux, avons néanmoins procédé selon le
» commandement de S. M. et étant assisté de M. l'Abbé
» de Lestcop, conseiller et confesseur de sadite majesté,
» de M. de Saint-Martin et de Baulne, Abbé de Coulombes,
» conseiller et maître des requêtes ordinaires de l'hôtel de
» sadite majesté; ayant fait venir devant nous le geôlier
» et garde desdites prisons, fait représenter son registre
» d'écrou des prisonniers qui sont mis ès dites prisons et

» poser les clefs d'icelles devant nous ; pris aussi le serment
» de lui, lequel solennellement fait, nous aurait juré et
» protesté qu'aucun desdits prisonniers n'aurait été trans-
» porté desdites prisons pour les frustrer et priver du
» bénéfice de sadite majesté, à sadite nouvelle entrée,
» avons audit geôlier enjoint de faire venir l'un après
» l'autre par-devant nous les prisonniers desdites prisons,
» ce qu'aurait fait comme s'ensuit :

» Et premièrement.

» François Mercier et Gillot Mairel, pauvres laboureurs du
» village d'Erise-la-Brûlée, prévôté de Pierrefitte, les-
» quels, après nous avoir dit qu'ils étaient détenus ès dites
» prisons pour avoir laissé échapper un soldat à eux baillé en
» garde par le procureur de la seigneurie dudit lieu, étant en
» une taverne, lequel soldat se serait sauvé de nuit, lesdits
» Mercier et Mairel étant endormis. Avons iceux délivrés
» et mis hors desdites prisons, *à la charge* toutefois *de lever*
» *lettres de pardon* dudit cas dedans trois mois.

» Fremin Matelin, de Levoncourt, laboureur, prisonnier
» ès dites prisons depuis quatorze semaines, à la requête
» d'un nommé Vanne du Moulin, procureur en ladite sei-
» gneurie de Levoncourt, pour avoir brûlé une table et
» quelques saulaigeaux étant des appartenances d'une
» maison vendue par le père dudit Matelin, à charge de
» réméré de douze ans, lequel réméré ledit du Moulin
» aurait acheté dudit père, contre le vouloir et consente-
» ment dudit Matelin, lequel tenait à louage dudit du Moulin

» icelle maison pour neuf années, dont restait huit audit
» Matelin ; aussi prisonnier pour dettes de la somme de
» 70 fr. barrois, envers ledit du Moulin, pour vendition
» d'une queue de vin et d'un muid de blé, lesquels il aurait
» revendus tout incontinent audit vendeur pour le prix et
» somme de 49 fr. barrois, laquelle somme ledit Matelin
» reprit encore à intérêts dudit du Moulin pour 8 fr. barrois
» qu'il lui doit payer par chacun an.

» Ce que par nous entendu et nous ayant été par ledit
» Matelin présenté pour caution un nommé Jean Bouton,
» marchand drapier de ladite ville de Bar, réservant et
» solvable au récit de plusieurs illec assistants, avons ledit
» Matelin élargi et mis hors desdites prisons, *à charge de*
» *ladite caution.*

» Jean Radouan, marchand drapier dudit lieu de Bar,
» prisonnier ès dites prisons depuis cinq semaines, et ce,
» comme il disait, pour s'être trouvé en compagnie, lors-
» qu'un sien serviteur excéda la personne d'un nommé
» Breton, sergent audit Bar, n'ayant trouvé autres charges
» sur lui. A icelui avons ouvert lesdites prisons.

» Germain-Charles Chartier, du Pont-à-Mousson, pri-
» sonnier deux jours en çà, pour avoir été trouvé saisi
» d'une arquebuse, et être soupçonné d'avoir lâché un
» coup d'icelle en tirant au gibier, dont une femme aurait
» été blessée, ce que toutefois n'avouait avoir fait. Et pour
» ce, lui avons fait ouverture desdites prisons, *à la charge*

» *de lever lettres de pardon*, pour à l'égard du port d'armes
» défendues seulement.

» Pierre, de Sorcy, demeurant à Sommelonnes, mar-
» chand laboureur, prisonnier à la requête d'un religieux
» moine, pour la somme de 8 fr. barrois et de restitution
» de quelque bois qu'il emportait. Avons icelui délivré et
» mis hors desdites prisons, *à la charge toutefois de satis-*
» *faire à partie.*

» Girard Menon, demeurant à Contrisson, prisonnier ès
» dites prisons, pour la somme de 150 fr. barrois, dus
» au receveur de Commercy, pour partage et accord fait
» entre eux, passé par obligation, lequel n'avons élargi,
» sinon que au cas qu'il baille à sa partie caution res-
» séante.

» Fait à Bar-le-Duc, les an et jour dessus dits.

Jacques Amyot,
Grand-Aumônier.

Les refus mal déguisés du prévôt et du procureur fiscal de participer à cet acte de souveraineté de la part du roi, au préjudice du duc, leur maître, et les représentations qu'ils crurent devoir adresser, donnèrent lieu à l'acte qui suit [1] :

« Sur ce que M. de Lorraine, duc de Bar, et ses offi-
» ciers audit Bar, ont remontré et se sont plaints au roi de

[1] Extrait, à nous communiqué par M. V. Servais, du carton 81 de la chambre des comptes de Bar.

» l'exploit fait par son grand-aumônier et maître-des-re-
» quêtes de son hôtel ès prisons de cette ville de Bar,
» S. M. a déclaré et déclare que ce soit sans aucun préju-
» dice des droits et possessions prétendus par le sieur duc
» ès cas souverains, et jouissance d'iceux en ladite ville,
» bailliage et prévôté de Bar, et sans aussi que par cette
» présente déclaration il se puisse attribuer nouveau droit,
» ne qu'elle puisse préjudicier aucunement aux droits de
» sadite majesté.

» Fait au conseil privé tenu audit lieu de Bar, le 9e
» jour de mai, l'an 1564, auquel étaient présents la reine,
» sa mère ; MM. les cardinaux de Bourbon, de Lorraine et
» de Guise ; les ducs de Montpensier et d'Aumale ; M. de
» Montmorency, connétable de France ; M. le chancelier ;
» le sieur de Bourdillon, maréchal de France ; l'évêque
» d'Orléans et autres.

» *Signé :* CHARLES. »

Nous avons dit que le droit de grâce avait été conservé dans les Trois-Évêchés par les empereurs d'Allemagne. A Toul, en 1544, Charles-Quint fit grâce à Abraham de Matain, son tripier, qui avait tué un habitant, nommé Gérard Masset. Les officiers municipaux intervinrent eux-mêmes pour l'obtenir. A Metz, chaque fois que les empereurs vinrent, ils ne manquèrent pas de réclamer ce privilége et d'en user. En 1492, le fils de l'un d'eux, Maximilien, gracia plusieurs détenus au nom de son père, notamment une sorcière enfermée depuis quatre ans, et un

nommé Fumière, condamné à la prison perpétuelle; ce malheureux, qui était séquestré depuis dix ans, avait déjà perdu les pieds et les jambes, de sorte que c'est à peine si on lui accordait la vie.

La venue des empereurs étant fort rare, ce n'était donc que par exception que ce droit était exercé par eux; en temps ordinaire, les officiers de la cité en usaient souverainement, sans que l'on puisse dire s'ils l'avaient obtenu des empereurs ou s'ils l'avaient usurpé.

Les évêques, de leur côté, y avaient des prétentions auxquelles il ne manquait peut-être que la force pour être les meilleures. A Toul, ils essayèrent nombre de fois de les faire valoir, mais la résistance des justiciers s'y montra toujours fort obstinée: En 1564, l'évêque, Pierre du Châtelet, gracia vainement Waltrin Gatefroi, ils le bannirent pour six ans. En 1569, un autre Toulois, Claudin Paris, dit Galetier, ayant été tué à la fête de Chaudeney, par Claudin Poirel, le même évêque, appréciant les circonstances, s'empressa d'absoudre ce dernier, mais « ce nonobs- » tant, MM. de la justice le bannirent; » et, comme s'ils n'avaient voulu que montrer leur puissance et se maintenir en possession, ils lui permirent de rentrer après quinze jours de supplications, mais encore après amende honorable, qui fut faite devant la porte Maupertuis.

Les justiciers de Metz en usaient de même, et n'étaient pas toujours inaccessibles aux influences de leurs proches: En 1491, l'un d'eux, Claude Baudoche, mariant sa fille, celle-ci refusa d'entrer à l'église avant que son père lui eût

fait obtenir la grâce d'un boulanger et celle de sa femme, ce qui lui fut accordé. Dix ans auparavant, pareil exemple avait été donné par la fille de Jeoffroy Cœur-de-Fer, aussi l'un des seigneurs de la cité. Elle avait de même refusé d'entrer dans l'église, si l'on ne faisait auparavant grâce à deux réfugiés qui s'y trouvaient. En cette dernière rencontre, la surprise de ces pauvres diables dut être grande, car on les emmena déjeûner à la noce.

Les personnages importants qui visitaient la fière cité demandaient et obtenaient quelquefois des grâces que la justice, de son côté, n'était peut-être pas fâchée d'avoir l'occasion de donner sans paraître fléchir. En 1471, le comte de Roucy obtint ainsi le pardon d'un meurtrier réfugié depuis sept semaines dans l'église. Heureux de procurer une si grande joie à un homme qui ne s'y attendait pas, il se rendit près de lui et l'engagea à sortir en lui annonçant ce qu'il avait fait pour lui. Mais le réfugié, n'osant ajouter foi à une telle faveur, refusait d'avancer, lorsque le comte lui dit de le prendre par le pan de son habit et de le suivre, lui jurant que personne n'oserait le toucher; il obéit et fut sauvé.

A l'entrée du duc de Guise, plus de vingt bannis faufilés à sa suite obtinrent leur grâce à sa demande. L'archevêque de Trèves entrant dans la cité en 1433, au moment où l'on allait pendre un larron déjà sur le haut de l'échelle, le fit descendre et obtint sa grâce. En 1495, Jehan Ancillon, sergent des Treize, attendant du vin et près de rentrer en

ville, ayant ouï dire qu'il n'arriverait pas avant la fermeture des portes, se mit à jurer contre les ordres donnés et contre ceux qui les donnaient. Condamné pour cette irrévérence, il allait avoir la tête tranchée, lorsque le chevalier Jacques, député du roi des Romains, se trouvant en ville, sollicita sa grâce. L'imprudent sergent en fut quitte pour avoir la langue coupée et perdre son office. Autant valait faire justice entière, car « depuis fut, toute sa vie, » un homme vaulcabondant par le pays. »

Des protecteurs moins élevés jouissaient d'un privilége aussi puissant; il leur suffisait de l'acheter par un grand dévouement: En 1457, on allait pendre un jeune homme pour vol, lorsque tout à coup se présente une jeune fille qui offre de l'épouser. La justice accepta le marché proposé, sous la condition du bannissement après le mariage, qui eut lieu incontinent. En 1475, un orfèvre était si près d'être pendu, que le bourreau le tenait déjà par l'épaule pour le pousser dans l'abîme; une fille dévouée le sauva de la même manière. Il y en eut encore un autre exemple en 1512; mais, trois ans après, pour nouveau méfait, on pendait le même malfaiteur au même lieu.

Le beau sexe ne jouissait pas seul de cet avantage. En 1500, deux servantes ayant battu un domestique au point qu'il en mourut, furent condamnées à être noyées: c'était en hiver; il gelait si fort qu'il fallait casser la glace épaisse de deux pieds, ce qui ajoutait, s'il est possible, à la tristesse du tombeau qui s'ouvrait sous leurs yeux. Elles

attendaient là, en effet, dans l'attitude de la plus profonde désolation, en présence de 3,000 spectateurs, placés aussi sur la glace, lorsque deux jeunes gens, touchés de leur malheureux sort, fendirent la foule et les rachetèrent en se laissant fiancer sur le lieu même.

Nous ne savons si cet usage, pratiqué dans quelques justices seigneuriales et les Évêchés, eut lieu dans les états des ducs de Lorraine, comme nous l'avons ouï dire par tradition; il n'y était pas toutefois aussi facile, le prince, maître des grâces, n'assistant pas, comme les justiciers des Évêchés ou des petites seigneuries, aux exécutions. Néanmoins, il ne serait pas impossible que ce fait se fût présenté sous l'autorité de ses officiers, les grâces ayant été fort nombreuses et leurs motifs n'en étant pas toujours très-graves. Dans l'intervalle de 1473 à 1626, c'est-à-dire un siècle et demi, les ducs René II, Antoine, François Ier, Charles III, Henri II, François II et Charles IV accordèrent, suivant le dépouillement que nous en avons fait, 2,765 grâces, dont 2,643 rien que pour meurtre; 70 seulement pour larcins; 18 pour fausse monnaie; le surplus pour tous genres de crimes les plus énormes.

Lorsque la législation et la justice furent centralisées sous la puissance d'une Cour souveraine, les lettres de grâce ne furent plus valables, à l'imitation de la France, qu'après leur entérinement; du moins la justice était officiellement instruite des motifs qui empêchaient l'exécution de ce qu'elle avait décidé. Il y avait encore une raison de cette

formalité : c'est que le plus souvent il n'était pas fait grâce des frais ; dès lors il fallait que le fisc fût aidé à les récupérer. Charles III, pour arrêter un abus qui s'était glissé là, défendit, en 1599, de prononcer l'entérinement avant que les frais fussent entièrement payés, l'expérience ayant démontré que la plupart des graciés s'empressaient de s'y soustraire dès qu'ils étaient à l'abri de la peine corporelle.

L'entérinement remonte, dans le Barrois, avant le XVIe siècle ; on en trouve plusieurs cas devant la Cour des hauts-jours de Saint-Mihiel. Celui des lettres accordées à Servais, de Savonnières, en 1508, le fut aux assises de Bar. Ceux du Barrois mouvant étaient faits au Parlement de Paris, où, comme nous l'avons dit [1], malgré la grâce du roi, les assassins de M. de La Mothe échouèrent.

Après le code de 1701, qui exigeait l'entérinement devant les bailliages ou devant la Cour, selon le siége saisi de l'affaire et la qualité roturière ou noble du gracié, il fut apporté à cette formalité une attention plus minutieuse, ces tribunaux exigeant à la lettre les conditions portées en la loi. Il fallait que la poursuite en entérinement eût lieu dans les trois mois, à peine de déchéance ; l'impétrant, préalablement écroué, était conduit à l'audience la plus solennelle par le geôlier et un huissier ; il y comparaissait tête nue et à genoux, et en cette posture affirmait par serment qu'il avait obtenu les lettres présentées et qu'il entendait s'en servir. On le reconduisait en prison, et l'affaire

[1] *Arch. de Lorraine,* Louppy-le-Châtel, 2, 72. Voyez aussi Exposition.

s'instruisait en la forme ordinaire, avec plus ou moins de célérité, à la volonté des juges. Si les lettres de *pardon* n'étaient pas conformes aux charges, l'entérinement était refusé ; le prince était censé avoir été trompé. Pour celles d'*abolition*, le tribunal saisi pouvait adresser des remontrances, mais pour celles de *commutation*, il n'y avait rien à examiner ; c'était un acte de bon plaisir qui devait recevoir son exécution.

En 1752, des lettres d'abolition ayant été, à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne, accordées par le roi à quatre Lorrains condamnés aux galères perpétuelles, le Procureur général, en demandant leur entérinement, fit observer qu'il ne pouvait être refusé, encore qu'il n'y fût pas fait mention, ni qu'elles eussent été sollicitées, ni que les impétrants voulussent s'en servir, ayant été accordées *proprio motu*.

Les lettres de grâce n'étaient pas toujours à l'abri de reproches quand elles voulaient, bon gré mal gré, trouver des motifs de leur concession ; il eût été quelquefois beaucoup mieux de n'en pas donner : En 1728, le greffier de la justice de Waldevranges ayant blasphêmé contre le pape, les prêtres et le duc, avait été condamné à faire amende honorable, à avoir la langue percée, au bannissement perpétuel et à la confiscation de tous ses biens. Ses services auraient pu, sans étonner personne, motiver quelque adoucissement à une si grande rigueur, mais non, il lui fut fait grâce, *parce qu'il avait le vin mauvais*.

La mémoire de la victime n'était même quelquefois pas

ménagée pour justifier les coupables : Dans des lettres[1] accordées par le duc Antoine aux nommés Bunatte et Guinat, meurtriers d'un nommé Poirel, de Mehoncourt, prévôté de Rosières-aux-Salines, on ne craint pas de donner pour motif de la faveur accordée, que le défunt était *un homme fier, de mauvaise nature, mal raisonnable.* Et ils étaient deux pour le tuer !

L'avertissement par le prince à son Procureur général de son intention de faire grâce, était donné en termes assez peu polis ; il lui *imposait silence :* du moins, pour arrêter ainsi le cours de la justice, devait-on y mettre des formes moins dédaigneuses. Dans les lettres qui furent adressées en 1734, par la duchesse régente, au Procureur général, à l'occasion d'un meurtre par imprudence commis par un révérend père jésuite qui tirait au blanc, elle lui impose silence *perpétuel* sur cette affaire. Il est vrai qu'elle se chargea elle-même de la punition, qui fut de..... cent messes pour le repos de l'âme du défunt. Pour en être quittes à aussi bon marché envers la partie civile, les bons pères se donnèrent beaucoup de mouvement, et réussirent à faire accepter 50 fr. à la mère, pour tout prix du sang de son fils ; mais la duchesse, justement mécontente, les contraignit à doubler la somme.

La grâce des condamnés ou accusés encourant d'autres

[1] *Arch. de Lorraine*, Rosières, 2, 56.

peines que celle capitale, pouvait arriver assez à temps; mais, pour celle-ci, l'usage étant d'exécuter incontinent, le recours n'était pas facile. En 1772, dans une affaire de meurtre, la Cour renvoya l'affaire à trois mois, dans le seul but de permettre à l'accusé ou à sa famille de se pourvoir près du roi. C'était juger l'affaire à l'avance.

Telle fut la justice des siècles précédents. Tant de sang et de larmes répandus pour la civilisation ne peuvent rester sans enseignements salutaires. Cette page instructive manquait à l'histoire; simple et justifiée par des exemples authentiques, elle doit inspirer confiance; dépouillée, à dessein, de commentaires et de comparaisons, elle laisse au lecteur toute liberté de penser, au sage toute latitude de choisir, sans influence, entre la faiblesse et la cruauté, le système de répression le mieux gradué pour garantir l'ordre social. Puisse-t-elle être utile au présent et méditée par l'avenir!

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

DOCUMENTS.

PROCÉDURE

A L'ENCONTRE DE CLAUDON HARDIER, PATRE A HESSE [1],

ACCUSÉ DE SORTILÉGE. — 1608.

INFORMATION.

Nous, maire et gens de justice de Hesse, pour révérend père frère Pierre Guerard, Abbé de Hauteseille, seigneur dudit Hesse, étant requis et interpellés d'informer préparatoirement contre Claude Hardier, bourgeois dudit Hesse, sur ce que par bruit comme il était chargé de sortilége et que depuis de peu de jours en çà il avait été déféré et reconnu pour sorcier par Estienne Chauffel, pâtre de Neutting, exécuté au feu pour ledit crime, ainsi qu'il apparaît par l'acte d'accusation tiré du procès dudit Estienne, signé Robert, en date du 19 juin 1608 ;

Suivant quoi nous étant transportés au prieuré dudit Hesse, et illec fait comparaître par-devant nous tous les témoins que le sieur procureur

[1] Près Sarrebourg.

d'office nous a voulu nommer et produire, avons iceux diligemment examinés et enquis sur le point dudit crime, et leurs dépositions fait rédiger fidèlement par écrit, par notre clerc juré ordinaire, en la manière que s'ensuit :

Médart Grand Bastien, ajourné, adjuré, enquis et interrogé, a dit être âgé de 50 ans ou environ, et qu'il connaît ledit Claudon Hardier du paravant qu'il fût marié en ce lieu, lequel il n'a jamais soupçonné de sortilége, jusques après son accusation, depuis lequel temps s'étant remémoré qu'après quelque querelle survenue entre eux, il avait eu une truie malade d'une maladie inconnue par l'espace d'un mois, laquelle enfin serait morte sans avoir été diminuée de sa graisse, ors qu'elle ne mangeât beaucoup et qu'elle ne pût se remuer sans aide d'autrui. Cela lui a donné occasion, entendant ladite accusation, d'imputer la cause de cet accident audit prévenu. Qu'est tout ce qu'il a voulu dire.

Thomas Damance, aliàs *Martin*, âgé de 44 ans ou environ.

Environ les Pâques, devisant avec le prévenu (lequel un peu auparavant avait servi de pâtre et en avait été démis, pour mettre en sa place celui qui y est présentement), et parlant du pâtre qui sert pour maintenant, lui disait que selon que on faisait courir le bruit du commencement qu'il n'entendait rien au métier, néanmoins qu'il faisait fort vaillamment et que le bétail se portait fort bien, ledit prévenu lui répondit que ce n'était encore rien et que devant qu'il fût leur fête, qu'il verrait bien comment il lui en irait.

Et comme ainsi soit que depuis lesdits propos il y ait eu quelque bétail mort et que pour le présent le pâtre se plaigne que son troupeau est infesté du loup, duquel il ne se peut garder et contre lequel il ne peut pousser ses chiens qui le refuient d'une manière extraordinaire, outre que ledit loup ne fait, pour la plupart, qu'égratigner le bétail, qui en meurt quelque temps après, il a eu occasion, au sujet desdits propos et de ce qui s'en est

ensuivi, avec l'accusation ces jours passés contre lui faite, qu'il peut être cause desdits accidents.

Frels Jean Martin, âgé de 40 ans.

Environ la Saint-Remi de l'an 1606, lui déposant, charroyant du fumier en un sien héritage, suivit la frayée traversant un petit pré appartenant au prévenu, lequel paraissant à l'improviste d'un buisson derrière lequel il était caché, lui dit : Où diable il allait, qu'il lui puisse rompre le cou. Mais à toi les jambes, répondit le déposant. Sur quoi ledit prévenu répliqua : Mort Dieu, je te ferai tuer un cheval. Répartit ledit déposant qu'il n'oserait avoir fait la folie. Le lendemain, qui était un dimanche, le meilleur de ses chevaux devint malade, et, le mardi, mourut comme enragé et d'une maladie inconnue et extraordinaire.

Quelque temps après, ledit prévenu l'attaqua, lui disant ces mots : Frels, je sais bien que vous avez été fâché contre moi cette année passée. Oui, se dit ledit déposant, pour ce que tu m'avais menacé de me faire tuer un cheval. Là-dessus, dit ledit prévenu qu'il jurerait bien pour soi, mais qu'il ne voudrait jurer pour sa feue femme.

Hanezo Didier, de Vic, âgé de 46 ans.

A ouï dire par la ville qu'ayant eu menacé le précédent témoin de le faire repentir de ce qu'il avait charroyé parmi son pré, un peu après ledit témoin eut un cheval mort.

Stepf Georges, âgé de 40 ans.

Il y a quelque six ans qu'il est bourgeois de Hesse, et qu'un jour, au commencement qu'il y arriva, voyant ledit prévenu à la garde de son bétail en une contrée dite la Tralle, il l'aborda pour lui parler, et comme ils devisaient par ensemble, voyant arriver un troupeau de moutons appartenant à quelques marchands, lesquels apercevant, ledit prévenu dit en ces termes : Voilà un diable de troupeau de moutons; je voudrais être sorcier pour huit jours, je ferais un loup qui leur donnerait bien la pousse.

Du depuis, comme il a été en la présente année question de laisser à qui moins la garde du bétail rouge, ledit prévenu prononça hautement que quiconque en aurait la charge, qu'il aurait de l'eau sur les mains, ce que le déposant a bien expérimenté, lui ayant jusques ici assez mal succédé, ayant de la peine et du travail tout plein à la conduite de sondit bétail, qui est quelquefois infesté d'un loup, les poursuites duquel ne semblent être d'un animal de telle nature, en tant que au lieu de se dresser contre quelque bête pour en prendre sa pâture, il ne fait que virer et tourner à l'entour et les égratigner, comme il est arrivé ces jours passés à deux ou trois génisses, lesquelles, le lendemain de ses poursuites, se trouvèrent avoir des égratignures en la joue droite, d'où provenaient enflures qui leur fermaient l'œil, et depuis en peu de jours sont été mortes.

Il trouva, entre ces entrefaites, ledit prévenu qui se mettait en devoir de médicamenter une desdites génisses, et sur ce qu'il se plaignait de la peine que lui faisait ledit loup, soutenant que ce n'était un vrai loup, ledit prévenu lui dit que c'était le diable, et que le déposant ne savait la manière de guérir telles égratignures : il fallait signer l'animal et le frotter en la partie offensée avec mithridate. A quoi répondit le déposant qu'il avait ignoré que le mithridate fût propre pour oindre, l'ayant toujours vu employer pour faire avaler au bétail qui a mangé quelque chose de vilain ou venimeux.

Hilaire Claudon Henri, âgé de 30 ans.

Le prévenu ayant eu quelque dispute avec lui pendant qu'il faisait paître des bêtes rouges, sur ce que la vache dudit déposant étant revenue au logis boiteuse, il s'offensait dudit prévenu, disant que c'était de l'avoir battue aux champs. De quoi indigné, le prévenu jura qu'il le raurait bien d'une autre façon ; ce qu'il n'oublia ; car ayant ladite vache, un peu après, fait son veau, son lait lui tarit aussitôt, de sorte que ledit déposant fut contraint s'en défaire à perte, croyant, attendu ladite querelle et menaces, que ledit prévenu lui a procuré par vénéfice le mal dudit bétail.

Estienne François, âgé de 34 ans.

Depuis que son beau-père a retiré un pré des mains dudit prévenu et qu'ils eurent pour cela dispute par ensemble, il a eu trois pièces de son bétail mortes. Lesquelles le prévenu s'était mis en devoir de guérir en les signant, vrai que aussitôt que il les eut vues, ors qu'il n'y eut qu'une petite égratignure, il dit qu'il n'y avait point de remède et que autant vaudrait qu'elles fussent déjà mortes.

Guillaume Masson, âgé de 55 ans.

Il a eu quelques difficultés avec le prévenu, depuis lesquelles sa femme est demeurée impotante et ne va qu'avec crosses. Et ce qui lui en donne l'opinion est qu'un jour étant en l'église et sadite femme seule au logis, il y tomba un bâton au devant d'elle, sans qu'elle puisse apercevoir qui l'avait jeté, et tomba avec si grand bruit qu'elle en reçut grande frayeur; ce que ayant fait entendre audit déposant à son retour de l'église, il prit le bâton, et, le considérant, reconnut qu'il était tout artisonné et comme un peu graissé au bout, ce qui lui donna de rechercher auprès des voisins à qui il pouvait être. De sorte que s'étant adressé à la femme dudit prévenu, elle reconnut qu'il venait de chez eux et que c'était le bâton de feu son père.

Ayant eu après un poirier commun, il refusa d'en donner la part au prévenu. Quelque temps après, comme il voulut monter pour cueillir les poires, le prévenu, comme indigné et menaçant, lui dit. — Vous ne m'avez pas voulu laisser la moitié de ces poires-là? — Non pas. — Sur lesquels propos le déposant, n'ayant laissé de demeurer, comme il fut prêt à descendre, il tomba si rudement qu'il pensa se tuer. Ce qu'il imputa également au prévenu, en raison de sa mauvaise réputation.

Jean Florentin, âgé de 53 ans.

Ayant eu querelle avec ledit prévenu pour certain pré qu'il a retiré de lui, vu le mauvais bruit qu'il porte et la commodité qu'il a, à cause du voisinage, de nuire et malfaire à Estienne François, son gendre, ci-devant

ouï, il a opinion que par les œuvres et vénéfices du prévenu, sondit gendre a eu deux pièces de son bétail mortes en peu de jours, l'une après l'autre.

Clauss Bernet, âgé de 40 ans.

Ne sait autre chose des déportements dudit Claudon, sinon que une fois il lui a ouï dire qu'il voudrait être sorcier pour trois heures et qu'il ferait bien du mal à tel. Depuis, il lui a ouï reconnaître qu'il savait une herbe pour faire courir les vaches et pour les arrêter quand il voulait, et que un certain Jean Jehenne (en son vivant fort suspect de sortilége) la lui avait enseignée.

Dit encore que le prévenu étant en pâture, fit seiller son blé par ledit déposant, qui lui dit qu'un pâtre devait être auprès de son bétail, et non pas empêché au seillage. De quoi irrité, le prévenu trouvant un peu après la femme du déposant qui portait à manger à ses enfants qui gardaient les oies, se plaignit à elle de ce que son mari se mêlait de ses affaires, et la tança bien fort. Deux jours après, lesdits enfants devinrent malades l'un après l'autre, et tellement travaillés de la maladie, que l'un d'eux fut un mois sans parler ni prendre aucun aliment que ce qui lui était donné par force, de sorte qu'à peine savait-on s'il était mort ou vif. De quoi il a fort imputé la cause audit Claudon, à raison de ce qui avait précédé et du mauvais bruit qu'il porte.

Austette Petter Fretz, âgé de 56 ans.

Sur la fin de l'année passée, le prévenu le rencontra vers le gayoir du village, et lui dit qu'il était bien aise que les habitants avaient loué un autre pâtre que lui, parce qu'il savait bien qu'en cette année le bétail mourrait fort; en enquis comment il le savait, répondit que Jean Jehenne lui avait appris et montré une herbe que quand il la voyait il savait assurément que c'était un pronostic de mort au bétail.

Quelque temps auparavant, lui déposant avait tourné sur un champ appartenant au prévenu, et ors que le blé ne fût encore levé et ne lui eût

fait aucun dommage, si est ce qu'il ne cessa de quereller et disputer, disant ouvertement audit déposant qu'il s'en repentirait. Sur le soir du même jour, mourut un de ses meilleurs chevaux et fut étranglé par les loups, sans que lesdits loups entamassent aucunement lesdits chevaux. Et la même année, lui mourut une vache entre les mains du prévenu; laquelle, à raison desdites menaces et à cause qu'il a confessé connaître l'herbe qui fait mourir le bétail, il lui attribue lesdits accidents.

Hays Bernet, âgé de 50 ans.

Il y a quelques années que, battant à la grange à Sarrebourg, ledit prévenu dit qu'il voudrait être sorcier pour deux ou trois jours, pour se venger de quelques-uns qu'il haïssait.

Fiacre Cherrier, âgé de 55 ans, maître échevin en la justice de Hesse.

Quoiqu'il n'ait jamais eu querelle ni difficulté avec le prévenu, il a grande opinion qu'en deux jours il a par ses vénéfices, sous environ quatre ans, perdu trois de ses vaches des meilleures, la première desquelles fut morte aux champs le matin; mais, à ce qu'il a entendu, la plupart des bêtes qui en mangèrent moururent; même le verrat, qui en mangea, ne faillit en mourir tôt après, et plusieurs chiens aussi. La deuxième était, à l'heure accoutumée, retournée à son lieu le soir, et buvait et mangeait bien alors; néanmoins, le prévenu vint faire accroire à la femme du déposant que ladite vache se portait mal et que les dents lui hochaient; et nonobstant que le contraire lui fût maintenu, il ne laissa de persister et demanda à la femme du déposant une nape pour renforcer la denture à cet animal, à l'entour duquel ayant fait tout ce qu'il voulut, sortit; et quelques heures après son partement, la femme du déposant entendit du bruit à l'étable et trouva sa vache, laquelle était hors de sa place au devant des autres, et qui les offensait des quatre pieds; et néanmoins n'était pas déliée. Sur quoi accourant, le déposant envoya quérir quelques femmes, et courut à une boîte de mithridate pour la secourir; mais il vint trop tard, d'autant qu'il la trouva morte.

Le jour suivant, passant au devant de son logis, il se plaignit à lui de ce qu'il avait si mal ménagé la vie de sa bête, et, le même jour, la troisième passa encore le pas. Et d'autant qu'envers la seconde il s'était tellement comporté, qu'il y a grande apparence par son fait elle a été perdue, il fait conséquence pour les deux autres et présume que le tout vient des maléfices du prévenu diffamé.

Demenge Valtin, âgé de 21 ans.

Il a servi le prévenu, étant pâtre en ce lieu, et en peu de temps il se donna de garde qu'entre leurs chiens il y en avait un si dangereux, que s'il mordait quelque bête du troupeau, elle devenait malade, dont la plupart mouraient. Sur quoi il en avertit son maître et le pria d'ôter ce chien-là, mais il n'en voulut rien faire, disant qu'il le pouvait bien tenir en bride quand il voulait; et de fait, ayant pris sous sa garde un veau appartenant à son beau-père, et voyant qu'il ne s'accointait pas bien avec le reste du troupeau, le menaça de lui donner son chien en queue, ce qu'il fit; de sorte aussitôt qu'il fut mordu, le mal le prit et en mourut.

Dit aussi qu'un jour le Hardier de Newting, depuis naguère exécuté, et le prévenu, se prirent de querelle à cause du pâturage que chacun d'eux voulait avoir, l'un par-dessus l'autre; et comme le prévenu appela viel triart, viel sorcier, l'autre lui disait à chacune fois, en le menaçant du doigt, qu'il se tût et qu'il se donnât de garde. Et du depuis a confessé au déposant qui lui représentait ce que dessus, que ledit Hardier lui en avait autrefois dit beaucoup davantage.

Claudin Lhuilier, âgé de 40 ans.

Un jour, pendant que le prévenu était en pâture, il demanda à la femme du déposant un galon d'huile, laquelle le lui ayant refusé, quatre jours après leur vache devint boiteuse d'une petite égratignure de laquelle sortait une eau fort jaune, et le lendemain fut trouvée morte en l'étable. Laquelle ledit prévenu ayant vue déjà morte, dit que s'il y en avait un cent, que pas une n'échapperait; ce qui a donné mauvaise opinion au-

dit déposant, et croit que ledit prévenu est cause de ladite perte par ses vénéfices.

Claudon Blaise, âgé de 55 ans.

Comme il est commis de ville et qu'ils étaient sous quinze jours ou trois semaines en assemblée de commune, pour quelques affaires de la ville, le prévenu, impatient de ce que l'on ne dépêchait assez tôt, demanda si l'on voulait meshui tenir là; et comme il était derrière, ledit déposant, se retournant à lui, lui répliqua que personne ne le tenait là et qu'il s'en allât. Lesquels propos ledit prévenu attira au sujet de son accusation qui avait un peu auparavant précédé, et témoigna par sa contenance que cette réponse lui touchait au cœur; comme de vrai, l'intention du déposant touchait sur ladite accusation; mais il ne porta pas loin la vengeance, parce que deux jours après il eut sa vache étranglée, croyant que ce soit des œuvres dudit prévenu irrité desdits propos.

Georges-Jean Thiriet, âgé de 40 ans.

Ne sait autre chose que, en pleine taverne, Fretz Jean Martin reprocha au prévenu de lui avoir fait mourir un cheval, sur quoi le prévenu dit que quant à soi il était homme de bien, mais que de sa femme il n'en voulait répondre.

Mathieu Durant, âgé de 62 ans.

Ayant eu difficulté pour un ânichon mangé des loups, au bois, qui était sous la garde du prévenu, et le prix duquel on répétait de lui, il a eu opinion qu'il ait causé, du depuis, la maladie à une sienne vache, parce que l'ayant fait visiter par lui-même et lui demandant quelle pouvait être la cause de ladite maladie, il répondit que c'était sorcellerie, et que s'il y en avait un cent, il n'en échapperait pas une.

Austette Clairier, âgé de 35 ans.

Étant commis de ville en 1606, le prévenu vint lui demander quinze

paires pour ses gages de pâtre du bétail rouge; et sur ce que le déposant lui maintint que la convention n'était que de quatorze et demi, ils eurent une fort grande querelle par ensemble, et, incontinent après, sa femme devint comme insensée, de sorte qu'étant menée à Vergaville, elle fut renvoyée sur ce que on lui assura que le mal provenait de sortilége, ce que il a imputé au prévenu, à cause de son mauvais bruit.

Mariatte, femme de *Médard Grand Bastien,* âgée de 46 ans.

En l'an 1626, ayant convenu avec Austette Petter Frels de lui labourer un champ joignant un autre appartenant au prévenu, il arriva que, par nécessité, il faillit tourner quelque peu sur ledit champ voisin, de quoi offensé, ledit Claudon ne put être apaisé par les offres que lui firent, tant ledit Austette que ladite déposante, savoir : de lui remettre son champ en bon état, et semer de nouveau ce qui se trouverait foulé et gâté; ains dit qu'il le ressèmerait; mais, depuis, le coupa tout court par plusieurs fois, donnant par là à entendre la volonté qu'il avait de s'en ressentir. La nuit même, arriva la mort à un des chevaux dudit Austette; ne sait la déposante s'il en est la cause.

Anguenesse, femme de *Frels Jean Martin,* âgée de 40 ans.

Le prévenu ayant un jour menacé son mari de lui faire tuer un cheval à cause qu'il avait charroyé par un sien pré, dans trois jours après, le meilleur de leurs chevaux fut mort; quelque temps après, en perdirent encore trois.

Anne, femme de *Claudon Lhuilier,* âgée de 41 ans.

Son mari ayant refusé au prévenu un galon d'huile qu'il demandait, ils eurent leur vache malade, et ne paraissait qu'une égratignure rendant un peu d'eau jaune, dont elle mourut un jour ou deux après; et comme le prévenu fut appelé pour la voir, il répondit que de cent, n'en échapperait pas une ainsi égratignée.

Catherine, femme de *Clausse Bernet,* âgée de 45 ans.

Un jour, portant le dîner de ses enfants, qui gardaient les oies, le prévenu se prit à elle, lui disant que son mari n'avait à se mêler de ses affaires, et que, quelques jours auparavant, il lui avait fait reproche qu'au lieu d'être à la garde de son bétail, il employait le temps à sciller les blés, et se départirent. Un peu après, le prévenu, causant et murmurant toujours à part soi, deux jours après, l'un des enfants de la déposante tomba en une maladie si étrange, qu'il fut un mois sans parler et cinq semaines sans manger, et si débile après sa maladie, qu'il fallut lui apprendre à cheminer de nouveau à l'âge de 9 ans.

Jeanne, femme de *Austette Petter Frels,* âgée de 42 ans.

Le prévenu ayant pris en mauvaise part que son mari ait tourné sur un sien champ, le soir même ils eurent un cheval étranglé, et néanmoins nullement endommagé, par quoi on dut croire que ce fut d'une bête cherchant sa pâture, et quelque temps après, une vache morte. Ne sait si c'est des œuvres du prévenu, sinon à cause du mauvais bruit qu'il ait, et que justement après leur querelle, telle infortune est advenue.

Zabel, femme de *Mathieu Durant,* âgée de 46 ans.

Le prévenu laissa étrangler son ânichon, qu'elle et son mari ne purent lui faire payer, à raison que la commune ne s'en voulait mêler. Depuis, la déposante se plaignant que sa vache redoutait le prévenu, fut avertie qu'il l'avait frappée d'un grand coup de bâton, de quoi lui ayant fait reproche, il lui répondit que déjà elle s'était efforcée en vain de lui faire payer son ânichon. La déposante lui dit : Je ne te crains, si tu n'es sorcier ; sur quoi il ne répondit rien, ains s'en alla toujours grommelant. Un peu après, ladite vache devint malade, pour laquelle visiter, le prévenu ayant été appelé, dit que c'était sorcellerie, et enquis de la déposante quelle sorcellerie ce pouvait être, hocha la tête et s'en alla, et depuis la bête mourut

REQUISE DU PROCUREUR D'OFFICE.

Le souscrit, procureur d'office en la terre et seigneurie de Hesse, qui a pris communication de l'enquête préparatoirement prise contre Claudon Hardier, demeurant audit Hesse, ensemble de l'extrait du 18 juin dernier de la procédure faite à Neutting contre Estienne Chauffel, dudit lieu ;

Dit et maintient par-devant vous, MM. les maire et gens de justice dudit Hesse, qu'il y a cause et matière suffisante pour décerner prise de corps contre ledit Claudon, pour icelui faire comparaître par-devant vous, à l'effet de répondre par sa bouche, et sans ministère d'avocat, sur les charges et accusations résultantes de ladite information, à quoi maintenu de requérir, il dit être bien fondé.

ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS.

Vu par nous, maire et gens de justice de Hesse, l'enquête préparatoire prise à requête du sieur procureur d'office de Hesse contre Claudon Hardier, bourgeois dudit lieu, chargé de sortilége par Estienne Chauffel, de Neutting, exécuté par feu pour ledit crime, ensemble les autres charges résultantes desdites informations, et ce qui faisait à voir et considérer;

Avons, *après fait voir par gens versés en droit*, accordé audit sieur procureur ses fins, et ordonné à Jean-Claudon Badenot de se saisir de la personne dudit Claudon, à l'effet d'être ouï par sa bouche sur lesdites charges et accusations, recolé et confronté à ses témoins, si métier fait ; pour, par après, en ordonner ainsi que à justice et raison appartiendra.

Fait audit Hesse, le 8e juillet 1608.

AUDITION DE BOUCHE.

Suivant la sentence ci-devant par nous, maire et gens de justice de Hesse, rendue le 8e de ce mois contre Claudon Hardier, dudit lieu, avons icelui fait cejourd'hui, 19e de juillet 1608, tirer du lieu où il était gardé, et représenter par-devant nous ; lequel sérieusement admonesté de nous dire la vérité de ce dont il serait enquis, et de préférer la reconnaissance de sa faute à toute crainte, avons icelui interrogé et examiné comme s'ensuit :

Enquis de ses nom et âge, lieu de sa nativité ?

A dit être natif de Petit-Mont, fils de Demange Estienne et de Marguerite, sa femme, gens mendiants et vagabonds, lesquels il quitta et abandonna sitôt qu'il fut assez fort pour servir, comme de fait il a été cinq ans servant au prieuré, et depuis il se maria sous dix ans ou environ, et a fait sa continuelle résidence en ce lieu où il a servi de pâtre l'espace de huit ans.

Interrogé comment il s'était comporté audit office de pâtre ?

A dit qu'il s'y était comporté en homme de bien.

Enquis comment il avait vécu avec les bourgeois de ce lieu ?

A dit qu'il avait vécu en tout bien.

S'il avait eu querelle jamais avec personne ?

A dit qu'il n'avait eu haine avec personne.

S'il n'a usé de menace contre quelqu'un ?

A dit que non ; si ce n'est Frels Jean Martin, lequel passant un jour par son pré, il pensa fort pour le dommage qu'il lui faisait, disant qu'il ne

tiendrait à guerre qu'il donnerait de sa hache à l'un des chevaux dudit Frels, ou qu'il couperait les rays des roues de son char.

Depuis quand il est hors de sa charge de pâtre, et pourquoi il est dehors ?

A dit que sa femme étant venue malade, et voyant qu'il ne la pouvait conserver long-temps, ne poursuivit plus d'être continué en ladite charge.

Enquis si, pour cette occasion, il est sorti content de ladite charge ?

A dit que oui, attendu la difficulté qu'il eût eu de l'exercer en viduité.

Pourquoi donc, s'il en est sorti content, il se laissa aller à dire, alors que l'office fut publié et mis à qui moins en pleine commune, que on la pouvait bien diminuer, et que celui à qui elle écherrait ne faillirait à avoir de l'eau sur les mains, ou paroles semblables. Même que quelqu'un lui parlant du pâtre qui est à présent, et lui disant que nonobstant que lui, prévenu, ait publié par la ville que ledit pâtre n'y entendait rien, que néanmoins le bétail se portait bien, icelui prévenu aurait réparti là-dessus que devant qu'il fût la fête du lieu, qu'il y aurait bien du ménage ou propos équivalent ?

A convenu avoir dit que son successeur aurait de l'eau sur les mains, mais n'y avait entendu mal aucun, ains seulement à la peine et au travail que pâtre endure pendant les neuf semaines.

Remontre que s'il sortait dudit office de son bon gré, il n'était de besoin de menacer ou détourner un autre qui voulait y entrer, et que telles paroles ne peuvent partir que d'un homme mal content ?

A soutenu qu'il n'a eu aucun mécontentement, que c'était par compassion de celui qui entrerait en sa place.

Interrogé quels chiens il avait pour garder son troupeau, et combien ?

A dit que la plupart du temps il n'en a eu qu'un de poil blanc, lequel il a perdu depuis Noël; autrefois deux d'un poil rouge; l'autre gris, l'un desquels a été perdu ; l'autre, qui était gris, il le noya parce qu'il ne valait rien pour la garde de son troupeau.

Interrogé si des chiens qu'il a eus, il n'en a pas eu quelques-uns de dangereux à mordre le bétail ?

A dit que le blanc ci-devant mentionné était un peu sujet à mordre, mais que le bétail n'en recevait aucun dommage.

Si, pendant qu'il a eu le susdit chien blanc, il n'en a nourri d'autre?

A dit que non.

Enquis quel chien c'était qu'il pouvait inciter ou empêcher de mordre quand il voulait?

A dit n'avoir jamais eu chien malfaisant, et affirmé n'avoir souvenance qu'il eût dit qu'il avait un chien qu'il pouvait retenir et pousser à mordre quand il voulait.

Enquis si autrefois il n'a point fait état de prédire le mal qui adviendrait au bétail, et s'il en a parlé à quelques-uns?

A dit que non, et qu'il voyait bien que chacun lui mettait sus, ce qu'il ne pouvait, mais qu'il ne craindait Dieu ni le monde qu'il dût être trouvé tel qu'il avait accusé.

S'il n'a pas autrefois souhaité être sorcier?

A répondu, après avoir été remémoré du lieu où il en pourrait avoir parlé, qu'il a souvenance qu'un troupeau de moutons amaigrissait fort la pâture de Hesse, et que voyant approcher ledit troupeau, il se laissa à dire qu'il voudrait être sorcier; mais il nie qu'il ait dit qu'il ferait un loup pour leur donner la pousse; bien est-il qu'il dit qu'il n'en viendrait plus sur la pâture.

Interrogé ce qu'il eût fait pour empêcher que lesdits moutons ne vinssent plus sur la pâture?

A dit qu'il ne le sait et ne le veut savoir.

Enquis, en outre, s'il n'a pas fait le même souhait pour se venger de ses ennemis?

A dit que non.

Interrogé si autrefois il se serait mis en devoir de médicamenter du bétail?

A dit que oui, mais que c'était en homme de bien.

Quelles maladies il sait ôter audit bétail?

A dit qu'il en guérissait de plusieurs, comme quand, sous la langue des

vaches, survient une ampoule percée, laquelle se guérit avec une oraison et la grâce de Dieu.

Interrogé quelle est cette oraison ?

A dit qu'il fallait appeler l'animal du nom qu'il avait le poil, comme une vache noire : noirette, rougette, fauvette, etc.

Rougette, je te guéris
Au nom du père et du fils
Et du benoit saint Aubin;
Aussi bien te puissé-je reguérir
Qu'il est vrai que Nicodemus
Entrá en Paradis auprès du doux Jésus.
Au nom du père et du fils
Et de la vraie croix de Paradis.

Interrogé qui lui a appris ladite oraison ?

A dit qu'un viel pâtre de ce lieu, nommé Jean Jehenne, lui avait enseignée, et qu'il fallait dire trois fois ladite oraison et trois patenostres entre deux ; et après avoir crevé ladite ampoule et icelle lavée avec de l'eau claire, que la guérison s'ensuit.

A dit encore qu'il guérit une maladie qui vient ordinairement aux pieds des vaches, qu'ils appellent le blanc mal, et faut, pour ce faire, signer le pied en disant l'oraison qui s'ensuit :

Blanc mal, je te commande,
Au nom du père et du fils,
Que aussi puisses-tu perdre et séchir
Qu'il est vrai que Nicodemus
Entra au Paradis auprès du doux Jésus.
Au nom du père, du fils et du Saint-Esprit
Et la vraie croix du ciel de Paradis,
Puisses-tu perdre et séchir.

Le mal se guérit avec la grâce de Dieu, sans y appliquer chose que ce soit. Laquelle oraison il dit avoir apprise d'une femme de ce lieu, mariée à Jean Boccart.

Dit aussi qu'avec une autre oraison, il guérit ledit bétail de certaine maladie qui lui arrive d'une humeur qui se nourrit entre cuir et chair et s'appelle l'enflure; laquelle oraison est telle :

Saint Pierre et saint Jean
S'en vont parmi les champs,
Ont retrouvé le beau Jésus.
Saint Pierre et saint Jean, où t'en vas-tu?
Je m'en vas à Rome;
Je n'y peux retourner pour l'enflure et le dronogne.
Saint Pierre et saint Jean retournent,
D'eau en vient et de vent en retournera.
Au nom du père et du fils
Et de la vraie croix de Paradis.

Laquelle oraison, avec un peu de mithridate détrempé dans de l'eau et pris par la vache malade avec du pain, guérit petit à petit la maladie, et vient ladite oraison du susdit Jean Jehenne. Encore guérit d'une autre maladie, laquelle engendre des vermines dans les boyaux desdites vaches, et ce, par le moyen d'une oraison tant seulement, laquelle est telle :

Rougette, les vermines qui te piquent dedans toi
Aussi te puisses-tu faire
Que fait une méchante ribaude de prêtre
Qui se garde de faire de la méchanceté devant une femme de bien;
Au nom du père, du fils et du benoit Saint-Esprit.

Ladite oraison venant du même Jean Jehenne.

Enquis si jamais il ne s'est mêlé de panser le bétail rouge d'autre maladie?

A dit que non.

Enquis s'il ne s'est mêlé de retaquer les dents aux vaches?

A dit que oui, mais qu'il ne comprend cela en leurs maladies, ce qui se fait en leur pressant les dents avec la corne droite d'une nape, trois fois, au nom du père, du fils et du Saint-Esprit.

Interrogé encore s'il ne s'était employé de guérir quelques égratignures advenues à quelque vache de son troupeau?

A dit que non.

Enquis si, appelé pour voir des égratignures, il n'a pas dit que s'il y en avait un cent des malades comme cela, il n'en échapperait une ?

A dit que non, et que personne ne le pouvait savoir, et que la grâce de Dieu était grande.

Enquis s'il a pas ouï qu'il savait une herbe pour faire courir les vaches et les arrêter quand il veut ?

A dit que non, qu'il n'en sait point et n'en voudrait savoir.

Enquis encore s'il avait dit qu'il connaissait une herbe, laquelle, quand elle paraît, est cause de mort certaine au bétail ?

A dit que non.

Enquis quel homme était ce Jean Jehenne, de qui il avait appris tant de choses ?

A dit n'en rien savoir, sinon qu'il s'était retiré de Kerprich en ce lieu.

Enquis s'il n'a point appris quelque secret dudit Jean Jehenne ?

Outre ce qu'il nous a dit, a dit que non.

Enquis si jamais personne lui a reproché qu'il fût sorcier ?

A dit que non. A aussi dénié que personne lui ait reproché qu'il ait fait mourir son bétail.

Enquis encore si, en médicamentant le bétail, il n'en a pas quelquefois attribué la cause au sortilége, disant qu'il n'échappera que c'était sorcellerie ?

A dit que non.

RECOLEMENT ET CONFRONTATION.

Suit cette partie obligée de la procédure, dans laquelle les témoins et l'accusé persistent dans leurs dires et dénégations, ce qui dispense de les rapporter ici.

SENTENCE PRÉPARATOIRE.

Vu le procès extraordinairement instruit contre Claudon Hardier, prévenu de sortilége, à requête du procureur d'office en la terre et seigneurie de Hesse, savoir : les actes d'accusation du 18 juin, les informations sur ce prises préparatoirement, audition de bouche, recolement et confrontation dudit Claudon à ses témoins, et eu sur le tout avis de gens périts et versés en droit ;

Avons icelui condamné à être rasé par toutes les parties de son corps, mis entre les mains de l'exécuteur de haute justice, et endurer la question ordinaire et extraordinaire, pour, au détroit d'icelle, être ouï sur les charges résultantes dudit procès, pour cela faire, être en après ordonné ce que de raison.

Prononcé audit Hesse, le 28 juillet 1608.

INTERROGATOIRE PAR VOIE DE TORTURE.

Pour entérinement de ladite sentence, ayant le prévenu été tiré des prisons, et, avant que d'être appliqué à la question, ayant été admonesté sérieusement de reconnaître ses fautes et confesser la vérité, a dit :

Qu'il était homme de bien et que jamais il n'avait été autre.

Et d'autant qu'il se trouve marqué en tête, ayant été interrogé d'où lui provenait la marque, a dit :

Que c'était d'une chute.

Et sur quoi lui ayant été appliqués les grésillons, il n'a fait aucun semblant de les ressentir.

Partant, ayant été tiré à l'estrapade, pendant les douleurs de laquelle ayant été enquis s'il avait adhéré au malin, a dit que non, et qu'il était homme de bien.

Interrogé sur les charges résultantes de son procès, a dénié être cause d'aucun mal dont il est accusé; et du depuis ayant demandé d'être mis à délivre et qu'il confesserait la vérité, incontinent après a dit :

Que la vérité qu'il voulait dire était qu'il n'était sorcier.

Et voyant qu'il persistait en ses dénégations, lui a été pendue une pierre d'environ 50 livres aux articles des pieds; et interrogé de nouveau qui était son maître, a dit que c'était le diable.

Enquis comment il s'appelait?

A dit qu'il s'appelait Persin et qu'il était sorcier depuis trois ans. Par après, a dit que on lui faisait grand tort et qu'il n'était pas sorcier, et qu'il disait *choses qu'il ne savait, lui étant force, pour échapper à la rigueur de la question, de dire ce qu'il avait dit.* Et du depuis, interrogé par plu-

sieurs fois s'il était sorcier, qui était son maître et depuis quand il avait été séduit du malin esprit, a persévéré à ses dénégations. Sur quoi, a été ordonné qu'il serait mis à délivre jusques au lendemain, et par protestation de lui *continuer* la question au cas qu'il persisterait.

Du 30 *juillet* 1608.

Suivant la protestation du jour d'hier, de représenter ledit Claudon à la torture pour être ouï de nouveau en ses confessions et variations, et lui être appliquée la question extraordinaire suivant et au contenu de la sentence contre lui rendue, avons icelui fait tirer des prisons et sérieusement admonesté de nous dire la vérité sur les charges et accusations résultantes de son procès, et remontré que, par ses propres confessions qui se retrouvent en son audition de bouche, il y en a assez du fait pour conclure infailliblement qu'il est sorcier : *comme quand il a confessé avoir guéri des animaux avec des oraisons* et sans y appliquer aucun autre remède, et choses semblables qui ne peuvent partir que d'un homme qui a convention avec le malin esprit.

Sur laquelle remontrance s'étant rendu fort perplexe, a demandé enfin d'être conduit en un lieu à part, auprès de l'un des bourgeois de ce lieu, nommé La Verdure, auquel il disait avoir quelque chose à dire en secret. Et sur ce qu'il donnait quelque espérance de venir à confession, lui a été permis de parler audit La Verdure, lequel ayant entretenu quelque temps et par après rappelé par-devant nous et enquis ce qu'il avait dit, a déclaré avoir convenu des mêmes choses dont il convient, que par-devant nous savait que depuis trois ans il était sorcier et que son maître s'appelait Persin.

Interrogé s'il venait à ladite confession de bon cœur et de franche volonté, a dit que oui, et qu'il criait à Dieu merci, à son seigneur et à la justice.

Où il a été séduit ?

A dit que ç'avait été au bois de la Dilatte.

En quelle forme sondit maître lui apparut pour lors ?

A dit qu'il était vêtu de noir et monté sur un cheval noir, et qu'il lui

demanda s'il voulait aller avec lui à la guerre. Et sur ce que lui, prévenu, dit qu'il ne savait, sondit maître lui présenta une bourse où il disait y avoir de l'argent dedans. Et était la bourse de cuir.

Enquis combien loin il alla avec sondit maître ?

Dit qu'il alla environ une lieue.

Quel discours ils eurent par ensemble ?

A dit que le malin lui dit que, puisqu'il avait été content de venir avec lui, de le suivre, qu'il ne fallait plus qu'il retournât à Dieu, mais qu'il devait toujours demeurer auprès de lui. Sur quoi répondit ledit prévenu que, puisqu'il s'était donné à lui, qu'il ne s'en voulait départir; et que, là-dessus, il lui mit la griffe sur la tête et lui imprima la marque, laquelle a été reconnue ci-devant. Sur quoi l'ennemi disparut. Et voulant ledit prévenu reconnaître quel argent le malin lui avait donné, trouva que c'étaient feuilles.

Combien de fois du depuis il lui a apparu ?

A reconnu qu'il avait apparu plus de sept fois, et que toujours il lui avait conseillé de faire mourir des bêtes, et qu'à cet effet, il lui bailla de la poudre, laquelle était noire.

S'il n'en a plus, et où il la mettait ?

Dit que quinze jours auparavant qu'il fût prisonnier, il avait cessé d'en avoir, et qu'il la tenait dans un petit pot, en un mur, au derrière de son logis.

Enquis comment et combien de fois il s'était servi de ladite poudre ?

A dit qu'il la jetait au devant du bétail qu'il voulait faire mourir, et qu'en mangeant icelle, ou passant par-dessus, le bétail venait à faillir.

Interrogé pourquoi le bétail, lequel il a fait mourir, est mort de maladies différentes; s'il se servait tant seulement de ladite poudre ?

A répondu qu'il en avait encore d'une autre sorte, laquelle était jaune et servait à faire mourir le bétail rouge.

Enquis qui lui avait appris à faire des loups pour donner la pousse aux brebis ?

A dit que cela se fait par l'invention du malin, et que ce sont les sorciers ainsi transfigurés.

Enquis s'il a été ainsi transfiguré ?

A dit que non.

Comment donc il sait qu'ils sont transfigurés ?

A dit l'avoir appris de ceux qui se sont autrefois trouvés à cette méchanceté.

Interrogé quel chien c'était et de quelle espèce, lequel il tenait en son logis et en faisait mordre le bétail pour le faire mourir ?

A dit que son chien avait les dents venimeuses, parce qu'il était du premier lit de sa mère.

Et sur ce qui lui a été remontré que cela était sans expérience aux autres chiens, a varié et dit qu'il lui empoisonnait les dents avec de la goutte. Et, par après, dit que c'était avec sa poudre jaune, ce que lui ayant contredit, à cause que ladite poudre eût fait mourir le chien même, a dit que c'était son maître en figure de chien; ce qu'il a changé encore et soutenu pour dernier, à la question, que son chien était ainsi venimeux à cause qu'il mangeait de la charogne.

Interrogé s'il avait fait perdre le lait à la vache d'Hilaire Claudon, et fait mourir le bétail d'Estienne François ?

A dit que non.

S'il avait causé la maladie à la femme Guillaume Masson ?

A dit que non.

A qui il désirait du mal, quand il dit, en présence de Clauss Bernet, qu'il voudrait être sorcier pour se venger de ses ennemis ?

A dit n'en avoir parlé.

S'il sait une herbe pour faire mourir le bétail, et qui le lui a appris ?

A dit n'en savoir aucune, mais que Jean Jehenne en savait une.

S'il a fait mourir la vache de Claudin Lhuilier ?

A dit que oui; qu'il poussa son chien pour la mordre et égratigner, dont elle mourut.

S'il a point fait étrangler la vache de Claudon Blaise ?

A dit que non.

S'il a point fait mourir la vache de Mathieu Durant ?

A dit que oui, et qu'il lui avait donné de la poudre noire, et puis a dit que c'était de la jaune.

S'il a causé le mal à la femme d'Austette Clairier ?

A dit que non.

S'il a causé la mort aux vaches de Fiacre Cherier ?

A dit que non.

S'il a fait étrangler le cheval d'Austette Petter Frels ?

A dit que non.

S'il a point causé la mort aux enfants de Clauss Bernet ?

A dit que non.

Interrogé s'il a été au sabbat avec Estienne Chauffel ?

A dit que oui.

Interrogé où ça été, combien il y a bien ?

A dit que ça été à la fontaine de Hrenborn, et encore sur une autre fontaine vers Lorge, où était le viel maire de Neuting et Mengette, femme à Martin Mengens, et Michel, ci-devant pâtres des chèvres de Lorquin. Item, Jean Sauvages, demeurant à la forêt, et la femme Fririet, de Woyvre. Item, encore la femme de Colas le Fou, de Neuting. Outre ce, dit avoir reconnu le maire Martzelof Georgon et Clauss, son frère.

Interrogé combien il a vu lesdits Martzelof et Clauss ?

A dit les y avoir vus jusques à quatre fois, et avoir reconnu ledit Martzelof au visage, et ledit Clauss à sa carrure et à son habillement, parce qu'il était couvert.

Ce qu'ils faisaient au sabbat ?

A dit qu'ils convenaient ensemble pour faire perdre les grains.

S'il les a fait perdre ?

A dit que non, et qu'il en eut eu trop besoin.

Si tous ceux qui allaient au sabbat ensemble avaient plus d'un maître ?

A dit que non, et qu'ils étaient commandés de Persin seul.

Interrogé s'il n'a pas fait perdre les glandages ?

A dit que non.

Ce qu'il a mangé au sabbat ?

N'y a mangé que du pain et bu de l'eau.

En quelle forme son maître lui apparaissait, et comment il allait au sabbat?

A dit qu'il n'apparaissait en autre face que d'homme et qu'il le venait quérir pour aller au sabbat, et le portait sur ses épaules ou sur ses cornes.

Enquis qui c'est il a connu qui se transfigurait en loup pour donner la chasse aux brebis?

A dit qu'il *a reconnu ledit feu Estienne Chauffel et ledit viel maire de Neuting.*

Enquis si lui-même ne s'est transfiguré?

A dit que non.

Et d'autant que ledit Clauss Georgeon est fugitif présentement, comme prévenu du même crime, et que, à ce moyen, il n'a pu être confronté, avons cependant fait représenter ledit maire Martzelof, et icelui fait accarer audit Claudon. Lesquels étant l'un devant l'autre, a été ledit Claudon interrogé s'il reconnaissait ledit Martzelof; a dit que oui, et ledit maire Martzelof a respectivement dit le reconnaître. Et lui ayant été donné communication de l'accusation ci-dessus, a été dit de la part dudit Martzelof que ledit Claudon était trompé, et qu'il damnait son âme de l'accuser ainsi. Sur quoi, ledit Claudon a dit qu'il était tel que lui et qu'il avait été au sabbat avec lui; sur quoi il a dit vouloir mourir et soutenir la vérité de son dire, aux tourments de la question. Et là-dessus ont été l'un *et l'autre* renvoyés à la prison.

CONCLUSIONS DÉFINITIVES.

Le souscrit procureur d'office en la terre et seigneurie de Hesse, qui a pris communication de l'enquête préparatoirement prise contre Claudon Hardier, demeurant audit Hesse, ensemble de l'extrait du 18 juin de la procédure faite à Neuting contre Estienne Chauffel, dudit lieu; l'audition de bouche dudit prévenu; recolement et confrontation à ses témoins; la sentence de vous, MM. de justice de Hesse; le procès-verbal contenant l'exécution de ladite sentence; les confessions, dénégations et variations d'icelui,

Maintient que, par les confessions dudit prévenu, il est suffisamment atteint et convaincu du crime de sortilége, pour punition duquel vous avez bien à le condamner à être conduit par l'exécuteur de haute-justice au lieu et place publique, et illec attaché au pilol, faire réparation à Dieu en lui criant merci, au seigneur du lieu et à la justice. Et de là être conduit au lieu du supplice accoutumé, et illec être étranglé et son corps ars, brûlé et réduit en cendres, ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra.

Fait à Hesse, le 30 juillet 1608.

SENTENCE.

Vu par nous, maître échevin et échevins en la justice de Hesse, le procès extraordinairement instruit à requête du sieur procureur d'office du sieur révérend Abbé de Haute-Seille, seigneur dudit Hesse, sur les accusations et diffamations advenues contre Claudon Hardier, dudit lieu;

Les informations prises sur ce;

L'audition de bouche d'icelui;

Recolement et confrontation à ses témoins;

Notre sentence du 28 de ce mois, portant condamnation à la question ordinaire et extraordinaire;

Le procès-verbal de l'exécution d'icelle;

Les confessions dudit prévenu, par lesquelles il convient d'avoir adhéré au malin et renié Dieu, et d'autres plusieurs maléfices portés audit procès, esquelles confessions il a persisté hors des tourments de la question;

Les conclusions du sieur procureur;

Et ce qui faisait à voir et considérer, *eu préalablement avis de gens versés en droit*,

Avons icelui Claudon, pour punition dudit crime, condamné à être livré entre les mains du maître des hautes œuvres, pour, conduit au lieu du supplice accoutumé, être attaché et étranglé à un poteau, et de là son corps brûlé et réduit en cendres, ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, dépens de justice et dudit procès sur iceux préalablement pris.

Ainsi l'avons dit par notre jugement définitif et à droit.

Prononcé audit criminel, en présence de tous les habitants dudit Hesse, ou la plupart d'iceux, le jeudi, dernier de juillet, en l'an 1608.

S'ENSUIVENT

Les PLAINTES ET REMONTRANCES *que les habitants de Saint-Hippolyte font contre les juifs d'illec à S. A. Charles III.*

ET PREMIER.

Notre souverain seigneur, monseigneur le duc, a reçu en sa ville de Saint-Hippolyte les juifs Nathan, Isaac, Lazarus, Moyses et Aaron, lesquels sont tous décédés, hors Moyses et Aaron, de sorte que leur lettre de franchise est morte et annihilée quant à eux; néanmoins résident et demeurent encore audit lieu. Viola une juive avec son mari, enfants et servants, semblablement aussi Abraham, juif, sa femme, enfants et servants; tous lesquels ne sont compris ni dénommés en ladite lettre de franchise ainsi obtenue de la grâce de notre souverain seigneur; néanmoins exercent leurs pratiques et usures audit lieu.

Afin que les pauvres habitants dudit lieu fussent tant mieux entretenus, feu le duc Antoine, de haute et heureuse mémoire, a obtenu envers S. M. impériale, par consentement des états de l'empire, que lesdits habitants ne seront à l'avenir sujets à la juridiction de l'empire, et n'y pourront être attirés de nulluy. A telle condition qu'iceux habitants n'y attireront aucuns étrangers, ni ceux des villes Boymes (de Bohême), ce qui a aussi été ordonné à l'officier dudit lieu d'en avertir lesdits juifs, ce qui a été fait. En quoi lesdits juifs y besognent hors mesure par ceux d'Orstwiller, Rambach, Roshem et autres; pour par lesdits juifs étés et attirés audit lieu, mis au ban, et finalement misérablement frustrés de leurs biens et héritages. Et par ce pourrait ladite ville perdre ladite franchise obtenue dudit

feu le duc Antoine; aussi ne voit-on en ladite ville journellement que impériaux sergents parmi ladite ville avec citations et autres exploits de justice.

Et combien qu'en ladite lettre de franchise est contenu que lesdits juifs ne doivent prendre sur les sujets de monseigneur davantage qu'un taller d'usure de chacun florin par semaine, se fait par eux le contraire, prenant beaucoup plus qu'il ne leur est permis.

Viennent aussi toujours des juifs étrangers en ladite ville, se tenant illec et exerçant leurs pratiques comme les autres, nonobstant qu'ils ne soient reçus de notre souverain seigneur, alléguant que leurs lettres de franchise portent qu'ils doivent tous être entretenus, entendu qu'ils sont tous alliés et parents par ensemble.

Et est vrai que lesdits juifs disent que si notre souverain seigneur les voulait chasser, que bien se plaindraient de lui en la chambre impériale de Spire, et qu'ils en auraient bien la raison.

Aussi est-il d'usage en tout l'empire et nation d'Allemagne qu'il n'est permis à nul juif entrer ès villes sans permission, convient qu'ils attendent devant la porte jusqu'à ce qu'ils aient réponse et qu'ils portent enseignes jaunes, pour être connus entre les chrétiens; mais ce n'est fait audit Saint-Hippolyte : ains y entrent les juifs étrangers, sans enseignes ni permission, et à voir comme gentilshommes et grands personnages; de façon que gens de justice, étrangers, marchands et gens communs *ôtent leurs bonnets* devant eux, leur faisant révérence; qu'est chose à détester.

Il est vrai que Aaron le juif a été condamné, par la connaissance d'un prudent conseil de ladite ville, à 35 sous d'amende et tenir prison une nuitée, pour ce qu'il avait médit et méprisé M. le comte de Salm, pardevant le conseil entier et en présence de l'officier.

Tous droits impériaux, même la bulle d'or, défendent que les juifs ne doivent posséder ni acheter aucuns biens propriétaires; mais en la ville de Saint-Hippolyte se fait le contraire, car ils achettent les meilleures et plus grosses maisons et héritages en propriété, et spécialement maisons-

qui aboutissent sur les murailles de la ville, qu'est chose dangereuse et mauvaise, à quoi, par raison, doit être pourvu.

Ces juifs ont prêté 21 écus sur vaisselle d'argent à la femme du cuisinier de monseigneur, nommé Le Comte, et combien que notre officier ait voulu retirer lesdits gages et les rendre à ladite femme, demandant auxdits juifs à cet effet comparoir, duquel commandement n'ont rien fait, ne tenant compte du commandement ni deffense qu'on leur fasse.

Lesdits juifs vont et hantent ès maisons des chrétiens, même à heure que les hommes ne sont aux maisons, et subornent les pauvres simples femmes à prendre de leurs marchandises et faire autres choses que par honneur ne s'appartient.

Sans nulle raison se plaindent de notre capitaine qui ne les soutient, car chacun sait ci à l'entour que notredit capitaine a eu remontré à toute la communauté être le vouloir et intention de notre souverain seigneur qu'on n'eût à entreprendre ni faire chose contre eux de fait ni de paroles, ains les soutenir en suivant le contenu de leurs lettres de franchise, et là où que quelqu'un fera le contraire, serait par ledit capitaine puni par prison ou autrement, selon l'exigence du fait.

Aussi veulent lesdits juifs contraindre notredit capitaine qu'il eût pour leurs plaisirs, sur leur faux, donné à entendre à emprisonner lesdits bourgeois, sans connaissance de cause, chose qu'est contre tout droit et raison.

Il est vrai que lesdits juifs ont intelligence ensemble et pensent que quand ils peuvent donner faux témoignage contre un chrétien, tant plus ils vont contre vérité, tant plus ils estiment complaire à leur dieu Adonaï, et faire en ce service à Dieu. Parquoi ce considéré et en suivant le dernier départ de la journée impériale tenue à Augspurg, ne doivent doresnavant être ouïs à nul témoignage ni ajouté foi à leurs paroles.

Les habitants de Saint-Hippolyte remontrent pareillement qu'à grand'peine peuvent recouvrir un boucher qui à leur besoin les fournisse de chair; et lorsque après grande coutange et dépense ils en ont recouvri un, faut qu'ils lui prêtent et avancent quelques cents francs sans en

payer aucun cens. Et quand ils pensent tuer et découper de la chair pour lesdits habitants, viennent iceux juifs et visitent le bétail que ledit boucher veut tuer ; s'il leur plaît, le prennent, lui scient la tête et boutent leurs mains jusques au coude en ladite bête ; mais la trouvant parcrue et que par dérision l'ont tout ensanglantée et souillée, ne leur étant agréable, la laissent audit boucher, lequel en après la vend auxdits habitants, et par ainsi faut que les pauvres gens prennent la chair que les juifs ont eu maniée et souillée à leur plaisir. Et avenant que ladite bête leur plaise, ils prennent le devant, et faut que lesdits bourgeois prennent le derrière. Ainsi convient toujours que lesdits habitants prennent ladite chair à leur volonté.

Quand ledit boucher veut acheter quelque bête auprès des habitants de ladite ville ou dehors, soit bœuf, vache, veau, brebis, mouton et autres, lesdits juifs veulent avoir le surachat ou sinon donnent beaucoup davantage que la bête ne vaut, de sorte qu'il convient audit boucher s'en déporter, lequel en donnerait volontiers ce qu'il appartient selon raison. Et quand lesdits juifs ont acheté ladite bête, revendent le derrière aux bourgeois à usure, tellement qu'en des temps ceux qui l'achettent ne paient seulement le derrière, mais toute la bête entière, au grand dommage et destruction des pauvres gens et du boucher, qui ici à l'entour dudit lieu ne peut plus recouvrir aucune bête.

Pareillement achettent lesdits juifs de la chair en carême, et revendent aux chrétiens le derrière ; chose mal faite, et est donner mauvais soupçon et exemple aux autres gens.

Aux jours de dimanche, fêtes solennelles et autres de commandement, pendant qu'on chante messe, prêche, ou qu'on est à l'église, lesdits juifs travaillent, lavent et buent et font autres besognes des jours ouvrants.

S'ils prêtent argent à un chrétien, faut qu'il prenne, pour la moitié de la somme, vile marchandise, comme souliers, drap, vaisselle d'étain et chose semblable, selon le plaisir du juif, et dont le pauvre homme n'a nul besoin; comptent et mettent tout en une somme, lui donnent peu de temps et court terme pour le paiement. Et venu le terme convenu que le pauvre homme

paie; sinon, s'il ne peut payer, est contraint et forcé de compter avec eux; et comprennent l'usure à la somme grosse. Ainsi rapporte une usure l'autre, et par ce moyen les pauvres gens sont appauvris pour un jamais; chose très-pitoyable.

On apporte par diverses fois en ladite ville plusieurs denrées et viandes à manger; mais incontinent que lesdits juifs en sont avertis, non-seulement ceux qui sont reçus de notre souverain seigneur, mais aussi autres juifs étrangers qui se trouvent journellement en ce lieu, lesquels achettent et lèvent tout à une fois, et puis le revendent aux pauvres gens, au double, par usure; qu'est l'entière destruction de ladite ville et des pauvres gens, qui ne se peuvent plus entretenir illec, étant par ce moyen contraints et incités en toute pitié délaisser misérablement avec dur et grand regret leur patrie, ensemble leur naturel prince et seigneur.

Lesdits habitants ont un clerc juré qui écrit toutes lettres de vendage, cédules, obligations et autres semblables écritures que appartient à un clerc juré et non à un étranger; mais, afin qu'on ne vienne à connaissance des abus qui se commettent par les juifs à prêter de leur argent, prennent des écrivains étrangers et qui à cet endroit n'ont prêté foi ni serment, et par iceux font passer les lettres et contrats qui leur plaisent, et veulent qu'iceux soient valables en justice, ce que par raison ne doit être permis, car par ce moyen ôtent et diminuent à un clerc juré ce qui lui est dû pour son entretènement.

En la sainte semaine dernière, ont les juifs porté de gros monceaux de pierre en leurs maisons, et ceux qui allaient et venaient par-devant icelles étaient, par les fenêtres de leurs maisons, arouchés de pierres, de sorte qu'il y eut un garçon qui a été misérablement atteint d'un coup de pierre, duquel il a été long-temps entre les mains des barbiers; et est à craindre que par ce (où il n'y sera pourvu) que tumulte et sédition n'en advienne.

Aussi depuis certains jours en çà, un nommé Ortemberger, ayant envoyé son fils en la maison du prévôt, touchant quelque fait concernant la ville, ait ledit garçon été en plein chemin battu outrageusement par un juif. De sorte qu'ils tiennent ladite ville par force; là est, sur marché, le pauvre homme et de nul soutenu.

Il est de coutume et raison, en tout le pays d'Allemagne, là où résident juifs, qu'il ne leur est pas permis marcher par les cimetières, ni par terres bénites; aussi en ladite sainte semaine en laquelle ils ont pendu notre Seigneur Jésus-Christ en la croix et le martyrisé, se doivent enclore en leur demeurance, ce qui ne se fait en ce lieu, encore qu'on leur remontre et défende, ne se souciant d'aucun commandement.

Lesdits juifs ont, à un bourgeois nommé Wendelin Werner, fait leur aisance et putréfaction en un bouge de vin rouge, et icelle remué avec un bâton.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES EN CE VOLUME.

A.

Adultère..... 157
Amendes..... 247
Amende honorable..... 264
Id. des habitants de Saint-Hippolyte..... 104
Angaries..... 279
Apostasie..... 96
Asphyxie par immersion..... 325
Id. sous terre..... 338
Assassinat..... 143
Attentats contre les ducs..... 114
Avertissement, blâme..... 262

B.

Blâme..... 262
Blasphêmes..... 11
Id. mis en ferme..... 15
Bestialité..... 183
Bêtes criminelles..... 198

C.

Castration..... 333
Châtiments..... 201
Collection de monnaies anciennes défendues..... 142
Confiscation..... 258
Consolations..... 228
Crimes contre nature..... 182

D.

Décollation..... 315
Duel..... 118

E.

Écartellement..... 325
Empoisonnement..... 146
Encie..... 145
Ermites mendiants..... 8
Id. en révolte..... 8
Id. peu édifiants..... 9

Eschappe..... 277
Escorte 209
Étripement 333
Exécuteurs..... 214
Exécution..... 203
Exécution sans bourreau..... 232
Exposition..... 273

F.

Fardeau..... 279
Fausse monnaie..... 139
Faux 136
Faux dénonciateurs..... 138
Faux passe-ports..... 137
Faux serment..... 137
Ferme des blasphêmes..... 15
Feu 327
Fornication..... 165
Fouet..... 281

G.

Galères 293
Grâces..... 338

H.

Harnescar 279
Hérésie 96

I.

Impiété des habitants..... 20
Inceste..... 178
Infanticide 149

J.

Juifs..... 96

L.

Lèse-majesté humaine..... 113
Ludres (procès du curé de)... 184
Luthéranisme..... 104
Luthériens humiliés..... 104

M.

Magistrat luthérien flétri.... 109
Mariage..... 154
Marque 284
Mauvais traitements..... 155
Mémoire (procès à la)..... 112
Mendiants et vagabonds..... 2
Meurtre 143
Mœurs (outrages aux)..... 165
Monnaies anciennes (collections défendues)..... 142
Mutilation 311

N.

Noblesse (vol de)..... 133

O.

Outrages aux mœurs..... 165

P.

Parricide 143
Parricides condamnés au vagabondage..... 144
Polygamie 162
Prisons..... 237
Procès à la mémoire..... 112

R.

Rapt de séduction..... 173
Id. de violence..... 174
Ribaudes, leurs priviléges... 171
Roue 318

S.

Sacrilège 19
Schisme 96
Sépultures, leur violation 22
Simonie 22
Sodomie 184
Sorcellerie 23
Sorciers, leurs noms 69
Stellionataires 139
Strangulation 298
Stupre 165
Suicide 110

V.

Vagabonds et mendiants 2
Violation des sépultures 22
Viol 174
Vol 129
Id. de noblesse 133
Id. de terre 132

X.

Xippe 277

HV
8532
F8D8
t.2

Dumont, Charles Emmanuel
Justice criminelle

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY